



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Preliminaire

D308/3/1/20

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 28 juin 2018  
Langues originales : Khmer/Anglais/Français  
Classement : PUBLIC

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
04 / 12 / 2018	
ពេលវេលា (Time/Heure):	
13:00	
អគ្គិសនីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RAA	

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (MOTIFS)**

**Co-Procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de IM Chaem**

M<sup>e</sup> BIT Seanglim  
M<sup>e</sup> Wayne JORDASH



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>RECEVABILITÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>IV.</b>	<b>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>10</b>
<b>A.</b>	<b>Délai raisonnable de délivrance de l'Ordonnance de clôture (Motifs).....</b>	<b>10</b>
<b>B.</b>	<b>Nature de l'Ordonnance de clôture (Motifs) .....</b>	<b>12</b>
1.	Délivrance de l'Ordonnance de clôture en deux temps.....	12
2.	Disjonction et nature de l'Ordonnance de clôture.....	13
<b>C.</b>	<b>Considérations liées à la preuve.....</b>	<b>15</b>
1.	Principe de la liberté de la preuve .....	16
a.	<i>Recevabilité d'éléments de preuve incluant des informations obtenues sous la torture</i> .....	17
b.	<i>Valeur probante des rapports de 1997 et 1998 du DC-Cam</i> .....	17
c.	<i>Valeur probante des déclarations autres que les procès-verbaux d'audition</i> .....	18
d.	<i>Valeur probante des déclarations publiques de IM Chaem</i> .....	21
2.	Critère d'appréciation de la preuve .....	21
<b>D.</b>	<b>Place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien .....</b>	<b>23</b>
1.	Arguments des parties .....	23
2.	Examen.....	26
a.	<i>Affaires dont les CETC sont saisies</i> .....	27
b.	<i>Affaires dont les CETC ne sont pas saisies</i> .....	27
i.	Compétence inhérente.....	27
ii.	Droit applicable aux CETC.....	28
3.	Conclusion .....	30
<b>V.</b>	<b>EXAMEN AU FOND.....</b>	<b>30</b>
<b>VI.</b>	<b>DISPOSITIF.....</b>	<b>31</b>
<b>VII.</b>	<b>OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY .....</b>	<b>32</b>
<b>VIII.</b>	<b>OPINION DES JUGES BAIK ET BEAUVALLET .....</b>	<b>35</b>
<b>A.</b>	<b>Premier moyen d'appel : Omission de considérer les faits n'ayant pas fait l'objet d'une mise en examen comme susceptibles de renvoi en jugement.....</b>	<b>35</b>
1.	Arguments des parties .....	35
2.	Examen.....	40
a.	<i>Notification de mise en examen et portée du renvoi en jugement</i> .....	40
b.	<i>Droit des co-procureurs d'intervenir dans la procédure</i> .....	43
c.	<i>Obligation des co-juges d'instruction de se prononcer sur tous les faits</i> .....	44



<b>B. Deuxième moyen d'appel : Omission de se prononcer sur tous les faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).....</b>	<b>45</b>
1. Arguments des parties.....	45
2. Examen.....	49
a. <i>Moyen d'appel 2(1) : Purge de la zone Nord-Ouest</i> .....	51
b. <i>Moyen d'appel 2(2) : Mariages forcés</i> .....	58
c. <i>Moyen d'appel 2(3) : Crimes contre les Vietnamiens</i> .....	59
d. <i>Moyen d'appel 2(4) : Crimes contre les Khmers Krom</i> .....	67
e. <i>Moyen d'appel 2(5) : Persécution de divers groupes et autres crimes</i> .....	71
i. Persécution des cadres de la zone Nord-Ouest.....	72
ii. Persécution des anciens responsables de la République khmère.....	73
iii. Persécution des Cham.....	76
iv. Persécution des minorités chinoise, laotienne et khmères leu.....	77
v. Torture au centre de sécurité de Phnom Trayoung.....	78
vi. Torture au centre de sécurité et site d'exécution de Wat Chamkar Khnol.....	82
vii. Conditions de vie inhumaines au centre de sécurité de Phum Chakrey.....	86
viii. Emprisonnement et disparitions forcées à Wat Ang Srei Mealy.....	89
f. <i>Autres considérations</i> .....	91
i. Chantier du barrage de Trapeang Thma.....	92
ii. Wat Preah Net Preah et sites connexes.....	99
iii. Centre de sécurité de Phum Chakrey et site d'exécution de Prey Taruth.....	104
iv. Centre de sécurité et site d'exécution de Wat Chamkar Khnol.....	109
<b>C. Troisième moyen d'appel : Erreurs alléguées concernant le crime d'extermination ....</b>	<b>112</b>
1. Arguments des parties.....	112
2. Examen.....	115
<b>D. Quatrième moyen d'appel : Erreurs alléguées concernant le crime de disparitions forcées .....</b>	<b>120</b>
1. Arguments des parties.....	120
2. Examen.....	123
<b>E. Cinquième et sixième moyens d'appel : Erreurs alléguées concernant les fonctions dans la zone Sud-Ouest.....</b>	<b>129</b>
1. Arguments des parties.....	129
2. Examen.....	133
a. <i>Prise en compte des déclarations extrajudiciaires de IM Chaem</i> .....	134
b. <i>Antécédents personnels de IM Chaem avant 1975</i> .....	135
c. <i>Fonctions de chef de l'association des femmes du secteur 13</i> .....	137
d. <i>Fonctions de secrétaire du district de Koh Andet</i> .....	139
e. <i>Fonctions à titre de membre du comité du secteur 13</i> .....	144
3. Conclusion.....	148
<b>F. Conclusion sur la compétence personnelle .....</b>	<b>148</b>
1. Résumé des conclusions.....	149
2. Appréciation de la gravité des crimes allégués ou reprochés.....	150
3. Appréciation du rôle et de la responsabilité de IM Chaem.....	153
4. Conclusion.....	156



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « *International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)* » (l'« Appel »), déposé par le co-procureur international le 9 août 2017<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a, en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur, saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, l'informant que la co-procureure cambodgienne s'opposait à l'engagement de poursuites pour de nouveaux crimes allégués dans des réquisitoires introductifs supplémentaires<sup>2</sup>. La Chambre préliminaire a rendu ses considérations sur le désaccord le 18 août 2009<sup>3</sup>.

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a saisi le Bureau des co-juges d'instruction du Troisième réquisitoire introductif en ouvrant une information judiciaire visant nommément IM Chaem, parmi d'autres, du chef notamment de plusieurs crimes contre l'humanité et violations du Code pénal de 1956 dont elle se serait rendue coupable (le « Troisième réquisitoire introductif »)<sup>4</sup>. D'autres allégations à son encontre ont été avancées par cinq réquisitoires supplétifs déposés, respectivement, les 15 juin 2011<sup>5</sup>, 18 juillet 2011 (le « Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crime du secteur 1 »)<sup>6</sup>, 5 août 2011<sup>7</sup>, 24 avril 2014 (le « Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la

<sup>1</sup> Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/1 »), *International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*, daté du 9 août 2017 et notifié le 10 août 2017, D308/3/1/1 (« Appel »).

<sup>2</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement Pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, D1.

<sup>3</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors Pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009, D1/1.3.

<sup>4</sup> Dossier n° 004/20-11-2008-ECCC/OCIJ, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, D1 (« Troisième réquisitoire introductif (D1) »).

<sup>5</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crimes du secteur 1 et à la persécution des Khmer Krom, 15 juin 2011, D27. Voir aussi Dossier n° 004, Décision relative au Réquisitoire supplétif concernant les sites de crimes du secteur 1 et à la persécution des Khmer Krom, 30 juin 2011, D27/3.

<sup>6</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 (« Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crime du secteur 1 (D65) »).

<sup>7</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission Regarding Wat Ta Meak*, 5 août 2011, D254/1.





violence sexuelle ou sexiste »)<sup>8</sup> et 8 avril 2016<sup>9</sup>.

3. Le 24 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a informé IM Chaem qu'elle faisait l'objet, en qualité de personne suspecte, de l'instruction judiciaire ouverte dans le dossier n° 004 et l'a avisée de son droit d'être assistée par un défenseur de son choix ainsi que de celui d'avoir accès au dossier<sup>10</sup>.

4. Des désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction ont été enregistrés les 22 février 2013, 5 avril 2013 et 20 mai 2014.

5. Le 29 juillet 2014, le co-juge d'instruction international a délivré une convocation pour une première comparution de IM Chaem devant les CETC le 8 août 2014<sup>11</sup>, que ses co-avocats (les « co-avocats ») ont contestée devant les co-juges d'instruction<sup>12</sup> et la Chambre préliminaire<sup>13</sup>. Le 8 août 2014, la Chambre préliminaire a rejeté la demande tendant au sursis à l'exécution de la convocation pour première comparution<sup>14</sup>. Le 14 août 2014, suite au refus de IM Chaem de déférer à la convocation<sup>15</sup>, le co-juge d'instruction international a décerné un mandat d'amener<sup>16</sup>, lequel n'a jamais été exécuté et a finalement été rapporté en

<sup>8</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191 (« Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste (D191) »).

<sup>9</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order dated 5 November 2015 and Supplementary Submission Regarding the Scope of the Investigation into Forced Marriages in Sectors 1 and 4*, daté du 20 novembre 2015 et notifié le 8 avril 2016, D272/1 (« Réquisitoire supplétif relatif à la portée de l'enquête (D272/1) »).

<sup>10</sup> Dossier n° 004, *Notification des droits de suspect [règle 21(1)(d)]*, daté du 24 février 2012 et déposé le 23 mars 2012, D108.

<sup>11</sup> Dossier n° 004, *Convocation à Interrogatoire de Première Comparution*, daté du 29 juillet 2014 et déposé le 8 août 2014, A150.

<sup>12</sup> Voir Dossier n° 004, *Letter in Response to the International Co-Investigating Judge's Summons of Lawyers*, 1<sup>er</sup> août 2014, A151/2 ; Dossier n° 004, *International Co-Investigating Judge's Response to Defence's Letter Regarding Modalities of Service of Summons*, datée du 1<sup>er</sup> août 2014 et déposée le 4 août 2014, A122/6. Voir également Dossier n° 004, *IM Chaem's Urgent Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Her and Her Co-Lawyers' Summonses Dated 31 July 2014*, 6 août 2014, D207 ; Dossier n° 004, *Order on IM Chaem's Urgent Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Her and Her Co-Lawyers' Summonses*, daté du 18 août 2014 et déposé le 25 août 2014, D207/1.

<sup>13</sup> Voir Dossier n° 004, *IM Chaem's Urgent Request to Stay the Execution of Her Summons to an Initial Appearance*, daté du 7 août 2014 et déposé le 8 août 2014, A122/6.1/1.

<sup>14</sup> Dossier n° 004 (PTC09), *Décision relative à la requête urgente de IM Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation de première comparution*, 8 août 2014, A122/6.1/2 (dispositif) et 15 août 2014, A122/6.1/3 (motifs).

<sup>15</sup> Voir Dossier n° 004, *International Co-Investigating Judge's Note Concerning IM Chaem's Initial Appearance*, 14 août 2014, A150/2 ; Dossier n° 004, *Courriel du co-avocat international au co-juge d'instruction international*, daté du 8 août 2014 et déposé le 20 août 2014, A150/2.1.

<sup>16</sup> Dossier n° 004, *Arrest Warrant*, daté du 14 août 2014 et déposé le 12 février 2015, C1.



février 2016<sup>17</sup>.

6. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction international a décidé de mettre en examen IM Chaem *in absentia* (la « Décision portant mise en examen *in absentia* »)<sup>18</sup>, exposant dans le détail les faits qui lui étaient reprochés dans une annexe à la décision portant mise en examen en son absence (la « Notification des chefs d'inculpation »)<sup>19</sup>. Le 2 avril 2015, les co-avocats ont interjeté appel contre la Décision portant mise en examen *in absentia*<sup>20</sup> sur lequel la Chambre préliminaire a livré ses considérations le 2 mars 2016<sup>21</sup>.

7. Le 24 juillet 2015, les co-juges d'instruction ont invité les parties à déposer des observations sur le point de savoir si, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation de la compétence personnelle des CETC, IM Chaem devait être considérée comme faisant partie des « hauts dirigeants » du Kampuchéa démocratique ou comme l'une des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime khmer rouge<sup>22</sup>. Des observations ont été déposées par les co-avocats<sup>23</sup>, le co-procureur international<sup>24</sup> et la co-procureure cambodgienne<sup>25</sup> le 21 septembre 2015.

8. Le 18 décembre 2015, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils considéraient que l'instruction ouverte contre IM Chaem était terminée (l'« Avis visé à la

<sup>17</sup> Dossier n° 004, *Rescission of the Arrest Warrant Against IM Chaem*, daté du 5 février 2016 et déposé le 8 février 2016, C1/1. Voir également Dossier n° 004, Décision portant sur la mise en examen de IM Chaem en son absence, 3 mars 2015, D239 (« Décision portant mise en examen *in absentia* (D239) »), par. 23-30.

<sup>18</sup> Voir Décision portant mise en examen *in absentia* (D239). Voir également Dossier n° 004, *Letter from the International Co-Investigating Judge to the Chairman of the Security Commission for the ECCC*, datée du 30 janvier 2015 et déposée le 25 février 2015, D238.

<sup>19</sup> Dossier n° 004, *Confidential Annex : Notification of Charges Against IM Chaem*, 3 mars 2015, D239.1 (« Notification de la mise en examen (D239.1) »).

<sup>20</sup> Dossier n° 004, Appel interjeté par IM Chaem contre la décision portant mise en examen par défaut rendue par le co-juge d'instruction international, 2 avril 2015, D239/1/2.

<sup>21</sup> Dossier n° 004 (PTC19), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, datées du 1<sup>er</sup> mars 2016 et déposées le 2 mars 2016, D239/1/8 (« Considérations relatives à la mise en examen *in absentia* (D239/1/8) »).

<sup>22</sup> Dossier n° 004, *Request for Submissions on Whether IM Chaem Should be Considered a "Senior Leader" or Among "Those Who Were Most Responsible"*, daté du 24 juillet 2015 et déposé le 27 juillet 2015, D251.

<sup>23</sup> Dossier n° 004, *IM Chaem's Observations on Whether She Should be Considered a "Senior Leader" or Among "Those Who Were Most Responsible"*, 21 septembre 2015, D251/4.

<sup>24</sup> Dossier n° 004, *Submission on Whether IM Chaem Should be Considered a "Senior Leader" or Among "Those Who Were Most Responsible" for the Crimes Committed in Democratic Kampuchea*, daté du 21 septembre 2015 et déposé le 23 septembre 2015, D251/5.

<sup>25</sup> Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Observations Relating to CIJs' Exercise of Discretion Over the Case of IM Chaem regarding D251*, 21 septembre 2015, D251/6.



règle 66 1) du Règlement intérieur »)<sup>26</sup>. Le même jour, ils ont également informé les parties qu'ils envisageaient de mettre fin aux poursuites contre IM Chaem, faute pour celle-ci de relever de la compétence personnelle des CETC, et d'ordonner la disjonction des poursuites engagées à son encontre<sup>27</sup>.

9. Le 5 février 2016, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction des poursuites engagées contre IM Chaem du dossier n° 004 et la création d'un nouveau dossier n° 004/1<sup>28</sup>.

10. Le 27 juillet 2016, les co-juges d'instruction ont, comme l'exige la règle 66 4) du Règlement intérieur, communiqué le dossier aux co-procureurs, les invitant à déposer leur réquisitoire définitif dans un délai de trois mois (l'« Ordonnance de soit-communicé »)<sup>29</sup>.

11. Le 27 octobre 2016, deux réquisitoires définitifs distincts ont été déposés en application de la règle 66 du Règlement intérieur par la co-procureure cambodgienne<sup>30</sup> et le co-procureur international (le « Réquisitoire définitif »)<sup>31</sup>. IM Chaem a déposé une réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>32</sup>.

12. Le 22 février 2017, les co-juges d'instruction ont rendu le dispositif de l'Ordonnance de clôture (l'« Ordonnance de clôture (Dispositif) »)<sup>33</sup>, par lequel ils ont estimé que les CETC n'avaient pas compétence personnelle pour juger IM Chaem, mis fin aux poursuites engagées à son encontre et informé les parties que les motifs de l'ordonnance seraient publiés ultérieurement. Le même jour, ils ont rejeté toutes les demandes de constitution de partie

---

<sup>26</sup> Dossier n° 004, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against IM Chaem*, 18 décembre 2015, D285 (« Avis visé à la règle 66 1) du Règlement intérieur (D285) »).

<sup>27</sup> Dossier n° 004, *Notice of Intent to Dismiss the Charges Against IM Chaem and to Sever the Proceedings Against Her*, 18 décembre 2015, D286 (« Avis d'intention de prononcer un non-lieu et d'ordonner la disjonction (D286) »).

<sup>28</sup> Dossier n° 004, *Order for Severance of IM Chaem From Case 004*, 5 février 2016, D286/7 (« Ordonnance portant disjonction des poursuites (D286/7) »).

<sup>29</sup> Dossier n° 004/1, *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 27 juillet 2016, D304 (« Ordonnance de soit-communicé (D304) »).

<sup>30</sup> Dossier n° 004/1, *Final Submission Concerning IM Chaem Pursuant to Internal Rule 66*, 27 octobre 2016, D304/1 (« Réquisitoire définitif de la co-procureure nationale (D304/1) »).

<sup>31</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission Against IM Chaem*, 27 octobre 2016, D304/2 (« Réquisitoire définitif du co-procureur international (D304/2) »).

<sup>32</sup> Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission Against Her*, daté du 28 novembre 2016, déposé en anglais le 29 novembre 2016 et en khmer le 13 janvier 2017, D304/6. Voir également Dossier n° 004/1, *Decision on IM Chaem's Request to File Her Response to the International Co-Prosecutor's Final Submissions in English First*, 10 novembre 2016, D304/5/1.

<sup>33</sup> Dossier n° 004/1, *Closing Order (Disposition)*, 22 février 2017, D308 (« Ordonnance de clôture (Dispositif) »).



civile<sup>34</sup>.

13. Le 2 mars 2017, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'une requête tendant à obtenir l'autorisation de déposer une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture (Dispositif) après la publication des motifs détaillés<sup>35</sup>, à laquelle la Chambre a fait droit le 6 mars 2017<sup>36</sup>.

14. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture « Motifs » (l'« Ordonnance de clôture (Motifs) »), dans laquelle ils exposent les motifs détaillés de leur ordonnance<sup>37</sup>.

15. Le 20 juillet 2017, le co-procureur international a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>38</sup>, suivie le 9 août 2017 de son mémoire d'appel<sup>39</sup>.

16. Le 18 août 2017, le co-avocat cambodgien des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée a sollicité l'autorisation de déposer une réponse à l'appel interjeté par le co-procureur international<sup>40</sup>. Le 29 août 2017, après avoir recueilli les écritures des parties<sup>41</sup>, la Chambre préliminaire a rejeté la requête et invité le co-avocat cambodgien des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée à déposer des observations limitées à la question de la position des CETC au sein de l'ordre

<sup>34</sup> Dossier n° 004/1, *Order on Admissibility of Civil Party Applications*, 22 février 2017, D307.

<sup>35</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Request to File Notice of Appeal Against Case 004/1 Closing Order After the Co-Investigating Judges' Delivery of Full Reasons*, 2 mars 2017, D308/1.

<sup>36</sup> Dossier n° 004/1, *Order on International Co-Prosecutor's Request to File Notice of Appeal Against Case 004/1 Closing Order After the Co-Investigating Judges' Delivery of Full Reasons*, 6 mars 2017, D308/2 (« Ordonnance relative à la requête aux fins d'interjeter appel après la publication des motifs (D308/2) »).

<sup>37</sup> Dossier n° 004/1, *Ordonnance de clôture (Motifs)*, 10 juillet 2017, D308/3 (« Ordonnance de clôture (Motifs) »).

<sup>38</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal Against Closing Order (Reasons)*, 20 juillet 2017, D308/3/1.

<sup>39</sup> Voir note de bas de page 1 *supra*.

<sup>40</sup> Dossier n° 004/1, *National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*, daté du 15 août 2017 et déposé le 18 août 2017, D308/3/1/4.

<sup>41</sup> Voir Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order Reasons in English with Khmer to Follow (D308/3/1/4)*, 21 août 2017, D308/3/1/5 ; Dossier n° 004/1, *National Civil Party Co-Lawyer's Reply to IM Chaem's Response (D308/3/1/5) to the Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*, 23 août 2017, D308/3/1/6 ; Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Reply to IM Chaem's Response to Civil Party Co-Lawyer's Request*, 23 août 2017, D308/3/1/7.



juridique cambodgien<sup>42</sup>.

17. Le 8 septembre 2017, les co-avocats des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée ont déposé leurs observations sur la position des CETC au sein de l'ordre juridique cambodgien (les « Observations concernant les CETC »)<sup>43</sup> auxquelles les co-avocats de IM Chaem ont répondu le 10 novembre 2017<sup>44</sup>. Aucun des co-procureurs n'a déposé de réponse.

18. Le 22 septembre 2017, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire<sup>45</sup>, les co-avocats de IM Chaem ont déposé leur réponse à l'Appel<sup>46</sup>, et, le 16 octobre 2017<sup>47</sup>, le co-procureur international a répliqué<sup>48</sup>.

19. Le 14 novembre 2017, après avoir reçu les écritures des parties<sup>49</sup>, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance portant calendrier par laquelle elle fixait une date d'audience pour entendre les arguments des parties sur l'Appel<sup>50</sup>. Les plaidoiries relatives à

<sup>42</sup> Dossier n° 004/1, *Decision on the National Civil Party Co-Lawyer's Request regarding the Filing of Response to the Appeal Against the Closing Order and Invitation to File Submissions*, 29 août 2017, D308/3/1/8 (« Décision portant invitation à présenter des observations concernant les CETC (D308/3/1/8) »).

<sup>43</sup> Dossier n° 004/1, *Civil Party Co-Lawyers' Submission on the Position of the ECCC Within the Cambodian Legal System*, 8 septembre 2017, D308/3/1/9 (« Observations concernant les CETC (D308/3/1/9) »).

<sup>44</sup> Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to the CPCLs' Submission on the Position of the ECCC Within the Cambodian Legal System (D308/3/1/9)*, 10 novembre 2017, D308/3/1/18 (« Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18) »).

<sup>45</sup> Dossier n° 004/1, *Decision on IM Chaem's Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Respond to the Appeal of the Closing Order*, 17 août 2017, D308/3/1/3. Voir également Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Respond to the International Co-Prosecutor's Appeal of the Closing Order (Reasons) (D308/3/1/1)*, 14 août 2017, D308/3/1/2.

<sup>46</sup> Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*, 22 septembre 2017, D308/3/1/11 (« Réponse »).

<sup>47</sup> Voir Dossier n° 004/1, *Decision on International Co-Prosecutor's Request for Additional Time to File His Reply*, 29 septembre 2017, D308/3/1/12 ; Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Request for Additional Time to Reply to IM Chaem's Appeal Response*, 13 septembre 2017, D308/3/1/10.

<sup>48</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Reply Regarding Appeal of Closing Order (Reasons)*, 16 octobre 2017, D308/3/1/13 (« Réplique »).

<sup>49</sup> Dossier n° 004/1, *Pre-Trial Chamber's Notice to the Parties in Case File N° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50)*, 27 octobre 2017 ; Dossier n° 004/1, *Co-Lawyers' Proposed Details of Oral Hearings in Case 004/1*, 31 octobre 2017, D308/3/1/14 ; Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing Regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)*, 31 octobre 2017, D308/3/1/15 ; Dossier n° 004/1, *Co-Lawyers' Response to the International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing Regarding the Appeal of Closing Order (Reasons) (D308/3/1/15)*, 6 novembre 2017, D308/3/1/16 ; Dossier n° 004/1, *Communication from Case 004/1 Civil Party Lawyers*, daté du 6 novembre 2017 et déposé le 10 novembre 2017, D308/3/1/17.

<sup>50</sup> Dossier n° 004/1, *Scheduling Order for the Pre-Trial Chamber's Hearing on Appeal Against Closing Order*, 14 novembre 2017, D308/3/1/19.



l'Appel ont été entendues à huis-clos les 11 et 12 décembre 2017<sup>51</sup>.

## II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

20. La décision relative au point de savoir si IM Chaem figurait parmi les « principaux responsables », et, en conséquence, celui de savoir si elle relève de la compétence personnelle des CETC, est une décision dont les co-juges d'instruction ont la libre appréciation<sup>52</sup>. Cependant, le pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-juges d'instruction en adoptant leur décision est une faculté judiciaire qui ne permet pas d'actes arbitraires et qui doit plutôt être exercée conformément aux principes juridiques admis<sup>53</sup>. Dans cette perspective, les termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables » marquent les limites de la compétence personnelle des CETC<sup>54</sup>. Si la souplesse de ces termes appelle par nature la reconnaissance, aux co-juges d'instruction, d'une certaine marge d'appréciation, celle-ci n'est pas illimitée et n'exclut pas l'exercice d'un contrôle par la Chambre préliminaire agissant en qualité de juridiction d'appel. Partant, la Chambre examinera la décision des co-juges d'instruction selon laquelle IM Chaem ne rentre pas dans la catégorie des « principaux responsables » et ne relève donc pas de la compétence personnelle des CETC à l'aune du critère d'examen applicable aux décisions impliquant une certaine discrétion.

21. Une décision peut être infirmée lorsqu'elle repose sur (1) une interprétation erronée

<sup>51</sup> Dossier n° 004/1, *Written Record of Hearing on Appeal Against the Closing Order in Case 004/1*, 11 décembre 2017, D308/3/1/19/1 ; Dossier n° 004/1, Transcription de l'audience en appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, datée du 11 décembre 2017 et déposée le 14 décembre 2017, D308/3/1/19/1.1 ; Dossier n° 004/1, Transcription de l'audience en appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, 11 décembre 2017, D308/3/1/19/1.2 (« Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2) ») ; Dossier n° 004/1, *Written Record of Hearing on Appeal Against the Closing Order in Case 004/1*, 12 décembre 2017, D308/3/1/19/2 ; Dossier n° 004/1, Transcription de l'audience en appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, 12 décembre 2017, D308/3/1/19/2.1 (« Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1) »).

<sup>52</sup> Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Dossier n° 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28) »), par. 62-74, 79. Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 9 ; Réponse, par. 10-12 ; Réplique, par. 4.

<sup>53</sup> Voir Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Tome I, p. 270.

<sup>54</sup> Article 2 1) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC ») ; Article 2 (nouveau) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »).



du droit applicable (c'est-à-dire une erreur de droit) qui invalide la décision ; (2) une conclusion sur un point de fait manifestement erronée (c'est-à-dire une erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou (3) si elle est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant à conclure qu'ils n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction<sup>55</sup>.

22. En présence de décisions impliquant une certaine discrétion, la Chambre préliminaire renvoie normalement la décision aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen<sup>56</sup>, ne substituant sa propre décision à la leur que dans des circonstances exceptionnelles<sup>57</sup>. Dans le cas particulier des appels dirigés contre les ordonnances de clôture, « [o]n peut déduire des dispositions de la règle 79 1) que la Chambre préliminaire a le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi soit une ordonnance de renvoi révisée, qui servira de base au procès »<sup>58</sup>. De surcroît, « [l]a Chambre préliminaire a déjà, dans une de ses précédentes décisions, conclu qu'au sein des CETC, elle remplissait le rôle attribué à la Chambre

<sup>55</sup> Voir par exemple Dossier n° 004 (PTC52), *Decision on the International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Request for Investigative Action Regarding Sexual Violence at Prison No. 8 and in Bakan District*, 13 février 2018, D365/3/1/5 (« Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5) »), par. 15 ; Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC36), *Décision relative à l'appel interjeté par AO An contre la décision concernant sa dixième demande d'actes d'instruction*, 26 avril 2017, D343/4, par. 12 ; Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, daté du 20 septembre 2010 et déposé le 28 septembre 2010, D365/2/17 (« Décision relative au versement au dossier d'éléments de preuve dans le dossier n° 002 (D365/2/17) »), par. 36 ; Dossier n° 002 (PTC46), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7 (« Décision relative à la reconsidération de requêtes dans le dossier n° 002 (D300/1/7) »), par. 14 ; Dossier n° 002 (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers For Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3 (« Décision relative à la requête aux fins d'audition dans le dossier n° 002 (D310/1/3) »), par. 15-16.

<sup>56</sup> Voir par exemple *Décision relative à la requête aux fins d'audition dans le dossier n° 002*, par. 16 ; *Décision relative à la reconsidération de requêtes dans le dossier n° 002 (D300/1/7)*, par. 19-26.

<sup>57</sup> *Décision relative au versement au dossier d'éléments de preuve dans le dossier n° 002 (D365/2/17)*, par. 67.

<sup>58</sup> Dossier n° 001 (PTC02), *Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le cadre du dossier KAING Guek Eav alias « Duch »*, 5 décembre 2008, D99/3/42 (« Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42) »), par. 40 (« 'La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire'. Dans le glossaire du Règlement, le terme 'décision de renvoi' est défini comme 'l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire qui renvoie le [sic] personne mise en examen devant la Chambre de première instance' »).



d'instruction dans le système de droit cambodgien », et « [l]orsqu'elle est saisie d'un appel interjeté, par le procureur ou une partie civile, contre une ordonnance de non-lieu, la Chambre d'instruction peut décider de 'poursuivre elle-même l'instruction de l'affaire' »<sup>59</sup>.

### III. RECEVABILITÉ

23. Le co-procureur international a interjeté appel en vertu des règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur<sup>60</sup>.

24. Les co-avocats ne contestent pas la recevabilité de l'Appel, à l'exception des troisième et quatrième moyens d'appel<sup>61</sup>. Ils font valoir à cet égard que la constatation du défaut de compétence personnelle des CETC fait obstacle à toute constatation relative aux crimes ou à la responsabilité pénale éventuelle de IM Chaem pour les crimes allégués ou au réexamen de pareille constatation, aussi bien par les co-juges d'instruction que par la Chambre préliminaire<sup>62</sup>. Ils font encore valoir que les troisième et quatrième moyens d'appel visent les contours exacts de la saisine et qu'ils échappent donc au pouvoir de contrôle de la Chambre préliminaire<sup>63</sup>.

25. La Chambre préliminaire rappelle que, selon la règle 67 5) du Règlement intérieur, « [l']ordonnance [de clôture] est susceptible d'appel, dans les conditions prévues à la [r]ègle 74 », la règle 74 2) de ce même Règlement ajoutant que « [l]es co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction ». La Chambre préliminaire fait remarquer que la déclaration d'appel et le mémoire en appel ont été déposés dans les délais fixés par la règle 75 3) du Règlement intérieur et conformément aux instructions qu'elle avait données<sup>64</sup>.

<sup>59</sup> Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 41-42 (notes de bas de page omises).

<sup>60</sup> Appel, par. 1.

<sup>61</sup> Réponse, par. 16-23, 75, 92.

<sup>62</sup> Réponse, par. 17-19, 75, 92. Voir également Réplique, par. 45-49.

<sup>63</sup> Réponse, par. 20-23, 75, 92 renvoyant au Dossier n° 002 (PTC145 et 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 et D427/3/15 (« Décision relative aux appels de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15) »), par. 62. Voir également Réplique, par. 44, 50 renvoyant à la Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 59-81 ; Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 74.

<sup>64</sup> Décision relative à la requête aux fins d'interjeter appel après la publication des motifs détaillés (D308/2).





26. S'agissant de la recevabilité des troisième et quatrième moyens de l'Appel, la Chambre préliminaire rejette les arguments avancés par les co-avocats. La décision relative au défaut de compétence personnelle n'échappe pas à tout contrôle juridictionnel<sup>65</sup> et, en tant que juridiction d'appel, la Chambre préliminaire doit pouvoir réexaminer les constatations ayant conduit à cette conclusion, en ce compris celles relatives à l'existence des crimes allégués ou à la responsabilité pénale éventuelle de IM Chaem pour ces crimes. De plus, la jurisprudence relative à l'étendue du pouvoir de contrôle de la Chambre préliminaire<sup>66</sup>, qui est invoquée par les co-avocats, porte sur les appels formés par la personne mise en examen en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, alors que le présent appel a été interjeté par le co-procureur international en vertu de la règle 74 2) de ce même Règlement. Les arguments des co-avocats sont par conséquent dénués de pertinence.

27. En conséquence, la Chambre préliminaire déclare l'Appel recevable.

#### IV. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

##### A. Délai raisonnable de délivrance de l'Ordonnance de clôture (Motifs)

28. La Chambre préliminaire rappelle que la règle 21 4) du Règlement intérieur impose de statuer sur l'accusation « dans un délai raisonnable ». Ce principe, qui trouve son pendant à l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, est un principe fondamental inscrit à l'article 14 3) c) du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Le Règlement intérieur ne fixe pas de délai précis pour la délivrance de l'Ordonnance de clôture. Les co-juges d'instruction n'en sont pas moins tenus de rendre les ordonnances de clôture dans un délai raisonnable. La Chambre préliminaire estime nécessaire, en sa qualité de juridiction de contrôle au stade de l'instruction, de statuer sur ce point.

29. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture (Motifs) le 10 juillet 2017, mettant ainsi fin à l'instruction ouverte contre IM Chaem dix-huit mois après avoir notifié l'achèvement des investigations aux parties et à leurs avocats le

---

<sup>65</sup> Voir par. 20 *supra*.

<sup>66</sup> Décision relative aux appels de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 59-62.



18 décembre 2015<sup>67</sup>. La Chambre préliminaire observe d'emblée que le dossier a été communiqué aux co-procureurs aux fins de rédaction de leur réquisitoire définitif le 27 juillet 2016<sup>68</sup>, soit plus de six mois après examen de l'ultime demande d'actes d'instruction intervenu le 11 janvier 2016 et non « immédiatement » comme l'exige la règle 66 4) du Règlement intérieur<sup>69</sup>. La règle 66 4) fait écho à l'article 246 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge aux termes duquel le juge d'instruction communique le dossier au procureur du Royaume à l'issue d'« un délai de deux jours » suivant la notification de la clôture de l'instruction. La Chambre préliminaire n'ignore pas que la disjonction des poursuites ordonnée le 5 février 2016<sup>70</sup> et le remplacement du co-avocat international<sup>71</sup> ont pu entraîner un certain retard. Cependant, elle estime que ces circonstances ne sont pas de nature à justifier le retard de six mois avec lequel a été délivrée l'Ordonnance de soit-communicé, en violation de la règle 66 4) du Règlement intérieur.

30. Dans l'ensemble, la Chambre préliminaire n'estime pas que le temps mis pour rédiger l'Ordonnance de clôture (Motifs), en l'occurrence dix-huit mois, soit raisonnable. La Chambre préliminaire tient compte de la complexité limitée du dossier, comme il appert du nombre (limité) de charges<sup>72</sup>, du fait également que les investigations ont été clôturées dans un délai de neuf mois et demi après la notification de la mise en examen ainsi que du fait que les co-juges d'instruction avaient exprimé leur intention de prononcer un non-lieu dès le 18 décembre 2015<sup>73</sup>, de l'âge et de l'état de santé de la personne mise en examen ainsi que de ceux des témoins et des victimes. Par ailleurs, la Chambre préliminaire souligne que, conformément à la règle 66 5) du Règlement intérieur, les co-procureurs ont disposé de trois mois pour déposer leur réquisitoire définitif motivé, la personne mise en examen n'ayant pas

<sup>67</sup> Voir Avis visé à la règle 66 1) du Règlement intérieur (D285).

<sup>68</sup> Voir Ordonnance de soit-communicé (D304).

<sup>69</sup> Voir Dossier n° 004, *Decision on IM Chaem's Request for Disclosure of Unredacted Case 002 Transcripts and Related Documents Relevant to Her and the International Co-Prosecutor's Request in Response to the Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against IM Chaem*, 11 janvier 2016, D289.

<sup>70</sup> Voir Ordonnance portant disjonction des poursuites (D286/7).

<sup>71</sup> Voir Dossier n° 004/1, *Letter from the Defence team for Ms. IM Chaem to the Co-Investigating Judges concerning the Passing of John R.W.D. Jones QC*, datée du 28 avril 2016 et déposée le 5 mai 2016, D302 ; Dossier n° 004/1, *Letter from the Defence Support Section to the Co-Investigating Judges concerning the Assignment of Foreign Co-Lawyer to Represent Ms. IM Chaem*, 4 juillet 2016, D303.

<sup>72</sup> Voir Notification de la mise en examen (D239.1). IM Chaem a été mise en examen des chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains) et de violations des articles 501 et 506 (homicide) du Code pénal de 1956 qui auraient été commis sur deux sites de crime, à savoir au centre de sécurité de Phnom Trayoung et sur le chantier du canal de Spean Sreng.

<sup>73</sup> Voir Avis d'intention de prononcer un non-lieu et d'ordonner la disjonction (D286).



été placée en détention provisoire, et que la Défense s'est vu accorder un mois pour déposer sa réponse<sup>74</sup>. Elle juge, par ailleurs, pertinent de relever – même si les comparaisons présentent une utilité limitée pour apprécier au cas par cas le caractère raisonnable des délais – que dans les dossiers n° 001 et 002, les Ordonnances de clôture ont été délivrées dans un délai de trois et huit mois, respectivement, après la clôture de l'instruction<sup>75</sup>.

31. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire juge disproportionné le temps mis, en l'occurrence dix-huit mois à compter de la clôture des investigations diligentées à l'encontre de IM Chaem, pour rendre l'Ordonnance de clôture (Motifs) et estime que ce délai est excessif.

## **B. Nature de l'Ordonnance de clôture (Motifs)**

### **1. Délivrance de l'Ordonnance de clôture en deux temps**

32. La règle 67 4) du Règlement intérieur prévoit expressément que « [l']ordonnance de clôture est motivée »<sup>76</sup>. En effet, « [l]e droit à une décision motivée est fondamental pour les parties »<sup>77</sup>. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture (Dispositif) le 22 février 2017 et quatre mois et demi plus tard, soit le 10 juillet 2017, l'Ordonnance de clôture (Motifs) exposant les motifs détaillés de leur décision de prononcer un non-lieu en faveur de IM Chaem. La Chambre préliminaire estime qu'il est de son devoir, en tant que juridiction d'appel, de déterminer si la délivrance d'une Ordonnance de clôture en deux temps est conforme à la règle 67 4) du Règlement intérieur.

33. Si la délivrance des motifs à une date postérieure peut dans certaines circonstances

<sup>74</sup> Voir Dossier n° 004/1, *Notice to Defence on Deadline to Respond to the Co-Prosecutors' Rule 66(5) Submissions*, 1<sup>er</sup> novembre 2016, D304/4.

<sup>75</sup> Voir Dossier n° 001, Avis de fin d'instruction, daté du 15 mai 2008 et déposé le 16 mai 2008, D108/48 ; Dossier n° 001, Ordonnance de renvoi de KAING Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, D99 (« Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99) ») ; Dossier n° 002, Avis de fin d'instruction, 14 janvier 2010, D317 ; Dossier n° 002, Ordonnance de clôture, datée du 15 septembre 2010 et déposée le 16 septembre 2010, D427 (« Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 002 (D427) »).

<sup>76</sup> Voir Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 38 (« La décision des co-juges d'instruction de prononcer le non-lieu ou de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement doit être motivée, comme le prévoit tout spécialement la règle 67 4) du Règlement. La Chambre préliminaire rappelle qu'il existe une norme internationale en application de laquelle les organes judiciaires sont tenus de motiver toutes leurs décisions. »).

<sup>77</sup> Dossier n° 002 (PTC67), Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, D365/2/10, par. 24.



répondre à l'obligation de motiver les décisions, la Chambre préliminaire estime que cette façon de procéder ne saurait valoir pour les ordonnances de clôture, compte tenu de l'exigence explicite énoncée à la règle 67 4) du Règlement intérieur, d'une part, et des particularités de cet acte de procédure qui met officiellement fin à l'instruction, d'autre part. La Chambre préliminaire rappelle que les co-juges d'instruction sont dessaisis du dossier immédiatement après la signature du dispositif d'une ordonnance de clôture.

34. En outre, la Chambre préliminaire n'estime pas, en l'espèce, que les intérêts de la personne mise en examen et des victimes, garantis par les règles 21 1) et 4) du Règlement intérieur, étaient mieux protégés par la délivrance de deux ordonnances distinctes, quoique les co-juges d'instruction aient jugé nécessaire de se conformer au principe de célérité de la procédure ainsi que de respecter le droit de la personne mise en examen de voir l'issue de la procédure arrêtée dans les meilleurs délais<sup>78</sup>. La délivrance de l'Ordonnance de clôture en deux temps a plutôt généré confusion et incertitude dans la procédure – ce qui n'est guère souhaitable – en particulier s'agissant du point de départ des délais d'appel, lesquels ont finalement été reportés au jour de la délivrance de l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>79</sup>. De surcroît, la personne mise en examen et les victimes étaient averties depuis le 18 décembre 2015 que les co-juges d'instruction envisageaient de prononcer un non-lieu pour défaut de compétence personnelle<sup>80</sup>. La Chambre préliminaire rappelle également qu'elle a déjà précédemment jugé que l'instruction n'avait pas été menée à terme dans un délai raisonnable et dit, pour les mêmes motifs, que le délai de quatre mois et demi écoulé entre la délivrance du dispositif et la publication des motifs intervenue dix-huit mois après la notification de la fin des investigations, est un délai excessif au sens de la règle 21 4) du Règlement intérieur.

35. En conséquence, la Chambre préliminaire estime, après examen, que la délivrance d'une Ordonnance de clôture (Dispositif) non motivée, suivie ultérieurement des motifs, n'a pas accéléré la procédure et la détermination de son issue définitive.

## 2. Disjonction et nature de l'Ordonnance de clôture

<sup>78</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 12-13.

<sup>79</sup> Voir Décision relative à la requête aux fins d'interjeter appel après la publication des motifs détaillés (D308/2).

<sup>80</sup> Voir Avis d'intention de prononcer un non-lieu et d'ordonner la disjonction (D286).



36. Les co-juges d'instruction étant saisis des faits (*in rem*) et non à l'égard de personnes (*in personam*), la Chambre préliminaire estime nécessaire de préciser les incidences qu'a eu la « disjonction du cas de IM Chaem du dossier n° 004 », prononcée le 5 février 2016<sup>81</sup>, afin de déterminer la nature de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 et se prononcer sur les questions soulevées en appel.

37. Aux termes de la règle 53 1) du Règlement intérieur, les co-procureurs ouvrent une information « par réquisitoire introductif qui peut être pris contre des personnes dénommées ou contre X ». Selon la règle 55 2) de ce même Règlement, « [l]es co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif »<sup>82</sup>. Les co-juges d'instruction sont donc liés par leur saisine, mais ils ont aussi le devoir d'instruire sur tous les faits dont ils sont saisis<sup>83</sup>, ce qui signifie qu'ils sont tenus de statuer dans l'Ordonnance de clôture sur tous les faits qui leur ont été déférés et non seulement sur ceux qui ont été formellement retenus contre la personne mise en examen.

38. Les co-juges d'instruction peuvent également, en vertu de la règle 55 4) du Règlement intérieur, mettre en examen « toute personne [susceptible] d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire ». En d'autres termes, les mêmes crimes allégués peuvent, dans le cadre d'un même dossier, être reprochés à un suspect nommément désigné dans un réquisitoire des co-procureurs, mais aussi à une personne non identifiée dont l'identité sera le cas échéant mise en évidence grâce à l'instruction menée par les co-juges d'instruction. En cas de disjonction, les mêmes faits allégués pourront être réitérés dans le dossier nouvellement créé à condition de concerner la personne dont le dossier a été « disjoint », tout en demeurant dans le dossier initial s'ils concernent d'autre(s) suspect(s) dénommé(s) ou personne(s) inconnue(s) qui, le cas échéant, seront identifiées en cours d'instruction.

39. Pour résumer, seuls les faits peuvent faire l'objet d'une disjonction. La Chambre

---

<sup>81</sup> Ordonnance portant disjonction des poursuites (D286/7), par. 4, 7 (traduction non officielle).

<sup>82</sup> Voir également article 125 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

<sup>83</sup> Dossier n° 003 (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de MEAS Muth de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, D134/1/10 (« Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10) »), Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 13.

préliminaire relève à ce titre que, dans le cas de la disjonction des poursuites ayant concerné Duch, les co-juges d'instruction avaient à juste titre « [o]rdonn[é] la disjonction du cas de Duch pour les faits commis au sein du Centre S-21 » tandis que « les autres faits visés au réquisitoire introductif [...] concernant [Duch] ou les autres personnes mentionnées dans ce réquisitoire »<sup>84</sup> ont été instruits dans le cadre d'un dossier ayant un numéro différent.

40. La Chambre préliminaire estime par conséquent qu'en ordonnant « la disjonction de IM Chaem du dossier n° 004 »<sup>85</sup>, les co-juges d'instruction ont implicitement séparé les faits concernés plutôt que la personne concernée afin de créer le dossier n° 004/1. La Chambre en tire trois conséquences. Premièrement, tous les faits criminels qui sont reprochés à IM Chaem ont été dupliqués et réunis dans le dossier n° 004/1 sans qu'aucune allégation portée à son encontre ne subsiste dans le dossier n° 004. Deuxièmement, la décision contestée constitue bien une Ordonnance de clôture pour les CETC, au sens de la règle 67 3) a) du Règlement intérieur, et non simplement une décision d'incompétence. Troisièmement, tous les faits criminels allégués dans les réquisitoires introductif et supplétifs, incluant ceux dupliqués dans le dossier n° 004/1 à l'encontre de IM Chaem, demeurent également dans le dossier n° 004 visant d'autres personnes, identifiées ou non, et exigeront que les co-juges d'instruction se prononcent à leur sujet par une décision définitive dans l'ordonnance de clôture qu'ils rendront dans ce dernier dossier.

### C. Considérations liées à la preuve

41. Les co-juges d'instruction consacrent un chapitre de l'Ordonnance de clôture (Motifs) aux « Considérations liées à la preuve », dans lequel ils traitent de la fiabilité et de la valeur probante de catégories entières d'éléments de preuve<sup>86</sup>. À l'opposé, ces questions n'avaient pas été abordées dans les ordonnances de clôture prononcées précédemment dans les dossiers n° 001 et n° 002<sup>87</sup>. Les co-juges d'instruction se sont ainsi efforcés d'expliquer leur méthodologie en exposant les principes sur lesquels repose leur raisonnement, afin de soutenir les constatations factuelles opérées par la suite.

<sup>84</sup> Dossier n° 001, Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, D18, p. 2 (non souligné dans l'original).

<sup>85</sup> Ordonnance portant disjonction des poursuites (D286/7), par. 7 (traduction non officielle).

<sup>86</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 103-139.

<sup>87</sup> Voir Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99) ; Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 002 (D427) ; Dossier n° 002, Ordonnance de non-lieu, 14 septembre 2010, D420.



42. Or, ni la Loi relative aux CETC, ni le Règlement intérieur des CETC, pas plus que le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, ne prévoient que les co-juges d'instruction se livrent à pareilles considérations qui, de l'avis de la Chambre préliminaire, peuvent s'avérer inutiles et superflues. La seule obligation qui, selon la règle 67 du Règlement intérieur, pèse sur les co-juges d'instruction est celle de prononcer une ordonnance de non-lieu s'il n'existe pas, *inter alia*, « de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen ».

43. La Chambre préliminaire estime qu'il importe d'examiner (1) si les co-juges d'instruction ont commis une erreur en appréciant la fiabilité et la valeur probante des éléments de preuve et (2) s'ils ont appliqué le critère d'appréciation de la preuve requis.

### 1. Principe de la liberté de la preuve

44. Devant les CETC, le rassemblement des preuves est régi par le principe de la liberté de la preuve, qui est propre aux systèmes de droit romano-germanique. En d'autres termes, la preuve en matière pénale est libre<sup>88</sup>, comme l'énonce la règle 87 du Règlement intérieur. De surcroît, toutes les preuves sont admissibles et ont généralement la même valeur probante<sup>89</sup>. L'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC se fait l'écho de ce principe en énonçant que « [l]es co-juges d'instruction mènent l'instruction sur la base d'informations *recueillies de toute institution* »<sup>90</sup>. L'article 321 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge énonce en outre que sauf disposition contraire de la loi, la preuve en matière pénale est libre. Le tribunal apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont soumises, en fonction de son intime conviction. L'article 427 du Code de procédure pénale français prévoit, de même, que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction.

45. Dans leurs considérations liées à la preuve, les co-juges d'instruction passent successivement en revue la recevabilité et la valeur probante des déclarations autres que les procès-verbaux d'audition dressés par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>91</sup>, les éléments de

<sup>88</sup> Jean PRADEL, Procédure pénale, 14<sup>e</sup> éd., 2008-2009, Cujas, p. 364.

<sup>89</sup> Frédéric DEBOVE, François FALLETTI et Emmanuel DUPIC, Précis de droit pénal et de procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd., 2013, Presses Universitaires de France, p. 697.

<sup>90</sup> Article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (non souligné dans l'original).

<sup>91</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 103-108.



preuve contenant des informations obtenues sous la torture<sup>92</sup>, les rapports de 1997 et 1998 établis par le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam<sup>93</sup> ») et les déclarations publiques de IM Chaem<sup>94</sup>.

a. Recevabilité d'éléments de preuve incluant des informations obtenues sous la torture

46. La Chambre préliminaire relève qu'après avoir rappelé le droit applicable aux éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture<sup>95</sup>, les co-juges d'instruction ont expressément « écarté » toute réponse des témoins fondée sur ou faisant référence à un organigramme de l'administration du secteur 5 créé par leur Bureau en se servant des noms de personnes tirés d'aveux livrés à S-21. De même, ils n'ont pas « tenu compte » des passages du procès-verbal d'audition D219/477 dans lesquels il est fait allusion à des aveux extorqués à S-21<sup>96</sup>.

47. La Chambre préliminaire rappelle que les co-juges d'instruction ne peuvent pas simplement écarter un élément de preuve qui est considéré comme entaché d'un vice de procédure et porte atteinte aux droits des parties, sans en saisir la Chambre préliminaire aux fins de son annulation en application de la règle 76 1) du Règlement intérieur<sup>97</sup>. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, avant de rendre l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction auraient, par conséquent, dû saisir la Chambre préliminaire d'une requête en annulation motivée des éléments de preuve versés au dossier contenant des informations obtenues sous la torture, qu'ils jugeaient nuls et non avendus et entendaient écarter.

b. Valeur probante des rapports de 1997 et 1998 du DC-Cam

48. La Chambre préliminaire observe que les co-juges d'instruction ont examiné le contenu des rapports de 1997 et 1998 du DC-Cam, analysé la méthodologie employée par

<sup>92</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 109-112.

<sup>93</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 113-135.

<sup>94</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 136-139.

<sup>95</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 109-111.

<sup>96</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 112.

<sup>97</sup> Dans le cadre du dossier n° 004, la Chambre préliminaire a, de fait, été saisie d'une demande en annulation des passages contestés du procès-verbal d'audition n° D219/477, dont les co-juges d'instruction n'ont pas fait usage dans l'Ordonnance de clôture (Motifs). Voir Dossier n° 004 (PTC53), *Annex B to YIM Tith's Application to Annul Evidence Made as a Result of Torture*, 22 janvier 2018, D372/1/3.3, p. 5.





l'équipe du DC-Cam, leurs incohérences et comparé les informations fournies dans ces rapports à d'autres sources disponibles. Ils ont dégagé des constatations spécifiques sur les informations relatives au nombre de victimes contenues dans ces rapports, pour finalement conclure qu'elles étaient peu fiables et qu'elles n'avaient guère de valeur probante<sup>98</sup>. La Chambre préliminaire souligne que ces rapports figurent toujours au dossier, quoique les co-juges d'instruction aient constaté que leur valeur probante était limitée, et qu'ils pourraient être pris en considération pour évaluer le nombre de victimes ainsi que d'autres questions.

c. Valeur probante des déclarations autres que les procès-verbaux d'audition

49. Les co-juges d'instruction ont estimé que les procès-verbaux d'audition dressés par leur Bureau au cours de l'instruction « [étaient] élaborés sous contrôle judiciaire et soumis à certaines garanties juridiques et procédurales [et qu'à] ce titre, ils [devaient] bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité »<sup>99</sup>. À l'inverse, ils ont considéré que les « déclarations ou autres éléments de preuve recueillis hors de tout contrôle judiciaire par des entités extérieures aux CETC ne [bénéficiaient] pas d'une telle présomption »<sup>100</sup>. Ils ont refusé d'appliquer la présomption de pertinence et de fiabilité aux « déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs lors de leurs enquêtes préliminaires »<sup>101</sup>, de même qu'aux demandes de constitution de partie civile qui, selon eux, « ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité et se sont vu attribuer une valeur probante faible voire inexistante en l'absence d'informations sur les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées »<sup>102</sup>.

50. La Chambre préliminaire rappelle que l'ensemble du dossier est placé sous le contrôle judiciaire des co-juges d'instruction et pas seulement les éléments de preuve générés par leur Bureau<sup>103</sup>.

51. La Chambre préliminaire rappelle, par ailleurs, que les co-juges d'instruction évaluent

<sup>98</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 131-135.

<sup>99</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 103.

<sup>100</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 104.

<sup>101</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 105.

<sup>102</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 107.

<sup>103</sup> Voir par exemple règle 55 5) du Règlement intérieur ; article 127 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.



librement la valeur probante des éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction<sup>104</sup> et que le droit applicable devant les CETC n'édicte pas de règle pour apprécier si les éléments de preuve sont suffisants pour étayer les faits allégués. Rien ne justifie en fait de différencier les déclarations en fonction de leur provenance. Toutes les preuves sont recevables et bénéficient généralement de la même présomption de fiabilité, sous réserve d'avoir été recueillies régulièrement.

52. Partant, la Chambre préliminaire considère qu'il est juridiquement erroné, dans un système inquisitoire reposant sur la preuve écrite, de se livrer à des assertions générales sur la valeur de certaines catégories de preuve, créant ainsi une hiérarchie des preuves fondée sur leur nature et non sur leur contenu, et, en conséquence, d'accorder, pour des raisons purement formelles, un poids moindre à celles recueillies par d'autres entités. Le seul critère pertinent doit être l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen.

53. La Chambre préliminaire considère également que, si la valeur probante d'éléments de preuve donnés pris isolément peut être minime, le seul fait qu'ils présentent une certaine pertinence signifie que l'on doit pouvoir en disposer<sup>105</sup>.

54. La Chambre préliminaire juge particulièrement problématique d'exclure d'une manière générale les demandes de constitution de partie civile du bénéfice de la présomption de fiabilité, et de leur attribuer une « valeur probante faible voire inexistante » en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées<sup>106</sup>. Les CETC sont le premier tribunal à juger des crimes de masse internationaux offrant aux victimes la possibilité de participer directement aux poursuites pénales en qualité de partie civile<sup>107</sup>. Aux termes de la règle 23 bis du Règlement intérieur, pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé la demande de constitution de partie civile doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes

<sup>104</sup> Voir par. 44 *supra*.

<sup>105</sup> Voir par exemple Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), *Procureur c. Norman, Fofana et Kondewa*, SCSL-04-14-AR65, *Fofana – Appeal against Decision Refusing Bail*, Chambre d'appel, 11 mars 2005, par. 23. Voir également TSSL, *Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, SCSL-04-15-T, *Ruling on Gbao Application to Exclude Evidence of Prosecution Witness Mr. Koker*, Chambre de première instance, 23 mai 2005, par. 9.

<sup>106</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 107.

<sup>107</sup> Voir par exemple règle 23 du Règlement intérieur.



allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale ». Les demandes de constitution de partie civile, par lesquelles les victimes se proposent d'apporter leur concours à l'instruction, exigent donc, par la force des choses, un examen minutieux de la part des co-juges d'instruction.

55. Il s'ensuit que si les co-juges d'instruction devaient priver à première vue les demandes de constitution de partie civile du bénéfice de la présomption de fiabilité et leur accorder moins de poids qu'aux autres éléments de preuve recueillis par leur Bureau, ils se verraient dans l'obligation, soit personnellement, soit sur commission rogatoire, d'entendre toute personne ayant demandé à se constituer partie civile en qualité de témoin, étant donné qu'elle possède des informations utiles à la manifestation de la vérité. En effet, les victimes et les personnes qui demandent à se constituer partie civile possèdent des informations de première main sur les faits pertinents, de sorte que la crédibilité de leurs déclarations devrait être appréciée au cas par cas. Le fait qu'elles aient un intérêt personnel dans l'issue de la procédure ne devrait pas *ipso facto* conduire à la présomption que leurs témoignages sont moins crédibles<sup>108</sup>.

56. En d'autres termes, la hiérarchisation des preuves réalisée par les co-juges d'instruction, refusant la présomption de fiabilité et accordant généralement moins de poids aux demandes de constitution de partie civile, est de nature à faire apparaître de graves lacunes dans la conduite de l'information judiciaire, en violation de la règle 55 9) du Règlement intérieur. De surcroît, pareille hiérarchisation a pour effet de limiter l'effectivité du droit des victimes d'avoir accès à un tribunal au sens de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, de la règle 21 du Règlement intérieur et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies par lesquelles elle a adopté les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>109</sup>, alors même que les CETC figurent parmi les premiers tribunaux internationalisés à permettre aux victimes de

<sup>108</sup> Voir Göran SLUITER et autres, *International Criminal Procedure – Rules and Principles*, Oxford University Press, 2013, p. 1353-1354.

<sup>109</sup> Voir Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 29 novembre 1985, en particulier Annexe, par. 4-5. Voir également Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 16 décembre 2005, en particulier Annexe, par. 12-14.



jouer un rôle dans la procédure.

d. Valeur probante des déclarations publiques de IM Chaem

57. La Chambre préliminaire relève que les co-juges d'instruction ont pris en considération les déclarations faites par IM Chaem au DC-Cam, à *Youth for Peace* et à *Smiling Toad Productions*<sup>110</sup>, mais qu'ils leur ont accordé « moins de poids [...] qu'aux auditions menées par le [Bureau des co-juges d'instruction] », conformément « à l'approche adoptée dans le dossier n° 002 et aux règles générales régissant l'évaluation des preuves »<sup>111</sup>.

58. La Chambre préliminaire réitère, pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus, qu'il est erroné d'évaluer la valeur probante des éléments de preuve en se fondant sur leur provenance et non sur leur valeur intrinsèque et, d'une manière générale, de hiérarchiser les catégories de preuves.

59. La Chambre préliminaire considère en outre que si les co-juges d'instruction jugeaient les déclarations données par le suspect à d'autres institutions insuffisantes pour contribuer à la manifestation de la vérité en raison de leur provenance, ils auraient impérativement dû convoquer IM Chaem à une audition par leur Bureau après que ses co-avocats s'étaient vus accorder le droit de consulter le dossier. La Chambre préliminaire n'a trouvé aucune indication en ce sens.

## 2. Critère d'appréciation de la preuve

60. La Chambre préliminaire observe que, bien que les co-juges d'instruction aient d'abord rappelé le critère de la « probabilité » applicable à l'appréciation de la preuve<sup>112</sup>, ils se sont en fait fondés, dans leur chapitre consacré aux considérations liées à la preuve, sur la

---

<sup>110</sup> La Chambre préliminaire relève que, dans leur chapitre consacré aux considérations liées à la preuve, les co-juges d'instruction ont indiqué n'avoir pris en considération que deux des trois entretiens accordés par IM Chaem au DC-Cam, dans l'Ordonnance de clôture (Motifs). Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 139 et note de bas de page 251 renvoyant au Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c. Il est toutefois fait allusion au troisième entretien accordé par IM Chaem au DC-Cam ailleurs dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) dont il a, par conséquent, également été tenu compte. Voir Ordonnance de clôture (Motifs), notes de bas de page 300 et 306 renvoyant au Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b.

<sup>111</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 139.

<sup>112</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 2.



jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême pour établir les principes régissant l'évaluation des éléments de preuve<sup>113</sup>.

61. À ce stade, la Chambre préliminaire juge nécessaire de rappeler que le critère d'appréciation de preuve requis est plus élevé au stade du jugement qu'au stade de la clôture de l'instruction. Selon la règle 67 du Règlement intérieur, le critère applicable au stade de l'ordonnance de clôture est celui de l'existence de « charges suffisantes » contre la ou les personne(s) mise(s) en examen. Dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont précisé ce qui, selon eux, constitue des « charges suffisantes » :

S'il n'est évidemment pas exigé d'établir à ce stade la culpabilité de la personne mise en examen (la Chambre de première instance étant la seule autorité compétente pour ce faire), il apparaît clairement qu'une 'probabilité' de culpabilité (c'est-à-dire plus qu'une simple possibilité) est nécessaire. Ainsi, l'évaluation des charges à ce stade ne saurait se confondre avec l'« intime conviction » du juge au stade du jugement, mais les éléments du dossier doivent être suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante<sup>114</sup>.

62. Si la notion de « charges suffisantes » que les co-juges d'instruction doivent appliquer pour décider d'un renvoi en jugement ou du prononcé d'un non-lieu est difficile à objectiver, il ne fait pas de doute que les exigences légales auxquelles sont soumises les poursuites pénales sont graduellement plus strictes, passant de la « simple possibilité » à une « probabilité » ou « plausibilité » de culpabilité au stade de l'instruction pour aboutir à la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé au stade du jugement<sup>115</sup>. La Chambre préliminaire considère par ailleurs que l'existence de « charges suffisantes » correspond a minima à celle d'« indices précis et concordants » qu'une personne a participé à la commission des faits visés à la règle 55 4) du Règlement intérieur, et pour lesquels elle est par voie de conséquence renvoyée en jugement par les co-juges d'instruction.

63. Les Juges de la Chambre préliminaire examineront au cas par cas, le cas échéant, pour chaque moyen d'appel si les co-juges d'instruction ont appliqué le critère d'appréciation de la preuve requis.

<sup>113</sup> Voir par exemple Ordonnance de clôture (Motifs), notes de bas de page 179-189, 249-250.

<sup>114</sup> Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 002 (D427), par. 1323 (notes de bas de page omises).

<sup>115</sup> Voir Christian GUÉRY, « Les paliers de la vraisemblance pendant l'instruction préparatoire », La Semaine Juridique, éd. gén. n° 24, 10 juin 1998.



## D. Place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien

64. Dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction affirment que, s'agissant de la compétence personnelle des CETC, la Loi relative aux CETC a notamment pour effet d'exclure « toute compétence personnelle ou matérielle des tribunaux cambodgiens de droit commun pour les faits *relevant de la compétence temporelle des CETC* »<sup>116</sup>, c'est-à-dire les faits commis durant le régime du Kampuchéa démocratique. La Chambre préliminaire a invité les parties à présenter des observations sur cette conclusion qui est contestée<sup>117</sup>, qu'elle va examiner ci-après.

### 1. Arguments des parties

65. Les co-avocats des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée soutiennent qu'en concluant que la Loi relative aux CETC avait pour effet d'exclure toute compétence personnelle ou matérielle des tribunaux cambodgiens de droit commun pour les faits relevant de la compétence temporelle des CETC, l'Ordonnance de clôture (Motifs) entendait dépouiller ces tribunaux de leur compétence à connaître de tout fait criminel perpétré à l'époque des Khmers rouges, y compris ceux qui échappent à la compétence limitée des CETC<sup>118</sup>. Les co-avocats des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée affirment que pareille exclusion pourrait avoir des conséquences particulièrement préjudiciables sur les intérêts des parties civiles et autres victimes des Khmers rouges et que cette perspective ternit grandement l'héritage que laisseront les CETC qui, dès lors, seront assimilées à un mécanisme grâce auquel les atrocités criminelles perpétrées à l'époque des Khmers rouges bénéficieront d'une amnistie quasi-généralisée au Cambodge<sup>119</sup>.

66. Ils ajoutent que l'Accord relatif aux CETC, dont la Loi relative aux CETC fait partie intégrante, doit être interprété conformément aux principes codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>120</sup>. L'Accord relatif aux CETC ne comportant ni disposition régissant les crimes perpétrés par des cadres khmers rouges subalternes ou des individus ne

<sup>116</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 23 (non souligné dans l'original).

<sup>117</sup> Décision portant invitation à présenter des observations concernant les CETC (D308/3/1/8), par. 12-13.

<sup>118</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 3, 6.

<sup>119</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 6.

<sup>120</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 9.



relevant pas de la compétence personnelle des CETC, pas plus que de disposition valant renonciation à la compétence juridictionnelle des tribunaux cambodgiens de droit commun<sup>121</sup>, ceux-ci conservent leur compétence inhérente à connaître des faits criminels qui échappent à la compétence des CETC<sup>122</sup>. Selon eux, l'interprétation large de la compétence exclusive des CETC<sup>123</sup> à laquelle se sont livrés les co-juges d'instruction est l'archétype même de l'excès judiciaire, et conduit en outre à des résultats absurdes au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier en ce qu'elle limite la souveraineté du Cambodge et instaure, au mépris des normes de *jus cogens*<sup>124</sup>, une amnistie généralisée<sup>125</sup>.

67. Les co-avocats des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée ajoutent que l'interprétation de la compétence exclusive des CETC donnée par les co-juges d'instruction est contredite par l'histoire des négociations ayant mené à la création des CETC et la pratique suivie ultérieurement, ainsi que par les principes de droit international généralement admis<sup>126</sup>. Ils affirment que le fait que les rédacteurs n'aient pas envisagé que les CETC jugeraient *chaque* individu ayant enfreint le droit international à l'époque des faits pertinente ne signifie pas que les hauts dirigeants et les principaux responsables soient les seules et uniques personnes qui, de tout temps, pourraient être jugées<sup>127</sup>.

68. Les co-avocats des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée invitent la Chambre préliminaire à ne pas cautionner la tentative des co-juges d'instruction d'usurper, au mépris du droit international et du droit cambodgien, la souveraineté du Cambodge sur une question aussi importante<sup>128</sup>. Partant, ils lui demandent de rectifier les constatations erronées sur la portée de la compétence exclusive des CETC formulées dans l'Ordonnance de clôture et de déclarer qu'il appartient aux tribunaux cambodgiens de droit commun de décider eux-mêmes dans quelle mesure ils sont

<sup>121</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 10.

<sup>122</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 8, 10. Voir également Dossier n° 004/1, *Statement of Professor David SCHEFFER*, 6 septembre 2017, D308/3/1/9.2 (« Déclaration du Professeur SCHEFFER (D308/3/1/9.2) »), par. 8.

<sup>123</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 13.

<sup>124</sup> Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 10, 16-18.

<sup>125</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 11, 15. Voir également Déclaration du Professeur SCHEFFER (D308/3/1/9.2), par. 6.

<sup>126</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 16.

<sup>127</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 17 ; voir également par. 18-25 ; Déclaration du Professeur SCHEFFER (D308/3/1/9.2), par. 7, 9.

<sup>128</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 31.



juridiquement et institutionnellement aptes à juger les faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges<sup>129</sup>.

69. À cela, les co-avocats de IM Chaem répondent en suggérant l'irrecevabilité des Observations concernant les CETC<sup>130</sup>. En effet, si seuls les tribunaux cambodgiens de droit commun peuvent décider de la mesure dans laquelle ils ont compétence pour connaître des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges, la Chambre préliminaire n'est pas l'instance appropriée pour accorder la réparation demandée<sup>131</sup>. Les co-juges d'instruction ont simplement constaté que l'incompétence des tribunaux cambodgiens de droit commun ne devait avoir aucune incidence sur l'exercice de leur pouvoir d'appréciation concernant la question de la compétence personnelle des CETC<sup>132</sup>. Ce constat était un préalable nécessaire à la définition de l'étendue exacte de leur propre pouvoir d'appréciation et ne porte nullement sur celui des tribunaux cambodgiens de droit commun<sup>133</sup>. Dans ces conditions, les co-avocats affirment que la seule question que devrait trancher la Chambre préliminaire est celle de savoir si les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant que l'exercice de leur pouvoir d'appréciation n'était pas affecté par toute politique en vigueur relative à la compétence des tribunaux cambodgiens de droit commun à l'égard des faits criminels visés<sup>134</sup>.

70. À titre subsidiaire, les co-avocats font valoir que la Chambre préliminaire devrait confirmer, ainsi qu'il est constaté dans l'Ordonnance de clôture, que les tribunaux cambodgiens de droit commun n'ont pas compétence pour connaître de tous les crimes commis à l'époque des Khmers rouges<sup>135</sup>. Ils affirment qu'en choisissant de ne pas engager d'autres poursuites pour des infractions commises à l'époque des Khmers rouges, le Cambodge exerce son droit souverain<sup>136</sup> et que le gouvernement a invariablement fait savoir qu'il désapprouvait toute poursuite qui pourrait être engagée à l'encontre de personnes autres que les hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes commis, poursuite qu'il

<sup>129</sup> Observations concernant les CETC (D308/3/1/9), par. 31-32.

<sup>130</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 4-11.

<sup>131</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 6.

<sup>132</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 7, renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 25.

<sup>133</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 8.

<sup>134</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 10.

<sup>135</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 12-35.

<sup>136</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 14-15.





juge incompatible avec les objectifs de réconciliation nationale et de stabilité politique<sup>137</sup>. Selon les co-avocats, la passivité dont ont fait preuve les autorités dans les domaines législatif et de l'action publique s'agissant d'autres poursuites pénales tend à indiquer que le Cambodge a décidé de contenir ses tribunaux de droit commun et de les priver de toute compétence à l'égard de tous faits criminels perpétrés à l'époque des Khmers rouges<sup>138</sup>, comme il appert de l'historique des négociations ayant mené à la création des CETC<sup>139</sup>.

71. Ni la co-procureure cambodgienne ni le co-procureur international n'ont présenté d'observations écrites ou orales sur ce point.

## 2. Examen

72. La Chambre préliminaire rappelle d'emblée que les CETC constituent une entité indépendante *au sein* de la structure judiciaire cambodgienne et qu'elles n'ont pas compétence pour juger les activités des autres instances<sup>140</sup>. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire n'ont donc pas compétence pour statuer sur les décisions ou actions d'autres juridictions évoluant au sein du système judiciaire cambodgien<sup>141</sup>. Il en résulte qu'en jugeant que les tribunaux cambodgiens de droit commun n'ont pas compétence pour statuer sur des affaires relatives à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges, les co-juges d'instruction ont outrepassé leur mandat.

73. Ceci dit, la Chambre préliminaire juge nécessaire, en sa qualité de chambre d'appel, de considérer que la question soulevée est une question d'intérêt général<sup>142</sup> pour la

<sup>137</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 25-26.

<sup>138</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 29.

<sup>139</sup> Réponse aux observations concernant les CETC (D308/3/1/18), par. 16-21.

<sup>140</sup> Dossier n° 001 (PTC01), Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de KAING Guek Eav, *alias* « Duch », 3 décembre 2007, C5/45 (« Décision relative au placement en détention provisoire dans le dossier n° 001 (C5/45) »), par. 19. Voir également Dossier n° 002 (PTC01), *Public Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge NEY Thol Pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, 4 février 2008, C11/29 (« Décision relative au placement en détention provisoire dans le dossier n° 002 (C11/29) »), par. 30 ; Dossier n° 001, Rapport du Professeur David Scheffer, expert en droit international, en qualité d'*amicus curiae*, à l'appui des co-juges d'instruction, 3 octobre 2007, C5/13 (« Déclaration du Professeur SCHEFFER dans le dossier n° 001 (C5/13) »), p. 3.

<sup>141</sup> Voir Décision relative au placement en détention provisoire dans le dossier n° 001 (C5/45), par. 17.

<sup>142</sup> Voir par exemple Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 247, 281, 316 ; TPIY, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001, par. 221 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 19, 23-24.



jurisprudence et l'héritage que laisseront les CETC.

a. Affaires dont les CETC sont saisies

74. La Chambre préliminaire rappelle que la Loi relative aux CETC ne prévoit aucun mécanisme de renvoi des affaires dont les CETC sont déjà saisies. Ces affaires ne peuvent pas être transférées aux tribunaux cambodgiens<sup>143</sup>. Étant donné qu'il est clair depuis 2009 qu'il n'y aurait pas d'autres poursuites après la clôture des quatre dossiers dont les CETC sont saisies<sup>144</sup>, la question soulevée par les co-juges d'instruction concerne principalement d'autres affaires relatives à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges.

b. Affaires dont les CETC ne sont pas saisies

i. *Compétence inhérente*

75. La Chambre préliminaire estime que le Cambodge jouit d'une compétence inhérente à l'égard de toutes les affaires se rapportant à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges dont les CETC ne sont pas saisies. Avant la création des CETC, le Gouvernement royal cambodgien n'avait pas seulement le loisir, dans l'exercice élémentaire de sa compétence, mais était même tenu en vertu du droit international de poursuivre les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou ceux qui seraient les principaux responsables de crimes internationaux. En accord avec les Nations Unies, il n'a fait que déléguer aux CETC la compétence pour juger un seul type d'auteurs, plutôt que de recourir à son système judiciaire déjà en place<sup>145</sup>. Ainsi, au moment de la création des CETC, les tribunaux cambodgiens étaient en train de diligenter des procédures envers certains individus qui répondaient (ou auraient pu répondre) au critère de déclenchement de la compétence personnelle des CETC<sup>146</sup>.

<sup>143</sup> Décision relative au placement en détention provisoire dans le dossier n° 001 (C5/45), par. 17 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 71.

<sup>144</sup> Voir CETC, Communiqué de presse intitulé « *Statement of the Acting International Co-Prosecutor: Submission of Two New Introductory Submissions* », 8 septembre 2009.

<sup>145</sup> Décision relative aux appels de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 103.

<sup>146</sup> Voir par exemple Dossier n° 004, *First letter from Judge Mark HARMON to Judge NEY Thol regarding Ta Mok's Military Court File*, 9 octobre 2013, D246.1.1 ; Dossier n° 004, *First Letter of Response from Judge*



*ii. Droit applicable aux CETC*

76. La Chambre préliminaire fait principalement observer que le texte explicite des instruments fondateurs des CETC n'étaye pas la conclusion selon laquelle les CETC dépouillent les tribunaux cambodgiens de droit commun de leur compétence inhérente à connaître de toutes les affaires se rapportant à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges. D'après l'article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et le Préambule de l'Accord relatif aux CETC, les CETC sont un ensemble de chambres spéciales créé au sein du système judiciaire cambodgien<sup>147</sup>. Les articles 1 et 2 1) de l'Accord relatif aux CETC, qui trouvent leur pendant aux articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, régissent expressément la question de la compétence personnelle des CETC qu'ils limitent aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et aux principaux responsables de certain crimes commis à l'époque des Khmers rouges. Rien dans le droit applicable ne tend à indiquer que les CETC jouiraient d'une compétence exclusive à l'égard d'autres affaires concernant des faits survenus à l'époque des Khmers rouges.

77. Les travaux préparatoires des textes fondamentaux étayent également la conclusion selon laquelle les CETC n'ont pas privé les tribunaux cambodgiens de droit commun de leur compétence. Si les co-juges d'instruction ont expressément fondé leur conclusion sur un examen « approfond[i] [de] l'historique des négociations ayant mené à la création des CETC »<sup>148</sup>, ils ne mentionnent aucun document précis<sup>149</sup> et se sont, en fait, vu refuser par les Nations Unies l'accès à la plupart des documents relatifs aux négociations<sup>150</sup>.

78. Un examen minutieux des travaux préparatoires disponibles montre plutôt que, pour

---

*NEY Thol to Judge Mark HARMON regarding Ta Mok's Military Court File*, 16 octobre 2013, D246.1.2 ; Dossier n° 004, *Second Letter from Judge Mark HARMON to Judge NEY Thol regarding Ta Mok's Military Court File*, 12 mai 2015, D246.1.3 ; Dossier n° 004, *Second Letter of Response from Judge NEY Thol to Judge Mark HARMON regarding Ta Mok's Military Court File*, 25 mai 2015, D246.1.4 ; Dossier n° 004, *Letter from Judge Michael BOHLANDER to Judge NEY Thol regarding Additional Request for Assistance (relating to Ta Mok)*, 24 septembre 2015, D326.1 ; Dossier n° 004, *Letter from Judge NEY Thol to Judge Michael BOHLANDER regarding Additional Request for Assistance (relating to Ta Mok)*, 16 octobre 2015, D326.2.

<sup>147</sup> Article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (qui énonce que les CETC « sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant [du Cambodge] ») ; Préambule de l'Accord relatif aux CETC, par. 4.

<sup>148</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 12.

<sup>149</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 12 et suiv. renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 46-56 (historique des négociations, tel qu'il est exposé par la Chambre de la Cour suprême, en rapport avec une question distincte).

<sup>150</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 19 renvoyant au Dossier n° 003, *Notice of Placement on the Case File of Available Records Relating to the Establishment of the ECCC*, 8 septembre 2016, D181/2.

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



des raisons liées à l'aptitude, à la légitimité et à la trace dans l'histoire que laisseraient les CETC<sup>151</sup>, le Gouvernement royal cambodgien considérait que l'entité appropriée pour juger une catégorie restreinte d'auteurs de haut rang serait un tribunal spécial intégrant une composante internationale et investi d'un mandat limité, auquel la communauté internationale prêterait assistance. Rien n'étaye l'affirmation soutenant que la limitation de la compétence personnelle des CETC puisse être interprétée comme traduisant l'intention des rédacteurs de la Loi et de l'Accord relatifs aux CETC de voir les autres auteurs de faits criminels nécessairement échapper à la justice<sup>152</sup>.

<sup>151</sup> Voir par exemple la Première séance de la troisième session de l'Assemblée nationale cambodgienne, *Debate and Approval of the Agreement Between the United Nations and the Royal Government of Cambodia and Debate and Approval of Amendments to the Law on Trying Khmer Rouge Leaders*, Centre de documentation du Cambodge, 4 et 5 octobre 2004 (« Débats à l'Assemblée nationale cambodgienne »), p. 28-30 (« Si nous tolérons que [ceux qui tuent des millions de personnes] échappent aux conséquences de leurs crimes, cela servira d'exemple aux prochains dirigeants. [...] Nous devons donc mettre fin à pareilles pratiques horribles et pour cela, nous devons instituer un tribunal, un tribunal spécial [pour juger ces dirigeants khmers rouges] avec la participation des Nations Unies et la communauté internationale afin de garantir l'indépendance » [traduction non officielle]), 31-34 (« L'heure est venue désormais de traduire en justice ceux qui ont planifié et ordonné de commettre ces atrocités. [...] Il est utile que des juges, procureurs et juristes cambodgiens et internationaux travaillent ensemble pour juger les principaux responsables. Cette coopération forgera une culture de la dissuasion qui permettra d'éviter la résurgence de pareilles atrocités dans d'autres parties du monde » [traduction non officielle]), 45-46 (« [L]es Chambres extraordinaires seront porteuses de justice. Les victimes du régime peuvent en apprendre davantage sur le principe de justice qui est une des sources de la réforme judiciaire entreprise par le Cambodge et un avertissement lancé à tous les dictateurs dans le monde. Le peuple cambodgien et les peuples du monde entier apprendront la vérité ; ils sauront pourquoi les dirigeants ont tué leur propre peuple » [traduction non officielle]), 48 (« [Les] experts spécialisés dans la création de tribunaux internationaux reconnaissent qu'il est improductif de poursuivre des dizaines ou des milliers de suspects » [traduction non officielle]). Voir également *Statement of Motivation for the Draft Law on The Establishment of Extraordinary Chambers within the Existing Cambodian Courts for Prosecution of Crimes Committed during Democratic Kampuchea* (Statement No. 01 SCN.KBC), 18 janvier 2000, p. 3 ; Décision du Conseil constitutionnel [cambodgien] n° 040/002/2001, 12 février 2001, p. 3 ; *Statement of Motivation For Draft Law on the Approval of the Agreement between the United Nations and the Royal Government of Cambodia concerning the Prosecution under Cambodian Law of Crimes Committed During the Period of Democratic Kampuchea* (Statement No. 38.SCN.KBT), 16 juin 2003, p. 1. Voir également Déclaration du Professeur SCHEFFER (D308/3/1/9.2), par. 8-9 ; David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* » sous la direction de Cherif BASSIOUNI, *International Criminal Law*, Vol. III, Koninklijke Brill NV, 3<sup>e</sup> éd., 2008, p. 240.

<sup>152</sup> Voir par exemple Ambassadeur Thomas HAMMARBERG, « *How the Khmer Rouge Tribunal Was Agreed: Discussions Between the Cambodian Government and the UN* », Centre de documentation du Cambodge, *Searching for the Truth*, numéro 21, septembre 2001, p. 37 (« [I]l fallait trouver une formulation juridique [pour définir la compétence personnelle des CETC] qui permettrait de limiter le nombre de poursuites sans cependant accorder une amnistie implicite à ceux qui ne feraient pas partie de ce groupe restreint » [traduction non officielle]). Les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale cambodgienne tendent plutôt à indiquer que les parties aux négociations voulaient que les affaires concernant ceux qui ne figurent pas parmi les principaux responsables des crimes commis à l'époque des Khmers rouges continuent de relever de la compétence des tribunaux cambodgiens de droit commun. Voir par exemple Débats à l'Assemblée nationale cambodgienne, p. 37 (« La poursuite de ceux qui occupaient des postes ordinaires n'est pas un problème, ces personnes pouvant également voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux cambodgiens » [traduction non officielle]).

### 3. Conclusion

79. Comme mentionné précédemment, les CETC n'ont pas compétence pour juger les activités d'autres instances<sup>153</sup> et les co-juges d'instruction ont jugé, sans fondement légal, que les tribunaux cambodgiens de droit commun n'ont pas compétence pour statuer sur les affaires relatives à des faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges. Si rien dans le droit applicable des CETC ne fait obstacle à ce que la catégorie de dossiers qui aurait relevé de sa compétence limitée revienne aux tribunaux cambodgiens de droit commun lorsqu'elles auront cessé d'exister, il ne leur incombe pas, en revanche, de se prononcer sur le point de savoir si le droit cambodgien interdit d'engager d'autres poursuites pénales. La seule question pertinente qui se pose devant les CETC est celle de savoir si le droit applicable des CETC exclut la compétence des tribunaux cambodgiens. La réponse est non.

80. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en jugeant que la Loi relative aux CETC prive les tribunaux cambodgiens de droit commun de leur compétence pour connaître de faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges. Les tribunaux cambodgiens de droit commun ont, par nature, plénitude de juridiction pour connaître de toutes les affaires pénales.

### V. EXAMEN AU FOND

81. La Chambre préliminaire n'a pas atteint la majorité requise de quatre voix pour rendre une décision fondée sur des motifs communs. Conformément à la Règle 77(14), les opinions des différents juges de la Chambre sont attachées ci-après.

---

<sup>153</sup> Décision relative au placement en détention provisoire dans le dossier n° 001 (C5/45), par. 19. Voir également Décision relative au placement en détention provisoire dans le dossier n° 002 (C11/29), par. 30 ; Déclaration du Professeur SCHEFFER dans le dossier n° 001 (C5/13), p. 3.

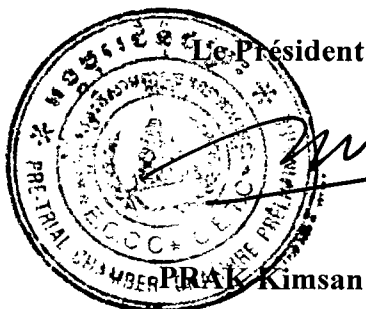


**VI. DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCLARE** l'appel recevable;
- **DÉCLARE** que le délai de délivrance de l'Ordonnance de clôture (Motifs) à compter de la clôture des investigations est excessif ;
- **DÉCLARE** que les co-juges d'instruction se sont mépris dans leur appréciation de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve ;
- **DÉCLARE**, sous réserve de la compétence des CETC, que les tribunaux cambodgiens de droit commun ont plénitude de juridiction pour connaître de toutes les affaires pénales ;
- **DÉCLARE** ne pas avoir atteint la majorité requise de quatre voix pour rendre une décision fondée sur des motifs communs ;
- **DÉCLARE** que l'Ordonnance de non-lieu à l'encontre de IM Chaem demeure.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

**Phnom Penh, le 28 juin 2018**



Le Président

La Chambre préliminaire

*[Handwritten signatures of PRAK Kimsan, Olivier BEAUVALLET, NEY Thol, Kang Jin BAIK, and HUOT Vuthy]*

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion.

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



## VII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

82. Dans leur Ordonnance de clôture (Dispositif) en date du 22 février 2017, les co-juges d'instruction ont conclu que IM Chaem ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC, et ont par conséquent prononcé un non-lieu, au motif qu'elle n'appartenait ni à la catégorie des hauts dirigeants ni à celle des principaux responsables du régime des Khmers rouges<sup>154</sup>.

83. Le co-procureur international ne partage pas l'avis des co-juges d'instruction, faisant valoir que IM Chaem relève de la compétence personnelle des CETC. Il demande à ce que la Chambre préliminaire renvoie le dossier aux co-juges d'instruction aux fins de réévaluer si IM Chaem relève de la compétence personnelle des CETC ou, subsidiairement, à ce que par la Chambre préliminaire elle-même réévalue le dossier<sup>155</sup>.

84. La co-procureure cambodgienne maintient son point de vue selon lequel les suspects visés dans les dossiers n° 003 et 004 n'appartiennent ni à la catégorie des hauts dirigeants, ni à celle des principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 et que, par conséquent, ils ne relevaient pas de la compétence personnelle des CETC<sup>156</sup>.

85. Dans les dossiers n° 001 et 002, les co-procureurs cambodgienne et international se sont entendus pour saisir les co-juges d'instruction d'une demande d'ouverture d'information judiciaire à l'encontre de cinq suspects seulement, motif pris de leur appartenance à la catégorie des hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique et à celle des principaux responsables des crimes relevant de la juridiction des CETC<sup>157</sup>. Ces suspects étaient NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KAING Guek Eav *alias*

<sup>154</sup> Ordonnance de clôture (Dispositif), par. 10.

<sup>155</sup> Appel, par. 82

<sup>156</sup> Réquisitoire définitif de la co-procureure nationale (D304/1), par. 27.

<sup>157</sup> *Idem*, par. 28.



Duch<sup>158</sup>.

86. Dans l'appel dont il a saisi la Chambre préliminaire, le co-procureur international soulève six moyens d'appel se rapportant aux erreurs commises par les co-juges d'instruction et fait valoir que IM Chaem aurait dû être renvoyée en jugement.

87. Les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire rappellent que la Chambre préliminaire a été précédemment saisie d'un désaccord entre les co-procureurs, en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur. Le co-procureur international avait demandé que deux nouveaux réquisitoires introductifs créant les dossiers 003/20-11-2008-ECCC-OCIJ et 004/20-11-2008-ECCC-OCIJ soient transmis aux co-juges d'instruction afin qu'une information soit ouverte. La co-procureure cambodgienne s'était opposée à la procédure.

88. Dans ses considérations en date du 18 août 2009 relatives au désaccord entre les co-procureurs en application de la règle 71 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle n'avait pas pu obtenir le vote positif d'au moins quatre juges pour régler le différend. Les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire estiment que les arguments avancés par la co-procureure cambodgienne étaient suffisants pour empêcher la saisine des co-juges d'instruction des deuxième et troisième réquisitoires introductifs.

89. Conformément à la règle 71 4) du Règlement intérieur, l'action prise par le co-procureur international est confirmée. Dès lors, le co-procureur international est invité à ouvrir une information par un nouveau réquisitoire introductif adressé aux co-juges d'instruction, en application de la règle 53 1) du Règlement intérieur.

90. Les CETC sont une juridiction spéciale dont les procédures de mise en examen et d'instruction sont bien distinctes de celles en vigueur devant les juridictions ordinaires cambodgiennes, où les procédures équivalentes ont été conçues comme visant exclusivement des faits, ce qui signifie que la saisine du juge d'instruction se limite aux faits visés dans le réquisitoire introductif du procureur<sup>159</sup>. En revanche, devant les CETC, la procédure en question ne peut être déclenchée que s'il est allégué que 1) des faits se rapportant aux « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le

---

<sup>158</sup> *Idem*, par. 31.

<sup>159</sup> Articles 44 et 125 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.





Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 », 2) ont été commis par des individus présumés être les « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes »<sup>160</sup>.

91. Dans un communiqué de presse daté du 8 septembre 2009, le co-procureur international avait annoncé qu'il n'envisagerait aucune autre information. De par cette déclaration, il est évident que le co-procureur international n'est pas guidé par des principes clairs régissant l'identification des personnes à poursuivre. Justice ne sera jamais faite, si le choix des personnes à poursuivre devait se faire de façon arbitraire sans être guidé par des principes clairs.

92. Les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire n'estiment pas que IM Chaem relève de la compétence personnelle des CETC et confirment la conclusion dégagée par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture (Dispositif), selon laquelle les CETC n'ont pas compétence pour juger IM Chaem et qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu en sa faveur.

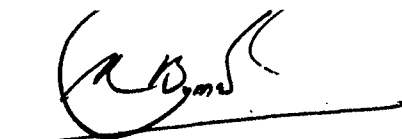
**Phnom Penh, le 28 juin 2018**



**PRAK Kimsan**



**NEY Thol**



**HUOT Vuthy**

<sup>160</sup> Voir Article 1<sup>er</sup> de la Loi relative aux CETC ; Article 1<sup>er</sup> de l'Accord relatif aux CETC ; Règle 53 du Règlement intérieur.

## VIII. OPINION DES JUGES BAIK ET BEAUVALLET

93. Les juges juges soussignés vont exposer ci-après leurs considérations relativement à chacun des six moyens d'appel soulevés par le co-procureur international, puis déterminer l'incidence de toute erreur sur la conclusion concernant la compétence personnelle des CETC à l'égard de IM Chaem.

### A. Premier moyen d'appel : Omission de considérer les faits n'ayant pas fait l'objet d'une mise en examen comme susceptibles de renvoi en jugement

#### 1. Arguments des parties

94. Le co-procureur international soutient que les co-juges d'instruction n'ont pas pris en compte l'ensemble des faits allégués dont ils ont été saisis *in rem* par les Réquisitoires introductif et supplétifs, pas davantage que les arguments avancés dans le Réquisitoire définitif sur la manière dont les preuves venaient étayer la responsabilité de IM Chaem pour plusieurs crimes<sup>161</sup>. Il fait notamment grief à la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle il était inacceptable de requérir le renvoi en jugement de IM Chaem pour un éventail de crimes plus large que ceux pour lesquels elle avait été mise en examen<sup>162</sup>. Ce moyen d'appel repose sur quatre arguments.

95. Premièrement, IM Chaem a été dûment notifiée de tous les faits allégués par le biais des Réquisitoires introductif et supplétifs et elle avait compris que, même si elle n'avait pas été formellement mise en examen pour ces faits, ils n'en pouvaient pas moins être instruits et justifier éventuellement un renvoi en jugement<sup>163</sup>. Le co-procureur international rappelle qu'elle a demandé l'accomplissement d'actes d'instruction précis au regard de sites de crimes, tels celui du chantier du barrage de Trapeang Thma, pour lesquels elle n'avait pas été mise en examen, ce qui montre bien qu'elle considérait que ces faits relèveraient à bon droit de la portée d'un éventuel renvoi en jugement<sup>164</sup>.

96. Deuxièmement, atteinte a été portée au droit des co-procureurs d'être entendus sur les

<sup>161</sup> Appel, par. 11-12. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 42-43.

<sup>162</sup> Appel, par. 12.

<sup>163</sup> Appel, par. 13-14. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 47-49.

<sup>164</sup> Appel, par. 14. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 48-49.



éléments de preuve attestant de la responsabilité de IM Chaem pour des crimes pour lesquels elle n'avait pas été formellement mise en examen<sup>165</sup>. Le co-procureur international souligne que l'occasion ne lui a pas été fournie, ni par le Règlement intérieur, ni sur invitation des co-juges d'instruction, de donner son avis sur les crimes qui seraient inclus dans la Notification de mise en examen visée à la règle 57 du Règlement intérieur<sup>166</sup>. Il soutient que les co-juges d'instruction ne peuvent tout simplement pas exclure de l'instruction des faits dont ils ont été saisis sans avoir entendu les co-procureurs et sans procéder par une décision motivée. Dans le cas contraire, les dispositions de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur, qui prévoient la possibilité de réduire la portée de l'instruction après avoir entendu les parties, seraient inutiles<sup>167</sup>.

97. Troisièmement, le co-procureur international affirme que son droit d'interjeter appel des conclusions dégagées par les co-juges d'instruction au sujet des éléments de preuve relatifs à des allégations n'ayant pas formellement fait l'objet d'une mise en examen a lui aussi été bafoué puisqu'aucune « décision » dont les co-procureurs auraient pu faire appel n'a été rendue en cours d'instruction<sup>168</sup>. S'il n'est pas statué dans l'ordonnance de clôture sur des faits dont les co-juges d'instruction ont été saisis, mais qui n'ont pas formellement fait l'objet d'une mise en examen, les co-procureurs se voient privés du droit de contester, par voie d'appel, le caractère raisonnable de toute décision ayant pour effet d'exclure tel ou tel crime ou mode de participation<sup>169</sup>.

98. Quatrièmement, les co-juges d'instruction ont l'obligation de statuer dans l'ordonnance de clôture sur toutes les allégations dont ils sont saisis. Cette obligation serait caduque s'ils ne pouvaient renvoyer une personne en jugement que pour les faits pour lesquels ils avaient prononcé une mise en examen<sup>170</sup>. Le co-procureur international conteste notamment l'invocation par les co-juges d'instruction d'une ordonnance prononcée dans le cadre du dossier n° 002 (l'« Ordonnance de clarification rendue dans le cadre du dossier n° 002 »), aux termes de laquelle ils « ne peuvent renvoyer une personne en jugement pour des faits pour lesquels elle n'aurait pas été préalablement mise en examen », et affirme que

<sup>165</sup> Appel, par. 15. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 45-46.

<sup>166</sup> Appel, par. 15.

<sup>167</sup> Appel, par. 17.

<sup>168</sup> Appel, par. 16. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 46.

<sup>169</sup> Appel, par. 16.

<sup>170</sup> Appel, par. 19.



cette constatation ne devrait pas être isolée du reste<sup>171</sup>. À son avis, l'Ordonnance de clarification rendue dans le cadre du dossier n° 002, considérée dans son ensemble, ne fait que réaffirmer la pratique dans les systèmes de droit inquisitorial selon laquelle une personne ne peut être renvoyée en jugement pour des faits allégués que si le juge d'instruction en a été régulièrement saisi par le biais d'un réquisitoire introductif ou supplétif<sup>172</sup>.

99. Les co-avocats répondent que les affirmations auxquelles se livre le co-procureur international au sujet du droit applicable sont erronées tant en fait qu'en droit<sup>173</sup>. En particulier, l'obligation d'examiner chaque fait allégué suppose d'abord de déterminer si les CETC sont compétentes, ce qui est un préalable indispensable pour pouvoir statuer au fond<sup>174</sup>. Ils soulignent que, dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction ont dûment examiné tous les faits allégués dont ils étaient saisis<sup>175</sup> et que IM Chaem ne relèverait pas davantage de la compétence des CETC quand bien même elle aurait été mise en examen pour toutes les allégations découlant des faits pour lesquels elle n'a pas été mise en examen<sup>176</sup>.

100. Les co-avocats font par ailleurs valoir que seule la mise en examen et non les réquisitoires introductif et supplétif(s) a pour objet de notifier au suspect la nature et les motifs des accusations portées contre lui, comme le co-juge d'instruction international l'a expressément constaté lorsqu'il a prononcé la mise en examen de IM Chaem en son absence<sup>177</sup>. Ils soulignent que la mise en examen est une décision judiciaire que prennent les co-juges d'instruction après avoir constaté qu'il existe des indices précis et concordants contre un suspect<sup>178</sup>. Alors que IM Chaem aurait pu faire l'objet d'une mise en examen supplétive durant l'instruction – et qu'elle a, dans ce contexte, déposé des requêtes, incluant celle relative au chantier du barrage de Trapeang Thma – seule la mise en examen définit la

---

<sup>171</sup> Appel, par. 18-22 renvoyant au Dossier n° 002, Ordonnance sur la demande de clarification demandée par les co-procureurs, 20 novembre 2009, D198/1 (« Ordonnance de clarification dans le dossier n° 002 (D198/1) »), par. 10.

<sup>172</sup> Appel, par. 22.

<sup>173</sup> Réponse, par. 26-27.

<sup>174</sup> Réponse, par. 29-30.

<sup>175</sup> Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 38-41 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 244-246.

<sup>176</sup> Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 38-40 renvoyant à Ordonnance de clôture (Motifs), par. 246-247.

<sup>177</sup> Réponse, par. 27-28 renvoyant à la Décision portant mise en examen *in absentia* (D239), par. 75.

<sup>178</sup> Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 42-44 renvoyant au Dossier n° 002, Ordonnance de refus de mise en examen supplétive, 16 février 2010, D298/2 (« Ordonnance de refus de mise en examen supplétive dans le dossier n° 002 (D298/2) »), par. 13.



portée exacte d'un éventuel renvoi en jugement après la clôture de l'instruction<sup>179</sup>. Dès lors, toute allégation de crimes ne figurant pas parmi les faits retenus contre IM Chaem n'entraîne plus en considération et la Défense ne devait pas en tenir compte dans sa préparation<sup>180</sup>.

101. Les co-avocats affirment également que les arguments relatifs aux droits d'être entendu et d'interjeter appel sont dénués de fondement<sup>181</sup>. Les co-juges d'instruction sont habilités à dégager ceux des faits qui serviront de fondement aux accusations qu'ils retiendront, et ni les co-procureurs ni la Défense ne jouissent du droit d'être entendus préalablement à cette décision<sup>182</sup>. Le grief formulé par le co-procureur international selon lequel il n'aurait pas été invité aux audiences est par conséquent infondé, la règle 57 du Règlement intérieur ne prévoyant pas sa présence à l'audience de première comparution, d'une part, et les faits reprochés à IM Chaem lui ayant été notifiés par voie de décision judiciaire, d'autre part<sup>183</sup>. La démarche appropriée aurait plutôt consisté à déposer une requête distincte aux fins de modification des chefs de mise en examen<sup>184</sup>. Les co-avocats soulignent également que les co-procureurs étaient en droit d'interjeter appel de la Décision portant mise en examen de IM Chaem en son absence et de contester le bien-fondé de la décision d'exclure certains faits de la mise en examen. Or, ils s'en sont gardés<sup>185</sup>. Enfin, l'invocation de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur est hors de propos, les co-juges d'instruction n'ayant pas réduit la portée de l'instruction mais simplement décidé de ne pas prononcer de mise en examen pour certains faits, le seuil requis à cet effet n'ayant pas été atteint<sup>186</sup>.

102. Le co-procureur international réplique que les affirmations des co-avocats ne sont pas fondées et qu'elles vont à l'encontre de la jurisprudence des CETC<sup>187</sup>. Il attire notamment l'attention sur la Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 001, dans laquelle la Chambre préliminaire était saisie de la question relative à la possibilité de modifier les qualifications juridiques et où elle a dit que des crimes qui n'avaient pas été formellement retenus contre la personne mise en examen pouvaient être

<sup>179</sup> Réponse, par. 31-33.

<sup>180</sup> Réponse, par. 33.

<sup>181</sup> Réponse, par. 34-37.

<sup>182</sup> Réponse, par. 34.

<sup>183</sup> Réponse, par. 35.

<sup>184</sup> Réponse, par. 36.

<sup>185</sup> Réponse, par. 38.

<sup>186</sup> Réponse, par. 39.

<sup>187</sup> Réplique, par. 12-13.



inclus dans l'ordonnance de clôture dès lors que les crimes sous-jacents étaient allégués dans les réquisitoires introductif ou supplétif(s)<sup>188</sup>. Il souligne que la Chambre préliminaire a clairement indiqué, sans aucunement faire référence à la procédure formelle de mise en examen, que les co-juges d'instruction se prononcent dans l'ordonnance de clôture sur tous les faits dont ils ont été saisis<sup>189</sup>. Rien, dans l'Avis visé à la règle 66 1) du Règlement intérieur, n'indique que les faits allégués sur lesquels reposera l'ordonnance de clôture seraient limités à ceux ayant donné lieu à une mise en examen formelle<sup>190</sup>.

103. Le co-procureur international conteste l'affirmation selon laquelle l'obligation d'examiner chaque fait allégué ne naît qu'une fois qu'il a été statué sur la question de la compétence, étant donné qu'une appréciation appropriée de la compétence suppose d'abord d'examiner tous les faits pertinents<sup>191</sup>. Le fait de conclure à l'absence de compétence personnelle des CETC ne dispensait pas les co-juges d'instruction de l'obligation de dégager des constatations de fait sur toutes les allégations et ne leur interdisait pas de se prononcer sur la probabilité que soit engagée la responsabilité pénale de IM Chaem<sup>192</sup>. Il ajoute que les co-avocats n'ont aucunement essayé de justifier le fait que les co-juges d'instruction n'aient pas prononcé de mise en examen à l'égard de certains crimes. Dans ces conditions, il est impossible de savoir si la question de la compétence personnelle des CETC aurait reçu une autre réponse dans l'hypothèse où toutes les allégations dont ils étaient saisis avaient été examinées<sup>193</sup>.

104. Le co-procureur international fait par ailleurs valoir que les co-avocats se contredisent sur la question de savoir si des faits qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en examen peuvent conduire à un renvoi en jugement et attire l'attention sur le fait qu'ils ont demandé l'annulation de certaines parties de l'instruction relatives au chantier du barrage de Trapeang Thma et à Wat Chamkar Khnol après la notification de la fin de l'instruction<sup>194</sup>. Enfin, il

---

<sup>188</sup> Réplique, par. 13-14 renvoyant à la Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 104-105, 107. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 44-45.

<sup>189</sup> Réplique, par. 15-17 renvoyant à la Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 29, 32-39. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 47.

<sup>190</sup> Réplique, par. 18-19.

<sup>191</sup> Réplique, par. 21.

<sup>192</sup> Réplique, par. 22.

<sup>193</sup> Réplique, par. 24.

<sup>194</sup> Réplique, par. 25-28. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 48-49.



estime que les co-avocats se sont mépris sur le droit des co-procureurs d'être entendus<sup>195</sup> et leur droit d'interjeter appel<sup>196</sup>.

## 2. Examen

105. Les juges soussignés examineront successivement (a) si la notification de mise en examen a pour effet de limiter la portée d'un renvoi en jugement ; (b) si le droit des co-procureurs d'intervenir dans la procédure a été violé et (c) si les co-juges d'instruction sont tenus de se prononcer sur tous les faits dont ils ont été régulièrement saisis.

### a. Notification de mise en examen et portée du renvoi en jugement

106. La règle 67 du Règlement intérieur dispose en ses parties pertinentes :

1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs.

2. À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale.

3. Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :

a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ;

b) Les auteurs des faits sont restés inconnus ;

c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen.

107. La règle 57 1) de ce même Règlement, qui fait écho à l'article 143 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, traite de la procédure de mise en examen :

Lors de la première comparution, les co-juges d'instruction constatent l'identité de la personne mise en examen, lui font connaître les faits qui lui sont reprochés, et l'avise de son droit à un avocat et de son droit de garder le silence. La personne mise en examen a le droit de consulter son avocat avant d'être interrogée et a droit à la présence de son avocat lors de sa déposition.

<sup>195</sup> Réplique, par. 29-30. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 45-46.

<sup>196</sup> Réplique, par. 31-32. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 46.

Si la personne mise en examen désire faire des déclarations, celle-ci est immédiatement reçue par les co-juges d'instruction. Le procès-verbal est versé au dossier.

108. La règle 55 4) du Règlement intérieur précise les raisons pour lesquelles les co-juges d'instruction peuvent décider de mettre une personne en examen :

Les co-juges d'instruction ont le pouvoir de mettre en examen toute personne citée dans le réquisitoire introductif. Ils peuvent également mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire. Dans ce dernier cas, ils recueillent l'avis des co-procureurs préalablement à la mise en examen.

109. En conséquence, la décision de mise en examen est laissée à l'appréciation des co-juges d'instruction, qui peuvent inculper toute personne citée dans un réquisitoire introductif ou supplétif, mais aussi des personnes qui ne sont pas nommément désignées dans un tel réquisitoire. La seule condition à laquelle est subordonnée la mise en examen est l'existence, selon eux, d'« indices précis et concordants [que l'intéressé a] participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif »<sup>197</sup>. La procédure de mise en examen, dans un système inquisitoire, constitue donc une décision judiciaire par laquelle le suspect se voit non seulement officiellement notifier les charges rassemblées à son encontre, mais aussi est informé de ce qu'un certain nombre d'éléments de preuve à charge ont été recueillis à son encontre. C'est aussi par la mise en examen que le suspect est mis en situation de répondre aux allégations formulées à son encontre et de préparer sa défense en lui permettant de jouer un rôle actif dans la procédure et d'exercer ses droits<sup>198</sup>. Du point de vue de l'accusation, la mise en examen délimite clairement les faits qui, parmi toutes les allégations initiales, sont effectivement retenus.

110. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire a récemment confirmé que « [d]ans un système de droit inquisitorial, seuls peuvent constituer l'objet d'une mise en accusation les faits ayant été préalablement retenus contre le mis en examen »<sup>199</sup> et que « la mise en examen

<sup>197</sup> Règle 55 4) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

<sup>198</sup> Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5), par. 36 renvoyant à la Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 138 ; Dossier n° 002 (PTC32), *Decision on IENG Sary's Appeal Against Order on Extension of Provisional Detention*, 30 avril 2010, C22/9/14, par. 26.

<sup>199</sup> Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5), par. 35.





doit obligatoirement précéder le renvoi en jugement »<sup>200</sup>. Dans l'Ordonnance de clarification rendue dans le cadre du dossier n° 002<sup>201</sup>, les co-juges d'instruction ont très clairement indiqué qu'ils « ne peuvent renvoyer une personne en jugement pour des faits pour lesquels elle n'aurait pas été *préalablement mise en examen* »<sup>202</sup> et que, dans l'ordonnance de clôture, ils seraient conduits à se prononcer sur l'ensemble des faits dont ils ont été régulièrement saisis « soit en renvoyant les personnes poursuivies devant la Chambre de première instance, *après les avoir mises en examen*, soit en rendant une ordonnance de non-lieu sur tout ou partie des faits »<sup>203</sup>.

111. Ces constatations font écho au libellé de la version en anglais de la règle 67 1) du Règlement intérieur, selon lequel l'ordonnance de clôture peut renvoyer « une personne mise en examen » en jugement, ainsi qu'au texte régissant la procédure pénale cambodgienne et française. Les juges soussignés attirent en particulier l'attention sur les dispositions de l'article 247 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et de l'article 181 du Code de procédure pénale français, aux termes desquels le juge d'instruction, qui estime que « les *faits retenus* à la charge des personnes *mises en examen* constituent »<sup>204</sup> une infraction qualifiée crime, ordonne « le renvoi du *mis en examen* devant le tribunal »<sup>205</sup>. De même, la chambre de l'instruction ne peut prononcer la mise en accusation devant la cour d'assises que « si les *faits retenus* à la charge des personnes *mises en examen* constituent une infraction qualifiée crime par la loi »<sup>206</sup>. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation française est constante sur le fait que, lorsqu'elles rendent une ordonnance de mise en accusation, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'un crime<sup>207</sup>, ce qui signifie que seule une personne préalablement mise en examen peut être renvoyée devant la juridiction de jugement<sup>208</sup>. La juridiction de jugement, lorsqu'elle constate que le prévenu renvoyé devant

<sup>200</sup> Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5), par. 36.

<sup>201</sup> Voir Appel, par. 18-22.

<sup>202</sup> Ordonnance de clarification dans le dossier n° 002 (D198/1), par. 10 (non souligné dans l'original).

<sup>203</sup> Ordonnance de clarification dans le dossier n° 002 (D198/1), dispositif, p. 6 (non souligné dans l'original).

<sup>204</sup> Code de procédure pénale français, art. 181 (non souligné dans l'original).

<sup>205</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, art. 247 (non souligné dans l'original).

<sup>206</sup> Code de procédure pénale français, art. 214 (non souligné dans l'original). Dans le même sens, l'article 282 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge précise que les dispositions de l'article 247 relatives aux ordonnances de clôture rendues par le juge d'instruction s'appliquent aux arrêts de clôture de la chambre de l'instruction.

<sup>207</sup> Voir par exemple Cass. Crim. (France), 17 octobre 2017, affaire n° 17-84473 ; Cass. Crim. (France), 23 janvier 2013, affaire n° 12-87137 ; Cass. Crim. (France), 13 février 2008, affaires n° 07-88314 et 07-88315.

<sup>208</sup> Voir par exemple Cass. Crim. (France), 17 septembre 2014, affaire n° 14-84187.



elle n'avait pas fait l'objet d'une mise en examen, est tenue de renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation<sup>209</sup>.

112. En conséquence, les juges soussignés estiment qu'un suspect doit d'abord être mis en examen avant de pouvoir être renvoyé en jugement. Le fait que les co-avocats aient présenté des arguments juridiques sur les faits qui auraient été commis sur des sites de crimes autres que ceux ayant formellement fait l'objet de la mise en examen n'atténue pas cette exigence procédurale, étant donné notamment que IM Chaem aurait pu faire l'objet d'une mise en examen supplétive à tout moment durant l'instruction, et ce, jusqu'au prononcé de l'ordonnance de clôture. Les juges soussignés rejettent également, en ce qu'elles sont dépourvues de pertinence, les conclusions relatives à la règle 66 *bis* du Règlement intérieur qui est inapplicable en l'espèce.

b. Droit des co-procureurs d'intervenir dans la procédure

113. Bien que la décision de mettre en examen un suspect soit une décision non contradictoire, les co-procureurs ont le droit de participer à l'instruction<sup>210</sup>. Le Règlement intérieur leur fournit divers moyens leur permettant d'intervenir dans la procédure, notamment en demandant, en application de la règle 55 10) du Règlement intérieur, aux co-juges d'instruction de « rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles ».

114. Il était, par conséquent, loisible aux co-procureurs de requérir, à tout moment durant l'instruction, la mise en examen supplétive, sous forme de demandes d'actes d'instruction présentées en application de la règle 55 10) du Règlement intérieur et d'interjeter appel contre toute éventuelle décision de rejet en application de la règle 74 2) de ce même Règlement<sup>211</sup> – que la décision soit explicite ou implicite en raison d'un rejet tacite. En effet, les juges soussignés observent que les co-procureurs ont eu recours à cette procédure dans le cadre du

<sup>209</sup> Voir par exemple Cass. Crim. (France), 15 septembre 2004, affaire n° 04-83670. Voir également Code de procédure pénale français, art. 385.

<sup>210</sup> Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5), par. 38 renvoyant aux Considérations relatives à la mise en examen *in absentia* (D239/1/8), Opinion des Juges BEAUVALLET et BWANA, par. 19-21.

<sup>211</sup> Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5), par. 38.



dossier n° 002 lorsqu'ils ont demandé aux co-juges d'instruction de procéder à une mise en examen supplétive<sup>212</sup>, reconnaissant alors expressément que les co-juges d'instruction ne pouvaient pas renvoyer une personne en jugement pour des faits pour lesquels elle n'avait pas été préalablement mise en examen<sup>213</sup>. Partant, il ne fait aucun doute que les co-procureurs savaient qu'il leur fallait obtenir une décision de mise en examen supplétive de la part des co-juges d'instruction et, le cas échéant, interjeter appel de la décision, si celle-ci ne leur donnait pas satisfaction.

115. En l'espèce, les juges soussignés concluent que les co-procureurs n'ont pas exercé leur droit d'intervenir dans la procédure en temps voulu et que le co-procureur international ne saurait simplement soutenir, à ce stade de la procédure, que les faits retenus à l'encontre de IM Chaem ne répondent pas à ses attentes. Cette partie du moyen d'appel est par conséquent rejetée.

c. Obligation des co-juges d'instruction de se prononcer sur tous les faits

116. Les juges soussignés rappellent que, en application de la règle 55 2) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire *in rem* sur l'ensemble des faits visés aux réquisitoires introductif et supplétif(s) les saisissant de ces faits<sup>214</sup>. Les co-juges d'instruction sont en outre tenus, dans l'ordonnance de clôture, de statuer sur tous les faits dont ils ont été régulièrement saisis<sup>215</sup>.

117. L'affirmation du co-procureur international selon laquelle les co-juges d'instruction ne se sont pas prononcés dans l'Ordonnance de clôture par une décision motivée sur les allégations n'ayant pas formellement donné lieu à une mise en examen, et que, ce faisant, ils n'ont pas procédé à une appréciation appropriée de la compétence à l'aune de tous les faits dont ils étaient saisis, est étroitement liée aux arguments soulevés dans le cadre du deuxième moyen d'appel. Elle sera donc examinée ci-après.

<sup>212</sup> Dossier n° 002, Demande des co-procureurs tendant à ce que les faits soient notifiés à KAING Guek Eav *alias* Duch, 21 janvier 2010, D334 (« Demande de mise en examen supplétive dans le dossier n° 002 (D334) »). Voir également Ordonnance de refus de mise en examen supplétive dans le dossier n° 002 (D298/2).

<sup>213</sup> Demande de mise en examen supplétive dans le dossier n° 002 (D334), par. 9.

<sup>214</sup> Décision relative à l'instruction des faits de violence sexuelle (D365/3/1), par. 39 renvoyant notamment à la Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10), Opinion des Juges BEAUVALLET et BWANA, par. 13.

<sup>215</sup> Cass. Crim. (France), 24 mars 1977, affaire n° 76-91442. Voir également Ordonnance de clarification dans le dossier n° 002 (D198/1), par. 10.



118. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés rejettent le premier moyen d'appel.

**B. Deuxième moyen d'appel : Omission de se prononcer sur tous les faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs)**

**1. Arguments des parties**

119. Le co-procureur international soutient que les co-juges d'instruction ont omis d'examiner cinq catégories de faits, dont ils avaient été saisis par les réquisitoires introductif et supplétifs, pour lesquelles IM Chaem n'avait pas été mise en examen, lorsqu'ils ont apprécié sa responsabilité aux fins de déterminer si elle relevait de la compétence des CETC. Sont concernées les allégations suivantes : i) la purge opérée dans la zone Nord-Ouest ; ii) les mariages forcés dans les secteurs 5 et 13 ; iii) la persécution des Vietnamiens dans le secteur 5 ; iv) les crimes commis contre les Khmers Krom dans le secteur 13 ; et (v) la persécution, les actes de torture, les disparitions forcées et autres actes inhumains perpétrés sur d'autres sites<sup>216</sup>.

120. Premièrement, le co-procureur international affirme que les co-juges d'instruction n'ont pas pris en considération les meurtres et les crimes connexes consécutifs aux purges lorsqu'ils ont statué sur la responsabilité de IM Chaem, alors même qu'ils ont reconnu qu'elle avait joué un rôle essentiel dans la purge opérée dans la zone Nord-Ouest<sup>217</sup>. Les éléments de preuve se rapportant au nombre de personnes tuées ou à la gravité des crimes perpétrés n'ont pas été examinés pour déterminer si IM Chaem figurait parmi « les principaux responsables »<sup>218</sup>. Deuxièmement, les co-juges d'instruction n'ont pas évalué l'implication de IM Chaem concernant la pratique des mariages forcés en tant qu'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, en dépit des éléments de preuve dont ils avaient été saisis par le co-procureur international<sup>219</sup>.

121. Troisièmement, les co-juges d'instruction se sont abstenus d'examiner la majorité des allégations concernant la responsabilité de IM Chaem pour les crimes commis contre les

---

<sup>216</sup> Appel, par. 23.

<sup>217</sup> Appel, par. 24-26. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 53-54.

<sup>218</sup> Appel, par. 26.

<sup>219</sup> Appel, par. 27-28. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 59-60.



Vietnamiens<sup>220</sup>, malgré les éléments de preuve attestant de sa participation à la commission de tels crimes en plusieurs endroits<sup>221</sup> et du fait qu'elle avait personnellement donné ordre de tuer deux Vietnamiennes<sup>222</sup>. Quatrièmement, ils n'ont pas davantage pris en considération les allégations, ni examiné les éléments de preuve<sup>223</sup> relatifs à la responsabilité de IM Chaem pour les crimes perpétrés contre les Khmers Krom dans le secteur 13, notamment dans le district de Koh Andet où elle aurait exercé les fonctions de secrétaire du district.

122. Cinquièmement, les co-juges d'instruction n'ont pas examiné la preuve de la responsabilité de IM Chaem pour d'autres crimes dont ils étaient saisis, y compris la persécution des cadres de la zone Nord-Ouest, des anciens responsables de la République khmère et de leurs parents et des minorités ethniques, dont les Chams, les Chinois, les Laotiens et les Khmers Leu, ainsi que les faits de torture commis aux centres de sécurité de Phnom Trayoung et de Wat Chamkar Khnol, les faits d'emprisonnement et de disparitions forcées survenus au centre de sécurité de Wat Ang Srei Mealy et les conditions de vie inhumaines imposées aux détenus du centre de sécurité de Phum Chakrey<sup>224</sup>. Les co-juges d'instruction se sont contentés d'une constatation superficielle selon laquelle les faits de persécution ont été commis en des sites de crimes non visés par la mise en examen, sans chercher à établir l'identité des victimes ni à évaluer la gravité des crimes<sup>225</sup>.

123. Les co-avocats répondent que le co-procureur international a omis d'aborder la question du critère d'appréciation pertinent en appel pour déterminer la compétence personnelle des CETC et n'a pas démontré en quoi les erreurs de droit et de fait alléguées seraient constitutives d'un abus de pouvoir d'appréciation<sup>226</sup>. En particulier, les co-juges d'instruction ont correctement apprécié et examiné tous les faits dont ils étaient saisis<sup>227</sup>. Ils n'étaient ni liés par les conclusions des co-procureurs, ni tenus de se prononcer expressément sur chaque élément de preuve ou allégation pour laquelle IM Chaem n'avait pas été mise en examen. Malgré cela, ils ont pris en considération des faits non visés par la mise en examen et, ce

---

<sup>220</sup> Appel, par. 29-32.

<sup>221</sup> Appel, par. 31 (y compris aux centres de sécurité et sur le site de travail de Phnom Trayoung, sur le chantier du canal de Spean Sreng, au bureau de sécurité de Chamkar Khnol, sur le site d'exécution de Prey Taruth, le chantier du barrage de Trapeang Thma, le centre de sécurité de Phum Chakrey ainsi que Wat Preah Net Preah).

<sup>222</sup> Appel, par. 31.

<sup>223</sup> Appel, par. 33-34.

<sup>224</sup> Appel, par. 35-37.

<sup>225</sup> Appel, par. 36 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 295, 305.

<sup>226</sup> Réponse, par. 41. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 46-47.

<sup>227</sup> Réponse, par. 42-44.



faisant, sont quand même parvenus à la conclusion qu'ils n'auraient pas fondamentalement influé sur l'issue de l'Ordonnance de clôture<sup>228</sup>.

124. Les co-avocats affirment en outre que les co-juges d'instruction ont dûment tenu compte de tous les faits pertinents au regard de la détermination de la compétence personnelle des CETC, y compris des allégations relatives à la zone Sud-Ouest<sup>229</sup> et à la zone Nord-Ouest<sup>230</sup>, et que le co-procureur international n'a pas montré en quoi l'omission alléguée d'examiner ces faits aurait entraîné un abus du pouvoir d'appréciation<sup>231</sup>. S'agissant des allégations relatives à la zone Sud-Ouest, les co-juges d'instruction ont déterminé que IM Chaem ne participait pas à la prise des décisions concernant le secteur 13 ni à celles relatives au district de Koh Andet. Ils n'étaient donc pas tenus d'évaluer en détail les éléments de preuve se rapportant aux crimes qui auraient été perpétrés à cet endroit<sup>232</sup>. En tout état de cause, les éléments de preuve se rapportant aux mariages forcés dans le secteur 13<sup>233</sup> et aux faits criminels perpétrés à l'encontre des Khmers Krom<sup>234</sup> sont dépourvus de pertinence ou de valeur probante.

125. En ce qui concerne les allégations relatives à la zone Nord-Ouest, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international n'a pas démontré que les co-juges d'instruction avaient commis une erreur ou abusé de leur pouvoir d'appréciation s'agissant de la purge<sup>235</sup>, des mariages forcés<sup>236</sup> et de la persécution des Vietnamiens<sup>237</sup> dans le secteur 5, ainsi que d'autres crimes dont ils étaient saisis<sup>238</sup>. En particulier, les co-juges d'instruction ont longuement examiné les éléments de preuve se rapportant à la participation de IM Chaem à la purge et ont conclu qu'elle avait tout au plus dirigé le transfert des cadres, ce qui est d'un intérêt marginal au regard de la détermination de la compétence personnelle des CETC<sup>239</sup>. Les co-avocats font encore valoir que le rôle et l'autorité de IM Chaem relatifs au chantier du barrage de Trapeang Thma, au centre de sécurité de Wat Chamkar Khnol et à Wat Preah Net

<sup>228</sup> Réponse, par. 42-43. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 46-47.

<sup>229</sup> Réponse, par. 46-53.

<sup>230</sup> Réponse, par. 54-72.

<sup>231</sup> Réponse, par. 73.

<sup>232</sup> Réponse, par. 47-48. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 48-49.

<sup>233</sup> Réponse, par. 49-51.

<sup>234</sup> Réponse, par. 52-53.

<sup>235</sup> Réponse, par. 55-56. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 49-52.

<sup>236</sup> Réponse, par. 58-61. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 51-56.

<sup>237</sup> Réponse, par. 62-69.

<sup>238</sup> Réponse, par. 70-72.

<sup>239</sup> Réponse, par. 55-56.

Preah ne sont pas établis et qu'ils n'ont donc pas à entrer en ligne de compte dans la détermination de la compétence personnelle des CETC<sup>240</sup>. Il n'est pas non plus clairement établi que IM Chaem ait participé aux faits de persécution qui auraient été commis sur les sites de crimes pertinents au regard de ce chef d'accusation<sup>241</sup>. Enfin, si les co-avocats reconnaissent que les co-juges d'instruction n'ont pas expressément motivé leur décision concernant la persécution des Vietnamiens sur le site d'exécution de Prey Taruth et au centre de sécurité de Phum Chakrey, ou concernant le meurtre de deux Vietnamiennes<sup>242</sup>, ils soutiennent que les éléments de preuve étaient peu fiables ou insuffisants<sup>243</sup>.

126. Le co-procureur international réplique que les co-juges d'instruction ont ignoré à tort non seulement des éléments de preuve spécifiques, mais des allégations entières et leurs éléments de preuve justificatifs<sup>244</sup>. Les arguments avancés par les co-avocats éludent la question de la façon dont la compétence personnelle des CETC a effectivement été évaluée et reviennent à affirmer qu'il n'existe aucune obligation de motivation ni de faire référence aux crimes allégués<sup>245</sup>. De plus, les co-avocats dénaturent les constatations et les éléments de preuve se rapportant aux faits criminels pour lesquels IM Chaem n'a pas été mise en examen, en particulier s'agissant de la purge opérée dans la zone Nord-Ouest<sup>246</sup>. Le fait d'avoir passé sous silence l'exécution d'au moins 1 200 personnes n'est pas d'un intérêt marginal pour l'évaluation de la responsabilité de IM Chaem<sup>247</sup>. Les co-avocats ont également dénaturé les éléments de preuve à charge se rapportant aux mariages forcés<sup>248</sup>, au traitement des Vietnamiens<sup>249</sup> et à d'autres allégations<sup>250</sup>. Le co-procureur international souligne que les récits de témoins oculaires et de victimes, même s'ils ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve, sont à même de satisfaire au critère de probabilité applicable à ce stade de la procédure<sup>251</sup>. Dans l'ensemble, apprécier la contribution de IM Chaem à la commission de ces crimes est un passage obligé pour déterminer si elle figure ou non parmi les principaux

---

<sup>240</sup> Réponse, par. 59, 63-64.

<sup>241</sup> Réponse, par. 71.

<sup>242</sup> Réponse, par. 65.

<sup>243</sup> Réponse, par. 66-68.

<sup>244</sup> Réplique, par. 33.

<sup>245</sup> Réplique, par. 34.

<sup>246</sup> Réplique, par. 41-42. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 58-59.

<sup>247</sup> Réplique, par. 42.

<sup>248</sup> Réplique, par. 35-38. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 59-65.

<sup>249</sup> Réplique, par. 39-40.

<sup>250</sup> Réplique, par. 43.

<sup>251</sup> Réplique, par. 38.



responsables<sup>252</sup>.

## 2. Examen

127. Le deuxième moyen d'appel allègue que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en omettant d'examiner des faits dont ils étaient saisis et, par conséquent, en omettant de les prendre en considération dans leur détermination de la compétence personnelle des CETC<sup>253</sup>.

128. Les juges soussignés rappellent d'emblée qu'aux termes de la règle 55 2) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur tous les faits dont ils ont été saisis, mais seulement sur ces faits tels qu'ils sont visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif<sup>254</sup>. Le point de savoir si des allégations données rentrent dans le cadre de la saisine des co-juges d'instruction ne peut être déterminé que par l'examen de ces réquisitoires introductif et supplétif(s) et de leurs annexes<sup>255</sup>, ainsi que des indications données par les qualifications juridiques proposées par les co-procureurs<sup>256</sup>. En d'autres termes, les co-juges d'instruction ne sont pas autorisés à mettre en examen un suspect pour des faits criminels ne relevant pas de la portée de l'instruction, et il ne saurait leur être demandé d'élargir les chefs d'accusation, au moment de l'Ordonnance de clôture, par le biais d'un réquisitoire définitif des co-procureurs. De même, la Chambre préliminaire n'est pas autorisée à élargir la portée des charges retenues contre la personne mise en examen sur la base de faits tardivement allégués dans un appel interjeté contre l'ordonnance de clôture.

<sup>252</sup> Réplique, par. 42-43.

<sup>253</sup> Appel, par. 23-37.

<sup>254</sup> Voir par exemple Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 35-37 ; Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10), Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 13 ; Dossier n° 003 (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26, par. 175 ; Dossier n° 004 (PTC39), *Considerations on YIM Tith's Application to Annul Investigative Action and Orders Relating to Kang Hort Dam*, 11 août 2017, D345/1/6 (« Considérations relatives à l'instruction de faits liés au barrage Kang Hort dans le dossier n° 004 (D345/1/6) »), par. 24-26 ; Décision relative à l'instruction de faits de violence sexuelle dans le dossier n° 004 (D365/3/1/5), par. 39. Voir également Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 125.

<sup>255</sup> Voir par exemple Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10), Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 4 ; Considérations relatives à l'instruction de faits liés au barrage de Kang Hort dans le dossier n° 004 (D345/1/6), par. 26.

<sup>256</sup> Voir par exemple Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 35.





129. L'obligation faite aux co-juges d'instruction d'instruire sur tous les faits allégués dont ils sont saisis crée aussi, au regard des dispositions de la règle 67 1) du Règlement intérieur, une obligation de statuer dûment sur chacun de ces faits dans l'ordonnance de clôture, et les co-juges d'instruction demeurent saisis de tous les faits au regard desquels ils ne se sont pas acquittés de cette obligation<sup>257</sup>. La décision de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement ou de prononcer un non-lieu en sa faveur ne sous-entend pas l'exercice du moindre pouvoir d'appréciation<sup>258</sup>. Les juges soussignés rappellent en outre que la règle 67 4) du Règlement intérieur requiert que l'ordonnance de clôture soit motivée<sup>259</sup>.

130. Les juges soussignés relèvent que IM Chaem a été mise en examen pour les faits criminels qui auraient été commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung et sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>260</sup>. D'autres faits criminels allégués dans les Réquisitoires introductif et supplétifs n'ont pas été retenus à son encontre. À cet égard, les co-juges d'instruction se sont livrés à un « examen sommaire » des éléments de preuve relatifs aux sites de crimes à l'égard desquels IM Chaem n'avait pas été mise en examen<sup>261</sup>, faisant généralement observer que l'étendue et les contours de l'autorité de IM Chaem sur ces sites<sup>262</sup>, ainsi que le nombre de victimes<sup>263</sup>, n'étaient pas clairement établis par l'instruction. Ils ont néanmoins tiré une conclusion superficielle selon laquelle « les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, meurtre, réduction en esclavage, autres actes inhumains et persécution, ainsi que le crime d'assassinat sanctionné par le droit cambodgien » avaient été commis sur les sites de crimes à l'égard desquels IM Chaem n'avait pas été mise en examen<sup>264</sup>, mais ont estimé que, même s'ils les avaient pris en considération, IM Chaem « ne

<sup>257</sup> Voir par exemple Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 37. Voir également Cass. Crim. (France), 24 mars 1977, affaire n° 76-91442 ; Cass. Crim. (France), 4 mars 2004, affaire n° 03-85983.

<sup>258</sup> Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 37.

<sup>259</sup> Décision relative à l'appel de l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 (D99/3/42), par. 38. Voir également Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 247.

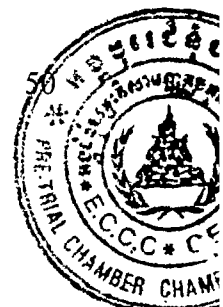
<sup>260</sup> Voir Notification de la mise en examen (D239.1).

<sup>261</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 248-251 (centre de sécurité de Wat Ang Srei Mealy et site d'exécution de Prey Sokhon), 252-259 (Wat Preah Net Preah et sites y rattachés), 260-263 (centre de sécurité de Phum Chakrey), 264-267 (site d'exécution de Prey Taruth), 268-270 (Wat Chamkar Khnol), 271-278 (chantier du barrage de Trapeang Thma), 279-280 (viol et meurtre de deux femmes d'origine vietnamienne à Preah Net Preah).

<sup>262</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 247. Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 251, 259.

<sup>263</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 250, 259, 263, 267, 270, 277, 278, 321.

<sup>264</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 305.



relèverait toujours pas de la compétence des CETC »<sup>265</sup>.

131. Les juges soussignés vont d'abord se pencher sur les arguments avancés par le co-procureur international à l'appui du deuxième moyen d'appel, avant d'examiner d'office si d'autres faits criminels allégués dans les Réquisitoires introductif et supplétifs, dont les co-juges d'instruction étaient formellement saisis, ont été dûment examinés dans l'Ordonnance de clôture (Motifs). Pareil examen est nécessaire pour permettre aux juges soussignés de clarifier la question de la compétence personnelle des CETC pour juger IM Chaem.

a. Moyen d'appel 2(1) : Purge de la zone Nord-Ouest

132. Il est allégué dans la première branche du deuxième moyen d'appel que tout en reconnaissant le rôle essentiel joué par IM Chaem dans la purge de la zone Nord-Ouest, les co-juges d'instruction n'ont pas tenu compte de la gravité des crimes qui en ont résulté – notamment le nombre de personnes tuées, le recours à la torture et la vulnérabilité des victimes – dans leur évaluation du point de savoir si IM Chaem relève ou non de la compétence personnelle des CETC<sup>266</sup>.

133. Les co-juges d'instruction ont été dûment saisis, dans les paragraphes 54 à 59 du Troisième réquisitoire introductif, des allégations relatives à la purge de la zone Nord-Ouest, sous la conduite de IM Chaem et d'autres cadres de la zone Sud-Ouest, purge qui consistait en l'arrestation et en l'exécution « [à] tous les niveaux, [d]es cadres de la zone Nord-Ouest » et qui a en outre eu pour résultat « une augmentation significative des arrestations, exécutions et disparitions au sein de la population ordinaire » :

54. À partir de juin 1977, la zone Nord-Ouest fut purgée de ses cadres, des villages jusqu'à la zone, par un groupe de cadres du PCK venus de la zone Sud-Ouest et menés par [Ta] Mok, [Ta] Tith et IM Chaem.

55. La purge débuta en juin 1977 avec l'arrestation de Ros Mao, *alias* Say, membre du comité de la zone Centrale et secrétaire du secteur 1, et avec l'arrivée dans le district de Preah Net Preah des forces de la zone Sud-Ouest menées par IM Chaem. [Ta] Mok, secrétaire de la zone Sud-Ouest et membre du Comité permanent du PCK, avait chargé IM Chaem de prendre le district de Preah Net Preah et de « résoudre » les problèmes de personnes qui s'y posaient. [Ta] Mok continua de communiquer avec Chaem et de lui donner des ordres après son arrivée

<sup>265</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 313.

<sup>266</sup> Appel, par. 24-26. Voir également Transcription des audiences du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 53-54.



dans la zone Nord-Ouest.

56. Une fois dans le district de Preah Net Preah, IM Chaem rencontra AN Maong, son prédécesseur au poste de secrétaire de district, et obtint de lui une liste de 100 000 noms, dont ceux des cadres en place dans l'administration du district. AN Maong fut arrêté peu après, le 28 juin 1977, un sort qui fut également réservé, pendant les deux jours qui suivirent, à d'autres cadres supérieurs du secteur 5 et du district de Preah Net Preah. IM Chaem amena 500 cadres de la zone Sud-Ouest dans le district de Preah Net Preah et usa de cet effectif pour désarmer les cadres en place de la zone Nord-Ouest et les livrer à des sites de travail forcé ou à des centres de sécurité, tels que S-21 et la prison du secteur 5 à Phnom Trayoung, où ils furent détenus et exécutés. À tous les niveaux, les cadres de la zone Nord-Ouest furent arrêtés et tués, qu'ils fussent chefs de village ou de commune, responsables de district ou de secteur, ou encore membres des familles des cadres visés.

57. Pendant le restant de 1977 et la première moitié de 1978, la purge fut systématiquement étendue à la totalité de la zone Nord-Ouest. C'est ainsi qu'en août 1977, lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest (parfois appelés *Niredey*) eurent investi le district de Moug Ruessei, tous « les anciens dirigeants [furent] exécutés ». Dans le district de Battambang du secteur 4, par exemple, les cadres de la zone Sud-Ouest qui arrivèrent en août 1977 furent rejoints par des cadres de la zone Ouest vers février 1978, et « en avril 1978, subitement, les cadres locaux disparurent » [traduction non officielle] [*sic*]. Dans le district de Sisophon du secteur 5, aux environs de novembre 1977, les cadres locaux « ont tous été victimes d'une purge et remplacés par des *Niredeys* ». En février 1978, les cadres du Nord-Ouest en poste dans la province de Pursat « ont dû embarquer sur des camions GMC et ont été transportés en direction de Mong Russey ». Dans le district de Mongkol Borei, et plus précisément dans la région de la pagode Banteay Neang, « en mars 1978 », les chefs locaux furent « arrêtés par les arrivants *Niredeys* ». Des témoignages similaires existent à propos d'autres parties de la zone Nord-Ouest. La purge fut exécutée par les forces militaires de la zone Sud-Ouest, celles de [Ta] Mok, qui « désarmèrent » [traduction non officielle] [*sic*] les cadres du Nord-Ouest.

58. La purge atteignit son apogée en juin 1978 avec l'arrestation des hauts dirigeants de la zone et des secteurs : MUOL Sambath, *alias* RUOS Nheum, secrétaire de la zone Nord-Ouest, Keu, secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest, PHOK Sary, *alias* Tom, secrétaire du secteur 3, HENG Teav, *alias* Paet, *alias* Kantol, secrétaire du secteur 1 et membre du comité de la zone Nord-Ouest, et Diel, fils de Nheum. La purge arrivée à son terme, [Ta] Tith avait acquis la qualité de secrétaire faisant fonction de la zone Nord-Ouest, tandis que l'administration du PCK aux niveaux des secteurs, des districts et des communes était passée aux mains de cadres du Sud-Ouest sous son autorité. Les cadres de la zone Nord-Ouest victimes de la purge avaient soit définitivement « disparu », soit été arrêtés et emmenés à S-21 pour y être exécutés. De toutes les zones, c'est la zone Nord-Ouest qui comptait le plus de prisonniers à S-21 - cinq fois plus que la zone qui venait en deuxième place dans ce classement.

59. Outre la purge administrative, il y eut une augmentation significative des arrestations, exécutions et disparitions au sein de la population ordinaire du district de Preah Net Preah et de la zone Nord-Ouest dans son ensemble, après que [Ta] Tith, IM Chaem, [Ta] Mok et les cadres du Sud-Ouest eurent pris le contrôle de ce territoire. Aux dires d'un rescapé du Nord-Ouest, « 1978 fut vraiment l'année



des massacres ». Les victimes se comptaient parmi les membres du peuple nouveau et du peuple de base, les individus de souche vietnamienne et les personnes amenées par camions entiers de la zone Est. Les centres de sécurité, sites d'exécution, et sites de travail forcé présentés dans les paragraphes suivants figurent parmi les lieux de crimes ou ces victimes furent détenues et exécutées pendant la période où [Ta] Tith, IM Chaem et les cadres du Sud-Ouest exercèrent leur contrôle sur la zone Nord-Ouest<sup>267</sup>.

134. Le co-procureur international alléguait en outre que IM Chaem avait participé à la purge de la zone Nord-Ouest en tant que coauteure à une entreprise criminelle commune. Il a ainsi décrit les crimes commis contre la population ordinaire après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest :

11. L'arrivée des cadres du Sud-Ouest dans les zones Centrale et Nord-Ouest marqua le début d'une période brutale dans ces régions. Les gens devaient travailler plus dur, avaient moins à manger, et furent des centaines de milliers à être arrêtés et tués parmi les membres du peuple nouveau, les cadres locaux, les Chams, les Cambodgiens de souche vietnamienne et les déportés de la zone Est amenés à cette fin par camions entiers. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, non moins de 400 000 personnes pourraient ainsi avoir péri dans la zone Centrale et 560 000 dans la zone Nord-Ouest.

17. Un autre plan criminel commun, ou entreprise criminelle commune, a existé de la mi-1977, ou plus tôt, jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique. [Ta] Mok, [Ta] Tith, IM Chaem, leurs collègues membres des comités et leurs subordonnés directs venus de la zone Sud-Ouest ont trempé dans cette entreprise. Celle-ci avait pour objet de purger la zone Nord-Ouest et d'exécuter tous ceux qui étaient perçus comme des ennemis du régime du Kampuchéa démocratique. Elle visait en particulier les cadres, leurs familles et leurs « relations », ainsi que les personnes liées à l'« ancienne société », les membres du « peuple de 1975 » ou peuple nouveau, la minorité ethnique et religieuse chame et les personnes de souche vietnamienne. [Ta] Tith et IM Chaem ont pris part à cette entreprise criminelle commune en tant que coauteurs et ils en souhaitaient les résultats<sup>268</sup>.

135. Dans leur brève analyse des crimes n'ayant pas fait l'objet de poursuites, les co-juges d'instruction n'ont procédé à aucune détermination juridique expresse au sujet de la purge de la zone Nord-Ouest et de la responsabilité de IM Chaem dans cette purge<sup>269</sup>. Néanmoins, ils ont fait plusieurs constatations tout au long de l'Ordonnance de clôture (Motifs) concernant son rôle dans la purge en examinant sa contribution générale, l'autorité qu'elle exerçait et son comportement dans la zone Nord-Ouest<sup>270</sup>. Ils ont également tiré des conclusions de fait et de droit se rapportant aux crimes contre l'humanité commis au centre de sécurité de Phnom

<sup>267</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 54-59 (notes de bas de page omises).

<sup>268</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 11, 17 (notes de bas de page omises).

<sup>269</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 247-280.

<sup>270</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 156-188.



Trayoung et sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>271</sup>.

136. En particulier, les co-juges d'instruction ont relevé l'existence d'éléments de preuve indiquant qu'après leur prise de contrôle du secteur 5 au milieu de l'année 1977, IM Chaem et les cadres de la zone Sud-Ouest ont procédé à une campagne systématique d'arrestations et d'exécutions prenant pour cible les cadres de la zone Nord-Ouest<sup>272</sup>. L'opération, orchestrée et supervisée par *Ta Mok*<sup>273</sup>, visait à remplacer les cadres de la zone Nord-Ouest du niveau de la coopérative au niveau de la zone<sup>274</sup>. En mars 1977, IM Chaem a été nommée secrétaire du district de Preah Net Preah dans le secteur 5, en remplacement de *Ta Maong*, qui avait été arrêté et envoyé à S-21<sup>275</sup>. Elle est restée à ce poste jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979<sup>276</sup>. Après l'arrivée de IM Chaem et de *Ta Mok* dans la zone Nord-Ouest, les membres du comité du secteur 5 avaient aussi été arrêtés : d'abord *Ta Hoeng*, peut-être *Ta Vuth* et *Ta Val*, avant *Ta Cheal*, au début ou au milieu de 1978, et enfin *Ta Rin*<sup>277</sup>. IM Chaem est devenue membre du comité du secteur 5 lorsque *Ta Rin* a été écarté<sup>278</sup>.

137. S'agissant des sites de crimes objet des poursuites, les co-juges d'instruction ont constaté que, sur ordre de IM Chaem, les cadres de la zone Nord-Ouest ont été arrêtés et envoyés au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>279</sup> pour avoir été perçus comme de mauvais éléments ou des ennemis du PCK<sup>280</sup>, et qu'ils avaient été victimes du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques<sup>281</sup>. Les co-juges d'instruction ont aussi noté des éléments de preuve montrant que les cadres de la zone Nord-Ouest étaient contraints de travailler sur le chantier du canal de Spean Sreng et étaient tués en cas de faute<sup>282</sup>. Plus généralement, les co-juges d'instruction ont reconnu qu'un grand nombre de personnes avaient été arrêtées et tuées après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, sur ordre de IM Chaem et d'autres individus<sup>283</sup>. Les individus ciblés comprenaient des personnes ayant

<sup>271</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 189-243, 285-302, 308-309.

<sup>272</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 185 ; voir également par. 153-154.

<sup>273</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 155, 284.

<sup>274</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 152.

<sup>275</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 158 ; voir également par. 154.

<sup>276</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 160-166.

<sup>277</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 162-163.

<sup>278</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 163-166.

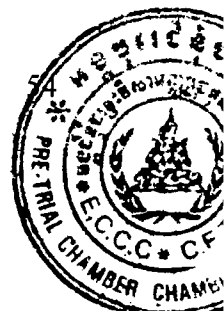
<sup>279</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 200, 202.

<sup>280</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 281, 295.

<sup>281</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 295.

<sup>282</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 232.

<sup>283</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 186.



des liens avec le Vietnam et d'anciens fonctionnaires de la République khmère.

138. En ce qui concerne la responsabilité de IM Chaem, les co-juges d'instruction ont relevé des éléments de preuve selon lesquels elle avait pris part à la deuxième vague de purges ayant eu lieu en 1977 et au début de l'année 1978, en emmenant par train un groupe de cadres de la zone Sud-Ouest – comptant 500 à 600 familles et comprenant 300 à 500 soldats – de Takeo à la zone Nord-Ouest, avec une halte à Phnom Penh, où ils ont rencontré Pol Pot<sup>284</sup>. A son arrivée dans la zone Nord-Ouest, IM Chaem est devenue responsable de sites de travail et d'un centre de sécurité rattaché au secteur, et était informée de ce qu'il se passait sur le terrain par de nombreuses sources, telles que des rapports, des déplacements en personne, des réunions et des messagers<sup>285</sup>. Les co-juges d'instruction ont également fait observer que IM Chaem entretenait une relation étroite avec *Ta Mok*<sup>286</sup> et qu'il est probable qu'elle ait été au courant des purges dès 1976, lorsqu'elle a pris part à une réunion menée dans le district de Koh Andet lors de laquelle le projet de déplacement des éléments de la zone Sud-Ouest a été examiné<sup>287</sup>. Ils ont en outre relevé des éléments de preuve indiquant que IM Chaem avait publiquement tenu des propos hostiles envers les cadres de la zone Nord-Ouest et que lors d'une réunion tenue à Phnum Lieb, elle avait demandé aux participants d'identifier les personnes de haut rang devant être tuées<sup>288</sup>. Les co-juges d'instruction ont ainsi été convaincus que IM Chaem était au courant de l'attaque et que ses agissements en faisaient partie<sup>289</sup>. Ils ont en outre été convaincus que sa responsabilité pouvait être engagée en tant que membre d'une entreprise criminelle commune pour les crimes contre l'humanité commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung et sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>290</sup>, puisqu'elle a participé au projet de remplacement des cadres<sup>291</sup> et qu'elle y a contribué en ordonnant la réduction en esclavage, l'arrestation et l'exécution des cadres de la zone Nord-Ouest<sup>292</sup>.

139. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés estiment que les allégations relatives à la purge de la zone Nord-Ouest, bien que se trouvant au cœur des thèses du co-procureur

<sup>284</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 152, 155, 156, 284.

<sup>285</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 284.

<sup>286</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 155.

<sup>287</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 156.

<sup>288</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 181-182.

<sup>289</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 284.

<sup>290</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 309.

<sup>291</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 308.

<sup>292</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 309.



international, n'ont que partiellement été examinées et seulement en ce qui concerne les crimes commis contre les cadres de la zone Nord-Ouest au centre de sécurité de Phnom Trayoung et sur le chantier du canal de Spean Sreng. Les co-juges d'instruction n'ont pas examiné les éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité commis contre les cadres et la population civile dans le contexte de la purge déclenchée dans l'ensemble de la zone Nord-Ouest, et plus particulièrement dans le district de Preah Net Preah et dans le secteur 5 ; ils n'ont pas non plus examiné la responsabilité de IM Chaem pour le rôle qu'elle y avait tenu<sup>293</sup>. Le rôle substantiel tenu par IM Chaem dans la campagne systématique d'arrestations et d'exécutions ciblant les cadres de la zone Nord-Ouest, et dans les attaques qui en ont résulté contre la population civile globale de la zone, n'a ainsi été que partiellement pris en compte dans la détermination de la question de savoir si elle était ou non parmi les principaux responsables des crimes commis durant le régime des Khmers rouges.

140. Les juges soussignés relèvent en particulier qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve établissant que plusieurs autres cadres ont été arrêtés et tués dans le secteur 5, comme Sam-At, accusé par IM Chaem d'être un traître<sup>294</sup>, *Ta Krak*, arrêté durant une réunion organisée par IM Chaem, d'autres cadres de la commune de Preah Net Preah<sup>295</sup> et *Ta Theang*, ancien secrétaire de la commune de Phnum Lieb<sup>296</sup>. Il ressort également des éléments de preuve que 1 211 personnes de la zone Nord-Ouest ont été envoyées à S-21 et y ont été tuées, la majorité d'entre elles entre juin 1977 et mai 1978<sup>297</sup>. Bien qu'ils en aient été dûment saisis<sup>298</sup>, les co-juges d'instruction n'ont pas non plus examiné l'ampleur de l'augmentation du nombre d'arrestations, d'exécutions et de disparitions consécutives à la purge au sein de la population générale. S'ils ont en général constaté que « les cadres de la zone Sud-Ouest n'[avaient] pas seulement pris pour cible les cadres de la zone Nord-Ouest » et que, après

<sup>293</sup> Voir Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 17.

<sup>294</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 21 janvier 2014, D119/74, ERN (FR) 01185048 (R1).

<sup>295</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998173 (R12) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Ruos, 12 mars 2014, D119/99, ERN (FR) 00989011 (R26-R27) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 29 avril 2014, D119/121, ERN (FR) 00996317 (R35), 00996318 (R42-R44). Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 254.

<sup>296</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SVA Nung, 23 mai 2013, D119/43, ERN (FR) 00970842 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DUONG Vandy, 14 juin 2013, D119/48, ERN (FR) 00973839 (R5) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 29 avril 2014, D119/121, ERN (FR) 00996317 (R35), 00996318 (R42-R44).

<sup>297</sup> Voir Dossier n° 004/1, *OCP List of S-21 Prisoners Coming from the Northwest Zone*, 19 mai 2009, D6.1.890.

<sup>298</sup> Voir Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 11, 59.



l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, IM Chaem « prenait la décision quand il s'agissait d'arrêter un grand nombre de personnes à la fois »<sup>299</sup>, les co-juges d'instruction n'ont toutefois que brièvement pris note des éléments de preuve relatifs aux crimes commis pendant l'administration des éléments du Sud-Ouest de Preah Net Preah et des sites connexes<sup>300</sup>, du centre de sécurité de Phum Chakrey<sup>301</sup> et de Prey Taruth<sup>302</sup>, ainsi qu'aux crimes commis à la fois sous la direction de la zone Nord-Ouest et celle de la zone Sud-Ouest à Wat Chamkar Khnol<sup>303</sup> et à Trapeang Thma<sup>304</sup>. Ils ont en général choisi de ne tirer aucune conclusion relative à l'ampleur et à la gravité de ceux des crimes qui n'ont pas été l'objet de poursuites, en particulier concernant l'évaluation du nombre de victimes et la responsabilité incombant à IM Chaem. Les juges soussignés, faisant observer que ces questions seront examinées en détail ci-dessous, estiment qu'il est probable que plusieurs milliers de personnes de la zone Nord-Ouest aient été victimes de purges dans divers centres de sécurité et sur divers sites d'exécution de la zone Nord-Ouest, outre celles qui ont été identifiées et recensées dans les dossiers de S-21.

141. Les juges soussignés rappellent que les crimes qui auraient résulté de la purge de la zone Nord-Ouest et qui sont pertinents au regard de la responsabilité de IM Chaem, notamment les exécutions, les arrestations et les mises en détention illégales, les persécutions, les disparitions forcées et d'autres actes inhumains, auraient dû être clairement examinés et débattus dans la motivation de l'Ordonnance de clôture (Motifs). Il existe en effet suffisamment d'éléments de preuve, comme l'ont reconnu les co-juges d'instruction, montrant que IM Chaem était au courant de l'attaque contre la population civile de la zone Nord-Ouest et que ses agissements, notamment le fait de diriger la purge, en faisaient partie<sup>305</sup>. Il existe également suffisamment d'éléments de preuve établissant sa participation au projet tendant à remplacer les cadres de la zone Nord-Ouest et sa contribution par le fait d'avoir ordonné leur réduction en esclavage, leur arrestation et leur exécution<sup>306</sup>. Au vu de ces constatations, du comportement de IM Chaem et de l'autorité qu'elle exerçait, tant dans le

<sup>299</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 186.

<sup>300</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 252-257.

<sup>301</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 260, 263.

<sup>302</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 264, 266-267.

<sup>303</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 269-270.

<sup>304</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 274, 276-278.

<sup>305</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 284.

<sup>306</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 308-309.





secteur 5 que dans le district de Preah Net Preah<sup>307</sup>, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir que, en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, sa responsabilité pouvait être engagée pour les crimes contre l'humanité commis non seulement au centre de sécurité de Phnom Trayoung et sur le chantier du canal de Spean Sreng, mais aussi au moins dans l'ensemble du secteur 5 de la zone Nord-Ouest.

142. Les juges soussignés concluent que, dans l'ensemble, les co-juges d'instruction n'ont pas tiré les conclusions appropriées en ce qui concerne la purge de la zone Nord-Ouest, et n'ont pas pris en considération la gravité des crimes ni apprécié la responsabilité de IM Chaem dans leur commission. Dès lors, les juges soussignés accueillent la première branche du deuxième moyen d'appel et examineront ultérieurement dans leur conclusion si cette omission a été fondamentalement décisive dans la détermination de la compétence personnelle des CETC.

b. Moyen d'appel 2(2) : Mariages forcés

143. Le co-procureur international soutient, au titre de la deuxième branche du deuxième moyen d'appel, que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné la question des mariages forcés constitutifs d'« autres actes inhumains » auxquels il aurait été procédé dans les secteurs 5 et 13, telle que soulevée dans son Réquisitoire définitif<sup>308</sup>.

144. Les juges soussignés s'accordent à reconnaître que l'infraction de mariage forcé n'a pas été examinée dans l'Ordonnance de clôture (Motifs). Cependant, l'examen de la portée de la saisine révèle que les co-juges d'instruction n'étaient pas saisis de ces allégations et qu'ils n'ont ainsi commis aucune erreur en s'abstenant de se prononcer sur les mariages forcés en tant que crimes contre l'humanité.

145. Les juges soussignés notent, d'abord, que le Troisième réquisitoire introductif ne contient aucune allégation de fait relative à d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés. Ensuite, alors que le Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste a saisi les co-juges d'instruction des faits de mariages forcés qui

<sup>307</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 180-188.

<sup>308</sup> Appel, par. 27-28.



auraient été commis dans les secteurs 1 et 41<sup>309</sup>, il a expressément limité la portée de leur saisine à ces deux secteurs – au regard desquels aucun des éléments de preuve versés au dossier ne permet d'établir un lien entre les faits allégués et IM Chaem. Enfin, le co-procureur international a déposé, en réponse à une ordonnance de soit-communié, un réquisitoire supplétif par lequel il a demandé aux co-juges d'instruction d'instruire des faits de mariages forcés qui seraient survenus dans le district de Samlaut dans le secteur 1<sup>310</sup>, mais qui ne concernaient donc pas les secteurs 5 et 13.

146. Dans ces conditions, et alors qu'un examen superficiel des éléments de preuve recueillis dans le dossier n° 004/1 montre que ceux-ci auraient pu donner au co-procureur international des raisons de croire, au sens de la règle 53 1) du Règlement intérieur, que des crimes de mariage forcé avaient été commis dans les secteurs 5<sup>311</sup> et 13<sup>312</sup>, les co-juges d'instruction ne pouvaient pas se considérer saisis de ces faits en l'absence d'un réquisitoire supplétif étendant la portée de la saisine à ces deux secteurs. Partant, les co-juges d'instruction n'ont pas versé dans l'erreur en omettant d'examiner, dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), la question des mariages forcés constitutifs de crimes contre l'humanité sous forme d'« autres actes inhumains ». La deuxième branche du deuxième moyen d'appel est donc rejetée.

c. Moyen d'appel 2(3) : Crimes contre les Vietnamiens

147. Dans la troisième branche du deuxième moyen d'appel, il est allégué que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné la plupart des allégations relatives à la responsabilité de IM Chaem pour le crime contre l'humanité de persécution et pour diverses violations graves des Conventions de Genève en raison du traitement infligé aux Vietnamiens dans le secteur 5<sup>313</sup>. Le co-procureur international met en avant des éléments de preuve de l'implication de IM Chaem dans l'exécution de deux Vietnamiennes et dans la commission

<sup>309</sup> Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste (D191), par. 2-6.

<sup>310</sup> Réquisitoire supplétif relatif à la portée de l'enquête (D272/1), par. 10-11.

<sup>311</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de ROEUNG Saruon, 13 mars 2013, D5/865, ERN (FR) 01138127 ; Dossier n° 004/1 Demande de constitution de partie civile de SUN Suy, 13 mars 2013, D5/895, ERN (FR) 01178895 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 16 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114043 (R65) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SEN Sophon, 15 septembre 2015, D219/506, ERN (EN) 01167929 (R51).

<sup>312</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YIN Teng, 29 décembre 2014, D219/135, ERN (FR) 01123369-01123378 (R421-R528).

<sup>313</sup> Appel, par. 29-32.

de crimes au centre de sécurité de Phnom Trayoung, sur le chantier du canal de Spean Sreng, au bureau de sécurité de Chamkar Khnol, sur le site d'exécution de Prey Taruth, sur le chantier du barrage de Trapeang Thma, au centre de sécurité de Phum Chakrey, et à Wat Preah Net Preah et ses sites connexes<sup>314</sup>.

148. Les juges soussignés font remarquer que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux perpétré, entre autres, contre des personnes d'origine vietnamienne fait partie des charges imputées à IM Chaem dans le Troisième réquisitoire introductif et dans le réquisitoire supplétif intitulé « *Supplementary Submission on Forced Marriage and Sexual Violence* », mais que les violations graves des Conventions de Genève n'en font pas partie<sup>315</sup>. Les juges soussignés rappellent que le crime de persécution peut être défini comme la perpétration délibérée d'un acte ou d'une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (élément matériel) dans le but d'exercer une discrimination pour motifs raciaux, politiques ou religieux (élément moral)<sup>316</sup>.

149. Les co-juges d'instruction ont en outre été explicitement saisis d'allégations factuelles se rapportant à la purge de la zone Nord-Ouest, purge à laquelle IM Chaem aurait participé comme coauteure. Cette purge aurait pris pour cible, entre autres, des « personnes de souche vietnamienne », et aurait eu pour résultat « une augmentation significative des arrestations, exécutions et disparitions »<sup>317</sup>. Il est dit au paragraphe 59 du Troisième réquisitoire introductif que parmi les victimes de la purge au sein de la population générale figuraient des personnes d'origine vietnamienne qui ont été détenues et exécutées, entre autres, dans des centres de sécurité, sites d'exécution et sites de travail forcé mentionnés dans le Troisième réquisitoire introductif. Les allégations factuelles concernant Wat Chamkar Khnol indiquent en particulier que « [d]e nombreuses victimes étaient des 'colons vietnamiens' »<sup>318</sup>. Le Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste a aussi expressément saisi les co-juges d'instruction du viol et de l'exécution de deux femmes

<sup>314</sup> Appel, par. 29-32.

<sup>315</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119 ; Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste (D191), par. 13.

<sup>316</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 226, 241.

<sup>317</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 11, 17, 59.

<sup>318</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 71.



d'origine vietnamienne dans le district de Preah Net Preah<sup>319</sup>.

150. Les juges soussignés estiment par conséquent que les co-juges d'instruction étaient dûment saisis des faits de persécution des personnes d'origine vietnamienne sur les sites de crimes énumérés et, dans l'ensemble du secteur 5 en général, dans le cadre de la purge de la zone Nord-Ouest. Pourtant, ils n'ont pas mis IM Chaem en examen pour ce crime au centre de sécurité de Phnom Trayoung, sur le chantier du canal de Spean Sreng, ni sur aucun autre site de crimes<sup>320</sup>.

151. Les juges soussignés vont à présent examiner la question de savoir si les co-juges d'instruction ont omis la « plupart » des allégations de persécution de personnes d'origine vietnamienne. Étant dûment saisis de ces allégations, ils étaient tenus, conformément aux règles 55 2) et 67 1) du Règlement intérieur, d'instruire et de se prononcer sur ces allégations dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

152. D'emblée, les juges soussignés relèvent que les co-juges d'instruction n'ont pas procédé à la moindre détermination juridique expresse en ce qui concerne la persécution alléguée des personnes de souche vietnamienne dans le secteur 5, exception faite concernant les infractions commises au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>321</sup> et la constatation sommaire selon laquelle « [le crime contre l'humanité de persécution a] été commis sur le site de Wat Ang Srei Mealy et sur le site d'exécution de Prey Sokhon, sur le site de Wat Preah Net Preah et les sites y rattachés, au centre de sécurité de Phum Chakrey, sur le site d'exécution de Prey Taruth, sur le site de Wat Chamkar Khnol et sur le chantier de Trapeang Thma »<sup>322</sup>.

153. Cela étant dit, les co-juges d'instruction ont dégagé plusieurs autres constatations pertinentes tout au long de l'Ordonnance de clôture (Motifs), notant en particulier que « des cadres de la zone Sud-Ouest ont mené une attaque contre la population civile [...] dans le secteur 5 » comprenant « la 'rééducation' ou l'élimination de tous les 'mauvais éléments' et 'ennemis' du PCK, réels ou perçus comme tels, [dont] des personnes supposées avoir des

<sup>319</sup> Réquisitoire supplétif relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste (D191), par. 9.

<sup>320</sup> Voir Notification de la mise en examen (D239.1).

<sup>321</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 295.

<sup>322</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 305.



liens avec les Vietnamiens »<sup>323</sup>. « Les personnes identifiées comme appartenant à ces catégories ont été arrêtées et détenues dans des centres de sécurité et sur des sites d'exécution au sein du secteur 5, tels que le centre de sécurité de Phnom Trayoung, où des centaines d'entre elles furent exécutées »<sup>324</sup>. Les co-juges d'instruction ont aussi pris en considération des éléments de preuve établissant que « sous le mandat de IM Chaem en tant que secrétaire du district de Preah Net Preah, [...] les personnes qui avaient des liens avec le Vietnam [...] étaient [...] arrêté[e]s et exécuté[e]s » et que « IM Chaem [...] prenait la décision quand il s'agissait d'arrêter un grand nombre de personnes à la fois »<sup>325</sup>. Pour ce qui est de l'évaluation de la responsabilité pénale individuelle de IM Chaem, ils ont conclu que celle-ci et d'autres cadres de la zone Sud-Ouest « ont eu le projet commun de remplacer les cadres de la zone Nord-Ouest [...] et [de] mettre en œuvre les politiques du PCK », notamment en « pla[çant] en détention et [en] exécut[an]t des ouvriers qui étaient perçus comme des ennemis ainsi que des personnes considérées comme ayant des liens avec le Vietnam ou la République khmère »<sup>326</sup>.

154. S'agissant des sites de crimes spécifiques situés dans le secteur 5, les co-juges d'instruction se sont en outre appuyés sur des éléments de preuve selon lesquels « [p]armi les prisonniers du centre de sécurité [de Phnom Trayoung], il y avait notamment [...] des Vietnamiens »<sup>327</sup> et que les « motifs [des arrestations sur le chantier du canal de Spean Sreng] tenaient notamment aux liens familiaux de l'intéressé, par exemple avec une personne de souche vietnamienne »<sup>328</sup>. Ils ont été convaincus que les crimes commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung étaient constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques, étant donné que « [p]armi les personnes détenues, réduites en esclavage et exécutées [là] [...], nombre[ses] étaient [...] les personnes considérées comme ayant des liens avec le Vietnam et les personnes perçues comme des 'traîtres' au PCK ou comme des 'mauvais éléments', [...] [qui ont été prises pour cibles] [...], au motif qu'elles appartenaient aux catégories précitées »<sup>329</sup>. En revanche, dans leur brève analyse des éléments de preuve se rapportant aux crimes n'ayant pas fait l'objet de poursuites, les co-juges d'instruction ont écarté une

<sup>323</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 281.

<sup>324</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 281.

<sup>325</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 186.

<sup>326</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 308.

<sup>327</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 202.

<sup>328</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 238.

<sup>329</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 295.



déclaration de témoin non corroborée selon laquelle 1 000 familles vietnamiennes avaient disparu du chantier du barrage de Trapeang Thma en 24 heures en 1978<sup>330</sup>, de même que des éléments de preuve relatifs au viol et au meurtre de deux Vietnamiennes à Preah Net Preah, qu'ils ont jugé insuffisants<sup>331</sup>.

155. Les juges soussignés considèrent que ces constatations n'abordent que partiellement les allégations selon lesquelles les personnes d'origine vietnamienne étaient persécutées dans la zone Nord-Ouest, notamment sur des sites de crimes autres que celui du centre de sécurité de Phnom Trayoung. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus<sup>332</sup>, les juges soussignés estiment que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné les éléments de preuve relatifs aux crimes commis contre les Vietnamiens dans le contexte de la purge de la zone Nord-Ouest – plus particulièrement dans le district de Preah Net Preah et dans le secteur 5 – et n'ont pas procédé à une détermination juridique appropriée de l'ampleur et de la gravité de ces crimes.

156. En effet, après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier, les juges soussignés concluent que, dans l'ensemble, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir, au regard du critère d'appréciation de la preuve applicable à ce stade, que les personnes d'origine vietnamienne et celles autrement liées au Vietnam étaient prises pour cible, arrêtées et exécutées sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest. S'agissant du chantier du barrage de Trapeang Thma, bien que les co-juges d'instruction aient rejeté les éléments de preuve selon lesquels 1 000 familles vietnamiennes avaient disparu en une journée en 1978<sup>333</sup>, il existe néanmoins suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les personnes d'origine vietnamienne et celles qui étaient autrement liées au Vietnam étaient en général prises pour cible<sup>334</sup>. En particulier, CHHAO Chat a

<sup>330</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 276.

<sup>331</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 279-280.

<sup>332</sup> Voir par. 132-142 *supra*.

<sup>333</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 276. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUTH Svoeuy, 19 mars 2013, D119/23, ERN (FR) 00967859 (R20).

<sup>334</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec BOU Mao, 16 juin 2011, D123/1/2.53, ERN (FR) 01169623-01169626, 01169628-01169629 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BOU Mao, 21 février 2014, D119/94, ERN (FR) 01101062-01101063 (R37) ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec KHOR Mot, 17 juin 2011, D123/1/2.57, ERN (FR) 01169538-01169539 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAK Sam, 23 avril 2014, D119/120, ERN (FR) 00998426 (R144) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SORM Seila, 14 octobre 2014, D219/35, ERN (FR) 01118051 (R44) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133320 (R151-R153).



affirmé que, lorsque IM Chaem était en charge du comité de district, de nombreuses personnes avaient été tuées au barrage de Trapeang Thma et que les Vietnamiens étaient recherchés, arrêtés et tués<sup>335</sup>. Selon CHIEP Chhean, en 1977, des personnes faisant partie de son unité avaient été arrêtées et accusées d'avoir des liens avec les « *Yuon* »<sup>336</sup>. PICH Ham a aussi déclaré que les origines des gens étaient soumises à une vérification, comme l'a confirmé CHAN Diel<sup>337</sup>, et que ceux qui étaient découverts comme étant des Vietnamiens n'étaient pas en sécurité<sup>338</sup>.

157. Les Vietnamiens et les personnes liées au Vietnam étaient de la même manière pris pour cible en d'autres endroits dans le secteur 5. Dans le district de Preah Net Preah, CHAN Die a confirmé que les personnes qui avaient des liens avec les « *Yuon* » étaient tuées, en même temps que leurs familles, dans les quartiers de *Ta Krak*<sup>339</sup>, tandis que CHHEAN Huong s'est rappelé que deux familles vietnamiennes de 12 membres avaient été emmenées pour être tuées en 1977<sup>340</sup>. Selon MAK Vonny, les personnes tuées à Prey Taruth avaient été accusées d'être des Vietnamiens<sup>341</sup>. KHOR Mot a expliqué comment, à Veal Dang Kieb Kdam, elle et d'autres personnes avaient été arrêtées et emmenées pour être tuées, après avoir été accusées d'être des « *Yuon* »<sup>342</sup>. PECH Ruos aussi a déclaré que des personnes accusées d'avoir des liens avec les « *Yuon* » avaient été tuées à Phnum Trayoung ou à Phnum Lieb<sup>343</sup>. PHUONG Pai et PRAK Kav, qui vivaient dans le district de Phnom Srok et qui avaient eux-mêmes été accusés d'être des Vietnamiens, ont déclaré que des cadres de la zone Sud-Ouest avaient passé au crible le reste des familles vietnamiennes, lesquelles avaient

---

01133325 (R207) ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec PICH Ham, 5 mars 2007, D123/1/1.6a, ERN (FR) 01357301.

<sup>335</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133320 (R151-R153), 01133325 (R207).

<sup>336</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHIEP Chhean, 20 décembre 2008, D6.1.431, ERN (FR) 00277817.

<sup>337</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec CHAN Diel, 16 juin 2011, D123/1/2.48, ERN (EN) 01063444.

<sup>338</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec PICH Ham, 5 mars 2007, D123/1/1.6a, ERN (FR) 01357300-01357301.

<sup>339</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Diel, 18 mai 2013, D119/39, ERN (FR) 00998178 (R7).

<sup>340</sup> Dossier n° 004/1, Rapport sur la demande de constitution de partie civile de CHHEAN Huong, 27 septembre 2013, D5/929/1, ERN (EN) 00979900.

<sup>341</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002714-01002715 (R14-R18).

<sup>342</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec KHOR Mot, 17 juin 2011, D123/1/2.57, ERN (EN) 01169539-01169541, 01169540-01169541.

<sup>343</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de PECH Ruos, 28 mars 2013, D5/1100, ERN (EN) 01186136.



ensuite été exécutées<sup>344</sup>. SIEN Nhien a affirmé que dans le district de Sisophon la plupart des 4 000 à 4 500 victimes estimées de Chamkar Khnol avaient été reconnues comme étant des colons vietnamiens de longue date<sup>345</sup>. TIL Hev avait lui aussi été informé que les Vietnamiens étaient arrêtés et envoyés à Chamkar Khnol, qui relevait des cadres du Sud-Ouest<sup>346</sup>, et OEUR Loeur avait été elle-même emprisonnée de 1976 à 1978, après avoir été accusée d'être Vietnamiennne<sup>347</sup>. Il existe des éléments de preuve similaires indiquant que, dans tous les secteurs de la zone Nord-Ouest, des personnes avaient été tuées pour avoir eu des liens avec les Vietnamiens<sup>348</sup>.

158. Les juges soussignés estiment également qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve spécifiques établissant que deux femmes d'origine vietnamienne, *Neary San* et *Neary Nuon*, ont été tuées dans le district de Preah Net Preah alors sous le contrôle de IM Chaem<sup>349</sup>. Un des auteurs présumés, le chef de l'unité mobile KOR Len, a nié que l'incident avait eu lieu<sup>350</sup>, mais a par la suite admis qu'il connaissait *Neary San* et qu'elle avait probablement été emmenée pour être tuée en 1977 dans le district de Preah Net Preah, alors que le district se trouvait sous administration du groupe du Sud-Ouest et était gouverné par IM Chaem<sup>351</sup>. Qui plus est, si les co-juges d'instruction ont relevé des contradictions dans les déclarations d'un témoin, trois autres personnes au moins ont corroboré l'évènement. PECH Ruos a expliqué en détail que les subordonnés de KOR Len avaient violé, éventré et

<sup>344</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phai, 10 mars 2013, D5/998, ERN (EN) 01190850 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de PRAK Kav, 13 mars 2013, D5/1000, ERN (EN) 01135194.

<sup>345</sup> Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Manthey*, 1998, D1.3.27.10, ERN (FR) 00693782-00693783. Voir également Dossier n° 004/1, Rapport de localisation de site, 25 mars 2013, D118/38, ERN (FR) 01537974 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SIN Khin, 5 mars 2015, D219/206, ERN (EN) 01087434 (R21).

<sup>346</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TIL Hev, 3 avril 2014, D119/115, ERN (FR) 01182868 (R25-R26).

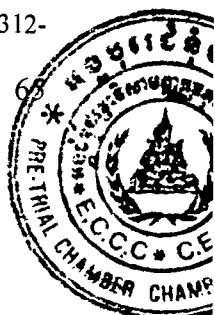
<sup>347</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de OEUR Loeur, 30 juin 2013, D5/1252, ERN (EN) 01144155-01144156.

<sup>348</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UONG Sav, 11 mars 2014, D118/199, ERN (FR) 01203314-01203315 (R30-R35) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YON Han, 19 septembre 2015, D219/516, ERN (EN) 01166153-01166154 (R8-9), 01166158-01166159 (R30, R33-34) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHIEV Phan, 28 janvier 2016, D219/664, ERN (EN) 01207571 (R116) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHEM Sok, 25 juin 2014, D118/264, ERN (EN) 01033087-01033088 (R61-R62) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIM Tim, 24 septembre 2013, D118/108, ERN (FR) 00973190-00973191 (R47) ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de KIM Saur, 28 octobre 2008, D5/147, ERN (EN) 00384366.

<sup>349</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 279-280.

<sup>350</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 279. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 29 avril 2014, D119/121, ERN (FR) 00996312 (R1-R2).

<sup>351</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 29 avril 2014, D119/121, ERN (FR) 00996312-00996315 (R3-R21), 00996319 (R50).





tué les deux Vietnamiennes sur le chantier de Veal Dang Kieb Kdam ; l'évènement était intervenu sur ordre du groupe du Sud-Ouest et IM Chaem devait en avoir eu connaissance<sup>352</sup>. BOU Mao, qui était l'adjoint de KOR Len<sup>353</sup> et dont les déclarations ont été prises en compte ailleurs dans l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>354</sup>, a confirmé que les femmes qui avaient des liens avec les Vietnamiens étaient arrêtées et emmenées près du chantier du barrage d'Au Lieb, même si la question n'a pas été examinée plus avant<sup>355</sup>. SAUR Chansareth a également rapporté qu'il parlait avec *Neary San* lorsqu'un jeune chef d'une unité mobile de la zone Sud-Ouest était arrivé avec des subordonnés pour l'arrêter, au motif qu'elle était affiliée aux Vietnamiens<sup>356</sup>. De même, KHOR Mot s'est rappelé que San avait été arrêtée et tuée et que sa sœur et une autre femme « *Yuon* » avaient par la suite été arrêtées à Veal Dang Kieb Kdam<sup>357</sup>.

159. En somme, de l'avis des juges soussignés, il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant de l'existence d'une politique du PCK contre les personnes d'origine vietnamienne et les personnes perçues comme ayant des liens avec le Vietnam, cette politique étant mise en œuvre dans la zone Nord-Ouest sous contrôle des cadres du Sud-Ouest, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, à laquelle, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, IM Chaem avait participé en tant que coauteure<sup>358</sup>. IM Chaem a elle-même reconnu que des lettres avaient été envoyées par le bureau de la zone, lui demandant d'arrêter différentes catégories de personnes, et que ceux qui étaient accusés d'avoir des liens avec des agents vietnamiens avaient effectivement été recherchés et capturés<sup>359</sup>. Ces éléments de preuve sont corroborés, entre autres, par KOR Len, qui a confirmé que « [l]es Khmers rouges

<sup>352</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Ruos, 12 mars 2014, D119/99, ERN (FR) 00989012 (R31-R33) ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec PHEACH Ruos, 17 juin 2011, D123/1/2.52, ERN (FR) 01544290-01544292 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de PECH Ruos, 28 mars 2013, D5/1100, ERN (EN) 01186137.

<sup>353</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 29 avril 2014, D119/121, ERN (FR) 00996315 (R23-R25).

<sup>354</sup> Voir, par exemple Ordonnance de clôture (Motifs), par. 186, note de bas de page 397.

<sup>355</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BOU Mao, 21 février 2014, D119/94, ERN (FR) 01101062-01101063 (R37).

<sup>356</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAUR Chansareth, 13 août 2015, D219/455, ERN (EN) 01151189-01151192 (R56-R64).

<sup>357</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec KHOR Mot, 17 juin 2011, D123/1/2.57, ERN (FR) 01169544.

<sup>358</sup> Voir par. 132-142 *supra*.

<sup>359</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347365. Concernant la zone Sud-Ouest, voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thien, 17 août 2009, D6.1.688, ERN (FR) 00416530 (« À ce moment-là, *Yeay* [Chaem] a parlé avec ses partisans de l'arrestation de ces gens-là [secrétaires de commune]. Elle a dit qu'ils avaient eu la relation avec les Vietnamiens [...] »).



avaient effectivement une politique d'extermination des Vietnamiens »<sup>360</sup> et par BOU Mao, qui a affirmé que des habitants de la zone Sud-Ouest avaient tenté d'« éliminer » les « *Yuon* »<sup>361</sup>. SAUR Chansareth a également affirmé que, après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest et après avoir tué les cadres du Nord-Ouest, ils avaient recherché toutes les personnes ayant des liens avec les Vietnamiens et les avaient emmenées pour les tuer<sup>362</sup>.

160. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés concluent qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir que le crime contre l'humanité de persécution a été commis contre les Vietnamiens, non seulement au centre de sécurité de Phnom Trayoung, mais aussi au moins dans l'ensemble du secteur 5 de la zone Nord-Ouest et que IM Chaem pourrait en être tenue responsable. Dès lors, les co-juges d'instruction n'ont pas procédé à une détermination juridique appropriée de la persécution des Vietnamiens au moins dans l'ensemble du secteur 5 de la zone Nord-Ouest, et n'ont pas pris en considération la gravité du crime en se prononçant sur la responsabilité de IM Chaem. Les juges soussignés accueillent par conséquent la troisième branche du deuxième moyen d'appel et examineront dans leur conclusion le point de savoir si cette omission a été fondamentalement décisive dans la détermination de la compétence personnelle des CETC.

d. Moyen d'appel 2(4) : Crimes contre les Khmers Krom

161. La quatrième branche du deuxième moyen d'appel allègue que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné les éléments de preuve se rapportant à la responsabilité de IM Chaem pour le crime contre l'humanité de persécution et pour diverses violations graves des Conventions de Genève dans le traitement infligé aux Khmers Krom dans le secteur 13<sup>363</sup>.

162. Les juges soussignés font observer que, dans le paragraphe 15 du Réquisitoire supplétif portant sur le secteur 1, des accusations sont formulées contre IM Chaem lui imputant des mises en détention et des exécutions de masse à Wat Ang Srei Mealy et Prey

<sup>360</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 29 avril 2014, D119/121, ERN (FR) 00996320 (R55).

<sup>361</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec BOU Mao, 16 juin 2011, D123/1/2.53, ERN (FR) 01169623-01169624.

<sup>362</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAUR Chansareth, 13 août 2015, D219/455, ERN (EN) 01151187 (R49).

<sup>363</sup> Appel, par. 33-34.



Sokhon, qui étaient situés dans le district de Koh Andet, dans le secteur 13<sup>364</sup> de la zone Sud-Ouest :

Dans le district de Koh Andet, des exécutions de masse de Khmers krom ont eu lieu sur le site d'exécution de Prey Sokhon (connu aussi sous le nom de « Prey Lopeak »), situé dans le village de Sy Sla, commune de Thlea Prachum. Les victimes khmères krom étaient temporairement détenues à Wat Ang Srei Muny [*sic*] et ensuite étaient emmenées pour être exécutées par des cadres armés du PCK par groupes de 10 à 20 familles à la fois. Comme indiqué au paragraphe 101 du [Troisième réquisitoire introductif], le suspect IM Chaem était secrétaire du PCK pour le district de Koh Andet de 1976 à juin 1977<sup>365</sup>.

163. Les qualifications juridiques proposées de ces faits comprennent, entre autres, le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et raciaux, de même que des violations graves des Conventions de Genève de 1949<sup>366</sup>. Les juges soussignés relèvent en outre que ces allégations sont explicitement limitées au district de Koh Andet – visant spécifiquement des crimes commis au centre de détention de Wat Ang Srei Mealy et sur le site d'exécution de Prey Sokhon – et qu'elles ne s'étendent pas à l'ensemble du secteur 13.

164. Les constatations factuelles dégagées par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) se limitaient à relever des éléments de preuve indiquant que, d'avril 1975 à au moins novembre 1978, « les prisonniers détenus à Wat Ang Srei Mealy durant cette période étaient des Khmers Krom et des 'gens du 17 avril', dont un certain nombre [avaient] ensuite été emmenés pour être exécutés à Prey Sokhon »<sup>367</sup>. Ils concluaient que les éléments de preuve n'établissaient pas l'autorité de IM Chaem pour ce qui était des opérations menées à Wat Ang Srei Mealy et à Prey Sokhon<sup>368</sup>, ni ne prouvaient ses fonctions de secrétaire du district de Koh Andet, ou de membre du comité du secteur 13<sup>369</sup>, aspects qui seront examinés en détail par les juges soussignés au moment de l'examen des cinquième et sixième moyens d'appel<sup>370</sup>.

165. Premièrement, les juges soussignés considèrent que l'information judiciaire n'a pas

<sup>364</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 4 décembre 2012, D119/9, ERN (FR) 00976412-00976413 ; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 6 décembre 2012, D119/10, ERN (FR) 00976645-00976646.

<sup>365</sup> Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crime du secteur 1 (D65), par. 15 (notes de bas de page omises) (traduction non officielle).

<sup>366</sup> Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crime du secteur 1 (D65), par. 22.

<sup>367</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 249 (note de bas de page omise).

<sup>368</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 251.

<sup>369</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 144.

<sup>370</sup> Voir *infra* Cinquième et sixième moyens d'appel.



suffisamment démontré l'élément discriminatoire requis pour établir que le traitement infligé aux Khmers Krom dans le district de Koh Andet, durant le mandat de IM Chaem en tant que secrétaire de district, était constitutif du crime contre l'humanité de persécution, tel que défini plus haut<sup>371</sup>.

166. Les juges soussignés constatent de façon générale l'existence d'éléments de preuve indiquant que les Khmers Krom étaient pris pour cible dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest<sup>372</sup> et que certains d'entre eux ont été détenus et tués au centre de détention de Wat Ang Srei Mealy et au site d'exécution de Prey Sokhon. Toutefois, parmi les rares témoins qui ont fourni des éléments de preuve se rapportant de façon spécifique au district de Koh Andet<sup>373</sup>, tant NEANG Ouch<sup>374</sup> que MOM Pholla<sup>375</sup> ont indiqué que les Khmers Krom et les Khmers « ordinaires » étaient traités de la même manière dans l'unité mobile du district. MOM Pholla s'est rappelée avoir été témoin – dans une période allant de quatre mois à plus d'un an et demi avant la chute du régime khmer rouge – de l'exécution d'une trentaine de personnes à Prey Sokhon qui pouvaient avoir été des Khmers Krom, même si elle ne savait pas avec certitude qui étaient les victimes<sup>376</sup>. VORNG Nop a rapporté que des familles de Khmers Krom de Phnom Penh et de Takeo, qui étaient « mélangées » au départ avec les Khmers « ordinaires » et étaient toutes considérées comme des « ennemis », avaient été séparées des autres et tuées à Prey Sokhon sur ordre émanant des échelons supérieurs, près d'un mois et demi après la chute de Phnom Penh en 1975<sup>377</sup>. Des témoins interrogés par le DC-CAM ont confirmé que de nombreuses personnes avaient été tuées à Prey Sokhon en 1975 et que les premières victimes étaient « des personnes évacuées des villes notamment des

<sup>371</sup> Voir par. 148 *supra*, renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 226, 241.

<sup>372</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HEM Chhuon, 23 avril 2013, D118/45, ERN (FR) 00967737-00967738 (R29-R32) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de RY Peou, 30 octobre 2013, D118/130, ERN (FR) 00971247-00971248 (R52-R58) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LACH Sambath, 5 décembre 2013, D118/165, ERN (FR) 01060177-01060179 (R9), 01060181-01060182 (R30-R31) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YORK Pet, 18 septembre 2015, D219/525, ERN (EN) 01166211-01144212 (R61-R68).

<sup>373</sup> Voir Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 4 décembre 2012, D119/9, ERN (FR) 00976413-00976414 ; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 6 décembre 2012, D119/10, ERN (FR) 00976646-00976647.

<sup>374</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, 28 janvier 2014, D119/82, ERN (FR) 00978814-00978815 (R86-R87).

<sup>375</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Pholla, 30 octobre 2015, D219/568, ERN (EN) 001182725 (R32-R33).

<sup>376</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Pholla, 30 octobre 2015, D219/568, ERN (EN) 001182728-001182733 (R61-R99).

<sup>377</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 12 novembre 2015, D219/592, ERN (EN) 01185739-01185742 (R12-R35), 01185744-01185747 (R47-R67).



Khmers Krom »<sup>378</sup>. Enfin, SAM Kun a entendu dire, après la chute du régime, qu'après l'évacuation de Phnom Penh en 1975, les Khmers Krom avaient été mélangés avec d'autres personnes, mis en détention à Wat Ang Srei Mealy et tués à Prey Sokhon<sup>379</sup>. S'il a, lui aussi, évoqué la période de 1976-1977<sup>380</sup>, les juges soussignés estiment que les éléments de preuve fournis par ce témoin sont insuffisants pour établir, au regard du critère d'appréciation de la preuve applicable, que les victimes des crimes qui auraient été commis durant le mandat de IM Chaem à Koh Andet étaient prises pour cible parce qu'elles étaient des Khmers Krom ou que les auteurs avaient agi en étant animés de l'intention discriminatoire requise.

167. Deuxièmement, les juges soussignés rejettent les arguments concernant la commission alléguée de diverses violations graves des Conventions de Genève contre les Khmers Krom dans le district de Koh Andet. S'il existe certes des éléments de preuve d'un conflit armé entre le Cambodge et la République socialiste du Vietnam entre mai 1975 et janvier 1979<sup>381</sup>, force est cependant de constater qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les crimes qui auraient été commis contre les Khmers Krom durant le mandat de IM Chaem en tant que secrétaire de Koh Andet étaient « étroitement liés » aux hostilités, de telle sorte que le lien requis puisse être établi<sup>382</sup>. Les juges soussignés considèrent en somme que les éléments de preuve concernant le traitement infligé aux Khmers Krom dans le district de Koh Andet, au cours de la période pertinente<sup>383</sup>, sont insuffisants pour démontrer que l'existence du conflit armé a grandement influencé la capacité des auteurs à commettre les crimes allégués, leur décision de les commettre, le but dans lequel les crimes ont été commis

<sup>378</sup> Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Takeo Province*, 1998, D1.3.10.14, ERN (FR) 00743785-00743786.

<sup>379</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 7 décembre 2012, D119/4, ERN (FR) 00877992 (R36) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 12 novembre 2015, D219/591, ERN (EN) 01178841-01178846 (R11-R45).

<sup>380</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 12 novembre 2015, D219/591, ERN (EN) 01178843 (R25, R28).

<sup>381</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Livre écrit par Philip Short intitulé « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », 2014, D117/36.1.23, ERN (FR) 00639942-00639943 *et seq.* ; Dossier n° 004/1, *Democratic Kampuchea Telegram 45 from Chhon to Brother POL Pot on Situation on the Border Situation in Region 23*, 11 novembre 1975, D132.1.160 ; Dossier n° 004/1, *Report Number 327 on the Border Situation in Region 20*, 17-25 juin 1977, D132.1.74.

<sup>382</sup> Voir par exemple Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, E188 (« Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188) »), par. 416 ; TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 70 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, Chambre d'appel, 22 mars 2006, par. 342.

<sup>383</sup> Voir par. 166 *supra*.



ou la manière dont ils ont été commis<sup>384</sup>.

168. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés concluent que les éléments de preuve recueillis durant l'instruction sont clairement insuffisants pour établir la responsabilité de IM Chaem pour la persécution et pour diverses violations graves des Conventions de Genève commises à l'encontre des Khmers Krom dans le district de Koh Andet. Ainsi, les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur en ne procédant pas à l'examen détaillé de ces éléments de preuve. Les juges soussignés rejettent dès lors intégralement la quatrième branche du deuxième moyen d'appel.

e. Moyen d'appel 2(5) : Persécution de divers groupes et autres crimes

169. Dans la cinquième branche du deuxième moyen d'appel, il est allégué que les co-juges d'instruction n'ont pas dûment examiné les accusations, avancées dans le Réquisitoire définitif, relatives à la persécution de divers groupes politiques et ethniques<sup>385</sup>, pas plus que les faits de torture qui auraient été commis aux centres de sécurité de Phnom Trayoung et de Wat Chamkar Khnol, ceux d'emprisonnement et de disparitions forcées qui seraient survenus au centre de détention de Wat Ang Srei Mealy et les conditions de vie inhumaines auxquelles auraient été soumis les détenus au centre de sécurité de Phum Chakrey<sup>386</sup>.

170. Avant toute chose, les juges soussignés rappellent que seul l'examen des réquisitoires introductif et supplétifs et de leurs annexes permet de vérifier si des allégations données et les investigations y relatives rentrent dans le cadre de la saisine des co-juges d'instruction<sup>387</sup>. Les juges soussignés rejettent donc sans les examiner plus avant les griefs selon lesquels les co-juges d'instruction n'auraient pas examiné des allégations avancées tardivement dans le Réquisitoire définitif. Ils vont se pencher sur la portée de la saisine des co-juges d'instruction eu égard à chacune des affirmations avancées au titre de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel.

---

<sup>384</sup> Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 58 ; TPIR, *Le Procureur c. Setako*, ICTR-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011, par. 249.

<sup>385</sup> Appel, par. 35-36.

<sup>386</sup> Appel, par. 37.

<sup>387</sup> Voir par. 128 *supra*.



*i. Persécution des cadres de la zone Nord-Ouest*

171. Au paragraphe 119 du Troisième réquisitoire introductif, il est notamment proposé de qualifier les faits retenus à l'encontre de IM Chaem de crime contre l'humanité de « persécutions pour motifs politiques », sans cependant que les cadres de la zone Nord-Ouest ne soient expressément mentionnés parmi les groupes visés. Au paragraphe 17, il est toutefois expressément allégué que l'entreprise criminelle commune ayant eu pour objet de purger la zone Nord-Ouest, à laquelle IM Chaem a participé en qualité de coauteur, visait les « cadres [locaux] ». La purge des cadres locaux à laquelle il a été procédé après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest est détaillée aux paragraphes 54 à 58 du Troisième réquisitoire introductif, où il est allégué que « [à] tous les niveaux, les cadres de la zone Nord-Ouest furent arrêtés et tués » et que « la purge fut systématiquement étendue à la totalité de la zone Nord-Ouest ».

172. Les juges soussignés considèrent, par conséquent, que les co-juges d'instruction étaient dûment saisis des allégations de persécution des cadres de la zone Nord-Ouest et, comme constaté précédemment<sup>388</sup>, qu'ils n'ont généralement pas procédé à une détermination juridique appropriée des allégations relatives à la purge, ni pris en considération la gravité des crimes allégués, pas plus qu'ils n'ont apprécié la responsabilité de IM Chaem pour leur commission. Les juges soussignés considèrent également qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir l'intention discriminatoire requise pour que soit constitué le crime contre l'humanité de persécution, tel qu'il est défini plus haut<sup>389</sup> et conclure que ce crime a été perpétré à l'encontre des cadres de la zone Nord-Ouest non seulement au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>390</sup> mais aussi à tout le moins dans l'ensemble du secteur 5. Enfin, il existe des éléments de preuve suffisants attestant de la responsabilité de IM Chaem à raison des crimes commis<sup>391</sup>. En conséquence, les juges soussignés accueillent cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel. Ils examineront ultérieurement si cette omission a joué un rôle décisif dans la détermination de la compétence personnelle des CETC.

<sup>388</sup> Voir par. 132-142 *supra*.

<sup>389</sup> Voir par. 148 *supra* renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 226, 241.

<sup>390</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 295.

<sup>391</sup> Voir par. 132-142 *supra*.



*ii. Persécution des anciens responsables de la République khmère*

173. Le paragraphe 119 du Troisième réquisitoire introductif propose de qualifier les faits retenus à l'encontre de IM Chaem de crime contre l'humanité de « persécutions pour motifs politiques [...] des anciens responsables de la République khmère », et au paragraphe 17, il est expressément allégué que l'entreprise criminelle commune ayant eu pour objet de purger la zone Nord-Ouest, à laquelle IM Chaem a participé en qualité de coauteure, visait « les personnes liées à l'« ancienne société » ». Des éléments de preuve sont également cités à l'appui des allégations relatives à la purge de la zone Nord-Ouest, où il est en outre avancé que, à la suite de l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, les disparitions et les exécutions s'étaient étendues à « [toute personne] qui avait un lien quelconque avec un ancien fonctionnaire »<sup>392</sup>.

174. En conséquence, les juges soussignés estiment que les co-juges d'instruction étaient saisis des allégations de persécution des anciens responsables de la République khmère et des membres de leur famille, perpétrée dans le cadre de la purge de la zone Nord-Ouest, et qu'ainsi ils étaient tenus d'instruire et de se prononcer sur ces allégations dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

175. Les co-juges d'instruction ont effectivement dégagé plusieurs constatations de fait selon lesquelles les anciens responsables de la République khmère et les membres de leur famille figuraient parmi les personnes arrêtées et détenues au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>393</sup>, dans la maison de *Ta Krak* située à proximité de *Wat Preah Net Preah*<sup>394</sup> et au centre de sécurité de *Phum Chakrey*<sup>395</sup>. Les co-juges d'instruction ont en outre constaté que, dans la zone Nord-Ouest, les cadres de la zone Sud-Ouest avaient lancé une attaque contre la population civile, en particulier contre « tous les 'mauvais éléments' et 'ennemis' du PCK, réels ou perçu comme tels » parmi lesquels figuraient des « anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère ainsi que leurs familles », dont IM Chaem était informée et à laquelle elle avait, par ses agissements, participé<sup>396</sup>. Cette attaque était notamment dirigée contre « les personnes considérées comme n'étant pas fiables sur le plan politique, [et] les

<sup>392</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), notes de bas de page 222, 456, 458 renvoyant au Dossier n° 004/1, Notes d'audition du groupe de *Wat Preah Net Preah* (Bureau des co-procureurs), 6 août 2008, D1.3.11.40, ERN (FR) 01085211-01085212.

<sup>393</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 202.

<sup>394</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 255.

<sup>395</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 261.

<sup>396</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 284.





anciens officiers et responsables de la République khmère »<sup>397</sup>. Pour conclure, ils se sont dits convaincus que le crime de persécution pour motifs politiques des anciens responsables de la République khmère avait été commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>398</sup>, mais se sont contentés d'une constatation succincte s'agissant des faits de persécution commis sur d'autres sites de crimes pour lesquels IM Chaem n'avait pas été mise en examen<sup>399</sup>.

176. Les juges soussignés estiment que ces constatations ne traitent qu'en partie des allégations selon lesquelles les anciens responsables de la République khmère et leurs familles ont été victimes de persécution dans le contexte de la purge effectuée dans la zone Nord-Ouest, en particulier dans le district de Preah Net Preah et le secteur 5, et que les co-juges d'instruction ne se sont pas dûment prononcés sur l'ampleur et la gravité de ces crimes.

177. Les juges soussignés considèrent qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant de ce que les anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère, ainsi que les membres de leurs familles, avaient été victimes d'arrestations, de détentions et d'exécutions généralisées et systématiques dans le contexte de la purge de la zone Nord-Ouest, à tout le moins dans l'ensemble du secteur 5. Plusieurs témoins ont déclaré qu'à la suite de l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été arrêtés et exécutés dans le district de Preah Net Preah<sup>400</sup>, y compris à proximité de Wat Preah Net Preah<sup>401</sup>, à Phnom Trayoung<sup>402</sup> et au centre de sécurité de Phum Chakrey<sup>403</sup>, ainsi que dans les districts avoisinants, en particulier sur le chantier du

<sup>397</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 281, 283.

<sup>398</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 295.

<sup>399</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 305.

<sup>400</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PHON Mon, 12 mars 2013, D119/19, ERN (FR) 00967830 (R10); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LAY Khann, 28 mars 2012, D106/4, ERN (FR) 00842026-00842027 (R8); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAO Bandet, 16 février 2015, D219/181, ERN (EN) 01077037 (R16), 01077038 (R19); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NOU Choung, 20 janvier 2014, D119/73, ERN (FR) 01185042 (R17-R18); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PHOK Roeub, 1<sup>er</sup> avril 2015, D219/255, ERN (FR) 01432820 (R16).

<sup>401</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SONG Pharath, 17 mai 2013, D119/37, ERN (FR) 00998165-00998166 (R4); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Die, 18 mai 2013, D119/39, ERN (FR) 00998178 (R6-R7); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAO Bandet, 16 février 2015, D219/181, ERN (EN) 01077038 (R18).

<sup>402</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de IM Soeun, 23 janvier 2015, D219/153, ERN (EN) 01066826 (R14); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de ORM Huon, 27 mai 2014, D119/130, ERN (EN) 01075206 (R22-R24).

<sup>403</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220113-01220114 (R37-R38); Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de YOU Mut, 10 mai 2013,



barrage de Trapeang Thma<sup>404</sup> et au centre de sécurité de Wat Chamkar Khnol<sup>405</sup>. La crainte d'être arrêtés avait gagné les anciens soldats et fonctionnaires de LON Nol après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest<sup>406</sup>.

178. Les juges soussignés estiment en outre qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant de l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à prendre pour cible les anciens responsables de la République khmère, politique qui a été mise en œuvre dans la zone Nord-Ouest sous contrôle des cadres du Sud-Ouest dans le cadre d'une entreprise criminelle commune à laquelle, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, IM Chaem avait participé en tant que coauteure<sup>407</sup>. Les juges soussignés, rappelant les constatations opérées dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) au sujet du rôle et de l'autorité de IM Chaem dans la zone Nord-Ouest<sup>408</sup>, relèvent que IM Chaem en personne a reconnu avoir reçu des lettres lui enjoignant de procéder à l'arrestation des « mauvais éléments », au rang desquels figuraient les anciens responsables de la République khmère et les fonctionnaires du régime de LON Nol<sup>409</sup>. SUON Mot a confirmé que le personnel de sécurité du secteur 5 distribuait aux chefs de village et de commune des listes de « gens affiliés à LON Nol » afin qu'ils les arrêtent et les envoient en rééducation<sup>410</sup>.

179. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés estiment qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir que le crime contre l'humanité de persécution a été commis contre les anciens responsables de la République khmère et les membres de leurs familles,

---

D5/965, ERN (EN) 01123489 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOP Sok, 5 mars 2015, D219/212, ERN (EN) 01088534 (R26).

<sup>404</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de KHORN Prek, 13 mars 2013, D5/1134, ERN (EN) 01145196-01145199 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de NIT Luon, 15 mars 2013, D5/1019, ERN (EN) 01145094 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAK Sam, 23 avril 2014, D119/120, ERN (FR) 00998426 (R144).

<sup>405</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de la section d'aide aux victimes sur MOK Thou, 29 novembre 2013, D5/983/1, ERN (EN) 00990127 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YONG Sin, 27 juillet 2015, D219/433, ERN (EN) 01142962-01142963 (R10) ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de OEUR Loeur, 30 juin 2013, D5/1252, ERN (EN) 01144155 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SIN Khin, 5 mars 2015, D219/206, ERN (EN) 01087434 (R20-R21) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 3 avril 2014, D119/118, ERN (FR) 01380994.

<sup>406</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HEM Soeun, 30 octobre 2015, D219/567, ERN (EN) 01182700 (R44-R45) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de ITH Hal, 19 août 2015, D219/475, ERN (EN) 01173549 (R9).

<sup>407</sup> Voir par. 132-142 *supra*.

<sup>408</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 156, 179.

<sup>409</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347365.

<sup>410</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUON Mot, 16 octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 01123769-01123770 (R58-R63).

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



non seulement au centre de sécurité de Phnom Trayoung, mais aussi à tout le moins dans l'ensemble du secteur 5 de la zone Nord-Ouest, de même qu'il existe des preuves suffisantes attestant de la responsabilité de IM Chaem pour leur commission. Ainsi, les co-juges d'instruction ont omis de se prononcer ainsi qu'ils y étaient tenus et de tenir compte de la gravité du crime en se prononçant sur la responsabilité générale de IM Chaem. En conséquence, les juges soussignés accueillent cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel. L'incidence de cette omission sur la détermination de la compétence personnelle des CETC sera examinée ultérieurement.

*iii. Persécution des Cham*

180. Au paragraphe 17 du Troisième réquisitoire introductif, il est allégué que l'entreprise criminelle commune ayant eu pour objet de purger la zone Nord-Ouest, à laquelle IM Chaem a participé en qualité de coauteure, visait « la minorité ethnique et religieuse cham », tandis qu'au paragraphe 119 il est proposé de qualifier ces faits de « persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux [...] des Cham ». Partant, les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction étaient dûment saisis des allégations de persécution des Cham perpétrée dans le contexte de la purge de la zone Nord-Ouest, et qu'ils étaient tenus d'instruire et de se prononcer sur ces allégations.

181. Les juges soussignés font observer que les crimes commis contre les Cham ne sont pas expressément visés dans l'Ordonnance de clôture (Motifs). Cependant, ils estiment également que les éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction ne démontrent pas suffisamment que le traitement infligé aux Cham, pendant le mandat de IM Chaem dans la zone Nord-Ouest, était constitutif du crime contre l'humanité de persécution, tel qu'il est défini plus haut<sup>411</sup>. En particulier, ils font observer que le co-procureur international relève des éléments de preuve établissant que les Cham ont été pris pour cible à Wat Chamkar Khnol dans le district de Preah Net Preah, s'appuyant à cet effet sur les déclarations de KHUON Say et de SIEN Nhien<sup>412</sup>. SIEN Nhien, qui a supervisé l'exhumation et le transfert des restes entrepris à Chamkar Khnol après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, a relaté que les victimes étaient d'origines diverses et que parmi elles figuraient « quelques

<sup>411</sup> Voir par. 148 *supra* renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 226, 241.

<sup>412</sup> Appel, par. 35 renvoyant au Réquisitoire définitif du co-procureur international (D304/2), par. 240.



Cham et Laotiens »<sup>413</sup>, alors que KHUON Say a seulement fait mention de « [q]uelques Cambodgiens d'origine chinoise »<sup>414</sup>.

182. Les juges soussignés estiment que dans leur ensemble, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'intention discriminatoire requise et ne permettent pas de conclure que le traitement des Cham était constitutif du crime contre l'humanité de persécution, à l'époque où IM Chaem était à la tête du district de Preah Net Preah.

183. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés rejettent cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel.

*iv. Persécution des minorités chinoise, laotienne et khmères leu*

184. Les juges soussignés relèvent que, dans le Troisième réquisitoire introductif, la qualification de « persécution en tant que crime contre l'humanité » est limitée à certains groupes, et qu'il n'est pas expressément fait mention des minorités chinoise, laotienne et khmères leu<sup>415</sup>. Si, dans les notes de bas de page, les allégations factuelles portées à l'encontre de IM Chaem font allusion à des personnes d'origine chinoise en rapport avec la purge<sup>416</sup> et à « [d']autres » victimes d'origine chinoise et laotienne en rapport avec le centre de sécurité de Wat Chamkar Khno<sup>417</sup>, les éléments de preuve cités viennent plutôt étayer les allégations de persécution des Vietnamiens et ne font pas apparaître l'intention discriminatoire requise pour que l'infraction de persécution soit constituée en ce qui concerne

<sup>413</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec SIEN Nhien, 1997, D219/204.2.1, ERN (EN) 01122437 (traduction non officielle). Voir également Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Manthey*, 1998, D1.3.27.10, ERN (FR) 00693781-00693783 ; Dossier n° 004/1, Rapport de localisation de site, 25 mars 2013, D118/38, ERN (FR) 01537974.

<sup>414</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec KHUON Say, 1997, D219/204.2.1, ERN (EN) 01122452 (traduction non officielle).

<sup>415</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.

<sup>416</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 59 et note de bas de page 227 renvoyant au Dossier n° 004/1, Notes d'audition de LIM Kimsunn (Bureau des co-procureurs), 3 août 2008, D1.3.11.28, ERN (FR) 00726907-00726908 (déclarant que sur 24 membres d'une famille sino-vietnamienne qui avaient été arrêtés, seules deux personnes s'étaient échappées et avaient survécu, dont le frère du témoin qui parlait le chinois) ; Dossier n° 004/1 Entretien de SOAS/HRW avec CHHUON Bon, 20 octobre 2005, D1.3.11.10, ERN (EN) 00210397 (déclarant que les personnes d'origine chinoise qui ne parlaient pas le khmer étaient accusées d'être des Vietnamiens et exécutées) (traduction non officielle).

<sup>417</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 71 et note bas de page 287 renvoyant au Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam intitulé « *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Manthey* », ERN (FR) 000693782-000693783.



d'autres minorités ethniques.

185. Dans ces conditions, les juges soussignés estiment que les Réquisitoires introductif et supplétifs n'ont pas saisi les co-juges d'instruction d'allégations de persécution des minorités chinoise, laotienne et khmères leu visant IM Chaem, et qu'ils n'étaient donc pas tenus, en vertu des règles 55 2) et 67 1) du Règlement intérieur, d'instruire et de se prononcer sur ces allégations dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

186. En conséquence, les juges soussignés rejettent cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel.

v. *Torture au centre de sécurité de Phnom Trayoung*

187. Dans le Troisième réquisitoire introductif, il est notamment proposé de qualifier les faits retenus à l'encontre de IM Chaem de crime contre l'humanité de torture<sup>418</sup>. À cet égard, les juges soussignés font remarquer qu'au paragraphe 8 dudit réquisitoire, il est allégué que « [l]es politiques illégales du PCK ont été mises à exécution au moyen d'un réseau national de centres de sécurité où un grand nombre de citoyens du Kampuchéa démocratique ont été détenus, maltraités, torturés et exécutés au mépris de la loi ». S'agissant du centre de sécurité de Phnom Trayoung en particulier, il est allégué dans le Troisième réquisitoire introductif :

Le centre de sécurité de Phnom Trayoung servait à « forger » ceux que l'on tenait pour des traîtres et était à la fois site de travail forcé et site d'exécution pour les ennemis présumés du régime du Kampuchéa démocratique. Les détenus considérés comme des délinquants graves devaient travailler à casser des pierres dans la carrière et ne recevaient à manger qu'une cuillère de bouillie de riz par repas. Ceux qui ne travaillaient pas assez dur étaient tués et d'autres mouraient de [faim] ou d'épuisement. Les *chhlop* du sous-district et les cadres du Sud-Ouest sous le contrôle de IM Chaem étaient chargés d'arrêter les gens et de les emmener à Phnom Trayoung pour qu'ils y soient exécutés. Les exécutions, jusqu'à 15 par nuit [,] avaient lieu sur le flanc nord du Phnom Trayoung ou mont Trayoung<sup>419</sup>.

188. Les juges soussignés font observer par ailleurs que, dans la jurisprudence des CETC, les centres de sécurité sont dépeints comme des lieux « conçu[s] pour interroger et exécuter

<sup>418</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.

<sup>419</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 75 (notes de bas de page omises).



les personnes considérées comme des opposants au PCK »<sup>420</sup>. Par conséquent, ils considèrent que les co-juges d'instruction étaient dûment saisis des allégations de torture commise au centre de sécurité de Phnom Trayoung et qu'ils étaient donc tenus, conformément aux règles 55 2) et 67 1) du Règlement intérieur, d'instruire et de se prononcer sur ces faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

189. Les co-juges d'instruction ont reconnu qu'« au moins des centaines voire peut-être même quelques milliers de personnes ont [été] détenues dans [l]e centre de sécurité [de Phnom Trayoung] entre le milieu de l'année 1977 et la fin de 1978 »<sup>421</sup>. Ils ont encore estimé que l'imposition de conditions de vie inhumaines, telles que la privation de nourriture et d'eau en quantité suffisante, les conditions sanitaires désastreuses et la mise aux fers des « prisonniers de régime sévère » représentaient une atteinte à la dignité humaine d'un degré de gravité suffisant pour constituer le crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains<sup>422</sup>. Malgré cela, les co-juges d'instruction n'ont pas apprécié les éléments de preuve se rapportant précisément aux actes de torture commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung et n'ont procédé à aucune détermination juridique concernant ces allégations.

190. Les juges soussignés rappellent la définition du crime contre l'humanité de torture, à savoir tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales (élément matériel), sont délibérément infligées à une personne (éléments moral), par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider<sup>423</sup>.

191. Les juges soussignés estiment qu'il existe effectivement suffisamment d'éléments de preuve établissant, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, que des douleurs physiques ou mentales aiguës avaient été infligées aux prisonniers au centre de sécurité de Phnom Trayoung dans le but de leur extorquer des informations. En particulier, TOR Pinthang, qui a été détenu au centre de sécurité de Phnom Trayoung en 1978, a déclaré que les soldats « utilisaient des clés pour [le] frapper à la tête » à chaque fois qu'ils

---

<sup>420</sup> Voir Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10), Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 52 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 111, 115 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 2.

<sup>421</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 194, 199.

<sup>422</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 203, 206, 293.

<sup>423</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 195, 205.



l'interrogeaient pour le forcer à avouer qu'il avait été un soldat de LON Nol<sup>424</sup>. RIN Kheng a de même relaté qu'en 1978, il avait été incarcéré deux mois durant au centre de sécurité de Phnom Trayoung, où il avait été interrogé et sévèrement fouetté la nuit<sup>425</sup>. TUOK Bou, qui a été arrêté en 1977 et incarcéré trois mois durant au centre<sup>426</sup>, a été interrogé cinq ou six fois par des soldats et craignait d'être battu à mort s'il ne leur donnait pas la « bonne réponse »<sup>427</sup>.

192. Il existe également suffisamment de preuves indiquant qu'au centre de sécurité de Phnom Trayoung, des souffrances physiques et mentales étaient infligées aux prisonniers en guise de punition et d'intimidation. Les prisonniers craignaient généralement d'être battus ou tués s'ils essayaient de s'évader ou s'ils commettaient des erreurs. D'après TUOK Bou et HEM Soeun, IM Chaem en personne a tenu une réunion au centre de sécurité « pour empêcher les prisonniers de s'enfuir », déclarant que ceux qui avaient commis des erreurs ou qui n'étaient pas capables de se remodeler ou de s'améliorer « mourraient »<sup>428</sup>. En effet, les soldats exécutaient ces prisonniers et laissaient les survivants dormir aux côtés des cadavres<sup>429</sup>. TUOK Bou a notamment rappelé que les prisonniers, dont lui-même, étaient battus lorsqu'ils essayaient de s'évader ou rentraient tard dans la salle, et qu'un prisonnier qui n'était pas en mesure de réaliser les tâches qui lui avaient été assignées fut forcé de manger du sable jusqu'à ce qu'il en meure<sup>430</sup>. HEM Soeun, qui avait été arrêté à la suite de l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>431</sup>, a déclaré que les prisonniers qui avaient tenté de s'enfuir étaient battus avec des matraques en bois<sup>432</sup>. ITH Hal, qui lui aussi avait été incarcéré sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, a rapporté avoir reçu des menaces de mort de la part des Khmers rouges affectés à la prison, qui plaçaient régulièrement un bâton en

<sup>424</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de TOR Pinthang, 20 mai 2013, D5/1075, ERN (EN) 01144959 (traduction non officielle).

<sup>425</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de RIN Kheng, 30 mars 2013, D5/988, ERN (EN) 01190838-01190839.

<sup>426</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUOK Bou, 9 juillet 2015, D219/400, ERN (EN) 01147823 (R43), 01147825 (R58).

<sup>427</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUOK Bou, 9 juillet 2015, D219/400, ERN (EN) 01147833 (R123-R128).

<sup>428</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUOK Bou, 9 juillet 2015, D219/400, ERN (EN) 01147825 (R64), 01147826 (R68) (traduction non officielle). Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HEM Soeun, 30 octobre 2015, D219/567, ERN (EN) 01182711 (R139).

<sup>429</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUOK Bou, 9 juillet 2015, D219/400, ERN (EN) 01147826 (R69).

<sup>430</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUOK Bou, 9 Juillet 2015, D219/400, ERN (EN) 01147830 (R98), 01147834 (R130-R132).

<sup>431</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HEM Soeun, 30 octobre 2015, D219/567, ERN (EN) 01182700 (R42), 01182701 (R48).

<sup>432</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HEM Soeun, 30 octobre 2015, D219/567, ERN (EN) 01182715 (R167).



bois près de la tête des prisonniers en leur disant que « tôt ou tard, [ils] retourneraient à la terre »<sup>433</sup>. CHUM Chim qui, lui aussi a été conduit au centre de sécurité en 1978<sup>434</sup>, a rappelé que les prisonniers, qui ne pouvaient plus marcher, recevaient des coups de pied et étaient battus<sup>435</sup>. BIN Nan et RIN Kheng ont en outre confirmé qu'à Phnom Trayoung, sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>436</sup>, les gens étaient battus ou exécutés lorsqu'ils volaient<sup>437</sup>.

193. De surcroît, les éléments de preuve dans leur globalité établissent, selon le critère d'appréciation de la preuve requis, que ces actes de torture ont été perpétrés par les gardes de la prison ou des soldats sous la supervision du chef du centre de sécurité, TUM Soeun qui, à son tour, relevait directement de IM Chaem<sup>438</sup>.

194. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés concluent qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve établissant que le crime contre l'humanité de torture avait été commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung et que IM Chaem pourrait être tenue responsable de sa commission. Les juges soussignés considèrent en outre que le nombre de prisonniers détenus au centre de sécurité pendant le mandat de IM Chaem – quelques milliers de personnes au moins<sup>439</sup> – est à prendre en considération pour évaluer le nombre de victimes possibles de torture et la gravité du crime. En conséquence, les juges soussignés accueillent cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel. Ils examineront ultérieurement si le fait de ne pas avoir tenu compte de la gravité des crimes et de ne pas

<sup>433</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de ITH Hal, 19 août 2015, D219/475, ERN (EN) 01173551 (R19) (traduction non officielle).

<sup>434</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUM Chim, 20 janvier 2015, D219/149, ERN (EN) 01064150 (R18).

<sup>435</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUM Chim, 20 janvier 2015, D219/149, ERN (EN) 01064153 (R32).

<sup>436</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec BIN Nan et RIN Kheng, 11 septembre 2011, D123/1/2.65, ERN (EN) 00985032-00985034.

<sup>437</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec BIN Nan et RIN Kheng, 11 septembre 2011, D123/1/2.65, ERN (EN) 00985035, 00985041.

<sup>438</sup> Voir par exemple Ordonnance de clôture (Motifs), par. 175, 189, 192-195. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUM Soeun, 16 octobre 2013, D119/65, ERN (FR) 00973075 (R158), 00973076 (R175), 00973079-009730780 (R198-R199) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TUM Soeun, 2 décembre 2014, D219/102, ERN (EN) 01061140 (R13) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MI Tal, 2 avril 2015, D219/256, ERN (EN) 01095825 (R25, R28) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THIP Samphat, 2 avril 2012, D106/8, ERN (FR) 00919519 (R35) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THIP Samphat, 15 juin 2013, D119/49, ERN (FR) 00973853 (R75) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUM Kan, 26 mars 2014, D119/110, ERN (FR) 00988984 (R89) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUM Chim, 20 janvier 2015, D219/149, ERN (EN) 01064154 (R36).

<sup>439</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 194, 199.





avoir apprécié la responsabilité de IM Chaem pour leur commission a joué un rôle fondamentalement décisif dans la décision relative à la compétence personnelle des CETC.

*vi. Torture au centre de sécurité et site d'exécution de Wat Chamkar Khnol*

195. Dans le Troisième réquisitoire introductif, il est proposé de qualifier les faits retenus à l'encontre de IM Chaem de crime contre l'humanité de torture<sup>440</sup>. À cet égard, les juges soussignés font remarquer qu'au paragraphe 8 dudit Réquisitoire, il est allégué que « [l]es politiques illégales du PCK ont été mises à exécution au moyen d'un réseau national de centres de sécurité où un grand nombre de citoyens du Kampuchéa démocratique ont été détenus, maltraités, torturés et exécutés au mépris de la loi ». Les allégations factuelles relatives à Wat Chamkar Khnol reposent sur des preuves matérielles dont il ressort que le site se composait à la fois d'un bureau de sécurité et d'un site d'exécution<sup>441</sup>. Ces allégations s'entendent comme suit :

Le site d'exécution de la pagode Chamkar Khnol était situé dans la commune de O Ombel (district de Sisophon, province de Banteay Meanchey). La pagode voisine du site d'exécution servait de bureau aux cadres locaux. Plus de 9 000 crânes ont été découverts en ce lieu et confiés à un mémorial de la pagode Sopheak Mongkol. De nombreuses victimes étaient des 'colons vietnamiens'. Les exécutions se firent particulièrement intenses à la fin de 1978. Il arrivait parfois '5 ou 6 camions bondés' de futures victimes. Un soir, un(e) rescapé(e) avait vu 'des milliers' de personnes 'ligotées, entravées et emportées par 20 gros camions' [traductions non officielles] [*sic*]. Plus tard ce soir-là, les camions étaient revenus 'chargés des seuls vêtements' des victimes' [traduction non officielle] [*sic*]<sup>442</sup>.

196. Rappelant que les centres de sécurité ont été qualifiés de lieux « conçu[s] pour interroger et exécuter les personnes considérées comme des opposants au PCK »<sup>443</sup>, les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction étaient dûment saisis des allégations de torture commise à Wat Chamkar Khnol et qu'ils étaient ainsi tenus d'instruire et de se prononcer sur ces faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

<sup>440</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.

<sup>441</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), notes de bas de page 284, 287 renvoyant au Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Meanchey*, 1997, D1.3.10.10, ERN (FR) 00756973 ; Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Mancheay*, 1998, D1.3.27.10, ERN (FR) 00693782-00693783.

<sup>442</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 71 (notes de bas de page omises).

<sup>443</sup> Voir Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10), Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 52 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 111, 115 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 2.



197. Les co-juges d'instruction ont constaté que « tant sous l'autorité de la zone Nord-Ouest que sous celle de la zone Sud-Ouest, des gens ont été placés en détention et exécutés » à Wat Chamkar Khnol<sup>444</sup>. Ils ont également pris note du témoignage de TOEM Ratanak qui, en novembre 1978, avait vu sur le site des salles maculées de sang et les cadavres menottés et entravés de personnes récemment décédées ; les corps portaient des hématomes et des traces de coups de couteau, ce dont le témoin avait déduit que les victimes avaient été torturées avant d'être tuées<sup>445</sup>. Les co-juges d'instruction se sont toutefois gardés de dégager des constatations expresses et de tirer des conclusions juridiques sur la commission du crime de torture, tel que défini plus haut<sup>446</sup>.

198. Les juges soussignés estiment qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve que des souffrances physiques et mentales avaient été infligées aux prisonniers à Wat Chamkar Khnol dans le but de leur extorquer des informations, de les punir ou de les intimider. LEM Phenh, qui avait été incarcérée à la suite de l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>447</sup>, a déclaré que des cadres de sexe féminin de la zone Nord-Ouest l'avaient électrocutée en se servant de fils électriques reliés à ses pieds, mains, nuque et corps, au cours de son interrogatoire, en 1978<sup>448</sup>. BUN Kim Eng, qui avait été incarcérée à la fin de l'année 1978, a déclaré qu'elle avait peur lorsqu'elle voyait les miliciens emmener quotidiennement des personnes pour être exécutées, et qu'elle avait vu les Khmers rouges battre une femme et piétiner son estomac pour la punir d'avoir commis un « délit d'inconduite morale »<sup>449</sup>. DIEB Poeng Lang a relaté qu'en 1978, à la prison, on lui faisait peur et l'« insultait et la maudissait [...] avec des mots très durs »<sup>450</sup>. PAO Ngoeut, qui a travaillé à Wat Chamkar Khnol jusqu'en 1978, a confirmé qu'en général les anciens soldats de LON Nol étaient battus par les miliciens au cours des interrogatoires, avant d'être exécutés<sup>451</sup>. KHUON Say a de même confirmé qu'il avait été

<sup>444</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 269.

<sup>445</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 269 renvoyant au Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TOEM Ratanak, 2 avril 2014, D119/113, ERN (FR) 01219909-01219910 (R18-R21).

<sup>446</sup> Voir par. 190 *supra*.

<sup>447</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEM Phenh, 10 février 2015, D219/174, ERN (EN) 01076985 (R13), 01076987 (R20), 01076989 (R37).

<sup>448</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEM Phenh, 10 février 2015, D219/174, ERN (EN) 01076991 (R45-R47).

<sup>449</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de BUN Kim Eng, 20 mars 2013, D5/923, ERN (EN) 01251838.

<sup>450</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de DIEB Poeng Lang, 2 octobre 2009, D5/1459, ERN (EN) 01210265 (traduction non officielle).

<sup>451</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de PAO Ngoeut, 15 septembre 2013, D5/995, ERN (EN) 01191931.

interrogé et torturé à Wat Chamkar Khnol<sup>452</sup> et relaté que les soldats khmers rouges fouettaient les prisonniers, leur marchaient dessus et les asphyxiaient à l'aide de sacs en plastique<sup>453</sup>, quoi qu'il n'y ait été détenu que jusqu'en janvier ou mi-1977<sup>454</sup>. Il a également confirmé que les arrestations et les exécutions à cet endroit avaient perduré jusqu'en 1979, et que les murs de la pagode étaient maculés du sang qui avait jailli des personnes battues à mort<sup>455</sup>. L'enquêteur du DC-Cam, SIN Khin, a apparemment aussi appris des témoins que les prisonniers étaient interrogés et torturés à Wat Chamkar Khnol à l'aide de techniques consistant, par exemple, à les fouetter, à les faire mordre par des mille-pattes et à leur arracher les ongles<sup>456</sup>. Enfin, un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction a également conclu, sur la base des éléments de preuve recueillis, que Wat Chamkar Khnol était un centre de détention qui avait été utilisé pendant toute la durée du régime, aussi bien sous l'administration des cadres de la zone Nord-Ouest que sous celle des cadres de la zone Sud-Ouest, « où les prisonniers étaient détenus et torturés avant d'être exécutés »<sup>457</sup>.

199. Au vu de l'ensemble de ces témoignages, il est suffisamment établi, selon le critère d'appréciation de la preuve requis, que ces actes de torture perpétrés à Wat Chamkar Khnol l'avaient été par des miliciens, des cadres ou des soldats, aussi bien sous l'administration des cadres de la zone Nord-Ouest que sous celle des cadres de la zone Sud-Ouest.

200. S'agissant de l'autorité de IM Chaem sur ce site, les juges soussignés relèvent que Wat Chamkar Khnol était sous le contrôle du comité du district de Sisophon ainsi que sous celui du comité du secteur<sup>458</sup>, dont IM Chaem était devenue membre au début ou au milieu de l'année 1978<sup>459</sup>. De plus, il ressort clairement des éléments de preuve que, tant sous

<sup>452</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980663 (R11-R13).

<sup>453</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 4 avril 2014, D119/119, ERN (FR) 01380996.

<sup>454</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980662 (R9), 00980664 (R15) ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec KHUON Say, 1997, D219/204.2.1, ERN (EN) 01122452-01122454 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 4 avril 2014, D119/119, ERN (FR) 01380996.

<sup>455</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec KHUON Say, 1997, D219/204.2.1, ERN (EN) 01122452. Voir également Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec SET Thla, 1997, D219/204.2.1, ERN (EN) 01122455.

<sup>456</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec SIN Khin, 5 mars 2015, D219/206, ERN (EN) 01087433-01087434 (R14-R17).

<sup>457</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 3 avril 2014, D119/118, ERN (FR) 001380993-001380994.

<sup>458</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, 22 juillet 2014, D119/136, ERN (FR) 01408127 (R28) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980663-00980664 (R10, R16) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VAN Samut, 21 août 2015, D219/477, ERN (EN) 01141201-01141202 (R27).

<sup>459</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 166.



l'administration des cadres de la zone Nord-Ouest que sous celle des cadres de la zone Sud-Ouest, Wat Chamkar Khnol servait de centre de sécurité à destination des prisonniers arrêtés dans le district de Preah Net Preah<sup>460</sup>, où IM Chaem a exercé les fonctions de secrétaire de district à partir de mars 1977<sup>461</sup>, et où elle avait le pouvoir d'ordonner les arrestations<sup>462</sup>. Les éléments de preuve dans leur ensemble indiquent que les personnes détenues à Wat Chamkar Khnol étaient transférées de la pagode vers divers lieux situés dans le secteur 5, parmi lesquels figurait le centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>463</sup>, ou de ces lieux vers la pagode. Les éléments de preuve établissent par ailleurs que l'autorité de IM Chaem dépassait les limites du district de Preah Net Preah<sup>464</sup>, et en particulier, qu'elle s'étendait au district de Sisophon, où son mari, *Ta Nhen*, avait été nommé membre du comité de district<sup>465</sup> et où vivaient ses parents et ses frères et sœurs<sup>466</sup>. À cet égard, les co-juges d'instruction ont reconnu que IM Chaem travaillait et qu'elle avait un bureau à Sisophon, qu'elle se déplaçait et se rendait sur les sites de travail partout dans le secteur 5 et qu'elle assistait à des réunions et convoquait des réunions à l'échelon du secteur<sup>467</sup>. IM Chaem en personne a indiqué avoir assisté à une réunion à Svay Sisophon où les « nouveaux projets à

<sup>460</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEM Phenh, 10 février 2015, D219/174, ERN (EN) 01076985 (R13), 01076987 (R20), 01076989 (R35, R37) (transférée sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest du bureau du district de Preah Net Preah à Wat Chamkar Khnol) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980662 (R9) (transféré en 1976 de Preah Net Preah au centre de sécurité de Wat Chamkar Khnol) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 4 avril 2014, D119/119, ERN (FR) 01380995-01380996.

<sup>461</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 158, 166.

<sup>462</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 186-187.

<sup>463</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de OEUR Loeur, 30 juin 2013, D5/1252, ERN (EN) 01144155-01144156 (transférée de Wat Chamkar Khnol « par le chef de la prison, camarade Nau », « qui était de la zone Sud-Ouest » [traductions non officielles], au bureau de sécurité de Phnom Trayoung en 1978, où IM Chaem aurait donné ordre de procéder à des exécutions). Voir également en général, Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980663 (R10) ; Dossier n° 004/1, Entretien de SOAS/HRW avec TEUL Hev, 20 octobre 2005, D6.1.634, ERN (FR) 00774254.

<sup>464</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 165.

<sup>465</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347365 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357350 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUON Mot, 16 octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 01123768 (R45) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BOU Mao, 21 février 2014, D119/94, ERN (FR) 01101065 (R52) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHOENG Choeun, 4 septembre 2014, D119/156, ERN (FR) 01212252 (R27).

<sup>466</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357350.

<sup>467</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 165. Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIEM Sarem, 22 janvier 2014, D119/76, ERN (FR) 001182913-001182914 (R19-R23) ; Procès-verbal d'audition de BIN Heuy, 27 novembre 2013, D119/66, ERN (FR) 00976394 (R13) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUON Mot, 16 octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 01123767 (R42-R44), 01123769 (R52-R55) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUM Kan, 26 mars 2014, D119/110, ERN (FR) 00988984 (R85-R86) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VAN Samut, 21 août 2015, D219/477, ERN (EN) 01141204 (R35).



imposer » avaient été discutés<sup>468</sup>, tandis que SUON Mot, un chef de village dans la commune de Phneat, district de Sisophon, a confirmé qu'il la voyait « faire le va-et-vient et assister à des réunions dans le bureau de Svay Sisophon [qui] [...] était le bureau du secteur 5 »<sup>469</sup>.

201. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés considèrent qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le crime contre l'humanité de torture avait été commis à Wat Chamkar Khnol et que IM Chaem pourrait en être tenue responsable. En conséquence, les juges soussignés accueillent cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel. L'incidence de cette conclusion sur la détermination de la compétence personnelle des CETC sera examinée ultérieurement.

*vii. Conditions de vie inhumaines au centre de sécurité de Phum Chakrey*

202. Dans le Troisième réquisitoire introductif, il est allégué, en rapport avec le centre de sécurité de Phum Chakrey :

Le centre de sécurité de Phum Chakrey et le site d'exécution situé à proximité se trouvaient dans le village de Chakrey, sur le territoire de la commune de Choup (district de Preah Net Preah, province de Banteay Meanchey). Les rapports estiment à 6 000 le nombre de personnes qui furent détenues et tuées en ce lieu. Au cours d'une semaine de la fin juin 1978, 'des femmes cadres de la zone Sud-Ouest' emmenèrent chaque soir de 20 à 30 personnes à la prison pour les exécuter. En plus, la presque totalité de la population du village de Chakrey, soit quelques 400 personnes, fut éliminée lors d'une purge qui frappa tout le district de Preah Net Preah et qui dura jusqu'à la fin août 1978. Le centre de sécurité et le site d'exécution étaient tous deux situés près du bureau du district de Preah Net Preah, et tout indique que le centre était la prison du district<sup>470</sup>.

203. Dans le Troisième réquisitoire introductif, il est notamment proposé de qualifier les faits retenus à l'encontre de IM Chaem de crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains »<sup>471</sup> qui, selon la jurisprudence des CETC, constituent une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité destinée à ériger en infraction tout comportement présentant « le même degré de gravité » que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité. Parmi ces autres actes inhumains reconnus comme constituant des crimes contre

<sup>468</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443184.

<sup>469</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Mot, 16 octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 011237679 (R41-R42).

<sup>470</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 76 (notes de bas de page omises).

<sup>471</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.



l'humanité figurent notamment les « conditions de vie atroces et déplorables imposées aux détenus »<sup>472</sup>. Les juges soussignés estiment que l'examen minutieux des conditions de vie en détention est un élément inhérent à l'instruction de crimes qui auraient été commis dans un centre de sécurité. En conséquence, ils considèrent que les co-juges d'instruction étaient dûment saisis des allégations relatives aux conditions de vie inhumaines constitutives d'autres actes inhumains imposées aux détenus au centre de sécurité de Phum Chakrey et qu'ils étaient tenus d'instruire et de statuer sur ces faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

204. Les juges soussignés font remarquer que les allégations de crimes commis au centre de sécurité de Phum Chakrey et sur les sites y rattachés ne figuraient pas parmi les faits pour lesquels IM Chaem a été mise en examen<sup>473</sup>. De surcroît, dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction ne se sont pas spécifiquement penchés sur les conditions de vie inhumaines qui auraient prévalu au centre de sécurité de Phum Chakrey<sup>474</sup> et ne se sont pas expressément prononcés à leur sujet, si ce n'est pour constater de manière superficielle que des crimes contre l'humanité en général avaient été perpétrés sur des sites de crimes pour lesquels IM Chaem n'avait pas été mise en examen<sup>475</sup>. Cependant, les co-juges d'instruction ont pris acte des éléments de preuve selon lesquels, au cours d'une période d'environ un an, jusqu'à la fin de l'année 1978 ou au début de l'année 1979<sup>476</sup>, lorsque IM Chaem était au pouvoir dans le district de Preah Net Preah<sup>477</sup>, les personnes arrêtées étaient « brièvement détenues » au centre de sécurité de Phum Chakrey avant d'y être exécutées. Ils ont aussi expressément constaté que les cadres de la zone Sud-Ouest, qui étaient chargés du fonctionnement du centre de sécurité de Phum Chakrey et d'y envoyer les personnes arrêtées, rendaient compte à IM Chaem<sup>478</sup>, qui, en sa qualité de secrétaire du district de Preah Net Preah, avait sous son autorité les centres de sécurité, les exécutions et les arrestations auxquelles procédaient les miliciens dans le district<sup>479</sup>.

<sup>472</sup> Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 367 à 371. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, Chambre de première instance, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »), par. 133-144.

<sup>473</sup> Voir Notification de la mise en examen (D239.1).

<sup>474</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 260-263.

<sup>475</sup> Appel, par. 36 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 305.

<sup>476</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 260-261.

<sup>477</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 166.

<sup>478</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 261-262.

<sup>479</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 173-175.



205. Cela dit, les juges soussignés font remarquer que les éléments de preuve recueillis au cours de l’instruction sont limités et indiquent que les personnes arrêtées étaient détenues au centre de sécurité de Phum Chakrey pour un très court laps de temps — d’une nuit<sup>480</sup> à deux ou trois jours<sup>481</sup>, avant d’être exécutées. Selon les éléments de preuve disponibles, il semblerait en outre que quelque quinze à vingt personnes arrêtées y étaient conduites à la fois<sup>482</sup>, alors que la capacité d’accueil de la prison était limitée à une vingtaine ou trentaine de prisonniers<sup>483</sup>. Les juges soussignés considèrent que la parcimonie des éléments de preuve disponibles et la relative brièveté de la durée de détention font qu’il est difficile de conclure à l’existence de conditions de vie inhumaines. Les informations fournies par YOU Mut et CHRACH Kit concernant les conditions de détention, en particulier sur le point de savoir si les détenus avaient les mains attachées<sup>484</sup>, ne coïncident pas et tendent plutôt à étayer la constatation selon laquelle ils n’étaient pas entravés ni battus, et qu’ils étaient nourris avec du riz<sup>485</sup>.

206. Pour résumer, les juges soussignés considèrent que les éléments de preuve sont insuffisants pour établir que le crime d’autres actes inhumains sous la forme de soumission à des conditions de vie inhumaines a été commis à l’encontre des personnes détenues au centre de sécurité de Phum Chakrey. Partant, les co-juges d’instruction n’ont pas commis d’erreur en ne tenant pas compte de ces allégations dans leur conclusion relative à la compétence personnelle des CETC. Cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d’appel est par conséquent rejetée.

---

<sup>480</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R20).

<sup>481</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220115 (R43-R44).

<sup>482</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R21).

<sup>483</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220114 (R38) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de BEN Sokh, 2 juillet 2015, D219/397, ERN (EN) 01128311 (R25).

<sup>484</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220114 (R38), 01220117 (R60) ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de YOU Mut, 10 mai 2013, D5/965, ERN (EN) 01123489 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R20).

<sup>485</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d’audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220117 (R61).



*viii. Emprisonnement et disparitions forcées à Wat Ang Srei Mealy*

207. Au paragraphe 15 du Réquisitoire supplétif relatif au secteur 1, il est allégué que « [d]ans le district de Koh Andet, des Khmers Krom ont été exécutés en masse sur le site d'exécution de Prey Sokhon » et que « [l]es victimes Khmères Krom étaient temporairement détenues à Wat Ang Srei Muny [*sic*], avant d'être emmenées par des cadres armés du PCK aux fins d'être exécutées »<sup>486</sup>. Selon les juges soussignés, ces allégations reviennent à affirmer que les crimes contre l'humanité d'emprisonnement et d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées<sup>487</sup>, entre autres, auraient été commis à l'encontre de Khmers Krom à Wat Ang Srei Mealy. Les co-juges d'instruction étaient donc dûment saisis de ces allégations et ils étaient tenus d'instruire et de se prononcer sur ces faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

208. Les co-juges d'instruction ont constaté que Wat Ang Srei Mealy a fonctionné d'avril 1975 à novembre 1978 au moins, et reconnu qu'il ressortait des éléments de preuve qu'un certain nombre de crimes avaient été commis sur ce site<sup>488</sup>. Ils ont relevé en particulier des éléments de preuve établissant qu'à l'époque des Khmers rouges, des Khmers Krom et des « gens du 17 avril » avaient été détenus à Wat Ang Srei Mealy et régulièrement emmenés pour être exécutés sur le site d'exécution de Prey Sokhon<sup>489</sup>. Ils ont toutefois estimé que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir précisément le nombre de victimes ou l'autorité de IM Chaem sur ces sites<sup>490</sup>. Enfin, ils se sont gardés de tirer des conclusions juridiques expresses au sujet de ces allégations, si ce n'est le constat succinct au paragraphe 305 de l'Ordonnance de clôture (Motifs) que des crimes contre l'humanité en général avaient été perpétrés sur des sites de crimes pour lesquels IM Chaem n'a pas été mise en examen.

209. Les juges soussignés considèrent qu'il ressort suffisamment des éléments de preuve examinés plus haut<sup>491</sup> que des Khmers Krom figuraient parmi les personnes détenues à Wat Ang Srei Mealy et qu'ils ont finalement disparu sur ce site, y compris lorsque IM Chaem en

<sup>486</sup> Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crime du secteur 1 (D65), par. 15 (traduction non officielle).

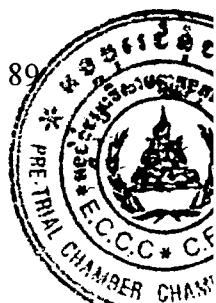
<sup>487</sup> Voir *infra* Quatrième moyen d'appel.

<sup>488</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 249.

<sup>489</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 249.

<sup>490</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 250, 251.

<sup>491</sup> Voir par. 166 *supra*.





était responsable en ses qualités de secrétaire du district de Koh Andet et de membre du comité du secteur 13<sup>492</sup>. Les éléments de preuve établissent en outre suffisamment que Wat Ang Srei Mealy faisait office de bureau du district ou qu'il était utilisé par l'armée du district<sup>493</sup> et que des miliciens, policiers et soldats emmenaient les gens à Prey Sokhon afin d'y être exécutés<sup>494</sup>. IM Chaem aurait supervisé les forces armées du district de Koh Andet et les milices du secteur 13<sup>495</sup> et donné à Ta Soeun<sup>496</sup>, qui était un chef de la sécurité au niveau du district ou du secteur en poste à Wat Ang Srei Mealy<sup>497</sup>, les ordres de procéder à des arrestations. Il ressort également des éléments de preuve que Maong, un chef de police à l'échelon du district qui travaillait à Wat Ang Srei Mealy et qui a participé aux exécutions perpétrées à Prey Sokhon au cours de la première moitié du régime des Khmers rouges, recevait ses ordres de l'échelon supérieur et qu'il lui faisait rapport<sup>498</sup>.

210. Les juges soussignés considèrent par ailleurs qu'un examen superficiel des éléments de preuve recueillis dans le dossier n° 004/1 aurait pu donner au co-procureur international des raisons de penser, au sens de la règle 53 1) du Règlement intérieur, que des personnes autres que les Khmers Krom ont été détenues en grand nombre à Wat Ang Srei Mealy et qu'elles y étaient victimes de disparitions forcées, avant d'être tuées sur le site d'exécution de

<sup>492</sup> Voir *infra* Cinquième et sixième moyens d'appel.

<sup>493</sup> Voir Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 5 décembre 2012, D119/2, ERN (FR) 00882103 (R11) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 12 novembre 2015, D219/591, ERN (EN) 01178841 (R13), 01178845 (R40), 01178846 (R47) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 7 décembre 2012, D119/4, ERN (FR) 00877990 (R18-R19) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KAO Chheng, 28 février 2013, D119/16, ERN (FR) 00978451 (R20) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 1<sup>er</sup> mars 2013, D119/18, ERN (EN) 00893287.

<sup>494</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 5 décembre 2012, D119/2, ERN (FR) 00882104 (R18), 00882105 (R25-R26) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 12 novembre 2015, D219/592, ERN (EN) 01185745-01185746 (R53-R59), 01185748 (R72, R73) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 7 décembre 2012, D119/4, ERN (FR) 00877990 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Pholla, 30 octobre 2015, D219/568, ERN (EN) 01182731 (R78-R81).

<sup>495</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KAO Chheng, 28 février 2013, D119/16, ERN (FR) 00978451-00978452 (R19-R21, R24), 00978453 (R31) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOUL Eng, 4 mai 2015, D219/294, ERN (EN) 01111845 (R186-R187).

<sup>496</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 13 octobre 2014, D219/34, ERN (FR) 01123767 (R33).

<sup>497</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 7 décembre 2012, D119/4, ERN (FR) 00877990 (R20) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 19 mars 2014, D118/209, ERN (FR) 00988938 (R21-R22) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 13 octobre 2014, D219/34, ERN (FR) 01123767 (R33).

<sup>498</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 12 novembre 2015, D219/592, ERN (EN) 01185742-01185743 (R35-R44), 01185747 (R67) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 5 décembre 2012, D119/2, ERN (FR) 00882105 (R26-R28).



Prey Sokhon<sup>499</sup>. Toutefois, les co-juges d'instruction ne pouvaient pas se considérer saisis de ces faits en l'absence d'un réquisitoire supplétif étendant la portée de l'instruction à ces sites afin d'y inclure les victimes autres que les Khmers Krom.

211. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés considèrent qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les crimes d'emprisonnement et d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées ont été commis à l'encontre des Khmers Krom à Wat Ang Srei Mealy et que IM Chaem pourrait en être tenue responsable. En conséquence, les juges soussignés font droit à cette partie de la cinquième branche du deuxième moyen d'appel. L'incidence de cette conclusion sur la détermination de la compétence personnelle des CETC sera examinée ultérieurement.

f. Autres considérations

212. Les juges soussignés font remarquer que les co-juges d'instruction étaient saisis d'autres faits commis en divers sites de crime pour lesquels IM Chaem n'a pas été mise en examen et qui n'ont pas non plus été évoqués par le co-procureur international dans son Appel. Ces faits concernent les sites suivants : le chantier du barrage de Trapeang Thma, Wat Preah Net Preah et ses sites connexes, le centre de sécurité de Phum Chakrey, le site d'exécution de Prey Taruth, ainsi que le centre de sécurité et site d'exécution de Wat Chamkar Khno<sup>500</sup>.

213. Bien que les co-juges d'instruction aient brièvement passé en revue les éléments de preuve afférents<sup>501</sup> et observé succinctement que des crimes avaient été commis en ces sites<sup>502</sup>, ils ne les ont pas formellement retenus à l'encontre de IM Chaem et n'ont apporté aucune conclusion juridique motivée ni précise les concernant. Les co-juges d'instruction

<sup>499</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 5 décembre 2012, D119/2, ERN (FR) 00882103-00882107 (R9-R36) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VORNG Nop, 12 novembre 2015, D219/592, ERN (EN) 01185739-01185748 (R16-R72) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Kun, 12 novembre 2015, D219/591, ERN (EN) 01178843-01178845 (R29-R37) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAM Touch, 18 novembre 2015, D219/604, ERN (EN) 01184874 (R69-R74) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 1<sup>er</sup> mars 2013, D119/18, ERN (EN) 00893287-00893288.

<sup>500</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 71, 76-78. Voir également Notification de la mise en examen (D239.1).

<sup>501</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 248-278.

<sup>502</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 305.



étaient pourtant tenus, en vertu des règles 55 2) et 67 1) du Règlement intérieur<sup>503</sup>, d'instruire et de se prononcer sur toutes les allégations dont ils étaient dûment saisis. L'omission de statuer constitue ainsi une erreur de droit.

214. De plus, les juges soussignés relèvent que, tout au long de l'examen des éléments de preuve auquel ils se sont livrés, les co-juges d'instruction ont cherché à déterminer le nombre exact et précis de victimes pour chaque site de crime non retenu contre IM Chaem<sup>504</sup>. Les juges soussignés tiennent cette exigence pour injustifiée, eu égard notamment au critère d'appréciation de la preuve requis au stade de la clôture de l'instruction<sup>505</sup>. Ils rappellent que l'exigence d'un degré important de précision peut être source de difficultés d'ordre pratique en cas de crimes de masse et qu'il n'est pas nécessaire de connaître le nombre exact de victimes<sup>506</sup>. L'incertitude quant au nombre exact de victimes n'empêche pas en effet de conclure que des crimes ont été commis à un moment et en un endroit précis<sup>507</sup>.

215. Au vu de ces erreurs, les juges soussignés estiment nécessaire d'examiner *ex officio* si, dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), les allégations de crimes commis sur le chantier du barrage de Trapeang Thma, le site de Wat Preah Net Preah et ses sites connexes, le centre de sécurité de Phum Chakrey et le site d'exécution de Prey Taruth ainsi qu'au centre de sécurité et site d'exécution de Wat Chamkar Khnol ont été dûment examinées, conformément au critère applicable à l'appréciation des éléments de preuve.

#### *i. Chantier du barrage de Trapeang Thma*

216. Les co-juges d'instruction étaient saisis des allégations relatives au chantier du barrage de Trapeang Thma en vertu du paragraphe 78 du Troisième réquisitoire introductif ainsi libellé :

<sup>503</sup> Voir Décision relative à deux requêtes en annulation dans le dossier n° 003 (D134/1/10), Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 13.

<sup>504</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 250, 259, 263, 267, 270, 277-278, 321.

<sup>505</sup> Voir par. 61-62 *supra*.

<sup>506</sup> Cour pénale internationale (« CPI »), *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 134 ; CPI, *Le Procureur c. Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, par. 112 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »), par. 201 ; TPIY, *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2005, par. 30. Voir également Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 002 (D427), par. 1382.

<sup>507</sup> Jugement *Stakić*, par. 201.



Le barrage de Trapeang Thma était situé dans le village de Trapeang Thma Khang Cheung, sur le territoire de la commune de Por Char (district de Phnom Srok, province de Banteay Meanchey). Certains faits relatifs au site de travail forcé du barrage sont présentés au paragraphe 46 du Premier Réquisitoire introductif déposé le 18 juillet 2007. IM Chaem reconnaît avoir, en sa qualité de secrétaire de district, supervisé des centaines de personnes du district de Preah Net Preah mises au travail forcé dans les rizières proches du barrage de Trapeang Thma. La journée de travail y était extrêmement longue et les travailleurs n'avaient que peu de temps pour se reposer. Leur ration était d'un bol de bouillie de riz<sup>508</sup>.

217. Selon les juges soussignés, ces allégations peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité sous la forme, notamment, de réduction en esclavage, de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains<sup>509</sup>. Les co-juges d'instruction ont en effet constaté et, par-là même, reconnu que des milliers de personnes avaient été contraintes de travailler à la construction du barrage et qu'elles étaient mortes de maladie, de faim, d'épuisement ou avaient été exécutées<sup>510</sup>. Ils ont toutefois estimé qu'il était impossible d'établir de façon précise le nombre de personnes qui auraient travaillé et seraient mortes à Trapeang Thma à l'époque des faits incriminés<sup>511</sup>, et malaisé de définir « avec précision quel a[vait] été [le] rôle » de IM Chaem<sup>512</sup>, se gardant finalement de tirer la moindre conclusion juridique sur les allégations relatives au chantier du barrage de Trapeang Thma.

218. Comme constaté plus haut<sup>513</sup>, les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction ont, à tort, exigé que le nombre de victimes soit déterminé avec précision. Les éléments de preuve sont suffisants pour procéder à une évaluation raisonnable du nombre de personnes contraintes de travailler et qui, finalement, sont décédées sur le chantier de construction sous l'administration de IM Chaem et des cadres de la zone Sud-Ouest, soit entre mars 1977 et janvier 1979.

219. Premièrement, les juges soussignés relèvent que le barrage de Trapeang Thma a été entièrement construit à la main<sup>514</sup>, la construction ayant débuté en 1976 ou 1977 et s'étant

<sup>508</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 78 (notes de bas de page omises).

<sup>509</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.

<sup>510</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 274, 277.

<sup>511</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 277-278.

<sup>512</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 272-273.

<sup>513</sup> Voir par. 214 *supra*.

<sup>514</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347355. Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 274 ; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 6 janvier 2010, D6.1.710, ERN (FR) 00450434.



poursuivie après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>515</sup>, en mars 1977<sup>516</sup>. Bien qu'il existe des indices portant à croire qu'une partie importante du barrage était achevée en 1977<sup>517</sup>, les grands travaux comprenant la construction de ponts<sup>518</sup>, de canaux et de vannes<sup>519</sup>, et l'achèvement du réservoir<sup>520</sup>, ont continué jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens. La superficie du réservoir est actuellement d'environ neuf kilomètres de large sur treize de long<sup>521</sup>.

220. Les juges soussignés font en outre observer que le nombre de travailleurs est pertinent pour évaluer celui des victimes des divers crimes qui auraient été perpétrés sur le chantier du barrage de Trapeang Thma. Le cadre du PCK *Ta Nhim* se serait vanté, en février et décembre 1977, qu'une main d'œuvre de 15 000 à 20 000 hommes au total avait été « utilisée » pour construire l'ouvrage<sup>522</sup>. En effet, d'autres éléments de preuve confirment que des milliers<sup>523</sup>, voire des dizaines de milliers<sup>524</sup> de personnes ont travaillé sur le chantier du

<sup>515</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 271. Voir également par. 152, 154.

<sup>516</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 156.

<sup>517</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 271. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KAN Thol, 20 décembre 2008, D6.1.430, ERN (EN) 00277820 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAOM Phan, 30 janvier 2009, D6.1.450, ERN (FR) 00339879-00339880 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 11 mars 2014, D119/98, ERN (FR) 00988999-00989000 (R19).

<sup>518</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THIB Nam, 3 mars 2015, D219/209, ERN (EN) 01088517 (R38) ; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de DIB Phalla, 3 juin 2013, D5/1065, ERN (EN) 01210527 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KOR Len, 11 mars 2014, D119/98, ERN (FR) 00988999-00989000 (R19).

<sup>519</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347358 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, 28 novembre 2013, D119/68, ERN (FR) 00976399 (R6).

<sup>520</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUM Kan, 27 février 2013, D119/14, ERN (FR) 00978608 (R27) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, 28 novembre 2013, D119/68, ERN (FR) 00976399 (R6).

<sup>521</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 6 janvier 2010, D6.1.710, ERN (FR) 00450434-00450437.

<sup>522</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KAN Thol, 20 décembre 2008, D6.1.430, ERN (EN) 00277820-00277821 (traduction non officielle) ; Dossier n° 004/1, *New China News Agency*, Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung Kuei, 22 décembre 1977, D6.1.992, ERN (FR) 00606766.

<sup>523</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YENG Chhan, 25 juin 2014, D119/132, ERN (FR) 01113897 (R78, R80) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113712 (R50) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAUR Chansareth, 13 août 2015, D219/455, ERN (EN) 01151185 (R42) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LACH Kea, 18 août 2011, D59, ERN (FR) 00758495 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Saleang, 18 décembre 2008, D6.1.426, ERN (FR) 00486074 ; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de TAING Hiv, 25 juin 2013, D5/1250, ERN (EN) 01145440.

<sup>524</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DAN Sa, 29 janvier 2009, D6.1.449, ERN (FR) 00339870-00339871 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAOM Phan, 30 janvier 2009, D6.1.450, ERN (FR) 00339879-00339880 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LAT Suoy, 18 août 2014, D119/144, ERN (FR) 01109336 (R33) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133316 (R107), 01133321 (R156) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YI Laisauv, 2 février 2009, D6.1.343, ERN (FR) 00339890 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-



barrage de Trapeang Thma après l'arrivée de IM Chaem et des cadres de la zone Sud-Ouest. PAN Chhuong a déclaré que quelque 7 800 à 9 000 personnes, de la seule unité itinérante du secteur 5, avaient travaillé sur le barrage à compter du début de l'année 1977, et ce, tout au long de l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, auxquelles il faut ajouter des milliers d'autres en provenance d'autres unités itinérantes de district<sup>525</sup>. IM Chaem et plusieurs témoins ont indiqué que les travailleurs venaient de divers districts du secteur 5, y compris du district de Preah Net Preah<sup>526</sup>.

221. Les juges soussignés relèvent par ailleurs que le travail forcé, ainsi que les conditions de vie et de travail inhumaines, ont empiré après l'arrivée de IM Chaem et des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>527</sup>. THANG Thoeuy, qui voyait IM Chaem, accompagnée de gardes armés, inspecter le site de travail une fois par semaine<sup>528</sup>, a estimé que près de cent personnes étaient mortes de faim<sup>529</sup>. D'autres témoins ont généralement confirmé que « beaucoup » de personnes étaient mortes de causes comme la faim, les maladies et l'épuisement<sup>530</sup>.

---

Cam avec PICH Ham, 5 mars 2007, D123/1/1.6a, ERN (FR) 01357305 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Peou, 19 décembre 2008, D6.1.427, ERN (FR) 00486077-00486078.

<sup>525</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, 14 mars 2013, D119/29, ERN (FR) 00967790-00967791 (R2), 00967793 (R9). Voir également Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Field Trip's Report in Preah Netr Preah District*, 14 juin 2011, D119/148.1, ERN (EN) 00729878 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIM Hong, 13 juin 2013, D119/47, ERN (FR) 00974783 (R9) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAK Sam, 23 avril 2014, D119/120, ERN (FR) 00998419 (R59), 00998424 (R125) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, 19 août 2011, D61, ERN (FR) 00755083-00755084 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec PAN Chhuong, 18 juin 2011, D67.6, ERN (FR) 01123628-01123633.

<sup>526</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347355 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAK Sam, 23 avril 2014, D119/120, ERN (FR) 00998424 (R122) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, 14 mars 2013, D119/29, ERN (FR) 00967790-00967791 (R2), 00967792 (R8) ; Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Field Trip's Report in Preah Netr Preah District*, 14 juin 2011, D119/148.1, ERN (EN) 00729878 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Than, 18 décembre 2008, D6.1.425, ERN (FR) 00486069 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NOU Chong, 20 janvier 2014, D119/73, ERN (FR) 01185040 (R5).

<sup>527</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113712 (R44), 01113715 (R90) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SORM Seila, 14 octobre 2014, D219/35, ERN (FR) 01118051 (R43) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HANG Horn, 11 février 2015, D219/175, ERN (EN) 01077004 (R27) ; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de EAM Vuy, 13 mars 2013, D5/962, ERN (EN) 01040610-01040611. Voir également Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de THOY Thiem, 29 décembre 2015, D5/1089, ERN (EN) 01185544.

<sup>528</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 16 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114046 (R95-R96), 01114047 (R100).

<sup>529</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 16 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114048 (R114-R115). Voir également Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de RIK Thuong, 27 mars 2013, D5/1033, ERN (EN) 01040594.

<sup>530</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAK Sam, 23 avril 2014, D119/120, ERN (FR) 00998426 (R145-R146) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SIM Leang, 2 février 2009, D6.1.344, ERN (FR) 00338216-00338217 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Saleang, 18 décembre



222. De plus, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les arrestations, disparitions et exécutions étaient fréquentes sur le chantier du barrage de Trapeang Thma<sup>531</sup> et que leur nombre s'était accru après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>532</sup>. LIV Saleang, CHHAO Chat et TAK Buy ont relaté qu'entre deux et quinze personnes disparaissaient toutes les nuits ou toutes les deux ou trois nuits<sup>533</sup>, sous l'administration, semble-t-il, des cadres de la zone Sud-Ouest. LIV Peou a, en particulier, rapporté que quinze personnes avaient disparu de son unité en une seule nuit au cours de la période des faits incriminés<sup>534</sup>. YI Laisauv a également vu, à trois reprises, qu'entre quinze et vingt personnes étaient emmenées ailleurs<sup>535</sup>, tandis que SIM Leang et KAN Thol ont vu que des personnes, dont les mains étaient attachées dans le dos, étaient emmenées<sup>536</sup>. En outre, KOAM Bopha a décrit une réunion, tenue à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, au cours de laquelle IM Chaem avait envoyé six camions avec des personnes du chantier vers la colline de Phnom Trayoung, pour qu'elles y soient exécutées<sup>537</sup>, tandis que BIN Huey s'est souvenu d'une réunion présidée par IM Chaem et Ta Mok en 1978, au cours de laquelle entre quatre-

---

2008, D6.1.426, ERN (FR) 00486074 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Peou, 19 décembre 2008, D6.1.427, ERN (FR) 00486079 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133317-01133318 (R124-R125).

<sup>531</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133319 (R141, R143), 01133320 (R154) ; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de PAO Vong, 16 mars 2013, D5/897, ERN (EN) 01123481 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAING Nham, 30 janvier 2009, D6.1.451, ERN (FR) 00338231-00338232 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAI Koeut, 31 janvier 2009, D6.1.452, ERN (FR) 00339884-00339885 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TANN Than, 18 décembre 2008, D6.1.425, ERN (FR) 00486069-00486070 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAOM Phan, 30 janvier 2009, D6.1.450, ERN (FR) 00339878-00339880 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUON Pheap, 18 février 2014, D119/90, ERN (FR) 01059918 (R11) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113712 (R51), 01113713 (R53) ; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de KOAM Bopha, 20 mai 2013, D5/1045, ERN (EN) 01195941 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NOU Chong, 20 janvier 2014, D119/73, ERN (FR) 01185041 (R12-R13), 01185042 (R18).

<sup>532</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 276. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113713 (R63), 01113715 (R85) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133320 (R153) ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec PICH Ham, 5 mars 2007, D123/1/1.6a, ERN (FR) 01357301 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HANG Horn, 11 février 2015, D219/175, ERN (EN) 01077004 (R28).

<sup>533</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Saleang, 18 décembre 2008, D6.1.426, ERN (FR) 00486075 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133320 (R155) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TAK Buy, 3 avril 2012, D106/9, ERN (FR) 00842072 (R26).

<sup>534</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Peou, 19 décembre 2008, D6.1.427, ERN (FR) 00486076-00486077, 00486079.

<sup>535</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YI Laisauv, 2 février 2009, D6.1.343, ERN (FR) 00339891.

<sup>536</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SIM Leang, 2 février 2009, D6.1.344, ERN (FR) 00338216 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KAN Thol, 20 décembre 2008, D6.1.430, ERN (EN) 00277820-00277821.

<sup>537</sup> Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de KOAM Bopha, 13 mars 2013, D5/1045, ERN (EN) 01195941-01195942.

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



vingt et quatre-vingt-dix personnes avaient été transportées pour être exécutées et enterrées dans les fondations du barrage<sup>538</sup>. Il existe également des éléments de preuve indiquant que, sur ordre de IM Chaem, au moins cinq femmes enceintes avaient été tuées et enterrées dans le soubassement d'un pont du barrage en 1977<sup>539</sup>. YENG Chhan s'est souvenu de deux cadavres qui avaient été enterrés en face de la vanne du barrage<sup>540</sup>, tandis que PAO Vong a assisté à l'exécution de personnes sur le premier pont à de multiples reprises en 1978, le nombre de victimes ayant pu s'élever à dix la première fois<sup>541</sup>. Enfin, THANG Thoeuy s'est souvenu que les personnes qui s'effondraient d'épuisement étaient tabassées et emmenées pour être exécutées, sur ordre de IM Chaem, au nord du barrage<sup>542</sup>.

223. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés estiment qu'il est suffisamment établi selon le critère d'évaluation de la preuve requis, que des milliers au moins, voire des dizaines de milliers de personnes ont été victimes de travail forcé et d'autres actes inhumains, y compris de conditions de vie et de travail inhumaines, sur le chantier du barrage de Trapeang Thma du mois de mars 1977 environ jusqu'au début de l'année 1979, c'est-à-dire lorsque IM Chaem exerçait les fonctions de secrétaire du district de Preah Net Preah et de membre du comité du secteur 5<sup>543</sup>. Les éléments de preuve démontrent également suffisamment, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, que des gens étaient arrêtés, victimes de disparitions forcées et exécutés sur le chantier du barrage de Trapeang Thma à l'époque des faits incriminés, les victimes se chiffrant en centaines ou en milliers.

224. Concernant le rôle de IM Chaem, les juges soussignés rappellent qu'elle a accédé aux fonctions de secrétaire du district de Preah Net Preah en mars 1977 et est devenue membre du

<sup>538</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BIN Huey, 27 novembre 2013, D119/66, ERN (FR) 00976394 (R15).

<sup>539</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 16 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114045-01114046 (R83-R90). Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YI Laisauv, 2 février 2009, D6.1.343, ERN (FR) 00339891 ; Dossier n° 004/1, Transcription de la journée d'audience consacrée à l'examen au fond dans le cadre du Dossier n° 002/2, 20 août 2015, D219/494.1.11, p. 57-58, 59-60, 80-81 ; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de NUN Dul, 13 mars 2013, D5/1032, ERN (EN) 01145112 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133321 (R161) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIV Saleang, 18 décembre 2008, D6.1.426, ERN (FR) 00486075.

<sup>540</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YENG Chhan, 25 juin 2014, D119/132, ERN (FR) 01113894 (R56).

<sup>541</sup> Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de PAO Vong, 16 mars 2013, D5/897, ERN (EN) 01123481.

<sup>542</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 16 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114048-01114049 (R120-R124).

<sup>543</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 166.





comité du secteur 5 au début ou au milieu de l'année 1978<sup>544</sup>. IM Chaem a elle-même reconnu avoir envoyé des travailleurs sur le chantier du barrage de Trapeang Thma et avoir continué à les superviser là-bas<sup>545</sup>, comme l'ont confirmé plusieurs témoins<sup>546</sup>, lesquels ont rapporté qu'elle inspectait le site une fois par semaine<sup>547</sup>. IM Chaem organisait et présidait aussi des réunions sur le site de travail<sup>548</sup>, imposait des quotas<sup>549</sup> et elle était présente lorsque POL Pot et KHIEU Samphan visitaient le barrage<sup>550</sup>. De plus, comme relevé plus haut, IM Chaem donnait ordre à la milice du secteur 5, qui patrouillait sur le site<sup>551</sup>, de brutaliser, d'arrêter ou de tuer les personnes qui s'effondraient par suite d'épuisement ou qui tentaient de s'enfuir du chantier<sup>552</sup>. Les éléments de preuve pris dans leur globalité établissent de façon suffisante, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, que IM Chaem avait sous son autorité le personnel militaire stationné au barrage<sup>553</sup> et qu'elle était, à tout le moins, l'un des cadres responsables du chantier du barrage de Trapeang Thma<sup>554</sup>.

<sup>544</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 158, 166.

<sup>545</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347356-00347357, 00347361-00347362 ; Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827699.

<sup>546</sup> Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de RIK Thuong, 27 mars 2013, D5/1033, ERN (EN) 01040594 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BOU Mao, 21 février 2014, D119/94, ERN (FR) 01101061 (R29-R31) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NHEM En, 7 mai 2014, D119/124, ERN (FR) 01003789 (R16-R19).

<sup>547</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133316 (R109) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHUON Pheap, 18 février 2014, D119/90, ERN (FR) 01059918 (R12-R13) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113714 (R73-R74) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 16 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114046 (R95-R96).

<sup>548</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113714 (R75-R78) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LACH Kea, 18 août 2011, D59, ERN (FR) 00758195.

<sup>549</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113714 (R76), 01113715 (R87-R89). Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 273.

<sup>550</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347361.

<sup>551</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 25 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114048 (R116-R118), 01114048 (R121).

<sup>552</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 276. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, 25 juin 2014, D119/131, ERN (FR) 01114048-01114049 (R118-R124) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113715 (R91-R92) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, 18 décembre 2014, D219/130, ERN (FR) 01133318 (R128-R131), 01133320 (R152-R153) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BOU Mao, 21 février 2014, D119/94, ERN (FR) 01101061 (R29).

<sup>553</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de ORM Huon, 27 mai 2014, D119/130, ERN (FR) 01118107 (R87).

<sup>554</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347355-00347356 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEUY Taes, 10 juin 2015, D219/361, ERN (EN) 01113717 (R104) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LONG Vun, 26 novembre 2013, D118/153, ERN (FR) 00977919 (R54) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LACH Kea, 18 août 2011, D59, ERN (FR) 00758195 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HUON Chanrin,



225. En conséquence, les juges soussignés constatent qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve établissant que les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ont été commis sur le chantier du barrage de Trapeang Thma à l'époque des faits incriminés, les victimes se chiffrant en centaines ou en milliers, et que IM Chaem pourrait être tenue responsable de ces crimes. Les juges soussignés considèrent qu'il y avait lieu d'inclure ces allégations dans les charges retenues à l'encontre de IM Chaem et d'en tenir dûment compte dans la détermination de la compétence personnelle des CETC pour juger IM Chaem. Le point de savoir si ces erreurs ont joué un rôle fondamentalement décisif dans le cadre de cette appréciation sera abordé dans la conclusion finale.

*ii. Wat Preah Net Preah et sites connexes*

226. Les co-juges d'instruction étaient saisis, en vertu du paragraphe 77 du Troisième réquisitoire introductif, d'allégations relatives à Wat Preah Net Preah, incluant l'hôpital et le site d'exécution adjacent de Chamkar Ta Ling :

La pagode de Preah Net Preah ainsi que l'hôpital et le site d'exécution adjacent à Chamkar Ta Ling présentent six sites d'inhumation qui ont fait l'objet d'excavations. Selon les premières estimations tirées de ces excavations, environ 700 personnes auraient été tuées en ces lieux, sans compter les corps qui auraient pu être brûlés d'un côté comme de l'autre. Un témoin a déclaré que le 'comité de la commune de Pol Pot' [traduction non officielle] [*sic*] utilisait une maison située près de la pagode et que des prisonniers y avaient été détenus avant leur exécution à Chamkar Ta Ling. Selon un rapport, la plupart des restes humains provenaient d'adultes de sexe masculin et âgés de moins de 45 ans, fort probablement des évacués de Phnom Penh<sup>555</sup>.

227. Les juges soussignés considèrent que ces faits pourraient être constitutifs de crimes contre l'humanité en la forme, notamment, de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains<sup>556</sup>. Les juges soussignés font par ailleurs remarquer que la maison de Ta Krak, ancien secrétaire de la commune de Preah Net Preah, et les sites d'exécution de Chamkar Daung et de Chamkar Yeay Ning situés à proximité sont à considérer comme des

---

18 août 2015, D219/474, ERN (EN) 01152319 (R14); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NHEM En, 7 mai 2014, D119/124, ERN (FR) 01003789 (R18); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, 17 juin 2013, D119/52, ERN (FR) 00973875 (R12).

<sup>555</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 77 (notes de bas de page omises).

<sup>556</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.



lieux où des faits criminels connexes ont été commis<sup>557</sup>. Les co-juges d'instruction reconnaissent, dans leur examen succinct des éléments de preuve, que des personnes étaient détenues et exécutées ou qu'elles étaient mortes de faim ou de maladies à Wat Preah Net Preah et ses sites connexes sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, des exécutions ayant lieu presque toutes les nuits au cours du dernier mois du régime du Kampuchéa démocratique<sup>558</sup>. Néanmoins, ils n'ont pas tiré de conclusion juridique concernant ces allégations, faisant observer qu'« aucune preuve ne permet[tait] d'établir clairement le nombre exact de victimes », et qu'« il n'y a[vait] pas non plus de preuve directe attestant que IM Chaem ait eu quoi que ce soit à voir avec les décès et arrestations survenus sur ce site »<sup>559</sup>.

228. Les juges soussignés réitèrent que les co-juges d'instruction ont, à tort, exigé que soit déterminé le nombre exact de personnes décédées<sup>560</sup>. Ils font observer que des éléments de preuve suffisants ont été recueillis au cours de l'instruction montrant que des personnes avaient été tuées à Wat Preah Net Preah. Si le rapport du DC-Cam de 1997 contient des chiffres contradictoires relativement au nombre de victimes à cet endroit, les juges soussignés considèrent que l'estimation de 660 à 720 personnes décédées, effectuée à partir des déclarations de TOM Seun, est suffisante pour établir, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, qu'au moins plusieurs centaines de victimes ont été inhumées à Chamkar Ta Ling<sup>561</sup>. SOS Narin, chef adjoint du village de Paoy Kdoeung, a rapporté avoir été témoin de quatre meurtres perpétrés à Wat Preah Net Preah<sup>562</sup>. L'exécution en public en face de la pagode de Soeun et de Peou pour « délit d'inconduite morale », en 1977 ou 1978, est elle aussi restée gravée dans la mémoire de nombre de témoins<sup>563</sup>.

<sup>557</sup> Voir Dossier n° 004/1, Rapport de localisation de site, 9 mai 2013, D119/46, ERN (FR) 00960708-00960709 ; Dossier n° 004/1, Rapport de localisation de site, 14 février 2012, D106/12, ERN (FR) 00787890. Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 255-258.

<sup>558</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 252-259.

<sup>559</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 259.

<sup>560</sup> Voir par. 214 *supra*.

<sup>561</sup> Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Meancheay*, 1997, D1.3.10.10, ERN (FR) 00756971, 00756978. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SIN Khin, 4 mars 2015, D219/205, ERN (EN) 01087428 (R28-R29) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 14 février 2012, D106/11, ERN (FR) 00787410-00787412 ; Dossier n° 004/1, *Preah Netr Preah District Propaganda Office, Report on the Lists of Ancient Temples, Shrines and Artists*, 28 juin 1984, D119/50.2, ERN (EN) 00938421.

<sup>562</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172 (R4).

<sup>563</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KRET Ret, 20 mai 2013, D119/42, ERN (FR) 00970107 (R9) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, 17 juin 2013, D119/52, ERN (FR) 00973877

229. Il existe aussi des éléments de preuve qui attestent de la commission de crimes à la maison de *Ta Krak*, laquelle servait de centre de détention<sup>564</sup>. Les détenus auraient été exécutés dans l'arrière-cour ou sur les sites d'exécution se trouvant à proximité<sup>565</sup>. KRET Ret s'est souvenu avoir vu des femmes cadres de la zone Sud-Ouest escorter des personnes qui avaient été arrêtées et marchaient en file indienne pour être exécutées<sup>566</sup>, tandis que NAV Ek les y a vues un jour, vers la fin du régime, tuer de nombreuses personnes<sup>567</sup>. PAO Bandet s'est souvenu que des personnes étaient emmenées en vue de leur exécution chaque nuit à la fin de l'année 1977<sup>568</sup>, tandis que SONG Pharath a déclaré qu'un nombre toujours plus important de personnes étaient exécutées derrière la maison de *Ta Krak* juste avant l'arrivée des troupes vietnamiennes et ce, depuis peut-être août 1978<sup>569</sup>. VAN Teav a vu une douzaine de personnes se faire emmener pour être exécutées à proximité de la maison de *Ta Krak* et a entendu des cris de personnes quasiment toutes les nuits durant le dernier mois du régime des Khmers rouges<sup>570</sup>. NAV Ream a vu de nombreuses fosses et une jambe humaine dépasser du sol derrière la maison de *Ta Krak* à l'époque de l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>571</sup>. Selon les dires de CHAN Die, après la chute du régime des Khmers rouges, il y

---

(R21); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Ruos, 12 mars 2014, D119/99, ERN (FR) 00989010 (R20-R21); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHIM Phan, 2 juin 2015, D219/347, ERN (EN) 01116121 (R4); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VAN Teav, 1<sup>er</sup> septembre 2014, D119/152, ERN (FR) 01220137-01220138 (R15); Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de THANG Thoeuy, 13 mars 2013, D5/853, ERN (FR) 01100940; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de THIM Sovanny, 29 mars 2013, D5/969, ERN (EN) 01123497; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de PAK Siloeurt, 3 mars 2013, D5/984, ERN (EN) 01192082-01192083; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de LAIM Bunsuoy, 30 mars 2013, D5/986, ERN (EN) 01190817; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de LAIM Bopha, 20 mai 2013, D5/989, ERN (EN) 01143859; Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de KETOK Savan, 26 juin 2013, D5/1254, ERN (EN) 01144165-01144166; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172 (R3); Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec CHHIM Phan, 11 octobre 2011, D123/1/2.68, ERN (FR) 01443105.

<sup>564</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KRET Ret, 20 mai 2013, D119/42, ERN (FR) 00970108 (R10); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAO Bandet, 16 février 2015, D219/181, ERN (EN) 01077039 (R21); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHIM Phan, 13 avril 2013, D119/32, ERN (FR) 00967618 (R25); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Ruos, 12 mars 2014, D119/99, ERN (FR) 00989009 (R9); Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Meanchey*, 1997, D1.3.10.10, ERN (FR) 00756977-00756978.

<sup>565</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KRET Ret, 20 mai 2013, D119/42, ERN (FR) 00970107 (R6-R8); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 14 février 2012, D106/11, ERN (FR) 00787411.

<sup>566</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KRET Ret, 20 mai 2013, D119/42, ERN (FR) 00970107 (R7).

<sup>567</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 février 2015, D219/177, ERN (FR) 01381017.

<sup>568</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAO Bandet, 16 février 2015, D219/181, ERN 01077038-01077039 (R18-R23).

<sup>569</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SONG Pharath, 17 mai 2013, D119/37, ERN (FR) 00998165 (R3-R4).

<sup>570</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de VAN Teav, 1<sup>er</sup> septembre 2014, D119/152, ERN (FR) 01220138-01220139 (R19-R25).

<sup>571</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 février 2015, D219/177, ERN (FR) 01381017.

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



avait dans les environs de la maison de *Ta Krak* de nombreux crânes et ossements humains et elle a estimé à des centaines le nombre de corps qui y étaient enterrés<sup>572</sup>. Selon SOS Narin, quelque 200 personnes ont été exécutées à Chamkar Daung et Chamkar *Yeay Ning*<sup>573</sup>.

230. D'autres éléments de preuve indiquent qu'il y avait des centaines de malades à l'hôpital situé dans l'enceinte de la pagode<sup>574</sup> et gardé par huit à dix soldats<sup>575</sup>, et qu'un grand nombre d'entre eux – jusqu'à un millier – seraient morts de maladie pendant leur hospitalisation en raison de l'absence de traitement et de médicaments<sup>576</sup>. Les corps étaient enterrés dans l'enceinte de la pagode ou à Chamkar Daung et Chamkar *Yeay Ning*<sup>577</sup>, avec ceux des personnes qui étaient mortes de faim, ce dont THIM Sovanny affirme avoir été témoin en 1978<sup>578</sup>.

231. S'agissant de la responsabilité de IM Chaem, les juges soussignés notent que dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), il est établi que IM Chaem, en sa qualité de secrétaire du district de Preah Net Preah, avait autorité sur le district, autorité qui comprenait le pouvoir d'ordonner l'arrestation et l'exécution de toute personne<sup>579</sup>. En particulier, les milices chargées des arrestations dans les communes relevaient du contrôle du comité de district, et IM Chaem prenait la décision quand il s'agissait d'arrêter un grand nombre de personnes à la fois<sup>580</sup>. En outre, ainsi que les co-juges d'instruction l'ont relevé, elle a tenu plusieurs réunions, dont certaines ont rassemblé des milliers de personnes, dans la commune de Preah

<sup>572</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Die, 18 mai 2013, D119/39, ERN (FR) 00998178 (R5, R8).

<sup>573</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 14 février 2012, D106/11, ERN (FR) 00787411.

<sup>574</sup> Dossier n° 004/1, Notes d'audition de POR Bandet (Bureau des co-procureurs), 6 août 2008, D1.3.11.40, ERN (FR) 01085211.

<sup>575</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, 17 juin 2013, D119/52, ERN (FR) 00973878 (R27).

<sup>576</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, 17 juin 2013, D119/52, ERN (FR) 00973878 (R26); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 mars 2013, D119/24, ERN (EN) 00894523; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SONG Pharath, 17 mai 2013, D119/37, ERN (FR) 00998168 (R21-R22).

<sup>577</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 mars 2013, D119/24, ERN (EN) 00894523; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998173 (R8); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SONG Pharath, 17 mai 2013, D119/37, ERN (FR) 00998166 (R12).

<sup>578</sup> Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de THIM Sovanny, 29 mars 2013, D5/969, ERN (EN) 01123496-01123497; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THIM Sovanny, 11 novembre 2014, D219/60, ERN (FR) 01123813 (R43, R47-R52). Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAO Bandet, 16 février 2015, D219/181, ERN (EN) 01077040-01077041 (R28).

<sup>579</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 173-188.

<sup>580</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 186.



Net Preah, et plus particulièrement dans l'enceinte de Wat Preah Net Preah<sup>581</sup>. Au moins un témoin a déclaré qu'elle était présente lors de l'exécution publique de Soeun et de Peou<sup>582</sup>, tandis qu'un autre a déclaré l'avoir vue ordonner ces exécutions<sup>583</sup>. Plusieurs témoins ont également déclaré l'avoir vue au cours de ses visites dans certains villages de la commune de Preah Net Preah<sup>584</sup>, parfois dans une automobile réservée à l'usage des militaires<sup>585</sup>. Après qu'elle eût ordonné l'exécution de *Ta Krak*, le secrétaire de la commune<sup>586</sup>, le cadre qui l'a remplacé rendait compte directement à IM Chaem<sup>587</sup>. Les juges soussignés sont par conséquent convaincus, selon le critère d'appréciation de la preuve requis, que IM Chaem avait autorité sur Wat Preah Net Preah et ses sites connexes, et qu'elle a participé aux crimes qui y ont été commis.

232. En conséquence, les juges soussignés estiment qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant du fait que les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains ont été commis à Wat Preah Net Preah et ses sites connexes à l'époque des faits incriminés, au minimum au préjudice de plusieurs centaines de personnes, et que IM Chaem peut être tenue responsable de ces crimes. Les juges soussignés estiment que ces allégations auraient dû être incluses dans les faits reprochés et dûment prises en compte dans l'appréciation de la compétence personnelle des CETC pour juger IM Chaem. Le point de savoir si ces erreurs ont joué un rôle fondamentalement décisif dans le cadre cette appréciation sera évalué dans la conclusion ci-après.

---

<sup>581</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 253. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SONG Pharath, 17 mai 2013, D119/37, ERN (FR) 00998167-00998168 (R19-R20); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 février 2015, D219/177, ERN (FR) 01381017; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de POR Bandet, 2 septembre 2011, D101/1.1, ERN (FR) 00746369.

<sup>582</sup> Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de PAK Siloeurt, 30 mars 2013, D5/984, ERN (EN) 01192082-01192083.

<sup>583</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de THANG Thoeuy, 13 mars 2013, D5/853, ERN (FR) 01100940.

<sup>584</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SONG Pharath, 17 mai 2013, D119/37, ERN (FR) 00998167 (R18); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 février 2015, D219/177, ERN (FR) 01381017; Dossier n° 004/1, Notes d'audition de POR Bandet (Bureau des co-procureurs), 6 août 2008, D13.11.40, ERN (FR) 01085213.

<sup>585</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 13 février 2015, D219/177, ERN (FR) 01381017-01381018.

<sup>586</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Ruos, 12 mars 2014, D119/99, ERN (FR) 00989010-00989011 (R22).

<sup>587</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 254.



iii. *Centre de sécurité de Phum Chakrey et site d'exécution de Prey Taruth*

233. Au paragraphe 76 du Troisième réquisitoire introductif, il est allégué que des personnes ont été détenues et tuées au centre de sécurité de Phum Chakrey, lequel était « la prison du district [de Preah Net Preah] », ainsi qu'au site d'exécution voisin de Prey Taruth, et que « la presque totalité de la population de village de Chakrey, soit quelque 400 personnes, fut éliminée lors d'une purge qui frappa tout le district de Preah Net Preah et qui dura jusqu'à la fin août 1978 ».

234. Les juges soussignés estiment que ces faits pourraient constituer des crimes contre l'humanité prenant notamment la forme de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture<sup>588</sup> et, ainsi que mentionné plus haut, de conditions de vie inhumaines en tant qu'autres actes inhumains<sup>589</sup>. Les co-juges d'instruction ont ainsi été saisis desdites allégations et étaient tenus d'instruire et de se prononcer sur ces faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

235. Dans le cadre de leur bref examen des éléments de preuve, les co-juges d'instruction ont en effet reconnu que des personnes ont été détenues et tuées au centre de sécurité de Phum Chakrey au cours d'une période d'environ un an, jusqu'à la fin de l'année 1978 ou jusqu'au début de l'année 1979<sup>590</sup>, et que Prey Taruth a servi comme site d'exécution aux cadres de la zone Sud-Ouest à partir de la fin de l'année 1977 ou du début de l'année 1978, et jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique<sup>591</sup>. Ils ont aussi relevé des estimations faisant état de 200 à 7 300 personnes tuées au centre de sécurité de Phum Chakrey<sup>592</sup>, et d'au moins cent personnes tuées à Prey Taruth, mais ont trouvé ce dernier chiffre « imprécis » et le tableau de l'ensemble « confus »<sup>593</sup>. Ils se sont finalement gardés d'inclure ces allégations dans les faits reprochés et de tirer des conclusions juridiques appropriées dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), à l'exception d'une constatation succincte figurant au paragraphe 305.

236. Les juges soussignés relèvent les éléments de preuve selon lesquels le centre de sécurité de Phum Chakrey (également connu sous le nom de prison de Chob ou de Chob

<sup>588</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.

<sup>589</sup> Voir par. 202-206 *supra*.

<sup>590</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 260, 261.

<sup>591</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 264-266.

<sup>592</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 263, 321.

<sup>593</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 267, 321.



Veari) était utilisé comme prison<sup>594</sup> et site d'exécution<sup>595</sup> durant la période pendant laquelle IM Chaem contrôlait le district<sup>596</sup>. Des sites d'inhumation ont été mis au jour après la chute des Khmers rouges<sup>597</sup>, des personnes ayant été exécutées et enterrées aux alentours du centre de détention<sup>598</sup>, dans un étang<sup>599</sup>, et dans les rizières avoisinantes<sup>600</sup>. Les juges soussignés ont également noté que Prey Taruth a été utilisé pour la première fois comme site d'exécution à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, et que les exécutions ont eu lieu à partir de juin ou de juillet 1978, et ce, jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique<sup>601</sup>. Des témoins bien placés, comme SUM Tao,

<sup>594</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919451-00919452. Voir également Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de YOU Mut, 10 mai 2013, D5/965, ERN (EN) 01123489 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220113-01220115 (R38-R43) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOP Sop, 5 mars 2015, D219/212, ERN (EN) 01088533 (R24) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DIK Kuy, 26 juin 2015, D219/384, ERN (EN) 01132649 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BEN Sokh, 2 juillet 2015, D219/397, ERN (EN) 01128310-01128311 (R22-R25) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 26 juin 2015, D219/387, ERN (EN) 01113246-01113247 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOR Kin, 31 juillet 2015, D219/437, ERN (EN) 01143031 (R25) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NITH Sorth, 3 juillet 2014, D119/133, ERN (FR) 01113944 (R102) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THIP Kimlun, 21 août 2014, D119/145, ERN (FR) 01113973 (R63).

<sup>595</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002713 (R9), 01002713-01002714 (R12), 01002714-01002715 (R14) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R20-R22), 00793517 (R26) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172-00998173 (R6) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, 14 mars 2013, D119/29, ERN (FR) 00967793 (R11) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NITH Sorth, 3 juillet 2014, D119/133, ERN (FR) 01113944 (R104) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de IV Mara, 2 septembre 2014, D119/154, ERN (FR) 01212213 (R35) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DIK Kuy, 26 juin 2015, D219/384, ERN (EN) 01132649 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 26 juin 2015, D219/387, ERN (EN) 01113246-01113247.

<sup>596</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002714-01002715 (R14) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R19).

<sup>597</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NITH Sorth, 3 juillet 2014, D119/133, ERN (FR) 01113944 (R104-R105) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DIK Kuy, 26 juin 2015, D219/384, ERN (EN) 01132649 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 26 juin 2015, D219/387, ERN (EN) 01113247 ; Dossier n° 004/1, Annexe 5 du Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15.5, ERN (FR) 00794871-00794872.

<sup>598</sup> Dossier n° 004/1, Annexe 5 du Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15.5, ERN (FR) 00794868, 00794871-00794872 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R22) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SIN Khin, 4 mars 2015, D219/205, ERN (EN) 01087426 (R4) ; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919451-00919452.

<sup>599</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de IV Mara, 2 septembre 2014, D119/154, ERN (FR) 01212213 (R35) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172-00998173 (R6) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002713 (R9), 01002713-01002714 (R12), 01002714-01002715 (R14).

<sup>600</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DIK Kuy, 26 juin 2015, D219/384, ERN (EN) 01132649 (R18).

<sup>601</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 264-266. Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HIEM Sakhan, 16 février 2012, D106/3, ERN (FR) 00919505-00919506 (R23) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de





qui vivait à 300 mètres de Prey Taruth<sup>602</sup>, ou MAK Vonny, dont la maison était située près du chemin menant au site<sup>603</sup>, ont entendu des camions venir sur le site, entendu des gens hurler et crier, et vu des corps à Prey Taruth<sup>604</sup>.

237. En ce qui concerne le nombre de victimes au centre de sécurité de Phum Chakrey, les juges soussignés relèvent que les estimations des co-juges d'instruction sont inexactes et déforment les éléments de preuve versés au dossier. En particulier, l'estimation d'un minimum de 200 exécutions figurant dans l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>605</sup> a été fournie par SOS Narin concernant d'autres sites d'exécution situés près de la maison de *Ta Krak* et de *Wat Preah Net Preah*<sup>606</sup>. Ses propos concernant Phum Chakrey se limitent à l'observation selon laquelle cinq à dix personnes étaient parfois amenées de la maison de *Ta Krak* pour y être tuées<sup>607</sup>. De même, le calcul effectué par les co-juges d'instruction selon lequel il y aurait eu entre 1 825 et 7 300 victimes<sup>608</sup> s'appuie sur les propos déformés de Kit CHRACH, qui estimait en fait que quinze à vingt personnes (et non pas cinq à vingt) étaient amenées et tuées chaque jour<sup>609</sup>. Un calcul raisonnable fondé sur cette déclaration donnerait une estimation prudente de 5 475 (plutôt que 1 825) à 7 300 victimes d'arrestations et d'exécutions. D'autres éléments de preuve versés au dossier étayaient effectivement cette

---

SUM Tao, 20 février 2014, D119/92, ERN (FR) 01201435 (R28) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Phon, 20 février 2014, D119/93, ERN (EN) 00982751 (R34).

<sup>602</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUM Tao, 20 février 2014, D119/92, ERN (FR) 01201435 (R28).

<sup>603</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002714 (R16), 01002715 (R19).

<sup>604</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 266. Voir également, par exemple, Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUM Tao, 20 février 2014, D119/92, ERN (FR) 01201435 (R26-R28) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002714-01002715 (R16, R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Phon, 20 février 2014, D119/93, ERN (EN) 00982751 (R34-R35) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LIES Sdeung, 9 février 2015, D219/173, ERN (FR) 01399860-01399861 (R42) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NUON Hoeuk, 26 juin 2015, D219/385, ERN (EN) 01128304 (R20-R28) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DIK Kuy, 26 juin 2015, D219/384, ERN (EN) 01132649-01132650 (R21-R24).

<sup>605</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 263 c. Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172-00998173 (R6).

<sup>606</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172-00998173 (R6) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 14 février 2012, D106/11, ERN (FR) 00787411-00787412.

<sup>607</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOS Narin, 17 mai 2013, D119/38, ERN (FR) 00998172-00998173 (R6).

<sup>608</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 263, renvoyant au Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R20-R21, R23).

<sup>609</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516, 00793517 (R21, R26).



estimation et montrent que la prison pouvait contenir entre vingt et trente détenus à la fois<sup>610</sup>, et que les personnes qui y étaient emmenées disparaissaient avant le matin suivant leur arrivée<sup>611</sup>.

238. S'agissant du nombre de victimes sur le site d'exécution de Prey Taruth, les éléments de preuve montrent que cinq fosses ou sites d'inhumation ont été localisés au cours de l'instruction<sup>612</sup>. Quatre fosses étaient situées près de l'entrée et avaient une superficie de neuf mètres carrés et une profondeur d'environ 1,8 mètres<sup>613</sup>, tandis que la cinquième était située à 1 000 mètres au nord, avait une superficie de seize mètres carrés et une profondeur de deux mètres<sup>614</sup>. SUM Tao, qui était chef du village de Krasang Thmei au moment de son audition<sup>615</sup>, a déclaré avoir vu trois charniers et estimé qu'ils contenaient moins de cent corps, chaque tranchée mesurant trois mètres de long, deux mètres et demi de large et moins d'un mètre de profondeur<sup>616</sup>. De même, HIEM Sakhon a appris que de nombreuses personnes avaient été tuées à Prey Taruth et que trois ou quatre fosses de taille comparable avaient été découvertes dans la région<sup>617</sup>. CHAN Phon a en outre vu deux fosses qui auraient pu contenir des centaines de corps, estimant leurs dimensions à environ quatre mètres de large, cinq mètres de long et deux mètres de profondeur<sup>618</sup>.

239. Ces déclarations sont étayées par les preuves de la fréquence à laquelle les détenus arrivaient sur le site pour y être exécutés. Au cours d'une période de deux mois au début de 1978, MAK Vonny a vu environ trois camions remplis de prisonniers se dirigeant vers

<sup>610</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220113-01220114 (R38); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BEN Sokh, 2 juillet 2015, D219/397, ERN (EN) 01128311 (R25).

<sup>611</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHRACH Kit, 15 février 2012, D106/2, ERN (FR) 00793516 (R20).

<sup>612</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 267; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919451-00919453.

<sup>613</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919451-00919453; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, Annexe 5 (photographies), 15 février 2012, D106/15.5, ERN (FR) 00794876-00794879.

<sup>614</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919452-00919453; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, Annexe 5 (photographies), 15 février 2012, D106/15.5, ERN (FR) 00794878-00794880.

<sup>615</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUM Tao, 20 février 2014, D119/92, ERN (FR) 01201431.

<sup>616</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUM Tao, 20 février 2014, D119/92, ERN (FR) 01201435-01201436 (R30).

<sup>617</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HIEM Sakhon, 16 février 2012, D106/3, ERN (FR) 00919506-00919507 (R20).

<sup>618</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Phon, 20 février 2014, D119/93, ERN (EN) 00982751 (R34-R35).

Prey Taruth, pendant trois ou quatre jours consécutifs chaque semaine<sup>619</sup>. NUON Hoeuk se rappelle avoir entendu des camions une fois par semaine lorsque la région était sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, et se souvient avoir vu deux camions à une occasion<sup>620</sup>. SUM Tao a déclaré que, de juin ou juillet 1978 jusqu'à la fin du régime des Khmers rouges, les camions arrivaient tous les jours ou tous les deux jours<sup>621</sup>. CHAN Phon a confirmé avoir entendu un à deux camions par jour, peu avant la chute du régime<sup>622</sup>. En conclusion, bien que les juges soussignés conviennent que le nombre de morts fourni dans le rapport de 1997 du DC-Cam concernant ce site n'est pas probant<sup>623</sup>, ils considèrent qu'il est raisonnable d'estimer, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, qu'au moins plusieurs centaines de personnes ont été tuées et enterrées à Prey Taruth.

240. Les juges soussignés rappellent enfin que les deux sites étaient proches du bureau de district de Preah Net Preah<sup>624</sup>, et que le centre de sécurité de Phum Chakrey était utilisé comme prison de district<sup>625</sup>. Les co-juges d'instruction ont déterminé que ces deux centres étaient opérationnels pendant la période où IM Chaem était au pouvoir en tant que secrétaire du district de Preah Net Preah<sup>626</sup>, où elle avait la responsabilité des centres de sécurité ainsi

<sup>619</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MAK Vonny, 9 mai 2014, D119/125, ERN (FR) 01002714 (R16-R17).

<sup>620</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NUON Hoeuk, 26 juin 2015, D219/385, ERN (EN) 01128304-01128305 (R20-R31).

<sup>621</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUM Tao, 20 février 2014, D119/92, ERN (FR) 01201435 (R28).

<sup>622</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHAN Phon, 20 février 2014, D119/93, ERN (EN) 00982751 (R34).

<sup>623</sup> Dossier n° 004/1, Rapport d'exécution d'actes d'enquête, 11 mars 2014, D119/102, ERN (FR) 01087414-01087415 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PHENG Pong Rasy, 15 janvier 2015, D219/144, ERN (FR) 01167856-01167857 (R11-R13).

<sup>624</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919451-00919452 ; Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, Annexe 2 (carte géographique), 15 février 2012, D106/15.2, ERN (EN) 00804668.

<sup>625</sup> Dossier n° 004/1, Rapport de situation géographique, 15 février 2012, D106/15, ERN (FR) 00919451-00919452. Voir également Dossier n° 004/1, Constitution de partie civile de YOU Mut, 10 mai 2013, D5/965, ERN (EN) 01123489 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de YOU Mut, 8 septembre 2014, D219/1, ERN (FR) 01220113-01220115 (R38-R43) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOP Sop, 5 mars 2015, D219/212, ERN (EN) 01088533 (R24) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de DIK Kuy, 26 juin 2015, D219/384, ERN (EN) 01132649 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BEN Sokh, 2 juillet 2015, D219/397, ERN (EN) 01128310-01128311 (R22-R25) ; Dossier n° 004/1, Procès verbal d'investigation, 26 juin 2015, D219/387, ERN (EN) 01113246-01113247 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOR Kin, 31 juillet 2015, D219/437, ERN (EN) 01143031 (R25) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NITH Sorth, 3 juillet 2014, D119/133, ERN (FR) 01113944 (R102) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de THIP Kimlun, 21 août 2014, D119/145, ERN (FR) 01113973 (R63).

<sup>626</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 166.

que des exécutions et des arrestations menées par les milices<sup>627</sup>.

241. En conséquence, les juges soussignés concluent qu'il y avait suffisamment de preuves que les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre et d'extermination<sup>628</sup> ont été commis au centre de sécurité de Phum Chakrey et au site d'exécution de Prey Taruth à l'époque des faits incriminés, et que IM Chaem pourrait être tenue responsable de ces crimes. Rappelant qu'il n'est pas nécessaire d'établir un nombre précis de victimes<sup>629</sup>, les juges soussignés estiment en outre qu'il existe suffisamment de preuves pour établir qu'il y a eu à tout le moins des milliers de victimes à Phum Chakrey et des centaines à Prey Taruth. Les juges soussignés estiment que ces allégations auraient dû être incluses dans les faits reprochés et dûment prises en compte dans l'appréciation de la compétence des CETC pour juger IM Chaem. Le point de savoir si ces erreurs ont joué un rôle fondamentalement décisif dans le cadre cette appréciation est abordé ultérieurement dans la conclusion.

*iv. Centre de sécurité et site d'exécution de Wat Chamkar Khnol*

242. Au paragraphe 71 du Troisième réquisitoire introductif, il est allégué que « [p]lus de 9 000 crânes ont été découverts » à Wat Chamkar Khnol, qui selon les éléments de preuve produits à l'appui du réquisitoire introductif<sup>630</sup> faisait office de bureau de sécurité et de site d'exécution, et que les « [e]xécutions se firent particulièrement intenses à la fin de 1978 », « des milliers » de personnes ayant été « ligotées, entravées et emportées » en une seule nuit. Les juges soussignés considèrent que ces allégations pourraient notamment être constitutives des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, d'autres actes inhumains<sup>631</sup> et, selon l'appréciation portée plus haut<sup>632</sup>, de torture. Partant, les co-juges d'instruction étaient dûment saisis de ces allégations et étaient tenus d'instruire et de se prononcer sur ces faits dans l'Ordonnance de clôture (Motifs).

243. Les co-juges d'instruction ont recueilli des éléments de preuve dont il ressort que des

<sup>627</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 173-175.

<sup>628</sup> En revanche, les juges soussignés estiment qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve, comme cela avait été déterminé précédemment, pour établir que les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de conditions de vie inhumaines et, pour les mêmes raisons, de torture, ont été commis au centre de sécurité de Phum Chakrey. Voir par. 202-206 *supra*.

<sup>629</sup> Voir par. 214 *supra*.

<sup>630</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), notes de bas de page 284 et 287.

<sup>631</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 119.

<sup>632</sup> Voir par. 195-201 *supra*.

gens ont été placés en détention et exécutés à Wat Chamkar Khnol « tant sous l'autorité de la zone Nord-Ouest que sous celle de la zone Sud-Ouest », relevant à cet égard que « [d]epuis lors, un certain nombre de tombes [avaie]nt été découvertes sur ce site »<sup>633</sup> et que les témoins avaient rapporté avoir vu des corps dans les fosses en nombre variable, pour un total s'élevant à plus d'un millier de cadavres<sup>634</sup>. Ils ont toutefois estimé qu'il était « malaisé de déterminer la proportion des victimes tuées par les cadres de la zone Sud-Ouest »<sup>635</sup> et se sont finalement gardés de tirer, comme il aurait convenu, une conclusion juridique concernant ces allégations dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), si ce n'est d'opérer une constatation succincte au paragraphe 305.

244. Les juges soussignés, rappelant que le niveau de preuve applicable à ce stade n'exige pas d'établir le nombre exact de victimes<sup>636</sup>, considèrent qu'il n'était pas nécessaire de déterminer l'exacte « proportion » de victimes tuées sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest.

245. Comme relevé précédemment, le centre de sécurité de Wat Chamkar Khnol a fait office de bureau de sécurité et de site d'exécution, tant sous l'autorité de la zone Nord-Ouest que sous celle de la zone Sud-Ouest<sup>637</sup>. TIL Sengly, qui travaillait à proximité en mars 1977, s'est souvenu avoir entendu des hurlements en provenance du site presque tous les soirs jusqu'à l'effondrement du régime des Khmers rouges ; il avait connaissance de la présence sur le site d'au moins quatre charniers et de nombreuses petites fosses, et a estimé à un millier environ le nombre de personnes qui y étaient décédées<sup>638</sup>. SAOM Lang<sup>639</sup> et HONG Srey<sup>640</sup> ont confirmé l'existence de multiples charniers et ont livré des estimations similaires du nombre de victimes. TOEM Ratanak a par ailleurs rapporté qu'il avait vu en novembre 1978

<sup>633</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 269 (notes de bas de page omises).

<sup>634</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 270.

<sup>635</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 270.

<sup>636</sup> Voir par. 214 *supra*.

<sup>637</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 268-269.

<sup>638</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TIL Sengly, 1<sup>er</sup> avril 2014, D119/112, ERN (FR) 01240725 (R8), 01240727 (R22), 01240727-01240728 (R25, R28).

<sup>639</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SAOM Lang, 31 mars 2014, D119/111, ERN (FR) 01236396 (R5-R8) (rapportant avoir vu deux fosses, dont une mesurait cinq mètres de large, 200 mètres de long et avait une profondeur d'un mètre environ, qui selon ses estimations contenait approximativement 1 000 cadavres). Voir également Dossier n° 004/1, Rapport du DC-Cam, *Mapping the Killing Fields of Cambodia – Banteay Manthey*, 1998, D1.3.27.10, ERN (FR) 00693782-00693783.

<sup>640</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HONG Srey, 2 avril 2014, D119/114, ERN (FR) 01181812 (R1 à R7) (rendant compte de l'existence de cinq ou six fosses, dont une grande fosse qui contenait des centaines de cadavres et/ou une longue fosse de soixante mètres de long et cinq mètres de large, dans laquelle les cadavres étaient éparpillés).



des centaines de cadavres menottés et entravés un peu partout dans l'enceinte de Wat Chamkar Khnol, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte, et en particulier dans une salle en bois ; il s'agissait de personnes décédées récemment, dont les corps étaient enflés et qui dégageaient une odeur pestilentielle<sup>641</sup>. BUN Kim Eng, qui a été détenue au centre de sécurité de Chamkar Khnol à la fin de l'année 1978, voyait tous les jours les miliciens emmener des gens pour être exécutés<sup>642</sup>. LEM Phenh, qui elle aussi a été détenue à Chamkar Khnol après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>643</sup>, s'est souvenue que les gens étaient emmenés ailleurs et a vu une fosse utilisée pour ensevelir les cadavres<sup>644</sup>. Plusieurs autres témoins ont rapporté que des gens disparaissaient ou étaient tués quotidiennement par des miliciens ou soldats, tout au long des années 1977 et 1978, à l'intérieur ou autour de Wat Chamkar Khnol – le site s'étendant sur plusieurs hectares<sup>645</sup> – y compris à proximité du site de travail de Chamkar Khnol<sup>646</sup>, de la « grotte »<sup>647</sup> de Chamkar Khnol et du mont Chamkar Khnol<sup>648</sup>.

246. Des éléments de preuve indiquent également que les prisonniers ont été torturés, comme relevé précédemment<sup>649</sup>, et détenus dans des conditions inhumaines à l'époque des faits incriminés. BUN Kim Eng a déclaré avoir été privée de nourriture lors de sa détention à Wat Chamkar Khnol à la fin de l'année 1978<sup>650</sup>. OEUR Loeur, qui avait été incarcérée à Wat Chamkar Khnol de 1976 à 1978, a rapporté que les prisonniers, s'ils ne réalisaient pas leur quota de travail, étaient privés de nourriture et qu'ils étaient seulement autorisés à s'éloigner

<sup>641</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TOEM Ratanak, 2 avril 2014, D119/113, ERN (EN) 00986762 (R1), 00986765-00986766 (R15, R18-24).

<sup>642</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de BUN Kim Eng, 20 mars 2013, D5/923, ERN (EN) 01251838.

<sup>643</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEM Phenh, 10 février 2015, D219/174, ERN (EN) 01076985 (R13), 01076987 (R20), 01076989 (R37).

<sup>644</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de LEM Phenh, 10 février 2015, D219/174, ERN (EN) 01076992 (R54-R55).

<sup>645</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition du témoin TIL Sengly, 1<sup>er</sup> avril 2014, D119/112, ERN (FR) 01240729 (R38) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980664-00980665 (R17) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'investigation, 3 avril 2014, D119/118, ERN (FR) 01380993-01380994.

<sup>646</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de ROEUNG Sareath, 23 juin 2013, D5/1256, ERN (EN) 01145499.

<sup>647</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de KINH Ay, 30 mars 2013, D5/944, ERN (EN) 01194704 (traduction non officielle).

<sup>648</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de NHOEK Yun, 29 mars 2013, D5/1128, ERN (EN) 01143265-01143266 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de MOK Thou, 9 mars 2013, D5/983, ERN (EN) 01143825.

<sup>649</sup> Voir par. 195-201 *supra*.

<sup>650</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de BUN Kim Eng, 20 mars 2013, D5/923, ERN (EN) 01251838.



de dix mètres au plus de la prison pour déféquer ; elle s'est également rappelée avoir été obligée de travailler deux ou trois jours après son accouchement et avoir perdu son bébé<sup>651</sup>. KHUON Say a par ailleurs décrit les locaux du centre de détention et indiqué que des milliers de prisonniers pouvaient y être incarcérés<sup>652</sup>.

247. Considérés ensemble, les éléments de preuve établissent suffisamment que des arrestations, détentions, disparitions et exécutions ont eu lieu régulièrement en 1977 et 1978 à Wat Chamkar Khnol, sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, le nombre de victimes s'élevant au minimum à des centaines, et que des cadavres étaient enterrés ou éparpillés partout dans l'enceinte de la pagode.

248. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés sont convaincus, selon le niveau de preuve requis, que les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains prenant la forme de disparitions forcées et de conditions de vie inhumaines ont été commis à Wat Chamkar Khnol tout au long de la période des faits incriminés. Les juges soussignés rappellent qu'ils ont déjà constaté qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant de la responsabilité de IM Chaem au regard de ce site<sup>653</sup>. Les juges soussignés estiment que ces allégations auraient dû être incluses dans les faits reprochés lors de la mise en examen et dûment prises en compte dans l'appréciation de la compétence des CETC pour juger IM Chaem. Le point de savoir si ces erreurs ont joué un rôle fondamentalement décisif dans le cadre cette appréciation est abordé dans la conclusion ci-après.

### **C. Troisième moyen d'appel : Erreurs alléguées concernant le crime d'extermination**

#### **1. Arguments des parties**

249. Le co-procureur international affirme que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en considérant que l'intention de commettre le crime d'extermination devait être formée « *ex ante* », et une erreur de fait en considérant que IM Chaem n'était pas animée

<sup>651</sup> Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de OEUR Loeur, 30 juin 2013, D5/1252, ERN (EN) 01144155.

<sup>652</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Say *alias* KHUON Say, 12 février 2013, D118/25, ERN (FR) 00980664-00980665 (R20-R21).

<sup>653</sup> Voir par. 200 *supra*.



de la *mens rea* requise pour que les actes d'extermination qui auraient été perpétrés au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>654</sup> puissent être qualifiés de tels.

250. D'après le co-procureur international, il n'existe aucun fondement logique pour introduire l'exigence d'une intention criminelle *ex ante* dans les éléments constitutifs du crime d'extermination, dont on ne trouve trace dans la jurisprudence des CETC, pas plus que dans celle d'autres tribunaux internationaux<sup>655</sup>. Il affirme que l'introduction de pareille exigence revient à relever le seuil minimal de la *mens rea* requise pour que soit constitué le crime d'extermination, de façon qu'il atteigne un seuil qui s'apparenterait à un plan préétabli ou prémédité de tuer à grande échelle<sup>656</sup>. Pareille exigence favoriserait l'impunité et n'aurait aucun sens dans le cas, par exemple, où un chef militaire donnerait l'ordre au cours d'une campagne continue d'exécuter de petits groupes de personnes chaque fois que l'occasion se présente<sup>657</sup>. Même le crime de génocide, qui s'apparente au crime d'extermination mais avec un élément moral plus strict<sup>658</sup>, n'exige pas une intention *ex ante* de tuer<sup>659</sup>.

251. Le co-procureur international fait également valoir que si les co-juges d'instruction n'avaient pas commis l'erreur d'exiger la preuve d'une intention criminelle *ex ante* pour que soit établi le crime d'extermination, il est manifeste que les constatations factuelles auxquelles ils sont arrivés étayeraient la conclusion selon laquelle IM Chaem est responsable des actes d'extermination perpétrés au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>660</sup>. Rappelant que l'intention de tuer à grande échelle peut se déduire de la connaissance qu'un grand nombre de meurtres sont commis et de la participation continue de l'auteur à ces meurtres<sup>661</sup>, il soutient que le fait que IM Chaem était animée de la *mens rea* requise est clairement attesté par les constatations concernant ses responsabilités relativement au fonctionnement de Phnom Trayoung, et sa connaissance qu'un grand nombre de meurtres y étaient perpétrés<sup>662</sup>.

252. Les co-avocats répondent que les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur de

<sup>654</sup> Appel, par. 38 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 288.

<sup>655</sup> Appel, par. 40. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 65.

<sup>656</sup> Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 65-66.

<sup>657</sup> Appel, par. 41.

<sup>658</sup> Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 66-67.

<sup>659</sup> Appel, par. 42-44.

<sup>660</sup> Appel, par. 45 ; Voir également par. 39.

<sup>661</sup> Appel, par. 45 renvoyant à TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 198.

<sup>662</sup> Appel, par. 45-46.





droit en définissant l'élément moral du crime d'extermination et qu'ils ont fait une juste application du droit tel que défini par la Chambre de la Cour suprême<sup>663</sup>. Ils affirment que les co-juges d'instruction n'entendaient pas créer une exigence juridique *ex ante*, mais ont plutôt appliqué une « exigence raisonnable en matière de preuve », eu égard au contexte dans lequel s'inscrivaient les faits allégués, conformément aux règles régissant la charge de la preuve et le niveau de preuve requis, ainsi qu'au « principe de culpabilité »<sup>664</sup> et à la manière dont ce crime est communément envisagé en droit international<sup>665</sup>. Les co-juges d'instruction ne pouvaient en effet pas se dire convaincus que la *mens rea* requise pour le crime d'extermination était établie en l'absence d'éléments de preuve attestant d'une intention *ex ante* de tuer à grande échelle, dans le cas où demeurerait une certaine incertitude au sujet de l'identité des auteurs matériels des actes et du lien unissant les différents incidents de meurtre survenus au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>666</sup>.

253. Les co-avocats allèguent en outre qu'à supposer même que l'erreur de droit soit prouvée, le co-procureur international n'a pas montré qu'elle avait donné lieu à un abus de pouvoir d'appréciation<sup>667</sup>. Ils soulignent que les co-juges d'instruction ont estimé que la multiplicité des qualifications juridiques possibles pour les mêmes faits n'aggravait pas de façon significative les actes commis par IM Chaem<sup>668</sup>. Dans ces conditions, toute erreur commise en qualifiant d'« extermination » les exécutions commises au centre de sécurité de Phnom Trayoung n'aurait qu'une incidence mineure sur l'appréciation de la compétence personnelle des CETC à l'égard de IM Chaem, et ne serait pas fondamentalement déterminante dans l'appréciation finale<sup>669</sup>, en ce sens qu'elle ne ferait que créer de nouveaux éléments juridiques sans pour autant faire émerger de nouvelles victimes et n'aggraverait, tout au plus, que très légèrement les crimes<sup>670</sup>.

254. Le co-procureur international réplique que les arguments des co-avocats sont par

<sup>663</sup> Réponse, par. 77-79 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 68 ; Dossier n° 002, Arrêt, 23 novembre 2016, F36 (« Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36) »), par. 520, 522.

<sup>664</sup> Réponse, par. 79-84 (traduction non officielle). Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 59-67.

<sup>665</sup> Réponse, par. 82 (traduction non officielle) et notes de bas de page 168-169 ; Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 64-67.

<sup>666</sup> Réponse, par. 81-84. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 59-64.

<sup>667</sup> Réponse, par. 85, 90. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 67-69.

<sup>668</sup> Réponse, par. 86 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 323.

<sup>669</sup> Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 69.

<sup>670</sup> Réponse, par. 87-89.



nature contradictoires<sup>671</sup> et que la qualification de l'intention *ex ante* de simple « exigence raisonnable en matière de preuve » est erronée en fait et en droit<sup>672</sup>. En premier lieu, il souligne que les co-juges d'instruction ont évalué à plus de 2 000 le nombre de prisonniers qui avaient été exécutés par les gardiens de la prison et estimé que des centaines de personnes étaient mortes d'inanition à Phnom Trayoung entre le milieu de l'année 1977 et janvier 1979, et que ces décès et exécutions n'étaient pas des incidents aléatoires ou indépendants<sup>673</sup>. Les faits exposés dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) prouvent manifestement que IM Chaem a participé aux faits criminels visés et qu'elle était animée de l'intention criminelle requise<sup>674</sup>. En deuxième lieu, il rappelle qu'en droit international la définition des crimes ne varie pas en fonction du contexte contrairement à l'argument prétendant que, selon les circonstances de l'espèce, le crime d'extermination exigerait de rapporter la preuve d'un élément supplémentaire, en l'occurrence l'existence d'une intention criminelle préalable<sup>675</sup>. Il peut être satisfait au critère de meurtres commis « à grande échelle » aussi bien par la preuve de la perpétration d'une série de meurtres que par la preuve d'un comportement donné<sup>676</sup>.

## 2. Examen

255. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination ont été exposés par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002<sup>677</sup>. Ils sont fidèlement reproduits au paragraphe 68 de l'Ordonnance de clôture (Motifs) :

(a) L'élément matériel : tout acte ou omission ou une conjonction des deux qui entraîne la mort à grande échelle. Aucun seuil minimal n'est fixé quant au nombre de victimes qui est requis pour pouvoir retenir la qualification d'extermination. Il convient plutôt d'apprécier au cas par cas si l'acte visé atteint la « grande échelle » requise pour pouvoir être qualifié d'acte d'extermination, en tenant compte d'éléments tels que la date et le lieu des meurtres perpétrés, le mode de sélection des victimes et la manière dont elles ont été prises pour cible ainsi que la question de savoir si les meurtres visaient le groupe de victimes pris dans son ensemble plutôt que chacune d'elles à titre individuel.

<sup>671</sup> Réplique, par. 46.

<sup>672</sup> Réplique, par. 47 renvoyant à la Réponse, par. 82.

<sup>673</sup> Réplique, par. 47 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 189, 208-209, 220. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 68.

<sup>674</sup> Réplique, par. 47 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 192, 195, 200-201, 212. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 69.

<sup>675</sup> Réplique, par. 48 ; Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 65.

<sup>676</sup> Réplique, par. 48 et note de bas de page 151.

<sup>677</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 517-522, 525, 527, 551.



(b) L'élément moral : il faut établir que la personne était animée de l'intention de tuer à grande échelle, de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes ou de créer des conditions de vie calculées pour conduire à la destruction d'une partie numériquement significative de la population. La Chambre de la Cour suprême a conclu que le but poursuivi à travers l'extermination est d'éliminer de individus appartenant à un groupe donné et que cela est donc incompatible avec la notion de dol éventuel. La Chambre a toutefois précisé que la personne poursuivie ne devait pas nécessairement avoir su que l'élément matériel du crime entraînerait la mort certaine des victimes ; ce qui est requis, c'est de « démontrer que l'auteur allégué souhaitait que soient tués des membres d'un groupe, qu'il ait ou non été certain que les choses allaient réellement se passer ainsi. Le seul fait d'avoir su que des décès pourraient survenir serait suffisant »<sup>678</sup>.

256. Cependant, au paragraphe 288 de l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction affirment ce qui suit :

S'agissant des exécutions régulièrement commises au centre de sécurité de Phnom Trayoung, le nombre cumulé atteint le seuil requis pour que soit considéré comme rempli le critère de "grande échelle". Ces exécutions ont en outre été commises pour des raisons similaires [*sic*], à savoir que les victimes étaient considérées comme ayant agi à l'encontre de l'idéologie et de la politique du PCK. *Les exécutions ont toutefois été commises sur une période plus longue et éventuellement par des auteurs matériels différents. Eu égard à ces circonstances, il est malaisé de déterminer si les exécutions ont été précédées par une intention de tuer sur une grande échelle.* Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces décès sont constitutifs d'extermination en plus de meurtre<sup>679</sup>.

257. Les juges soussignés observent que, dans ce paragraphe 288, les co-juges d'instruction font une fois allusion à une « intention de tuer » des auteurs ayant « précéd[é] » les exécutions, sans expliquer le lien qui l'unirait à la définition de l'élément moral du crime d'extermination figurant au paragraphe 68. Les co-juges d'instruction sont néanmoins expressément arrivés à la conclusion que ces décès n'étaient pas constitutifs d'extermination parce qu'il était malaisé de déterminer si les exécutions de masse commises à Phnom Trayoung avaient été précédées par une intention de tuer à grande échelle, étant donné

<sup>678</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 68 (notes de bas de page omises). Voir également TPIY, *Le Procureur c. Krstić*, IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »), par. 495-503 ; TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, Chambre d'appel, 13 décembre 2004, par. 516, 522 ; TPIR, *Le Procureur c. Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-A, Arrêt, Chambre d'appel, 7 juillet 2006, par. 86 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović et consorts*, IT-05-88-T, Jugement, Chambre de première instance, 10 juin 2010 (« Jugement Popović »), par. 799-806 ; TPIR, *Le Procureur c. Munyakazi*, ICTR-97-36A-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011 (« Arrêt Munyakazi »), par. 141-142 ; TPIY, *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, IT-98-32/1-T, Arrêt, Chambre d'appel, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »), par. 536-538 ; TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, IT-05-88/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 8 avril 2015, par. 146.

<sup>679</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 288 (non souligné dans l'original) ; voir également par. 189-223.



qu'elles avaient été commises par des auteurs matériels différents sur une période plus longue. Cela étant, les juges soussignés déduisent d'une simple lecture du paragraphe 288 que les co-juges d'instruction ont traité l'intention *ex ante* non comme une simple « exigence en matière de preuve » mais bien comme un élément constitutif du crime d'extermination, dont la preuve doit être rapportée.

258. Les juges soussignés rappellent que les éléments constitutifs du crime d'extermination ne comprennent pas l'exigence que la *mens rea* soit formée avant la commission des actes pertinents<sup>680</sup>. Comme pour l'intention spécifique du crime de génocide<sup>681</sup>, la question n'est pas de savoir si l'intention requise était formée avant la commission des actes, mais plutôt si les auteurs en étaient animés au moment de la commission du crime d'extermination. La preuve de la préméditation peut tout au plus servir à prouver que les auteurs des actes étaient animés de l'intention criminelle requise, mais ne saurait être exigée pour l'établir. Par conséquent, en considérant qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de penser que les exécutions commises au centre de sécurité de Phnom Trayoung étaient constitutives d'extermination parce qu'il était malaisé de déterminer si les exécutions avaient été précédées par une intention de tuer à grande échelle, les co-juges d'instruction ont à tort introduit un élément constitutif superflu dans la définition de l'élément moral du crime.

259. Les juges soussignés vont à présent se pencher sur la question de savoir si un juge raisonnable, appliquant la définition idoine de la *mens rea* du crime d'extermination, aurait pu conclure qu'il n'existe pas de motif raisonnable de penser que IM Chaem était animée de l'intention requise de commettre le crime contre l'humanité d'extermination au centre de sécurité de Phnom Trayoung.

260. Les juges soussignés rappellent que, pour apprécier si des meurtres ont été commis à grande échelle ou non, il y a lieu de procéder au cas par cas, en tenant compte des circonstances dans lesquelles les meurtres sont survenus. Constituent notamment des éléments pertinents à cet égard : la date et le lieu de commission des meurtres, les victimes choisies et la manière dont celles-ci ont été prises pour cible, ainsi que la question de savoir si

---

<sup>680</sup> Voir par. 255 *supra*.

<sup>681</sup> Voir par exemple TPIR, *Le Procureur c. Simba*, ICTR-01-76-A, Arrêt, Chambre d'appel, 27 novembre 2007, par. 266 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 142 ; Jugement *Krstić*, par. 572.



les tueries étaient dirigées contre le groupe et non contre les victimes individuellement<sup>682</sup>. Des incidents de meurtre, dont on peut considérer qu'ils relèvent d'une seule et même opération, peuvent être considérés dans leur ensemble pour que soit rempli le critère de meurtres à « grande échelle »<sup>683</sup>. Ce critère de meurtres à « grande échelle » fait partie intégrante aussi bien de l'*actus reus* que de la *mens rea* du crime d'extermination<sup>684</sup> et en tant que tels, les facteurs susmentionnés sont également pertinents pour établir que l'auteur était animé de l'intention de tuer à grande échelle<sup>685</sup>.

261. Les juges soussignés observent que les co-juges d'instruction ont estimé que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité étaient réunis pour les crimes commis dans le secteur 5, lesquels sont pertinents au regard de ce moyen d'appel<sup>686</sup>. Ils ont en outre expressément constaté que les exécutions régulièrement commises au centre de sécurité de Phnom Trayoung, quoique commises sur une longue période et potentiellement par des auteurs matériels différents, s'inscrivaient dans le cadre d'une seule et même opération et que leur nombre cumulé « attei[gnai]t le seuil requis pour que soit considéré comme rempli le critère de 'grande échelle' »<sup>687</sup>. Ils ont estimé que plus de 2 000 prisonniers avaient été exécutés entre 1977 et 1979 par le même groupe d'auteurs – des gardiens armés<sup>688</sup> – au centre de sécurité ou dans son voisinage<sup>689</sup>, que les exécutions étaient organisées et coordonnées et

<sup>682</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 551. Voir également, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 juin 2016 (« Arrêt *Stanišić et Župljanin* »), par. 1022, 1027 ; Arrêt *Lukić*, par. 538, 542 ; Jugement *Popović*, par. 804-805 ; TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consortis*, ICTR-98-42-A, Arrêt, Chambre d'appel, 14 décembre 2015 (« Arrêt *Nyiramasuhuko* »), par. 2123-2126.

<sup>683</sup> Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1022, 1025 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 2125 renvoyant à TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consortis*, ICTR-98-41-A, Arrêt, Chambre d'appel, 14 décembre 2011, par. 396.

<sup>684</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 525 (« La Chambre de la Cour suprême rappelle que l'extermination s'entend généralement de 'l'acte de tuer commis à grande échelle'. De ce fait, le critère de massacre fait partie intégrante de la notion d'extermination. Cet élément s'applique tant pour l'élément matériel que pour l'élément moral : les meurtres doivent être commis à grande échelle et l'auteur doit en avoir eu connaissance [en avoir été effectivement animé de l'intention de la commettre]. »).

<sup>685</sup> Aux paragraphes 804 et 805 du Jugement *Popović* par exemple, la Chambre de première instance a constaté que les faits de meurtre avaient été commis en de multiples endroits dans un même espace géographique et par des auteurs matériels différents. « Compte tenu de la proximité des meurtres dans le temps et dans l'espace, des similitudes qu'ils présentent et de la manière organisée et coordonnée dont les forces serbes de Bosnie les ont commis », elle a toutefois considéré qu'ils faisaient partie d'une seule et même opération. La Chambre a conclu qu'« [i]l [était] clair au vu des éléments de preuve que les forces serbes de Bosnie avaient l'intention de tuer à grande échelle les hommes musulmans valides de Srebrenica ».

<sup>686</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 281-284.

<sup>687</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 288.

<sup>688</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 189, 196, 205-207, 209 (« Des gardiens se vantaient d'avoir exécuté des prisonniers et rivalisaient pour savoir qui en avait tué le plus. »).

<sup>689</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 189, 218, 219, 220. La Chambre de première instance rappelle qu'« il n'existe pas de seuil minimum ; on a considéré qu'il y avait eu extermination dans des cas de tueries qui avaient



qu'elles avaient été effectuées dans des circonstances similaires<sup>690</sup>, et que les victimes avaient été prises pour cible en tant que groupe et choisies de manière systématique<sup>691</sup> pour des raisons similaires, à savoir « qu[’elles] étaient considérées comme ayant agi à l’encontre de l’idéologie et de la politique du PCK »<sup>692</sup>.

262. Les juges soussignés prennent, par ailleurs, note des constatations des co-juges d’instruction relatives aux actions, déclarations et fonctions de direction exercées par IM Chaem<sup>693</sup>. Les co-juges d’instruction ont notamment estimé qu’il existe des éléments de preuve fiables permettant d’établir que IM Chaem exerçait une autorité générale sur les personnes détenues à Phnom Trayoung et qu’elle avait le pouvoir d’ordonner des exécutions<sup>694</sup>. Ils ont pris en considération les éléments de preuve dont il ressort qu’elle supervisait le fonctionnement du centre de sécurité, qu’elle en a arrêté le règlement, qu’elle donnait des ordres au chef du centre, qui lui faisait directement rapport<sup>695</sup>, incluant les ordres de procéder aux arrestations<sup>696</sup>, et qu’elle visitait le centre ou y envoyait ses messagers tous les deux ou trois jours<sup>697</sup>. Rappelant que l’élément moral peut être déduit des circonstances dans lesquelles les actes visés ont été commis<sup>698</sup>, les juges soussignés estiment qu’il existe des motifs raisonnables de penser que IM Chaem était animée de l’intention de tuer à grande échelle, comme le prouvent son rôle et sa participation continue aux incidents de meurtres qui, même s’ils ont été commis sur une longue période et par différents auteurs, faisaient partie d’une seule et même opération et atteignaient le seuil requis.

263. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés concluent que si les co-juges d’instruction n’avaient pas appliqué l’élément constitutif erroné de l’intention criminelle *ex ante*, la seule conclusion raisonnable qu’ils auraient pu tirer est qu’il existe des motifs

---

fait des milliers de victimes tout comme dans des cas de tueries qui avaient fait moins d’une soixantaine de victimes ». Voir Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 551 renvoyant à l’Arrêt *Lukić*, par. 537 ; TPIR, *Le Procureur c. Ndahimana*, ICTR-01-68-A, Arrêt, Chambre d’appel, 16 décembre 2013, par. 231.

<sup>690</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 203, 208-209, 211.

<sup>691</sup> Voir par exemple Ordonnance de clôture (Motifs), par. 197, 200, 202.

<sup>692</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 288.

<sup>693</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 175, 195, 200, 217, 222, 306-311. Voir également Arrêt *Munyakazi*, par. 142 (dans lequel l’intention est déduite de la participation personnelle et du rôle de dirigeant de l’Accusé).

<sup>694</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 175.

<sup>695</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 195 ; Voir également par. 200.

<sup>696</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 200.

<sup>697</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 222.

<sup>698</sup> Voir par exemple Arrêt *Munyakazi*, par. 142 (« La Chambre d’appel a constaté que l’intention de l’accusé de participer à un crime pouvait être déduite d’éléments de preuves circonstancielles, en ce compris sa participation active à une attaque ») (traduction non officielle) (notes de bas de page omises).



raisonnables de penser que IM Chaem était animée de la *mens rea* requise pour le crime d'extermination. L'incidence de cette erreur sur la constatation selon laquelle IM Chaem ne figure pas parmi les principaux responsables des crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique et ne relève donc pas de la compétence personnelle des CETC sera appréciée ultérieurement.

**D. Quatrième moyen d'appel : Erreurs alléguées concernant le crime de disparitions forcées**

**1. Arguments des parties**

264. Le co-procureur international soutient que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en refusant de conclure que le crime d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées avait été commis sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>699</sup>. Il soutient que les co-juges d'instruction ont à tort appliqué la définition moderne du crime de disparition forcée, définition qui n'existait pas en 1975, et non les éléments du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains<sup>700</sup>, et qu'ils ont à tort exigé la preuve que des personnes aient sollicité des informations sur les personnes disparues de force, méconnaissant par là-même les réalités du PCK<sup>701</sup>.

265. Le co-procureur international fait plus particulièrement valoir que les co-juges d'instruction auraient dû appliquer les éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains, que la Chambre de la Cour suprême définit comme un comportement qui « viole un droit fondamental des victimes et présente le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés »<sup>702</sup>. C'est donc erronément que les co-juges d'instruction ont refusé de qualifier d'autres actes inhumains les disparitions forcées survenues au chantier du canal de Spean Sreng pour la seule raison qu'il n'y avait aucune preuve montrant que des démarches avaient été entreprises auprès des autorités responsables par les familles des ouvriers disparus<sup>703</sup>. Cette considération n'est pas pertinente et, si les co-juges d'instruction

<sup>699</sup> Appel, par. 47 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 302.

<sup>700</sup> Appel, par. 47-51 renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 589. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 70-71.

<sup>701</sup> Appel, par. 47, 52-57.

<sup>702</sup> Appel, par. 49. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 71.

<sup>703</sup> Appel, par. 49 ; Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 71-72.



avaient appliqué la bonne définition, ils auraient tenu IM Chaem responsable de disparitions forcées<sup>704</sup>. Le co-procureur international se fonde sur la constatation que les arrestations et les disparitions d'ouvriers étaient monnaie courante sur le chantier du canal de Spean Sreng, ainsi que sur la conclusion énoncée par la Chambre de première instance dans le jugement du premier procès du dossier n° 002 selon laquelle les disparitions forcées sont constitutives d'autres actes inhumains à raison des grandes souffrances infligées aux victimes<sup>705</sup>.

266. De plus, indépendamment de la qualification du crime, il était erroné d'exiger, à titre d'élément constitutif de l'infraction, que des personnes se soient enquis du lieu où se trouvaient les victimes, condition déraisonnable dans un contexte caractérisé par des circonstances extrêmement coercitives, comme celles qui prévalaient à l'époque du Kampuchéa démocratique<sup>706</sup>. Ces circonstances doivent être prises en considération sous peine de tenir le droit en échec, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH<sup>707</sup> »).

267. Les co-avocats répondent que l'Appel se méprend sur l'approche retenue par les co-juges d'instruction à l'égard de la définition des disparitions forcées et que le co-procureur international ne plaide ni ne démontre que ceux-ci auraient fait un usage abusif de leur pouvoir d'appréciation<sup>708</sup>. Ils soulignent que les co-juges d'instruction ont adopté la définition du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains consacrée par la Chambre de la Cour suprême et rappellent que des disparitions forcées peuvent, le cas échéant, recevoir cette qualification<sup>709</sup>. Cela étant, il ne saurait être reproché aux co-juges d'instruction d'avoir tenu compte des éléments de preuve se rapportant au fait de savoir si les familles des disparus s'étaient enquis du sort réservé aux victimes, non pas en tant qu'élément constitutif supplémentaire de l'infraction mais parce qu'il leur a semblé essentiel de distinguer, au cas

<sup>704</sup> Appel, par. 51 ; Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 72-73

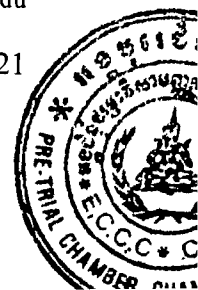
<sup>705</sup> Appel, par. 51 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 238, 302 ; Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313 (« Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313) »), par. 643. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 73.

<sup>706</sup> Appel, par. 47, 52-57.

<sup>707</sup> Appel, par. 53-55 renvoyant à Cour interaméricaine des droits de l'homme (« CIADH »), *Velásquez-Rodríguez c. Honduras, Judgment (Merits)*, 29 juillet 1988, par. 126 ; CIADH, *Godínez-Cruz c. Honduras, Judgment (Merits)*, 20 janvier 1989, par. 76 ; CIADH, *Caballero-Delgado and Santana c. Colombia, Judgment (Merits)*, 8 décembre 1995, par. 72 5).

<sup>708</sup> Réponse, par. 93.

<sup>709</sup> Réponse, par. 94 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 74-75. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 70.





par cas, les disparitions forcées des autres crimes contre l'humanité<sup>710</sup>.

268. Les co-avocats contestent en outre le recours, par le co-procureur international, à la jurisprudence de la CIADH, dont l'approche à l'égard de la charge de la preuve est différente<sup>711</sup>, et soutiennent qu'il n'était pas loisible aux co-juges d'instruction de simplement admettre que la survenance d'arrestations et de disparitions suffisait à réunir les éléments moral et matériel requis<sup>712</sup>. En particulier, il ne suffit pas d'affirmer que les souffrances causées aux victimes de disparition forcée au chantier du canal de Spean Sreng ne sont pas différentes de celles relevant de la portée du dossier n° 002/1 ; aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu procéder à pareille comparaison<sup>713</sup>. Enfin, ils affirment que le co-procureur international n'a pas évoqué l'existence d'un lien suffisant entre IM Chaem et le crime allégué ni montré en quoi le fait de qualifier les disparitions forcées d'autres actes inhumains aurait modifié l'appréciation portée sur la compétence personnelle, et donc invalidé l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>714</sup>. En fait, la multiplicité des qualifications juridiques pour les mêmes faits n'augmenterait pas de manière significative la gravité des actes qu'il est reproché à IM Chaem d'avoir commis<sup>715</sup>.

269. Dans sa réplique, le co-procureur international réitère que c'est à tort que les co-juges d'instruction ont adopté l'approche de la Chambre de première instance dans le dossier n° 002 à l'égard du crime de disparition forcée qui « souffrait d'un anachronisme et était juridiquement incorrect »<sup>716</sup>. En particulier, étant donné le degré de gravité retenu par la Chambre de la Cour suprême pour qu'un comportement donné puisse recevoir la qualification d'autre acte inhumain<sup>717</sup>, les constatations opérées dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) montrent clairement que les conditions extrêmement oppressives et terrifiantes prévalant sur le chantier du canal de Spean Sreng, ainsi que les disparitions inexplicées, ont

<sup>710</sup> Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 69-72 ; voir également p. 75.

<sup>711</sup> Réponse, par. 97.

<sup>712</sup> Réponse, par. 98 renvoyant à l'Appel, par. 51 ; Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 72-76.

<sup>713</sup> Réponse, par. 98 renvoyant à l'Appel, par. 51 ; Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 72-75 renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 655-656.

<sup>714</sup> Réponse, par. 96, 99. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 76-77.

<sup>715</sup> Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 76 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 323.

<sup>716</sup> Réplique, par. 51 renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 589. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 72.

<sup>717</sup> Réplique, par. 52 renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 656.



causé de grandes souffrances morales aux victimes<sup>718</sup>. Partant, le co-procureur international sollicite l'intervention de la Chambre préliminaire, l'erreur commise en appliquant la définition de la disparition forcée en tant que crime autonome et non en tant qu'autre acte inhumain ayant donné lieu à la sous-évaluation de la responsabilité personnelle de IM Chaem<sup>719</sup>.

## 2. Examen

270. Au paragraphe 74 de l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction exposent de manière exacte les éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité :

(a) L'élément matériel : acte ou omission ayant causé de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine. Les actes ou omissions incriminés doivent, du point de vue de leur nature et de leur gravité, être similaires aux autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative à la création des CETC. Leur nature et leur gravité doivent être appréciées au cas par cas, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission incriminé.

(b) L'élément moral : l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminé, doit, au moment où il a agi ou s'est abstenu d'agir, avoir été animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou de porter gravement atteinte à sa dignité humaine<sup>720</sup>.

271. Après avoir constaté que les actes de disparitions forcées pouvaient recevoir la qualification d'« autres actes inhumains »<sup>721</sup>, les co-juges d'instruction poursuivent en définissant, au paragraphe 76 de l'Ordonnance de clôture (Motifs), les éléments spécifiques des disparitions forcées :

<sup>718</sup> Réplique, par. 53 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 231, 234, 238. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 72-74.

<sup>719</sup> Réplique, par. 50 renvoyant à la Réponse, par. 92. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 74.

<sup>720</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 74 (notes de bas de page omises). Voir également l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 578-580, 586 ; Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 437-439 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 367-371 ; TPIY, *Le Procureur c. Vasiljević*, IT-98-32-T, Jugement, Chambre de première instance, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 234-236 ; TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 117 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 21 mai 1999, par. 151, 154.

<sup>721</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 75 renvoyant notamment au Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 448.



Disparitions forcées – Les disparitions forcées sont constituées des éléments suivants : (i) une personne est privée de sa liberté ; (ii) la privation de liberté s'accompagne d'un refus de donner toute information concernant le sort réservé à cette personne ou l'endroit où elle se trouve, ou d'un refus d'admettre que cette personne est privée de liberté ; (iii) la personne est ainsi privée des voies légales de recours et des garanties procédurales normalement applicables ; (iv) les situations exposées dans les deux premiers éléments ci-dessus sont le fait d'agents d'un État, ou ont été créées moyennant l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique<sup>722</sup>.

272. Les juges soussignés souscrivent à la considération de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle les disparitions forcées ne s'étaient pas encore cristallisées en catégorie distincte de crimes contre l'humanité entre 1975 et 1979, et estimant que de tels actes peuvent être qualifiés d'autres actes inhumains conformément à l'article 5 de la Loi relative aux CETC s'ils réunissent les éléments constitutifs de ce crime<sup>723</sup>. Ils s'accordent également avec la Chambre de la Cour suprême pour dire que « le fait d'énoncer les éléments de la disparition forcée [comme si elles] constituaient [une] catégori[e] distinct[e] de crimes contre l'humanité souffr[e] d'un anachronisme et [est] juridiquement incorrect »<sup>724</sup>. La question pertinente est plutôt, comme la Chambre de la Cour suprême l'a expressément constaté, de savoir si le comportement en cause répond effectivement, compte tenu des circonstances de l'espèce, à la définition d'autres actes inhumains<sup>725</sup>.

273. A la lumière de ce qui précède, les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en énonçant, au paragraphe 76 de l'Ordonnance de clôture (Motifs), les éléments de la disparition forcée en plus des éléments des « autres actes inhumains ».

274. Les juges soussignés estiment en outre que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en appliquant cette définition anachronique des disparitions forcées en lieu et place des éléments constitutifs des actes inhumains pour décider si des crimes avaient été commis sur le chantier du canal de Spean Sreng. En particulier, ils ont versé dans l'erreur en se gardant de conclure à la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées pour la seule raison qu'« il n'exist[ait] aucun élément de preuve

<sup>722</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 76 renvoyant au Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 448.

<sup>723</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 589.

<sup>724</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 589.

<sup>725</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 584, 589, 651. Voir également Décision relative aux appels de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 156, 160-161.



indiquant que des démarches en ce sens [pour déterminer le sort réservé aux ouvriers disparus ou l'endroit où ils se trouvaient] [avaient] été effectuées auprès des autorités responsables du site »<sup>726</sup>. Les juges soussignés relèvent que les co-juges d'instruction ont dégagé des constatations similaires relativement à la commission alléguée du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au centre de sécurité de Phnom Trayoung, considérant comme « un élément constitutif essentiel du crime de disparition forcée » le fait que « les autorités auraient refusé de répondre à des demandes d'information concernant le sort des victimes et l'endroit où elles se trouvaient »<sup>727</sup>. Cette affirmation, quoiqu'elle ne soit pas visée par l'Appel, confirme que les co-juges d'instruction ont appliqué une définition des disparitions forcées juridiquement erronée dans toute l'Ordonnance de clôture (Motifs).

275. En somme, les juges soussignés considèrent que les constatations et conclusions formulées aux paragraphes 294 et 302 de l'Ordonnance de clôture (Motifs) dénotent des erreurs de droit. L'exigence voulant que des personnes se soient enquis de l'endroit où se trouvaient les victimes et que les autorités aient refusé de leur communiquer des informations à ce sujet n'est pas un élément juridique du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant l'argument connexe du co-procureur international, aux termes duquel les co-juges d'instruction n'auraient pas tenu compte des circonstances coercitives qui prévalaient à l'époque des faits, lorsqu'ils ont imposé cette exigence<sup>728</sup>.

276. Les juges soussignés vont maintenant s'attacher à déterminer si les éléments de preuve disponibles sont suffisants pour conclure que les actes perpétrés sur le chantier du canal de Spean Sreng étaient constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et que IM Chaem peut en être tenue responsable. Plutôt que de disséquer les éléments du comportement et de les analyser séparément comme si les disparitions forcées constituaient un crime distinct, le comportement reproché au chantier du canal de Spean Sreng devrait être examiné de manière holistique, afin de vérifier s'il présente la même nature et le même degré de gravité que les crimes contre l'humanité énumérés<sup>729</sup>.

277. Les juges soussignés rappellent d'emblée que l'appréciation de la gravité des actes

<sup>726</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 302.

<sup>727</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 294.

<sup>728</sup> Voir Appel, par. 52-57.

<sup>729</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 590.



prohibés exige une analyse tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. Même s'il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit international<sup>730</sup>, « habituellement, un acte inhumain dont le degré de gravité atteint celui des autres crimes contre l'humanité violera aussi les préceptes fondamentaux des droits de l'homme »<sup>731</sup>. À cet égard, les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires ainsi que les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance présentent un intérêt particulier<sup>732</sup>. Le comportement allégué doit en fait causer de grandes souffrances physiques ou mentales ou porter gravement atteinte à la dignité humaine<sup>733</sup>. La gravité des actes ou omissions incriminés doit être appréciée eu égard aux circonstances de l'espèce, lesquelles peuvent comprendre la nature de l'acte ou de l'omission, sa durée et/ou sa répétition, la situation personnelle de la ou les victime(s), ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de cet acte ou omission sur la ou les victime(s)<sup>734</sup>.

278. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont relevé que « [d]e nombreux éléments de preuve attest[ai]ent que des ouvriers [avaie]nt été arrêtés et emmenés ou [avaie]nt disparu du chantier du canal de Spean Sreng, et que ceux qui [avaie]nt disparu pourraient avoir été exécutés au centre de sécurité de Phnom Trayoung »<sup>735</sup>. Ces actes ont au minimum emporté violation des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que violation du droit à un procès public et équitable et à la reconnaissance de la personnalité juridique. L'Ordonnance de clôture (Motifs) établit par ailleurs que des milliers de personnes ont été forcées à travailler dans des conditions épouvantables sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>736</sup>; que « [l]es

<sup>730</sup> Décision relative aux appels de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (D427/2/15 et D427/3/15), par. 156.

<sup>731</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 582-585. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, Chambre de première instance, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »), par. 566, 818.

<sup>732</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 582-585.

<sup>733</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 579-580; TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-T, Jugement, Chambre de première instance, 26 février 2001, par. 269.

<sup>734</sup> Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 369; Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 438; Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 586; Jugement *Krnjelac*, par. 131; Jugement *Vasiljević*, par. 235.

<sup>735</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 302. Voir également par. 231-232, 237-240, 242.

<sup>736</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 224, 230, 234-237, 241.



arrestations et les disparitions d'ouvriers étaient monnaie courante »<sup>737</sup> ; qu'elles se produisaient dans un climat de peur à l'instauration duquel elles contribuaient d'ailleurs<sup>738</sup> ; et « que les familles des ouvriers disparus ont été dans l'impossibilité de déterminer le sort de ces derniers ou l'endroit où ils se trouvaient »<sup>739</sup>.

279. Au vu de ces circonstances, les juges soussignés déclarent qu'il y a lieu de considérer que les actes de disparitions forcées sont d'une extrême gravité et qu'ils violent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette conclusion s'appuie sur les instruments et la jurisprudence antérieurs et postérieurs à 1975<sup>740</sup>, ainsi que sur le fait que les disparitions forcées ont récemment été érigées en infraction en droit international<sup>741</sup>. Les circonstances mises en évidence dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) en ce qui concerne le chantier du canal de Spean Sreng démontrent également l'existence de preuves suffisantes que le comportement allégué a causé de grandes souffrances morales et qu'il a porté gravement atteinte à la dignité humaine, atteignant par là-même le degré de gravité nécessaire pour recevoir la qualification d'autres actes inhumains<sup>742</sup>. En effet, les juges soussignés observent

<sup>737</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 238.

<sup>738</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 232-234, 239, 242.

<sup>739</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 302.

<sup>740</sup> Voir par exemple le Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 444-447 renvoyant notamment au Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Tome I, p. 232-233, 290-291 ; *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Vol. III, p. 954-1177, *The United States of America v. Altstoetter et al.*, *Opinion and Judgment*, 3 et 4 décembre 1947 (« Tribunaux militaires de Nuremberg, Affaire Justice »), p. 75, 1042, 1057-1058, 1061 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur les personnes disparues, A/RES/33/173, 20 décembre 1978 ; CIADH, *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, *Judgment (Merits)*, 29 juillet 1988, par. 155 à 157 ; Comité des droits de l'homme, *Mojica c. République dominicaine*, Communication n° 449/1991, 15 juillet 1994, par. 5.7 ; Comité des droits de l'homme, *Laureano Atachahua c. Pérou*, Communication n° 540/1993, 25 mars 1996, par. 8.5. Voir également Jugement *Kupreškić*, par. 566 renvoyant à Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée le 9 juin 1994 et entrée en vigueur le 28 mars 1996.

<sup>741</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 585. Voir également, par exemple, le Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 447 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, article 7 1) i) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

<sup>742</sup> Comparer, par exemple, avec Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 652, 658-659 (la constatation selon laquelle certaines familles avaient été séparées et n'avaient jamais entendu parler du sort de certains de leurs parents était pertinente pour établir que d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcés avaient été commis), 656 (le fait qu'un comportement présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés peut également être mis en évidence par le fait qu'il ait affecté un grand nombre de personnes et que certaines d'entre elles aient été tuées ou soient mortes par sa suite) ; Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 445 (un comportement pourrait équivaloir à un traitement inhumain au vu de ses effets, non seulement sur les personnes disparues, mais également sur les membres de leurs familles, qui se retrouvaient privés de toute nouvelle concernant le sort réservé à leurs proches) ; Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 373 (actes ayant contribué à laisser les détenus dans un état de terreur



que ce comportement est comparable, de par les droits concernés (droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne par exemple) et ses effets sur les victimes (incertitude, peur, séparation des familles et privation du domicile, par exemple) à ceux des crimes contre l'humanité énumérés, comme l'emprisonnement ou la déportation<sup>743</sup>.

280. Enfin, les juges soussignés relèvent que les co-juges d'instruction ont expressément constaté que le projet de construction du canal de Spean Sreng était placé sous la responsabilité générale de IM Chaem<sup>744</sup>, qu'elle ordonnait les arrestations<sup>745</sup>, menaçait les ouvriers de les punir en les arrêtant s'ils n'atteignaient pas les quotas<sup>746</sup> ; et que sa responsabilité pénale pourrait généralement être engagée pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains commis sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>747</sup>, sa participation continue à ces crimes constituant la preuve de son intention de les commettre<sup>748</sup>. Ils ont aussi considéré que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité étaient réunis pour les crimes commis dans le secteur 5, lesquels sont pertinents au regard de ce moyen d'appel<sup>749</sup>.

281. Par ailleurs, les juges soussignés relèvent d'office, s'agissant des crimes commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung, que les co-juges d'instruction ont reconnu que « [c]ertains récits font état de prisonniers qui ont disparu pour ne plus jamais réapparaître »<sup>750</sup>. Les éléments de preuve versés au dossier sont suffisants pour établir que de

---

permanent) ; Tribunaux militaires de Nuremberg, *Affaire Justice*, p. 1058 (disparitions constitutives d'un traitement inhumain non seulement pour les prisonniers eux-mêmes mais aussi leurs familles, amis et proches, qui vivaient dans la peur et l'anxiété permanentes puisqu'ils ignoraient où se trouvaient les personnes disparues et ce qu'il en était advenu) ; Jugement *Kupreškić*, par. 819-820 (le fait d'assister au décès d'une personne chère pourrait causer de grandes souffrances morales) ; TPIY, *Le Procureur c. Đorđević*, IT-05-87/1-T, Jugement avec annexe confidentielle, Chambre de première instance, 23 février 2011, par. 1703 (des actes où des personnes avaient été forcées de quitter leurs foyers et leur communauté, et où elles avaient subi dans bien des cas des bouleversements physiques et émotionnels, avec des perspectives de retour incertaines, sont de la même gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés) ; TPIY, *Le Procureur c. Prlić et consorts*, IT-04-74, Jugement, Chambre de première instance, 29 mai 2013, Vol. 3, par. 1059 et 1236 (climat de peur et de terreur parmi les détenus) ; Jugement *Krnojelac*, par. 143 (où il est conclu à l'infliction aux détenus de terribles sévices psychologiques, ceux-ci ayant entendu pendant des mois torturer et frapper des gens, étant devenus nerveux et angoissés et n'arrivant pas à dormir la nuit, étant incapables de discerner les critères qui présidaient au choix des victimes de sévices, craignant constamment d'être les prochains, pensant qu'ils ne survivraient pas, certains ayant vu emmener des parents et entendu les bruits de leur passage à tabac).

<sup>743</sup> Voir Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 656, 659.

<sup>744</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 229.

<sup>745</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 309-310.

<sup>746</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 238, 243.

<sup>747</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 306-311.

<sup>748</sup> Voir par exemple Ordonnance de clôture (Motifs), par. 309 ; voir également par. 238, 243.

<sup>749</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 281-284.

<sup>750</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 294.



telles disparitions se sont produites<sup>751</sup>, ainsi que l'autorité générale de IM Chaem à l'égard de la prison<sup>752</sup>.

282. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés considèrent que, s'il avait été fait application des éléments constitutifs idoines des autres actes inhumains, aucun juge raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion que les preuves étaient insuffisantes pour conclure que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées avaient été commis sur le chantier du canal de Spean Sreng et au centre de sécurité de Phnom Trayoung, et que la responsabilité en incombait à IM Chaem. L'incidence de cette erreur sur la conclusion selon laquelle IM Chaem ne relève pas de la compétence personnelle de ce tribunal sera appréciée dans la conclusion.

**E. Cinquième et sixième moyens d'appel : Erreurs alléguées concernant les fonctions dans la zone Sud-Ouest**

283. Les juges soussignés vont examiner ensemble les cinquième et sixième moyens d'appel par lesquels le co-procureur international soutient que les co-juges d'instruction ont commis des erreurs dans leurs constatations relatives au rôle et à l'autorité exercés par IM Chaem dans la zone Sud-Ouest.

**1. Arguments des parties**

284. Le co-procureur international affirme que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en ce qu'ils ont constaté que IM Chaem n'avait été ni secrétaire du district de Koh Andet (cinquième moyen d'appel) ni membre du comité du secteur 13 (sixième moyen d'appel), et que la seule fonction qu'elle avait occupée dans la zone Sud-Ouest avait été celle de chef de l'association des femmes du secteur 13<sup>753</sup>. Selon lui, aucun juge raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion en procédant à une appréciation correcte des éléments

<sup>751</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de HEM Soeun, 30 octobre 2015, D219/567, ERN (EN) 01182703 (R74), 01182713 (R157), 01182714 (R161) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MI Tal, 2 avril 2015, D219/256, ERN (EN) 01095825 (R27) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TOR Pinthang, 2 septembre 2011, D101/1.2, ERN (FR) 00755419 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec BIN Nan et RIN Kheng, 11 septembre 2011, D123/1/2.65, ERN (EN) 00985042.

<sup>752</sup> Voir par exemple Ordonnance de clôture (Motifs), par. 175, 189, 192-195.

<sup>753</sup> Appel, par. 58-59, 70-71 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 143, 150. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 74-76.





de preuve produits<sup>754</sup>.

285. En ce qui concerne le cinquième moyen d'appel, le co-procureur international fait valoir que les co-juges d'instruction n'ont pas correctement apprécié les déclarations de IM Chaem concernant sa fonction de secrétaire du district de Koh Andet<sup>755</sup> et qu'ils ont omis d'apprécier les éléments de preuve qui corroboraient ces déclarations<sup>756</sup>. S'agissant du sixième moyen d'appel, le co-procureur international soutient que les co-juges d'instruction ont versé dans l'erreur en ce qu'ils ont écarté, sans offrir d'explication, la déclaration de IM Chaem qui a reconnu avoir été membre du comité du secteur 13 pendant un an, avant d'être transférée vers la zone Nord-Ouest<sup>757</sup>. Ce faisant, ils ont méconnu le témoignage de la personne la mieux placée pour savoir quelle fonction elle avait occupée, à savoir IM Chaem elle-même<sup>758</sup>. En outre, les co-juges d'instruction n'ont pas correctement apprécié les témoignages précis et sans équivoque de plusieurs témoins qui ont confirmé que IM Chaem avait un rôle dans le comité du secteur 13, en plus d'être la chef de l'association des femmes<sup>759</sup>, et n'ont pas expliqué comment, malgré l'existence d'éléments de preuve établissant l'importance et la portée de son autorité, ils ont pu conclure que son seul rôle était celui de chef de l'association des femmes<sup>760</sup>. Enfin, ils ont commis une erreur en omettant des éléments de preuve clairs et pertinents démontrant que IM Chaem occupait un poste au sein du comité du secteur<sup>761</sup>, ainsi qu'un certain nombre de demandes de constitution de partie civile – dont une contenant le récit d'une expérience personnelle – qui mentionnaient qu'elle avait occupé le poste en question<sup>762</sup>.

286. Le co-procureur international soutient que, les co-juges d'instruction ayant omis de conclure que IM Chaem avait été secrétaire du district de Koh Andet et membre du comité du secteur 13, il est nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation de sa responsabilité fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, à raison des crimes commis dans la

<sup>754</sup> Appel, par. 58,70.

<sup>755</sup> Appel, par. 59-62.

<sup>756</sup> Appel, par. 63-69 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 138, 145, 148, 149. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 75-82.

<sup>757</sup> Appel, par. 71-73 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 147-148, 152 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (EN) 00951849. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 81-84.

<sup>758</sup> Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 74-76.

<sup>759</sup> Appel, par. 74-76, 80. Voir également Transcription du 11 décembre 2017 (D308/3/1/19/1.2), p. 84-89.

<sup>760</sup> Appel, par. 77-80.

<sup>761</sup> Appel, par. 78.

<sup>762</sup> Appel, par. 79.

zone Sud-Ouest<sup>763</sup>.

287. Dans leur réponse, les co-avocats font valoir que les cinquième et sixième moyens d'appel doivent être sommairement rejetés<sup>764</sup>. Ils soutiennent que l'approche adoptée par le co-procureur international est une tentative qui tend à persuader la Chambre préliminaire de réexaminer les faits et de substituer son point de vue à celui des co-juges d'instruction. Elle invite également à une lecture incomplète et fragmentaire de l'Ordonnance de clôture (Motifs) et écarte tout effort visant à appliquer le critère d'examen en appel<sup>765</sup>. En particulier, le co-procureur international ne démontre pas en quoi les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant que IM Chaem n'était ni secrétaire de district ni membre du comité de secteur dans la zone Sud-Ouest, ni en quoi ces constatations auraient été pertinentes ou probantes au regard de l'évaluation de la compétence personnelle des CETC<sup>766</sup>.

288. De l'avis des co-avocats, l'approche adoptée par les co-juges d'instruction pour apprécier les éléments de preuve était raisonnable<sup>767</sup>. En ce qui concerne le cinquième moyen d'appel, les co-avocats soutiennent, premièrement, que les co-juges d'instruction ont accordé à juste titre une plus valeur probante moindre aux entretiens accordés par IM Chaem à DC-Cam, en comparaison avec les auditions généralement menées par leur propre Bureau, et que ces entretiens avec DC-Cam ne sauraient être invoqués s'ils ne sont pas corroborés par d'autres sources<sup>768</sup>. Les co-juges d'instruction ont raisonnablement conclu que les déclarations de IM Chaem constituent au mieux des éléments de preuve ambigus, tant au regard du critère d'appréciation que de la charge de la preuve, étant donné qu'elle a aussi déclaré qu'elle n'était pas secrétaire de district, mais plutôt responsable des femmes<sup>769</sup>. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que le co-procureur international a simplement repris une thèse partisane en citant de manière sélective les déclarations de cinq témoins<sup>770</sup> et n'a pas démontré en quoi les co-juges d'instruction avaient commis une erreur lors de

<sup>763</sup> Appel, par. 81.

<sup>764</sup> Réponse, par. 101.

<sup>765</sup> Réponse, par. 103, 105. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 80-83.

<sup>766</sup> Réponse, par. 102-104 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 245-246.

<sup>767</sup> Réponse, par. 106-119.

<sup>768</sup> Réponse, par. 107 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 104, 108, 139. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 82-86.

<sup>769</sup> Réponse, par. 109 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 139 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443178-01443179.

<sup>770</sup> Réponse, par. 111 renvoyant à l'Appel, par. 64-68.

l'appréciation de la totalité des éléments de preuve<sup>771</sup>.

289. En réponse au sixième moyen d'appel, les co-avocats réitèrent que les déclarations de IM Chaem recueillies par le DC-Cam ne peuvent être invoquées que si elles sont corroborées par d'autres sources<sup>772</sup> et que le co-procureur international a adopté une approche sélective concernant l'appréciation des éléments de preuve<sup>773</sup>. En particulier, les demandes de constitution de partie civile présentant un « récit commun », comme celles citées par le co-procureur international, ont été jugées insuffisantes pour établir les faits pertinents<sup>774</sup>, et les sept témoins ont fourni des éléments de preuve indirects qui étaient spéculatifs et incohérents<sup>775</sup>. Selon les co-avocats, un seul des témoins a « valablement appuyé » l'allégation concernant la fonction occupée par IM Chaem dans le secteur 13<sup>776</sup> mais son témoignage ne saurait permettre de dégager des conclusions au regard du critère d'appréciation de la preuve<sup>777</sup>. Au vu de la totalité de la preuve, la conclusion des co-juges d'instruction était raisonnable<sup>778</sup> et il ne saurait être conclu qu'ils ont abusé de leur pouvoir d'appréciation<sup>779</sup>.

290. Dans sa réplique, le co-procureur international rappelle qu'au stade de l'ordonnance de clôture, le critère d'appréciation de la preuve requis est celui de l'hypothèse la plus vraisemblable et non celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».<sup>780</sup> Les aveux de IM Chaem concernant ses fonctions, conjugués aux déclarations de témoins qui les corroborent, dépassent aisément ce niveau de preuve<sup>781</sup>. En particulier, contrairement à l'affirmation des co-avocats, l'Ordonnance de clôture (Motifs) n'a dégagé aucune conclusion catégorique selon laquelle les entretiens de IM Chaem recueillis par le DC-Cam ne sauraient être invoqués que s'ils sont corroborés par d'autres sources<sup>782</sup>. Les co-avocats ont aussi omis de relever que ces entretiens ont été enregistrés et ils n'ont pas expliqué pourquoi les propres

---

<sup>771</sup> Réponse, par. 110.

<sup>772</sup> Réponse, par. 120. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 82-86.

<sup>773</sup> Réponse, par. 121. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 93-95.

<sup>774</sup> Réponse, par. 122-123 renvoyant à l'Appel, par. 79, note de bas de page 196.

<sup>775</sup> Réponse, par. 123 ; voir également par. 124-127 renvoyant à l'Appel, par. 74-78.

<sup>776</sup> Réponse, par. 128-130 renvoyant à l'Appel, par. 75, 77-78 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, 21 décembre 2015, D219/636, ERN (FR) 01432386 (R38).

<sup>777</sup> Réponse, par. 130.

<sup>778</sup> Réponse, par. 130.

<sup>779</sup> Réponse, par. 123, 125.

<sup>780</sup> Réplique, par. 54 renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 2.

<sup>781</sup> Réplique, par. 54, 64.

<sup>782</sup> Réplique, par. 59 renvoyant à la Réponse, par. 120 ; Ordonnance de clôture (Motifs), par. 108.



déclarations de l'intéressée ne devraient pas être tenues pour fiables<sup>783</sup>. Le co-procureur international souligne que la Chambre de la Cour suprême saisie du premier procès dans le dossier n° 002 a approuvé l'utilisation des déclarations extrajudiciaires de NUON Chea<sup>784</sup>.

291. Le co-procureur international réplique en outre que les aveux de IM Chaem concernant les fonctions qu'elle a occupées dans la zone Sud-Ouest sont en tout état de cause corroborés par des procès-verbaux d'audition dressés par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>785</sup>. Il prétend que l'évaluation par les co-avocats des preuves concordantes citées dans le cinquième moyen d'appel est erronée et témoigne d'une méconnaissance des faits et des éléments de preuve<sup>786</sup>. S'agissant du sixième moyen d'appel, les affirmations des co-avocats concernant la pertinence et la valeur probante des déclarations de témoins établissant la fonction exercée par IM Chaem dans le comité du secteur 13 sont généralement infondées et inexactes<sup>787</sup>. En particulier, sont mal fondées leurs allégations concernant les demandes de constitution de partie civile, puisque ces demandes ne sont invoquées dans l'Appel que pour corroborer d'autres éléments de preuve<sup>788</sup>.

## 2. Examen

292. Les juges soussignés vont déterminer (a) si les co-juges d'instruction ont versé dans l'erreur en écartant les déclarations extrajudiciaires de IM Chaem concernant ses fonctions exercées dans la zone Sud-Ouest et, (b) après une brève revue de ses antécédents personnels antérieurs à 1975, (c) s'ils ont commis une erreur en concluant que l'unique fonction qu'elle a exercée dans la zone Sud-Ouest était celle de chef de l'association des femmes du secteur 13. Les juges soussignés détermineront alors s'il existe suffisamment d'éléments de preuve, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, pour établir que IM Chaem a été (d) secrétaire du district de Koh Andet ou (e) membre du comité du secteur 13.

---

<sup>783</sup> Réplique, par. 59.

<sup>784</sup> Réplique, par. 55 renvoyant à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 358-359.

<sup>785</sup> Réplique, par. 55 renvoyant à l'Appel, par. 58-81.

<sup>786</sup> Réplique, par. 56-58 renvoyant à la Réponse, par. 115-116.

<sup>787</sup> Réplique, par. 61-63 renvoyant à la Réponse, par. 124-130.

<sup>788</sup> Réplique, par. 60 renvoyant à la Réponse, par. 122.



a. Prise en compte des déclarations extrajudiciaires de IM Chaem

293. Les juges soussignés relèvent que la majorité des éléments de preuve pertinents relatifs aux fonctions, rôles et responsabilités exercés par IM Chaem dans la zone Sud-Ouest provient de déclarations publiques qu'elle a faites initialement hors procédure. Toutefois, dans la section de l'Ordonnance de clôture (Motifs) consacrée au rôle et à l'autorité de IM Chaem dans la zone Sud-Ouest, les co-juges d'instruction ont implicitement écarté ces déclarations pertinentes de IM Chaem, sans donner d'explication précise<sup>789</sup>, et ne les ont invoquées que pour confirmer sa fonction en tant que chef de l'association des femmes du secteur 13<sup>790</sup>. Le poids accordé aux entretiens de IM Chaem recueillis par le DC-Cam et par d'autres entités est ainsi au centre des arguments des parties relatifs aux cinquième et sixième moyens d'appel<sup>791</sup>.

294. Les juges soussignés rappellent la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il est erroné d'apprécier la valeur probante d'un élément de preuve sur la base de sa provenance et non de sa valeur intrinsèque, et par conséquent d'accorder moins de poids aux déclarations de IM Chaem recueillies par le DC-Cam et d'autres entités qu'aux déclarations généralement recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>792</sup>. Les juges soussignés rappellent en outre que la Chambre de la Cour suprême a soutenu que des déclarations à charge de l'accusé, corroborées par d'autres éléments de preuve, peuvent être invoquées en justice<sup>793</sup>. Les juges soussignés considèrent par conséquent que les déclarations publiques de la personne mise en examen fournissent des éléments probatoires suffisants au regard du critère d'appréciation de la preuve applicable au stade de l'examen de l'ordonnance de clôture. IM Chaem est, de fait, le meilleur témoin susceptible de fournir des informations sur les fonctions et les responsabilités qui ont été les siennes dans la zone Sud-Ouest, et ses déclarations concernant son rôle et ses relations ont été invoquées par le Bureau des co-juges d'instruction ailleurs dans l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>794</sup>.

<sup>789</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 143-150.

<sup>790</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148.

<sup>791</sup> Voir Réponse, par. 107, 120 ; Réplique, par. 55, 59. Voir également Transcription du 12 décembre 2017 (D308/3/1/19/2.1), p. 82-86.

<sup>792</sup> Voir par. 49-59 *supra* ; Ordonnance de clôture (Motifs), par. 139.

<sup>793</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 002/1 (F36), par. 358, 359 renvoyant au Jugement rendu dans le dossier n° 002/1 (E313), par. 501-503.

<sup>794</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148, 155.



295. En conséquence, les juges soussignés considèrent que les déclarations de IM Chaem relatives à ses antécédents personnels et aux fonctions qu'elle a exercées dans la zone Sud-Ouest sont hautement pertinentes. Ils s'y référeront et apprécieront leur valeur intrinsèque au cas par cas, en examinant les cinquième et sixième moyens d'appel.

b. Antécédents personnels de IM Chaem avant 1975

296. Les juges soussignés estiment nécessaire de rappeler brièvement les antécédents personnels de IM Chaem pour la période antérieure à 1975, en vue d'établir un contexte pertinent aux fins d'examen des cinquième et sixième moyens d'appel.

297. IM Chaem est née en 1946 dans le village de Kbal O, commune de Cheang Torng, district de Tram Kak, province de Takeo<sup>795</sup> et est l'aînée d'une fratrie de dix enfants<sup>796</sup>. Sa mère est décédée quand elle avait dix ans, et IM Chaem a dû donc quitter l'école afin de subvenir aux besoins de ses frères et sœurs<sup>797</sup>. À l'âge de douze ou quinze ans, IM Chaem s'est fiancée avec NOP Nhen, le fils du cousin de son père, et ils se sont mariés en 1964 ou 1965, lorsqu'elle avait dix-neuf ans<sup>798</sup>. Ils ont eu huit enfants, mais quatre d'entre eux sont morts, dont certains en bas âge. IM Chaem a expliqué qu'au cours de la période du Kampuchéa démocratique, elle n'avait pas assez de temps pour prendre soin de ses enfants, car elle participait à la lutte « pour la race et la nation »<sup>799</sup>.

298. En 1966-1967, IM Chaem est allée défricher des terres pour cultiver du riz dans les environs de Kampong Speu, dans la montagne de Dach, accompagnée de dix autres familles du village de Kbal O<sup>800</sup>. À cette époque, elle n'avait pas encore adhéré à la Révolution<sup>801</sup>. Elle indique avoir travaillé aux travaux agricoles et dans les rizières dans la forêt jusqu'au

<sup>795</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357310 ; Notification de la mise en examen (D239.1), par. 1.

<sup>796</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357314.

<sup>797</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357313, 01357317 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443172.

<sup>798</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357310, 01357317-01357318 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443172.

<sup>799</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357311.

<sup>800</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357317-01357319 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173.

<sup>801</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357318.



moment de la révolte armée qui a éclaté à Battambang ; elle est retournée dans son village natal à cette époque<sup>802</sup>. C'est alors que la police secrète de la province de Kampong Speu a accusé sa famille d'appartenir aux Khmers rouges<sup>803</sup>. Fin 1968, ou début 1969, son frère IM Y, qui était messager au service de *Ta Mok*<sup>804</sup>, était arrêté alors qu'il livrait des documents<sup>805</sup>, puis détenu et exécuté<sup>806</sup>.

299. En 1969, IM Chaem était arrêtée au motif de son appartenance aux rebelles khmers, détenue par les forces de l'armée régulière dans la commune de Cheang Torng pour une durée d'au moins un an, et relâchée en 1970<sup>807</sup>. Après le coup d'État, elle ralliait le mouvement des Khmers rouges dans la province de Takeo<sup>808</sup>. En 1971, ceux qui avaient fui dans la forêt une année auparavant revenaient secrètement<sup>809</sup>. Elle était alors chargée de former une association d'entraide pour la culture du riz et de diriger les habitants du village<sup>810</sup>. C'est à partir de ce moment-là qu'elle a ainsi su comment organiser des réunions<sup>811</sup>. L'organisation s'est répandue pour couvrir l'ensemble de la commune de Cheang Torng et IM Chaem devint chef de commune<sup>812</sup>. En outre, les juges soussignés font remarquer que cette dernière entretenait une relation étroite avec *Ta Mok*<sup>813</sup>, lequel était

<sup>802</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173.

<sup>803</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173.

<sup>804</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357318-01357321.

<sup>805</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357318-01357321 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173.

<sup>806</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357320.

<sup>807</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357320-01357321 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173.

<sup>808</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443173 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357320, 01357322-01357323.

<sup>809</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357322-01357323.

<sup>810</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357323 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443174-01443175.

<sup>811</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357323.

<sup>812</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443176-01443177 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357323 ; Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827692-00827693 ; Dossier n° 004/1, Transcription d'un entretien avec IM Chaem, non daté, D6.1.75, ERN (EN) 01040635.

<sup>813</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 155.



originaire du même village qu'elle, et qu'elle connaissait depuis le début des années 70<sup>814</sup>.

300. Les juges soussignés estiment que, dans l'ensemble, les éléments de preuve relatifs aux antécédents personnels de IM Chaem attestent qu'elle faisait partie de l'échelon supérieur de la hiérarchie<sup>815</sup> et qu'à l'époque à laquelle elle était active dans le secteur 13, elle était membre de plein droit du parti depuis longtemps<sup>816</sup>. Par conséquent, IM Chaem avait les capacités requises pour devenir secrétaire de district ou membre du comité de secteur<sup>817</sup>. En effet, les membres de plein droit du parti se voyaient affectés à l'échelon du district ou à des échelons plus élevés<sup>818</sup>.

c. Fonctions de chef de l'association des femmes du secteur 13

301. Les co-juges d'instruction ont conclu que IM Chaem n'a pas occupé les fonctions de secrétaire du district de Koh Andet et n'a pas non plus été membre du comité du secteur 13, mais qu'elle était plutôt secrétaire de l'association des femmes du secteur 13<sup>819</sup>.

302. Les juges soussignés estiment déraisonnable la conclusion implicite selon laquelle IM Chaem n'aurait pas pu occuper des fonctions autres que celles de responsable de l'association des femmes. Les éléments de preuve cités dans l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>820</sup> ne laissent à aucun moment penser qu'il s'agissait là de son unique poste dans la zone Sud-Ouest. Les documents cités fournissent plutôt des éléments attestant de sa qualité de responsable de l'association des femmes, sans préciser qu'elle ne tenait aucun autre rôle<sup>821</sup>, ou fournissent des éléments contradictoires attestant qu'elle occupait ce poste en

<sup>814</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347366, 00347369 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357319-01357321.

<sup>815</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033748 (R55) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeurn, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057694 (R105).

<sup>816</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050279 (R81).

<sup>817</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050279 (R83, R85).

<sup>818</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeurn, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057691 (R93).

<sup>819</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 143, 146, 148, 150.

<sup>820</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148, 150.

<sup>821</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TOEB Phy, 14 septembre 2015, D219/521, ERN (EN) 01167997 (R63) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 26 août 2014,





conjonction avec un ou plusieurs autres postes<sup>822</sup> et/ou qu'elle était chargée de nombreuses tâches au-delà de celle consistant à diriger l'association des femmes<sup>823</sup>. À titre d'exemple, les co-juges d'instruction se sont fondés sur le témoignage du témoin PECH Chim pour conclure que IM Chaem remplissait uniquement ce rôle, sans faire mention de la déclaration de ce même témoin selon laquelle elle était non seulement responsable de l'association des femmes, mais également chef adjointe du district de Angkor Chey et prétendument membre du comité du secteur<sup>824</sup>. Les co-juges d'instruction ont également omis de relever que, le 22 mars 1976, IM Chaem avait été élevée au rang de membre de l'Assemblée représentative du peuple<sup>825</sup>, laquelle comptait 250 représentants, ce qui constitue un élément important dans l'évaluation de son niveau d'influence. Dans l'ensemble, elle exerçait des compétences et une autorité élargies sur nombre de « domaines » relevant du secteur<sup>826</sup>.

303. Les juges soussignés relèvent par ailleurs que dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), les co-juges d'instruction ne dégagent aucune constatation quant au niveau de responsabilité qu'exerçait IM Chaem en sa qualité de chef de l'association des femmes du secteur 13<sup>827</sup>. Si certains éléments de preuve versés au dossier semblent indiquer que son rôle n'était peut-être pas de la plus haute importance<sup>828</sup>, la plupart des témoins ont déclaré que l'association des femmes du secteur était une organisation de premier plan et que IM Chaem dirigeait des

---

D119/149, ERN (EN) 01031913 (R32); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 17 août 2009, D6.1.688, ERN (FR) 00416529-00416530.

<sup>822</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033745 (R28-R29); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050270-01050271 (R18-R19), 01050274 (R40-R45); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 10 février 2014, D119/83, ERN (FR) 00980785 (R18-R19); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (EN) 00980792 (R20), 00980794 (R33).

<sup>823</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 17 août 2009, D6.1.688, ERN (FR) 00416530-00416531; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033746-01033747 (R41-R42), 01033750 (R72); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHOENG Choeun, 4 septembre 2014, D119/156, ERN (FR) 01212250 (R15-R19); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R40-R45), 01050279 (R85).

<sup>824</sup> Voir Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R40).

<sup>825</sup> Dossier n° 004/1, Transcription de l'émission de radio émise le 22 mars 1976, D119/84.1, ERN (FR) 01528856-01528857. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOUL Eng, 4 mai 2015, D219/294, ERN (EN) 01111840-01111841 (R128-R139).

<sup>826</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUON Mot, 16 Octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 01123765 (R25).

<sup>827</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148.

<sup>828</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033748 (R56-R57).

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



milliers de femmes<sup>829</sup>, qu'elle affectait à des postes à tous les niveaux de la structure administrative<sup>830</sup>. Un examen plus minutieux révèle qu'en réalité, le chef de l'association des femmes aurait certainement fait partie du comité du secteur<sup>831</sup>, que IM Chaem participait à toutes les réunions à l'échelon du secteur<sup>832</sup> et qu'elle rendait compte directement au secrétaire du secteur 13<sup>833</sup>.

304. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés estiment qu'il n'existe aucun motif raisonnable justifiant pour les co-juges d'instruction de considérer que les éléments de preuve attestant que IM Chaem était responsable de l'association des femmes du secteur 13 excluaient ou éclipsaient ceux indiquant qu'elle occupait d'autres fonctions dans la zone du Sud-Ouest. En effet, les éléments de preuve au dossier sont davantage révélateurs du fait qu'elle occupait plusieurs positions d'autorité dans le secteur 13.

d. Fonctions de secrétaire du district de Koh Andet

305. Les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction ont commis une erreur d'interprétation lorsqu'ils ont évalué les éléments de preuve disponibles et conclu que IM Chaem n'était pas secrétaire du district de Koh Andet<sup>834</sup>. Les éléments de preuve versés au dossier, évalués de façon raisonnable, sont suffisamment convaincants et concordants pour établir que IM Chaem a bien occupé ces fonctions.

306. Les cinquième et sixième moyens d'appel reposent sur l'affirmation selon laquelle les co-juges d'instruction n'ont pas bien évalué ou pleinement considéré les éléments de preuve

<sup>829</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de TOEB Phy, 14 septembre 2015, D219/521, ERN (EN) 01167996 (R53); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980793 (R30); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeurn, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057694 (R109).

<sup>830</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980793 (R29).

<sup>831</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 10 février 2014, D119/83, ERN (FR) 00980785 (R19); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980793-00980794 (R29-R31); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 1<sup>er</sup> septembre 2015, D219/488, ERN (FR) 01400018 (R36); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeurn, Procès-verbal d'audition de témoin, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057688-01057689 (R74-R79), 01057694 (R105-R109).

<sup>832</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033750 (R72).

<sup>833</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (EN) 01050284 (R124).

<sup>834</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 143-146, 149, 150.



au dossier. À cet égard, les juges soussignés rappellent la présomption selon laquelle les co-juges d'instruction ont évalué tous les éléments de preuve et n'ont pas à mentionner chaque élément de preuve se trouvant au dossier, tant que rien n'indique qu'ils auraient complètement ignoré une quelconque pièce du dossier. Cette présomption peut être combattue si des éléments de preuve manifestement pertinents au regard des conclusions ne sont pas repris dans leur raisonnement<sup>835</sup>. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont par trop méconnu les déclarations de IM Chaem<sup>836</sup> et d'autres éléments de preuve concordants manifestement pertinents, comme exposé ci-après.

307. Tout d'abord, les juges soussignés font observer que IM Chaem a expliqué qu'elle avait « été [...] chef tout le temps » dans sa vie et « [choisie pour être] chef »<sup>837</sup>. À partir de 1972, elle était chargée des unités des femmes pour toute la province de Takeo<sup>838</sup>. Elle a ensuite été chargée de s'occuper de la population dans les districts de Angkor Chey et Koh Andet<sup>839</sup>. En 1974, *Ta Mok* l'a envoyée à Angkor Chey et elle a été nommée à des fonctions au sein du bureau du district<sup>840</sup>, où elle était la seule personne chargée<sup>841</sup> d'organiser et de superviser la population<sup>842</sup>. Au moins deux témoins ont confirmé que IM Chaem avait un rôle de direction dans le district de Angkor Chey<sup>843</sup>. Elle a organisé la vie

<sup>835</sup> TPIR, *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 novembre 2009 (« Arrêt *Zigiranyirazo* »), par. 45 ; TPIY, *Le Procureur c. Perišić*, IT-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2013 (« Arrêt *Perišić* »), par. 92.

<sup>836</sup> Voir par. 49-59, 293-295 *supra*.

<sup>837</sup> Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827694 ; voir également ERN (FR) 00827701.

<sup>838</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357325 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443177. Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R45).

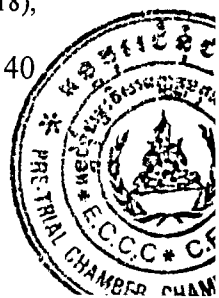
<sup>839</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443178-01443179 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357327-01357328 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347360.

<sup>840</sup> Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827695-00827696 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357328-01357329.

<sup>841</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357328-01357329.

<sup>842</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443178-01443179 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357328-01357329.

<sup>843</sup> Voir Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 4 mars 2014, D118/208, ERN (FR) 00998296 (R60-R64) ; Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 19 mars 2014, D118/209, ERN (FR) 00988952 (R128-R129) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050270 (R18), 01050274 (R40).



de la communauté en se concentrant sur l'économie<sup>844</sup>, notamment sur la production agricole<sup>845</sup>, et a réussi à atteindre les quotas de production fixés par POL Pot<sup>846</sup>. En 1976, elle a donc été mutée à Koh Andet par *Ta Mok* et POL Pot en raison de ses bons résultats<sup>847</sup>.

308. Après s'être d'abord défendue d'avoir été secrétaire de district à Koh Andet<sup>848</sup>, IM Chaem a elle-même admis qu'elle avait été nommée à la tête du district au moment où Sieng, le précédent secrétaire, avait été transféré dans le district de Kiri Vong en raison de fréquents désaccords entre les membres du comité<sup>849</sup>. Elle a précisé que son adjoint était *Ta San*, le beau-frère de *Ta Mok*, tandis que *Ta Chan* était membre du comité<sup>850</sup>. En tant que secrétaire du district de Koh Andet, IM Chaem a rencontré *Ta Mok* et reçu des instructions de sa part<sup>851</sup>, structuré la vie et le travail de la communauté<sup>852</sup> et tenu de grandes réunions<sup>853</sup>. IM Chaem a en outre indiqué qu'elle avait séjourné à Koh Andet pendant un an avant d'être mutée par *Ta Mok* dans la ville de Takeo<sup>854</sup>, le siège du secteur 13<sup>855</sup>. À Takeo, elle a continué à remplir les fonctions de secrétaire du district de Koh Andet<sup>856</sup>.

309. Les éléments de preuve au dossier confirment ce qu'a déclaré IM Chaem à propos de son rôle de direction dans le district de Koh Andet. NEANG Ouch *alias* San a reconnu que

<sup>844</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357331-01357332.

<sup>845</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (EN) 01357328-01357329.

<sup>846</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (EN) 01357327-01357330.

<sup>847</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357330-01357335 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443179-01443180 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a, ERN (FR) 00347366-00347367.

<sup>848</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443178-01443179.

<sup>849</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357332.

<sup>850</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357332-01357335.

<sup>851</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357333-01357334.

<sup>852</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443178-01443179 ; Dossier n° 004/1, Entretien de *Youth for Peace* avec IM Chaem, 2011, D219/264.1, ERN (EN) 01117945-01117946.

<sup>853</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOK Rum, 19 mars 2014, D119/108, ERN (FR) 00998384 (R47 et R48).

<sup>854</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357332-01357336.

<sup>855</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980791 (R18) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeurn, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057687 (R64).

<sup>856</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357334-01357336.



IM Chaem avait « pris le poste de chef de district », avant de se rétracter et de dire qu'il ne savait pas si elle avait occupé ou non ces fonctions<sup>857</sup>. Selon KAO Chheng, IM Chaem avait des fonctions à l'échelon du District 108 (c'est-à-dire le district de Koh Andet)<sup>858</sup>. SOK Rum, dont la déclaration n'a pas été prise en considération par les co-juges d'instruction en ce qui concerne les fonctions de IM Chaem, mais qui elle-même travaillait dans le district de Koh Andet, a affirmé que IM Chaem était membre du « comité de [district]<sup>859</sup> ». Elle s'est souvenue l'avoir vue en 1976 tenir un meeting dans le district de Koh Andet, auquel assistaient 1 500 personnes, des hommes comme des femmes<sup>860</sup>. RIEL Son, un auxiliaire médical qui était chargé de l'économie dans un atelier dépendant d'un district voisin<sup>861</sup> et qui prétendait bien connaître IM Chaem, a aussi déclaré que celle-ci faisait partie du comité de la commune avant d'être nommée au comité de district<sup>862</sup>. Il a ajouté qu'elle avait « beaucoup de pouvoir et était plus puissante que Yeay Boeun<sup>863</sup> », elle-même membre des comités du District 105 puis du District 106<sup>864</sup>. Les juges soussignés considèrent que ces dires corroborent les déclarations de IM Chaem affirmant avoir d'abord été en charge des villages de la commune de Cheang Torng<sup>865</sup>, avant d'être promue à l'échelon du district<sup>866</sup>.

310. Les déclarations de IM Chaem concernant la composition du comité du district de Koh Andet sont aussi généralement corroborées par d'autres pièces au dossier. Plusieurs

<sup>857</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, 28 janvier 2014, D119/82, ERN (FR) 00978811 (R64-R65).

<sup>858</sup> Dossier n° 004/1, Notes d'audition de KAO Cheng (Bureau des co-procureurs), 14 août 2008, D1.3.11.19, ERN (FR) 00848189 ; Procès-verbal d'audition de KAO Chheng, 28 février 2013, D119/16, ERN (FR) 00978452 (R26).

<sup>859</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOK Rum, 19 mars 2014, D119/108, ERN (FR) 00998392 (R105).

<sup>860</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SOK Rum, 19 mars 2014, D119/108, ERN (FR) 00998384 (R47-R49).

<sup>861</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de RIEL Son, 18 février 2014, D118/181, ERN (FR) 00980618-00980619 (R8-R13).

<sup>862</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de RIEL Son, 18 février 2014, D118/181, ERN (FR) 00980639 (R224).

<sup>863</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de RIEL Son, 18 février 2014, D118/181, ERN (FR) 00980639 (R227-R228).

<sup>864</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de RIEL Son, 18 février 2014, D118/181, ERN (FR) 00980635 (R180).

<sup>865</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357323-01357324 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443175-01443177 ; Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827693 ; Dossier n° 004/1, Transcription d'un entretien avec IM Chaem, non daté, D6.1.75, ERN (EN) 01040635.

<sup>866</sup> Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827695-00827696 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357327-01357328 ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443178-01443179.



témoins ont confirmé que Sieng était le secrétaire du district de Koh Andet à un moment donné<sup>867</sup>, mais qu'au fil du temps il y avait eu de nombreux changements dans le district de Koh Andet<sup>868</sup>. Des témoins ont aussi déclaré que NEANG Ouch *alias* San faisait partie du comité du district de Koh Andet<sup>869</sup>, bien qu'il ait seulement admis avoir été « assistant [dans le] district de Koh Andet » de 1975 à 1977<sup>870</sup>.

311. Par contraste, la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle IM Chaem n'était pas secrétaire du district de Koh Andet se fonde principalement sur des déclarations de témoins<sup>871</sup> qui apparaissent manquer d'informations. BUN Thoeun, notamment, a indiqué qu'il ne s'était jamais rendu dans le district de Koh Andet et n'a donc donné aucune information relativement au rôle joué là-bas par IM Chaem<sup>872</sup>. UL Hoeun, qui a affirmé que IM Chaem était secrétaire du District 106 voisin (à savoir le district de Angkor Chey)<sup>873</sup>, ne « sa[vait] [pas] » si elle a été nommée au comité du district de Koh Andet<sup>874</sup>. PECH Chim a admis savoir que IM Chaem avait été chef adjointe du district de Angkor Chey<sup>875</sup> et que Sieng était le secrétaire du district de Koh Andet<sup>876</sup>, mais sa connaissance des fonctions de IM Chaem au sein de ce comité de district et de la composition de celui-ci après le limogeage

<sup>867</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 26 août 2009, D6.1.651, ERN (FR) 00426193-00426194 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980792 (R21) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, 29 janvier 2014, D118/172, ERN (FR) 00977358 (R6) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, 28 janvier 2014, D119/82, ERN (FR) 00978805 (R17), 00978806 (R27).

<sup>868</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Boern, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057689 (R81).

<sup>869</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KAO Chheng, 28 février 2013, D119/16, ERN (FR) 00978449 (R6) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 26 août 2009, D6.1.651, ERN (FR) 00426193-00426194 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 13 octobre 2014, D219/34, ERN (FR) 01123765 (R18) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BAV Nem, 25 septembre 2013, D119/63, ERN (FR) 00973196-00973197 (R4) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Boern, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057682 (R30).

<sup>870</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, 28 janvier 2014, D119/82, ERN (FR) 00978805 (R17-R18, R20), 00978814 (R84) ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, 29 janvier 2014, D118/172, ERN (FR) 00977357 (R3-R4).

<sup>871</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 146, 149.

<sup>872</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 26 août 2014, D119/149, ERN (EN) 01031912 (R29-R31).

<sup>873</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 4 mars 2014, D118/208, ERN (FR) 00998296 (R60-R64) ; Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 19 mars 2014, D118/209, ERN (FR) 00988952-00988953 (R128-R130).

<sup>874</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de UL Hoeun, 13 octobre 2014, D219/34, ERN (FR) 01123764 (R13).

<sup>875</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R40).

<sup>876</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050273 (R39).



de Sieng en 1976 s'avère incertaine<sup>877</sup>.

312. Compte tenu de ce qui précède, les juges soussignés considèrent qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour corroborer les déclarations de IM Chaem en ce qui concerne ses fonctions de secrétaire du district de Koh Andet et qu'il est raisonnable de penser, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, qu'elle a occupé ces fonctions.

e. Fonctions à titre de membre du comité du secteur 13

313. Les juges soussignés estiment par ailleurs que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en considérant qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour appuyer la conclusion selon laquelle IM Chaem était membre du comité du secteur 13<sup>878</sup>. En effet, les éléments de preuve versés au dossier, lorsque raisonnablement appréciés, sont suffisamment convaincants et concordants pour établir que IM Chaem a effectivement occupé ce poste, et leur valeur probante n'est pas éclipsée par les preuves relatives à son rôle en tant que responsable de l'association des femmes du secteur<sup>879</sup>.

314. Premièrement, les juges soussignés observent que IM Chaem a elle-même reconnu avoir remplacé son chef, Oncle Saom, et avoir été promue au poste de membre du secteur 13 pendant une courte période, soit environ un an avant d'être mutée à Battambang par *Ta Mok*<sup>880</sup>. Les juges soussignés considèrent que l'aveu de IM Chaem concernant sa ou ses fonction(s) dans la zone Sud-Ouest est particulièrement pertinent, tout comme le sont ses autres déclarations concernant son rôle et ses relations, éléments sur lesquels les co-juges d'instruction se sont appuyés dans d'autres parties de l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>881</sup>.

315. Deuxièmement, les juges soussignés estiment que les aveux de IM Chaem sont en grande partie corroborés par les éléments de preuve versés au dossier. Les co-juges

---

<sup>877</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R43).

<sup>878</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 143, 144, 147, 148, 150.

<sup>879</sup> Voir par. 301-304 *supra*.

<sup>880</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357335-01357336.

<sup>881</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148, 155, renvoyant à Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 4 mars 2007, D123/1/5.1a ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b.



d'instruction ont reconnu que trois témoins avaient déclaré que IM Chaem était membre du comité du secteur 13<sup>882</sup>. CHEAM Chreav a confirmé que « tout le monde » savait que IM Chaem occupait un poste au sein du « comité provincial de Takeo », que celle-ci lui avait demandé de convoquer les villageois et les habitants de la commune à une réunion dans un chantier où travaillaient les unités itinérantes<sup>883</sup> et qu'elle s'y rendait de temps en temps pour inspecter les activités de son unité de production<sup>884</sup>. SUON Mot savait aussi que IM Chaem était membre du comité du secteur de la province de Takeo et a déclaré qu'elle se rendait là où il habitait pour présider des réunions et travailler<sup>885</sup>. Les deux témoins ont eu des interactions avec IM Chaem pendant la période visée et avaient une connaissance personnelle de ses fonctions<sup>886</sup>. ON Sopheap a en outre décrit une photo de IM Chaem qu'elle avait vue dans une revue en 1975 ou 1976 et qui comportait la légende suivante : « IM Chaem, chef de la région 13 »<sup>887</sup>. Bien que les juges soussignés conviennent que ces déclarations ont été faites « avec différents degrés de certitude et de précision »<sup>888</sup>, ils les estiment néanmoins pertinentes et considèrent que, dans l'ensemble, elles corroborent la propre déclaration de IM Chaem confirmant qu'elle était membre du comité du secteur 13. Par contraste, les juges soussignés observent que les co-juges d'instruction n'ont cité aucune preuve à l'appui de leur constatation selon laquelle IM Chaem n'était pas membre du comité du secteur 13.

316. Les juges soussignés observent de plus qu'un certain nombre de témoins, sur lesquels les co-juges d'instruction se sont appuyés pour conclure que IM Chaem était responsable de l'association des femmes<sup>889</sup>, ont également déclaré que cette association aurait fait partie du comité du secteur<sup>890</sup>, que IM Chaem était effectivement membre du comité du secteur 13<sup>891</sup> et

<sup>882</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148.

<sup>883</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHEAM Chreav, 26 février 2013, D119/13, ERN (FR) 00980677 (R6).

<sup>884</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHEAM Chreav, 26 février 2013, D119/13, ERN (FR) 00980678 (R17).

<sup>885</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUON Mot, 16 Octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 01123764-01123765 (R11-R22).

<sup>886</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHEAM Chreav, 26 février 2013, D119/13, ERN (FR) 00980677 (R6), 00980678 (R17); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de SUON Mot, 16 Octobre 2014, D219/37, ERN (FR) 01123764-01123765 (R11-R22).

<sup>887</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de ON Sopheap, 25 juin 2013, D118/78, ERN (FR) 00967786 (R8-R9).

<sup>888</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 148.

<sup>889</sup> Voir par. 301-304 *supra*.

<sup>890</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 10 février 2014, D119/83, ERN (FR) 00980785 (R19); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980793-00980794 (R29-R31); Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 1<sup>er</sup> septembre 2015, D219/488, ERN (FR) 01400018 (R36); Dossier n° 004/1, Procès-verbal





qu'elle était présente à toutes les réunions à l'échelon du secteur<sup>892</sup>, ou du moins que son rôle et ses responsabilités à l'échelon du secteur allaient au-delà de sa fonction de responsable de l'association des femmes<sup>893</sup>. En particulier, MOENG Vet, en tant que messenger du secteur 13, était bien placé pour affirmer que IM Chaem était membre du comité permanent du secteur<sup>894</sup>. Par ailleurs, ce témoin a personnellement vu une lettre adressée par *Ta Saom* « [à] l'attention de la camarade Chaem, membre du comité permanent de la région 13 »<sup>895</sup>. Les juges soussignés estiment que ces éléments de preuve sont aussi précis et convaincants que les preuves relatives à la fonction exercée par IM Chaem à titre de responsable de l'association des femmes.

317. Les juges soussignés observent en outre que l'Ordonnance de clôture (Motifs) omet de mentionner d'autres éléments de preuve pertinents, lesquels contredisaient manifestement la conclusion selon laquelle IM Chaem n'était pas membre du comité du secteur 13. Ces éléments de preuve comprennent les déclarations de KHOEM Vai, qui était messenger dans le secteur 13 avant de se rendre dans la zone Nord-Ouest avec IM Chaem<sup>896</sup> et donc bien placé pour affirmer que celle-ci était membre du comité du secteur 13<sup>897</sup>. MOUL Eng a également affirmé que IM Chaem occupait un poste de cadre supérieur<sup>898</sup> et qu'elle exerçait deux

---

d'audition de KHOEM Boeurn, 21 mai 2014, D118/242, ERN (EN) 01057688-01057689 (R74-R79), 01057694 (R105-R109).

<sup>891</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 10 février 2014, D119/83, ERN (FR) 00980785 (R18-R19) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980792 (R19-R20), 00980794 (R33) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 1<sup>er</sup> septembre 2015, D219/488, ERN (FR) 01400018 (R36), 01400029 (R119) ; Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec MOENG Vet, 13 août 2013, D119/84.2, ERN (FR) 00996561 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R40-R45).

<sup>892</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033750 (R72).

<sup>893</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 17 août 2009, D6.1.688, ERN (FR) 00416530 ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, ERN (FR) 01033746-01033747 (R41-R42), 01033748 (R55), 01033750 (R72) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de CHHOENG Choeun, 4 septembre 2014, D119/156, ERN (FR) 01212250 (R15-R19) ; Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259, ERN (FR) 01050274 (R40-R45), ERN (FR) 01050279-01050280 (R85).

<sup>894</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 10 février 2014, D119/83, ERN (FR) 00980785 (R18-R19). Voir également Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 1<sup>er</sup> septembre 2015, D219/488, ERN (FR) 01400018 (R36).

<sup>895</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 11 février 2014, D119/84, ERN (FR) 00980792 (R19-R20).

<sup>896</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, 21 décembre 2015, D219/636, ERN (FR) 01432389 (R62).

<sup>897</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, 21 décembre 2015, D219/636, ERN (FR) 01432386 (R38).

<sup>898</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de MOUL Eng, 4 mai 2015, D219/294, ERN (EN) 01111829-01111830 (R24-R31), 01111839-01111841 (R127-R148).

*Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)*



fonctions : celle de secrétaire de l'association des femmes, et celle de secrétaire du secteur 13 aux côtés de *Ta Saom*<sup>899</sup>. Il s'agirait de faits notoires chez le personnel militaire qui la connaissait<sup>900</sup>. *UL Houen*<sup>901</sup> et *SOK Rum*<sup>902</sup> ont également corroboré le fait que *IM Chaem* était membre du comité du secteur 13 et qu'elle occupait au moins le troisième rang parmi les dirigeants. L'absence d'analyse de ces éléments de preuve dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) tend à réfuter la présomption selon laquelle les co-juges d'instruction auraient dûment examiné tous les éléments de preuve versés au dossier<sup>903</sup>.

318. Enfin, les juges soussignés rappellent la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle les demandes de constitution de partie civile, lesquelles sont déposées dans le but de contribuer à l'information judiciaire, méritent d'être examinées de manière approfondie et ne devraient pas se voir accorder intrinsèquement « une valeur probante faible voire nulle »<sup>904</sup>. Il ressort de l'examen du dossier que plusieurs personnes ayant demandé à se constituer partie civile ont identifié *IM Chaem* comme responsable du secteur 13 en qualité de secrétaire ou de membre du comité du secteur, et que c'est en cette qualité qu'ils l'ont tenue pour responsable de crimes<sup>905</sup>. Les juges soussignés considèrent qu'ensemble, ces éléments sont pertinents pour établir si les déclarations de *IM Chaem* étaient corroborées.

319. En conséquence, les juges soussignés considèrent qu'il existe des preuves suffisamment convaincantes et concordantes qui, dûment appréciées sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, démontrent que *IM Chaem* était bien membre du comité du secteur 13.

<sup>899</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de *MOUL Eng*, 4 mai 2015, D219/294, ERN (EN) 01111841 (R143).

<sup>900</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de *MOUL Eng*, 4 mai 2015, D219/294, ERN (EN) 01111840 (R130), 01111841 (R140).

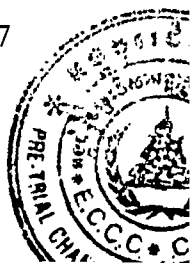
<sup>901</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de *UL Houen*, 13 octobre 2014, D219/34, ERN (FR) 01123764 (R10-R11), 01123765 (R22).

<sup>902</sup> Dossier n° 004/1, Procès-verbal d'audition de *SOK Rum*, 19 mars 2014, D119/108, ERN (FR) 00998384 (R45).

<sup>903</sup> Voir Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 45 ; Arrêt *Perišić*, par. 92.

<sup>904</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 147. Voir également par. 49-56 *supra*.

<sup>905</sup> Voir par exemple Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de *TEM Chrom*, 1<sup>er</sup> octobre 2012, D5/1133, ERN (EN) 01144435 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de *KONG Samy*, 11 août 2013, D5/1303, ERN (EN) 01191036 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de *PHLEU Ly*, 13 août 2013, D5/1615, ERN (EN) 01168228 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de *THORNG Phoun*, 4 août 2013, D5/1304, ERN (EN) 01144492 ; Dossier n° 004/1, Demande de constitution de partie civile de *YAY Kim Leang*, 5 août 2013, D5/1528, ERN (EN) 01133186.



### 3. Conclusion

320. Les juges soussignés estiment que les co-juges d'instruction ont conclu à tort qu'il n'existe pas de preuves suffisantes que IM Chaem occupait les postes de secrétaire du district de Koh Andet et de membre du comité du secteur 13. Ces erreurs ont des répercussions sur la responsabilité de IM Chaem concernant les sites de crimes de la zone Sud-Ouest. La question de savoir si ces erreurs ont été fondamentalement déterminantes dans l'appréciation de la compétence personnelle des CETC est examinée dans la conclusion ci-après.

#### F. Conclusion sur la compétence personnelle

321. À titre préliminaire, les juges soussignés rappellent que, pour déterminer la compétence personnelle des CETC à l'égard d'un suspect, l'identification des principaux responsables emporte appréciation tant de la gravité des crimes allégués ou reprochés que du niveau de responsabilité du suspect<sup>906</sup>. Selon les juges soussignés, cette appréciation doit être faite aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Il n'existe pas de liste exhaustive de facteurs à prendre en considération en procédant à cet examen, pas plus qu'il n'existe de seuil numérique pour les victimes ou de critère faisant office de filtre s'agissant de la position occupée par le suspect au sein de la hiérarchie. La détermination de la compétence personnelle appelle au contraire une appréciation au cas par cas, compte tenu du contexte général et de la situation personnelle du suspect.

322. Les juges soussignés vont maintenant examiner, selon le critère d'examen applicable en appel, si les erreurs de droit et de fait relevées dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) ont joué un rôle fondamentalement décisif dans l'appréciation portée par les co-juges d'instruction sur la gravité des crimes allégués ou reprochés, ainsi que sur le rôle et la responsabilité de IM Chaem et, finalement, dans leur décision générale relative à la compétence personnelle des CETC à son égard.

---

<sup>906</sup> Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 22. Voir également TSSL, *Le Procureur c. Fofana*, SCSL-04-14-PT-026, *Decision on the Preliminary Defence Motion on the Lack of Personal Jurisdiction Filed on Behalf of Accused Fofana*, Chambre de première instance, 3 mars 2004, par. 38 ; CPI, *Le Procureur c. Ntaganda*, ICC-01/04-169, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire l'intitulée 'Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58', Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 76 ; TPIY, *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, IT-98-32/1-PT, Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement avec annexes confidentielles A et B, formation de renvoi du TPIY, 5 avril 2007, par. 26.



## 1. Résumé des conclusions

323. Les juges soussignés rappellent leur conclusion générale selon laquelle les co-juges d'instruction ont omis de mener une instruction exhaustive et de tirer des conclusions juridiques, comme il se devait, sur tous les faits criminels allégués qui auraient été commis dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest et le secteur 5 de la zone Nord-Ouest, alors même qu'ils en étaient dûment saisis par les Réquisitoires introductif et supplétifs. Les juges soussignés ont, en outre, examiné les éléments de preuve recueillis aux cours de l'instruction et considéré qu'ils sont suffisants pour établir, selon le critère d'appréciation de la preuve applicable au stade préliminaire, la commission des multiples crimes allégués et reprochés, ainsi que la responsabilité de IM Chaem à cet égard.

324. S'agissant du rôle et du comportement de IM Chaem dans la zone Sud-Ouest, les juges soussignés ont jugé suffisamment établi, relativement aux cinquième et sixième moyens d'appel, qu'elle avait exercé les fonctions de secrétaire du district de Koh Andet et été membre du comité du secteur 13 de 1976 à 1977<sup>907</sup>. Les juges soussignés ont également constaté, en rapport avec le deuxième moyen d'appel, que IM Chaem pourrait être tenue responsable de la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement et d'autres actes inhumains, sous la forme de disparitions forcées, commis à l'encontre des Khmers Krom à Wat Ang Srei Mealy et sur le site d'exécution de Prey Sokhon<sup>908</sup>. Les éléments de preuve recueillis auraient également pu donner aux co-procureurs des raisons de croire que des crimes avaient été commis contre d'autres personnes sur ces sites<sup>909</sup>.

325. S'agissant du rôle et du comportement de IM Chaem dans la zone Nord-Ouest, en ses qualités de secrétaire du district de Preah Net Preah et de membre du comité du secteur 5 de 1977 à 1979, les juges soussignés ont jugé suffisamment établi, dans leur examen du deuxième moyen d'appel, qu'elle pourrait être tenue responsable, en tant que coauteure d'une entreprise criminelle commune, des crimes contre l'humanité résultant de la purge opérée dans la zone Nord-Ouest. Ces crimes, qui non seulement ont été commis contre les cadres, mais aussi contre la population dans son ensemble, à tout le moins dans tout le secteur 5 de la zone Nord-Ouest, incluaient de nombreux meurtres, arrestations et détentions illégales,

---

<sup>907</sup> Voir par. 305-320 *supra*.

<sup>908</sup> Voir par. 211 *supra*.

<sup>909</sup> Voir par. 210 *supra*.



disparitions forcées, et autres actes inhumains, ainsi que des persécutions à l'encontre des cadres de la zone Nord-Ouest<sup>910</sup>, des Vietnamiens<sup>911</sup> et des anciens responsables de la République khmère<sup>912</sup>.

326. Dans leur examen des deuxième, troisième et quatrième moyens d'appel, les juges soussignés ont par ailleurs estimé que, si les co-juges d'instruction avaient appliqué la bonne définition des crimes et le critère d'appréciation de la preuve requis, ils auraient constaté que IM Chaem pouvait être tenue responsable de plusieurs autres crimes commis dans le secteur 5 de la zone Nord-Ouest. Ces crimes comprenaient les crimes contre l'humanité de torture<sup>913</sup>, d'extermination<sup>914</sup> et d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées commis au centre de sécurité de Phnom Trayoung<sup>915</sup> ; d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées perpétrés sur le chantier du canal de Spean Sreng<sup>916</sup> ; de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains commis sur le chantier du barrage de Trapeang Thma<sup>917</sup> ; d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains commis à Wat Preah Net Preah et aux sites connexes<sup>918</sup> ; d'emprisonnement, de meurtre et d'extermination commis au centre de sécurité de Phum Chakrey et sur le site d'exécution de Prey Taruth<sup>919</sup> ; et de torture<sup>920</sup>, de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains perpétrés au centre de sécurité et sur le site d'exécution de Wat Chamkar Khnol<sup>921</sup>. Les éléments de preuve recueillis auraient également pu donner aux co-procureurs des raisons de croire que des crimes de mariage forcé avaient été commis dans les secteurs 5 et 13<sup>922</sup>.

## 2. Appréciation de la gravité des crimes allégués ou reprochés

327. Les juges soussignés rappellent que l'appréciation de la gravité des crimes allégués ou

<sup>910</sup> Voir par. 132-142, 171-172 *supra*.

<sup>911</sup> Voir par. 132-142, 147-160 *supra*.

<sup>912</sup> Voir par. 132-142, 173-179 *supra*.

<sup>913</sup> Voir par. 194, 201 *supra*.

<sup>914</sup> Voir par. 263 *supra*.

<sup>915</sup> Voir par. 281 *supra*.

<sup>916</sup> Voir par. 282 *supra*.

<sup>917</sup> Voir par. 225 *supra*.

<sup>918</sup> Voir par. 232 *supra*.

<sup>919</sup> Voir par. 241 *supra*.

<sup>920</sup> Voir par. 201 *supra*.

<sup>921</sup> Voir par. 248 *supra*.

<sup>922</sup> Voir par. 146 *supra*.



reprochés repose sur des facteurs tels que le nombre de victimes, le cadre géographique et temporel dans lequel ils auraient été commis et leurs modes allégués de commission, ainsi que le nombre d'événements distincts constituant les crimes reprochés<sup>923</sup>. La nature et l'ampleur et les modes de commission des crimes allégués ou reprochés, ainsi que leur incidence sur les victimes, sont aussi des indicateurs de la gravité dudit comportement<sup>924</sup>.

328. Pour décider que IM Chaem n'appartenait pas à la catégorie des principaux responsables, les co-juges d'instruction ont pris en considération la nature et le nombre des allégations avancées dans les Réquisitoires introductif et supplétifs, ainsi que la mesure dans laquelle ces allégations étaient étayées par les éléments de preuve versés au dossier<sup>925</sup>. Ils ont retenu les « estimations les plus prudentes », évaluant ainsi à 2 000 le nombre total de victimes de meurtre pour les deux sites de crimes pour lesquels IM Chaem avait été mise en examen, faisant état de l'impossibilité de chiffrer le nombre de victimes des autres crimes et de chiffres « encore plus confus » pour ce qui est des sites de crimes n'ayant pas fait l'objet d'une mise en examen<sup>926</sup>. Ils ont de surcroît relevé que la contribution alléguée de IM Chaem à l'entreprise criminelle commune était limitée à un seul district<sup>927</sup> et que la multiplicité de qualifications juridiques possibles n'aggravait pas de façon significative ses actes<sup>928</sup>.

329. Les juges soussignés considèrent que l'échelle, l'ampleur et l'incidence des crimes pour lesquels IM Chaem pourrait être tenue responsable, si son comportement criminel est examiné de façon exhaustive, sont nettement plus importantes que celles que les co-juges d'instruction ont prises en considération dans leur appréciation de la gravité. Plutôt que d'être limitée à deux sites de crimes, dans « un seul district principalement », et à la période postérieure au milieu de l'année 1977<sup>929</sup>, la responsabilité de IM Chaem s'étend à des crimes commis en de multiples endroits à travers le secteur 5 de la zone Nord-Ouest ainsi que dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest, et ce sur toute la période du régime du Kampuchéa démocratique. En particulier, les crimes contre l'humanité perpétrés dans le contexte de la

<sup>923</sup> Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 22.

<sup>924</sup> CPI, Situation sur les navires immatriculés de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge, ICC-01/13-34, *Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation*, Chambre préliminaire I, 16 Juillet 2015, par. 21.

<sup>925</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 317.

<sup>926</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 320-322.

<sup>927</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 313.

<sup>928</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 323.

<sup>929</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 306-311, 313.



purge de la zone Nord-Ouest<sup>930</sup>, une « tâche majeure de coordination »<sup>931</sup>, se sont soldés par une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, à tout le moins dans l'ensemble du secteur 5 de la zone Nord-Ouest. La nature et l'incidence de cette campagne et la multitude de crimes qui en ont résulté, parmi lesquels figurent les crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, de persécution, de torture, de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains, commis en de multiples endroits, sont des indicateurs significatifs de la gravité des actes perpétrés par IM Chaem.

330. Comme il a été développé en rapport avec le deuxième moyen d'appel, les éléments de preuve étayent en outre suffisamment, selon le critère de probabilité applicable, la conclusion selon laquelle pas moins de plusieurs dizaines de milliers de personnes ont été victimes de crimes commis tant sur des sites de crimes pour lesquels IM Chaem a été mise en examen que sur des sites de crimes non retenus à son encontre, pour lesquels elle pourrait être tenue responsable. À cet égard, les juges soussignés font observer que le nombre de morts n'est pas le seul indicateur du nombre de victimes ou de l'incidence d'un comportement criminel. À titre d'exemple, il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant que, sur le seul chantier du barrage de Trapeang Thma, des milliers au moins, voire des dizaines de milliers de personnes ont été victimes de travail forcé et soumises à des conditions de vie et de travail inhumaines à l'époque des faits incriminés<sup>932</sup>. La décision des co-juges d'instruction de retenir les estimations les plus prudentes<sup>933</sup>, et non d'apprécier, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, la fourchette du nombre de victimes, ainsi que la variété des comportements incriminés, la portée et les incidences directes et indirectes sur les victimes, s'est soldée par une appréciation incomplète de la gravité.

331. Enfin, les juges soussignés estiment que l'exclusion par les co-juges d'instruction d'un certain nombre de qualifications juridiques, comme celles de crimes contre l'humanité d'extermination et d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées, comme il est exposé en rapport avec les troisième et quatrième moyens d'appel, n'a pas permis de déceler la *mens rea* spécifique dont était animée le suspect et l'atteinte particulière occasionnée par ces actes, et n'a pas permis d'apprécier leur incidence globale sur les

<sup>930</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 151-157, 316. Voir également par. 132-142 *supra*.

<sup>931</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 316.

<sup>932</sup> Voir par. 220-221, 223 *supra*.

<sup>933</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 320-322.



victimes<sup>934</sup>. En effet, si ces crimes reposent, le cas échéant, sur les mêmes faits sous-jacents que le crime de meurtre, leurs nature et ampleur propres ainsi que les souffrances supplémentaires occasionnées aux victimes sont fondamentalement différentes. Par conséquent, les juges soussignés considèrent que la multiplicité de qualifications possibles aggrave la responsabilité globale de IM Chaem.

### 3. Appréciation du rôle et de la responsabilité de IM Chaem

332. Les juges soussignés rappellent que le niveau de responsabilité du suspect peut être apprécié sur la base d'éléments tels que son degré de participation aux crimes, sa position hiérarchique, notamment en fonction du nombre de personnes qui lui étaient subordonnées ou hiérarchiquement supérieures, et le caractère permanent ou non de sa position<sup>935</sup>.

333. Les co-juges d'instruction ont estimé que IM Chaem ne faisait partie ni des hauts dirigeants ni des principaux responsables et que, cela étant, elle ne relevait pas de la compétence des CETC, invoquant à cet effet leur conclusion selon laquelle son rang officiel se limitait à celui de secrétaire d'un district, comme il en existait plus d'une centaine d'autres dans le pays sous le régime du Kampuchéa démocratique, son rôle et ses fonctions à l'échelon du secteur étant malaisés à déterminer<sup>936</sup>. Quoique son rôle prépondérant dans la purge de la zone Nord-Ouest, incluant sa responsabilité pour la « tâche majeure de coordination » consistant à mener des centaines de familles du Sud vers le Nord, « [ne fusse pas celui] d'un secrétaire de district ordinaire », ce facteur n'a pas été déterminant dans l'appréciation portée par les co-juges d'instruction<sup>937</sup>. Ils ont par ailleurs considéré que la réputation de IM Chaem voulant qu'elle fût « très méchante » n'a pas trop outrepassé « la cruauté et l'horreur » qui étaient la norme à l'époque du Kampuchéa démocratique, au point d'accroître sa responsabilité<sup>938</sup>.

334. Les juges soussignés observent d'emblée que « l'importance du 'filtre' initial » que constitue la position officielle d'une personne au sein de la hiérarchie, tel qu'appliqué par les

<sup>934</sup> Arrêt rendu dans le dossier n° 001 (F28), par. 299 renvoyant à TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, IT-95-10-A, Arrêt, Chambre d'appel, 5 Juillet 2001, Opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, par. 42.

<sup>935</sup> Jugement rendu dans le dossier n° 001 (E188), par. 22.

<sup>936</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 309, 315-316.

<sup>937</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 309, 316.

<sup>938</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 324.



co-juges d'instruction<sup>939</sup>, ne devrait pas *ipso facto* exclure ceux des échelons inférieurs qui sont directement impliqués dans les atrocités les plus graves<sup>940</sup>. Les juges soussignés renvoient sur ce point à l'appréciation qu'ils ont portée, dans leur examen des deuxième au sixième moyens d'appel, sur l'exposé du rôle de direction joué *de jure* et *de facto* par IM Chaem et de sa participation à de multiples crimes allégués et reprochés.

335. En particulier, les juges soussignés estiment nécessaire de tenir compte de toute la panoplie des positions occupées *de jure* par IM Chaem pendant toute la durée du Kampuchéa démocratique. Comme il a été constaté relativement aux cinquième et sixième moyens d'appel, il existe suffisamment d'éléments de preuve attestant qu'en plus des fonctions exercées dans la zone Nord-Ouest, IM Chaem était aussi la secrétaire du district de Koh Andet et membre du comité du secteur 13 avant 1977 dans la zone Sud-Ouest, ainsi que la responsable de l'Association des femmes du secteur 13. Partant, elle a continuellement occupé des postes élevés dans la hiérarchie, dans plusieurs zones géographiques, du début à la fin du régime des Khmers rouges<sup>941</sup>. Dans les fonctions d'autorité exercées à l'échelon du district et à celui du secteur, IM Chaem aurait été essentielle à la mise en œuvre des politiques du Kampuchéa démocratique<sup>942</sup>. De plus, comme relevé en rapport avec les deuxième, troisième et quatrième moyens d'appel, IM Chaem a directement participé de par ces fonctions à la commission de multiples crimes allégués et reprochés, et a donné des ordres relatifs à la commission d'autres.

336. Les juges soussignés font remarquer que IM Chaem a également exercé des fonctions et assumé des responsabilités *de facto* qui outrepassaient largement celles d'un secrétaire de district ordinaire. Comme il a été développé relativement au deuxième moyen d'appel, un exemple type en est le rôle prépondérant qu'elle a joué dans l'entreprise criminelle commune ayant consisté à purger la zone Nord-Ouest, en particulier en conduisant des centaines de familles de Takeo vers la zone Nord-Ouest et en participant à la commission des crimes qui en ont résulté à grande échelle à l'encontre des cadres et de la population dans son ensemble,

<sup>939</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 39.

<sup>940</sup> Dossier n° 004/1, *Annex B: Report of the Group of Experts for Cambodia Established pursuant to General Assembly Resolution 52/135*, 15 mars 1999, D251/4.3, par. 110.

<sup>941</sup> Voir également Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827693-00827694.

<sup>942</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par. 168, 171-172.



à tout le moins dans l'ensemble du secteur <sup>943</sup>. Les juges soussignés considèrent que le rôle majeur ainsi joué dans la purge de la zone Nord-Ouest est révélateur des responsabilités élevées dont IM Chaem était investie et de son appartenance à la catégorie des « principaux responsables ».

337. De surcroît, les juges soussignés tiennent compte du fait que IM Chaem a elle-même reconnu qu'elle appartenait au cercle restreint de la hiérarchie khmère rouge. Grâce à sa relation étroite avec *Ta Mok* <sup>944</sup>, elle avait directement accès à l'échelon supérieur de l'*Angkar*, y compris à POL Pot <sup>945</sup>, dont elle a personnellement reçu le soutien à de nombreuses occasions <sup>946</sup>. Même si cet élément n'est pas déterminant pour apprécier si elle appartenait à la catégorie des hauts dirigeants <sup>947</sup>, il n'en est pas moins révélateur de sa stature ainsi que des pouvoirs et privilèges dont elle jouissait officieusement, lesquels outrepassaient ceux d'un secrétaire de district ordinaire. De son propre aveu, IM Chaem a été en mesure de résister à l'ordre donné par *Ta Nhim* de l'arrêter dans la zone Nord-Ouest, alors même qu'elle s'était opposée et avait désobéi aux instructions du comité de la zone <sup>948</sup>. IM Chaem n'avait pas peur non plus de confronter *Ta Mok* ou de lui rapporter de mauvaises nouvelles, alors que d'autres cadres n'osaient pas le faire en raison de la réputation de ce dernier <sup>949</sup>. IM Chaem persiste à qualifier *Ta Mok* de sauveur <sup>950</sup> et POL Pot de personne qui n'était pas cruelle <sup>951</sup>.

338. Enfin, les juges soussignés soulignent que IM Chaem, en personne, a reconnu qu'elle avait « été [...] chef tout le temps » au cours de sa carrière et toujours « [choisie pour être] chef » <sup>952</sup>. Elle n'a jamais nié son adhésion aux règles et pratiques du régime du Kampuchéa

<sup>943</sup> Voir par. 132-142 *supra*. Voir également Ordonnance de clôture (Motifs), par. 151-157, 316.

<sup>944</sup> Ordonnance de clôture (Motifs), par.155. Voir également Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443197.

<sup>945</sup> Dossier n° 004/1, Entretien de *Youth for Peace* avec IM Chaem, 2011, D219/264.1, ERN (EN) 01117970.

<sup>946</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443186-01443187, 01443193 ; Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827700.

<sup>947</sup> Voir Ordonnance de clôture (Motifs), par. 315.

<sup>948</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443184, 01443192-01443195. Voir également Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827700.

<sup>949</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 20 juin 2008, D123/1/5.1b, ERN (FR) 01443197.

<sup>950</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357368.

<sup>951</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357368.

<sup>952</sup> Dossier n° 004/1, Entretien de *Smiling Toad Productions* avec IM Chaem, 26 avril 2007, D1.3.12.1, ERN (FR) 00827694, 00827701.

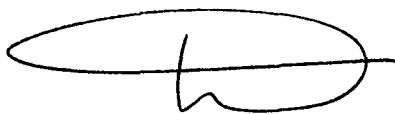
démocratique<sup>953</sup> ou sa lutte « pour [sa] nation et [sa] race »<sup>954</sup>.

#### 4. Conclusion

339. Au vu de ce qui précède, les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction n'ont pas pris en considération toute l'ampleur de la gravité des crimes allégués ou reprochés à l'encontre IM Chaem, pas plus que celle de son rôle et de ses responsabilités sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ayant examiné l'étendue des faits criminels allégués dans les Réquisitoires introductif et supplétifs, ainsi que la mesure dans laquelle ils étaient étayés par les éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction, les juges soussignés concluent que IM Chaem appartenait à la catégorie des « principaux responsables » et qu'elle relève donc de la compétence personnelle des CETC.

340. L'incapacité de cette Chambre de parvenir à un consensus sur la compétence personnelle des CETC pour juger IM Chaem ne doit pas faire obstacle à l'examen des allégations graves portées à son encontre par un tribunal cambodgien, le Cambodge ayant une compétence inhérente pour connaître de tous les faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges dont les CETC ne sont pas ou ne peuvent pas être saisis<sup>955</sup>.

Phnom Penh, le 28 juin 2018



Olivier BEAUVALLET



Kang Jin BAIK

<sup>953</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357367.

<sup>954</sup> Dossier n° 004/1, Entretien du DC-Cam avec IM Chaem, 6 avril 2012, D123/1/5.1c, ERN (FR) 01357312.

<sup>955</sup> Voir par. 80 *supra*.

